Département du VAL D'OISE (95)

COMMUNE DE Montigny-lès-Cormeilles



PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes

6.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Juin 2021

Le Maire,

Le Maire,

Jean-Noéi CARPENTIER

Verdi Ingénierie

99 rue de Vaugirard

75006 PARIS

VERDI

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Présent pour l'avenir

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

<u>Pour les terrains non bâtis</u>, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Dernière actualisation : 27/09/2013

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes:

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur:

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	
État		
Départements		
Communes		

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

- 1. Élaboration du plan d'alignement ;
- 2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
- **3.** Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
- **4.** Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
- 5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
- 6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

- 1. Élaboration du plan d'alignement ;
- 2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
- **3.** Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **4.** Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
- 5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
- **6.** Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

Dernière actualisation : 27/09/2013

1.4.3 - Voies communales

- 1. Élaboration du plan d'alignement ;
- **2.** Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
- 3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
- 4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
- 5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

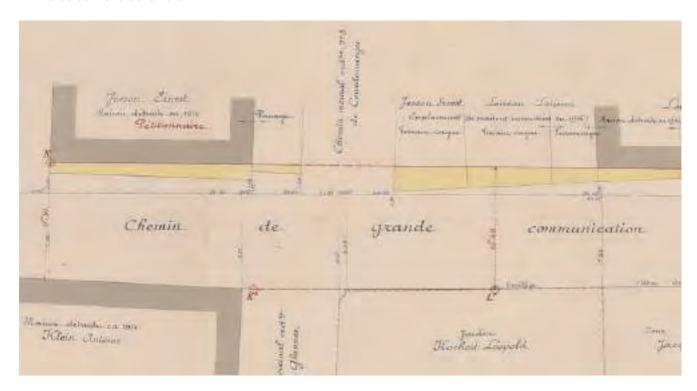
Dernière actualisation : 27/09/2013 4/9

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u>: Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre

Échelle de saisie minimale, 1/5000 Métrique suivant le référentiel

Dernière actualisation : 27/09/2013 5/9

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7 ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

■ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polylique : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

<u>Remarque</u> : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

Dernière actualisation : 27/09/2013

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u>: ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

<u>Remarque</u> : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

Numérisation :

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

<u>Important</u>:

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Dernière actualisation : 27/09/2013 7/9

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import_GeoSup.odt.

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable

Ressources, vertresser l'annual Développement durable

Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

SERVITUDES DE TYPE 11

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations

a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

>dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

² Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

>dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite;

>dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;
- aux canalisations mentionnées aux articles <u>L. 153-8</u> et <u>L. 153-15</u> du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions Défense.

Les SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire font l'objet de restrictions concernant l'accès aux données :

- Anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur (pour toutes les SUP défense);
- Absence de possibilité d'agrégation des SUP (au sein du Géoportail);
- Cartographie de résolution adaptée à la préservation des intérêts de la défense nationale : échelle ≥ 1/25 000ème ;
- Interdiction des possibilités de zoom sur les SUP (échelle ≥ 1/25 000ème) ;
- Les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel);

³ Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

⁴ Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Possibilité de lien avec le texte instituant la SUP, si disponible sur le site de légifrance. En fonction de la nature des SUP, des restrictions particulières supplémentaires peuvent être mises en place.

Pour les SUP des autres ouvrages, les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) et ne peuvent pas être consultées à une échelle plus précise que 1/25 000.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation est la DGPR (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux), qui est à la fois administrateur local et autorité compétente. Le CEREMA est nommé délégataire par la DGPR pour le téléversement des SUP.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : BD TOPO et BD Parcellaire

Précision: 1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est surfacique.

Servitude I1 – Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques – 11/12/18 3/4

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire Direction générale de la prévention des risques Tour Sequoia 92055 La Défense CEDEX



COOLE E SES TRANSPORTS OF A figuration PAC PREMIABLE

Påle Urbanisme

2 3 JUIL, 2019 ARRIVEE 2 3 JUST 2019

Direction Charmiereniele Can Farrigues

ARRIVEE

7 •1 9, RUE DES FRÊRES MORANE DAZJA HURDS DEDEN 35 181 : 01 55 75 80 00 = FAX + 01 55 75 80 31 WHALETAPE LOOK

SUAD/PU

WARES.

W/RET.

MYF/19043/SYB

AFFAIRL SUIVIL PAR .

TĒ. :

EAG :

E-nm1 (

Direction Départementale des Territoires Service de l'Urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle Urbanismo Préfecture – CS 20105 5 avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE Codex

A l'attention de Madame Sandrine SOARES

PARIS, le 18 juillet 2019

-> PU/PLU

ORIEL:

- Canalisation de transport : Vigny- Gennevilliers (# 20").

- Département du Val d'Oise

Commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Poster à connaissance des documents d'urbanisme.

· Servitudes d'Utilité Publique

Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Madame,

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, nous vous confirmans tout d'abord que le territoire de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces servitudes.

REFERENCES TEXTUELLES (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du cede de l'environnement) :

i a Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant réglement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladrie Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce demier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R 555-30 et suivants relatifs aux « servitudes d'utilité publique » déclaration d'utilité publique » attachées aux canalisations de transport.

10

Conformément aux articles L. 151-43 & R. 151-51 du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 1555-27-4 avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon le Code National II bis (légende annexée à l'article A. 126-1 dudit Code).

 Les travaux de construction de la capalisation Vigny-Gennevilliers ont été déclarés d'utilité publique par décret du 5 août 1964.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDE PONCIERE (désormais Art. 1.555-27 à 1.555-29 & R.555-30-a, R.55534 et R.555-35 du code de l'environnement);

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article 1.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatures antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...] ».

La servitude consentie par les proprietaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à TRAPIL, le DROIT :

- l°/ Dans une bande de terrain de 5 môtres de largeur, qui est portée à 10 mêtres en zones forestières :
 - a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supéricure des canalisations et le niveau du sol après les travaux. Il est précisé que cette hauteur s'entend pour la traversée des misseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.
 - b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite;
- 2º/ Dans une bande de terrain de 15 mêtres de largeur dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mêtres (ou de 10 mêtres en zones boisées) d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la realisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne;
- 3°/ De procéder aux enlévements de toutes plantations, aux abaitages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages; et OBLIGE les dits PROPRIFTAIRES ou leurs ayants droit :
 - à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mènes où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale t à plus de 0,60 m de profondeur;
 - Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de I0 mêtres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mêtres comprenant la bande de 5 mêtres susvisée .

- b) à s'abstenur de tout acte de nature à noire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage;
- c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel syant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément relui-ci à les respecter en ses lieu et place.
- d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les setvitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent
 - SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS (désormais Art. 1.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement);

Notts souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique effectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L'555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'atilité publique introduisent des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Nous vous invitors à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaître les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de la révision du PLU de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

REGLEMENT DES ZONES:

Dans le ou les règlements des zones des documents d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « occupations et utilisations du sel interdites ou soundises à des conditions particulières », la présence - et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

II. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. 1) et R.554-I et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1st juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'execution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles I, 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un artêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre (V du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages soulerrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes tignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir dux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prevoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourrues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-etcanalisations-gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance

l rue Charles Edeuard jeanueret, dit le Corbusier

ZAC du Technopare 78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration et aux révisions des documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL - SERVICE JURIDIQUE 7 et 9, rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Myriam Françoise Chargée d'affaires domaniales

$|\mathbf{P}_{\cdot}|$:

- Fiche 'identification de l'onyrage'.
- Extraif de carte de la commune concernée avec le trace de notre canalisation.
- Unide [This

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINES LE HAVRE - PARIS LHP.1 (ø 273 mm.) - LHP.2 (ø 323mm.) - LHP.3 (ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art., R126.1 du code de l'Urbanisme) :

i 1 bis

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951 Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 at 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : Décret d'Utilité Publique du 19 mai 1952 pour LHP.1 et LHP.2 (le cas échéant) Décret d'Utilité Publique du 5 août 1964 pour LHP.3

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) 7 et 9, rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 01.55.76.80,00

COMMUNES CONCERNEES

SAINT CLAIR SUR EPTE

BUHY

LA CHAPELLE EN VEXIN

SAINT GERVAIS

MAGNY EN VEXIN

CHARMONT

BANTHELU

CLERY EN VEXIN

GUIRY

GADANCOURT

AVERNES

THEMERICOURT

VIGNY:

LONGUESSE

SAGY

COURDIMANCHE

ABLEIGES

CERGY

PONTOISE

ERAGNY

HERBLAY

PIERRELAYE

IONITIONNAL CO OO

MONTIGNY LES CORMEILLES

LA FRETTE

FRANCONVILLE

CORMEILLES EN PARISIS

the first teach appears the section of the first state of teaching teachers.

SANNOIS

ARGENTEUIL

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

Loi nº 49.1060 du 2 eoût 1949 modifié par la loi nº 51.712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50,836 du 8 juillet 1850 modifié par le décret n° 63,82 du 4 février 1963.

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des metières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE DINSTITUTION

A. Procédure

B. Pipalines concernés.

Pipelines, que la société d'économie mote des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbuses de la région parisiennes (Lotin 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1 et alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'État (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servilvides dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § 1, cl-déssus, le société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la tégislation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50,836 du 8,7,1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle élablit, on vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ler du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître etts acceptent rétablissement des gerwindes un s'îls demandent l'expropriation. Le propriétaire qui gerde le silence aur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n'50,836 du 8,7,1850)

L'amélé de cessibilité, pris au vuides résultats de l'enquête parcellaim détermine les parcelles trappose de servituées et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles sournises à servituées l'amélé de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servituées pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50 836 du 8 7,1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les exproprietions ou décide de l'élablissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cassibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950)

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un détai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation

(Loi nº 49.1060 du 2 août 1949 article 7).

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7,1950 modifié).

La détermination du montant de l'Indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemné due à raison des dommages causés par les traveux est à le charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'emiable ou fixé par lu tribunat administratif en cas de désaccord. En tout état de causo, sa détermination est précédés d'une visite contradictoire des lieux affactuée par l'ingérsique en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le torrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'Indomnilé doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les falls constitutifs du domnage.

C. Publicité.

Nollfication aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



et du Logement

Présent pour l'avenir

SERVITUDE DE TYPE 13

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements A - Énergie a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes:

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :
 - Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),
 - Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,
 - Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.

Dernière actualisation : 06/05/2011 2/9

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en viqueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	 les bénéficiaires, le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492 et des articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108,

a) Cette DUP est instruite:

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB: pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :
 - Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :
 - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.
 - <u>Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985</u> :
 - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
 - une seconde carte établie à l'échelle appropriée et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par Arrêté du préfet ou arrêté conjoint des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par Arrêté du ministre chargé de l'énergie.

NB: à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- par convention amiable entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
 - sur requête adressée par le bénéficiaire au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Dernière actualisation : 06/05/2011 4/9

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u>: Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle

Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle

cartographique du document source.

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale,

Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt.*

3.1.3 - Numérisation du générateur

Recommandations :

Privilégier :

Dernière actualisation : 06/05/2011 5/9

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

<u>Remarque</u> : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

• Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important:

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

Numérisation :

Dernière actualisation : 06/05/2011 6/9

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3 SUP GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom I3 ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre* 4 du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important:

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- 13 pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex.: une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	_

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et	
gaz)		composée de ronds roses	Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import_GeoSup.odt.

Dernière actualisation : 06/05/2011

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Dévelopement durable

Kessoulices, vorresse Énergie et climat Développement durable Devention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Dernière actualisation : 21/03/2012 2/10

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes:

Pour les PPRNP:

- article 5 (paragraphe1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM:

- article 94 du code minier créé par la Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur:

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires	
- le Ministère de l'écologie, du développement durable,	- le Ministère de l'écologie, du développement durable,	
des transports et du logement (MEDDTL)	des transports et du logement (MEDDTL)	
- les Directions régionales de l'environnement, de	- les Directions régionales de l'environnement, de	
l'aménagement et du logement (DREAL);	l'aménagement et du logement (DREAL);	
ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et	ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et	
interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	
(DRIEE-IF);	(DRIEE-IF);	

Dernière actualisation : 21/03/2012 3/10

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).
- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- Procédure d'élaboration :
- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

<u>Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM</u>:

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;
- un règlement.
- Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

• Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Dernière actualisation : 21/03/2012 4/10

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Dernière actualisation : 21/03/2012 5/10

<u>Référentiels</u>: La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à

partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO,

BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, le cadastre

Échelle de saisie minimale, le 1/25000

Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PM1 ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

Recommandations :

Privilégier:

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

<u>Remarque</u>: si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Dernière actualisation : 21/03/2012 6/10

<u>Remarque</u>: plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom PM1_SUP_GEN.tab.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u> : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM GEN devra être saisi de facon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PM1 pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette.

Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

Numérisation :

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1 SUP GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1 ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Dernière actualisation : 21/03/2012 7/10

<u>Important</u>:

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PM1 pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie PM1 - Risques naturels et miniers le champ TYPE_ASS doit être égale à Enveloppe des zonages réglementaires (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PM1_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)	· ;	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex.: un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,

- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import_GeoSup.odt.

Dernière actualisation : 21/03/2012 9/10

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable

Ressources, verrein Energie et climat Développement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

Servitude PM2

Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique



et du Logement

infrastructures, transports of me

Présent pour i'avenir

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.
- b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :
- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou **sur l'emprise des sites d'anciennes carrières** ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Dernière actualisation : 13/06/2013

Anciens textes:

- Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le **décret n° 89-837 du 14 novembre1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 976 modifiée,
- **Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989** portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le **décret n°99-1220 du 28 décembre 1999**.

<u>Textes en vigueur</u>:

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 Servitudes instaurées au titre	 le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, le maire, le préfet. 	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR),	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la
de l'article L. 515-12	des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.	- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	prévention des risques technologiques.

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

Dernière actualisation : 13/06/2013

Procédure d'instauration :

A l'initiative :

- a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :
- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.
- b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :
- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

Dernière actualisation : 13/06/2013 4/11

Procédure de modification et de suppression :

Selon la procédure d'instauration.

NB: les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une installation ou un groupement d'installations relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- un terrain pollué,
- un site de stockage de déchets,
- un site d'anciennes carrières.

1.5.2 - Les assiettes

- un périmètre délimité autour d'installations et à l'intérieur de ce périmètre des zones dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- des parcelles de terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- une emprise de sites de stockage de déchets ou une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces autour de ces sites.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est tout ou partie de l'emprise de l'installation génératrice de la nuisance (sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ICPE, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Méthode:

- repérer le(s) site(s) générateur(s) de l'ICPE à partir du plan masse de l'arrêté,
- ou repérer le ponctuel de l'ICPE ou de l'ancien site (coordonnées, adresse exploitation, centroïde de batiment...).

Dernière actualisation : 13/06/2013 5/11

2.1.2 - Les assiettes

Digitaliser les différentes zones de la servitudes constituant l'assiette :

- à partir de l'agglomération des parcelles contenues dans l'arrêté,
- ou à partir d'un tampon autour du générateur.





ANNEXEL

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u>: Référentiel à grande échelle (RGE) : BD Topo et BD Parcellaire (voire BD Ortho)

La construction graphique du générateur s'établit préférentiellement à partir du RGE :

- couches N_BATI_INDUSTRIEL_BDT, N_RESERVOIR_BDT, N_CONSTRUCTION_PONCTUELLE_BDT, éventuellement N_BATI_INDIFFERENCIE_BDT de la BD Topo et couche N_BATIMENT_BDP de BD Parcellaire

Dans la mesure du possible, les assiettes reprendront les objets surfaciques (ex : parcelles) constituant les différentes zones de la servitude listées dans l'arrêté, ou une zone tampon autour du générateur définit par l'arrêté.

<u>Précision</u>: Échelle de saisie maximale, celle du cadastre

Échelle de saisie minimale, celle du cadastre

Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PM2_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

• Recommandations:

Privilégier:

- la numérisation au niveau départemental.
- Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PM2 :

- un point : correspondant au centroïde d'une installation (ex. : un bâtiment d'exploitation),
- un polygone : correspondant aux bâtiments d'exploitations, aux terrains pollués avoisinant les installations de type surfacique (ex. : un site de stockage de déchets).

<u>Remarque</u> : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM2 (ex. : usine et ses stockage de déchets).

Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom PM2_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est de type ponctuel :

Dernière actualisation : 13/06/2013 7/11

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 14, symbole rond, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les bâtiments d'exploitations et / ou les terrains pollués à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u> : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PM2 pour les installations classées.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM2 :

- une surface : correspondant a l'emprise du périmètre de protection des installations à risques ou terrains pollués.

Numérisation :

L'assiette d'une servitude PM2 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier PM2_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom PM2_ASS.tab,
- ouvrir le fichier PM2_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier PM2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Dernière actualisation : 13/06/2013 8/11

<u>Important</u>:

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PM2 pour les installations classées.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM2** - **installations classées** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PM2_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex.: le centroïde d'un bâtiment d'exploitation)	•	Rond de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un site de stockage de déchets)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Dernière actualisation : 13/06/2013 9/11

Zone tampon (ex. : un périmètre de protection autour des installations)	#000000000000000000000	Zone tampon composée d'une trame carroyée de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	
--	------------------------	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import_GeoSup.odt.

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Dévelopement durable

Kessoulices, vorresse Énergie et climat Développement durable Devention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes:

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

Dernière actualisation : 27/06/2013

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en viqueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

- 1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :
- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.
- 2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord:

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord:

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

- **3.** Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.
- **4.** Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

<u>Note importante</u>: suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u>: Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

<u>Précision</u>: Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

Dernière actualisation : 27/06/2013 4/8



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

• Recommandations:

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

Dernière actualisation : 27/06/2013 5/8

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_SUP_GEN.tab.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne \square (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT3 pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

• Numérisation :

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom PT3_ASS.-tab.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

<u>Important</u> : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- PT3 pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

Dernière actualisation : 27/06/2013 6/8

- pour la catégorie PT3 - com. téléphon. et télégra le champ TYPE_ASS doit être égal à Réseau de télécommunication (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_SUP_COM.tab.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import GeoSup.odt.

Dernière actualisation : 27/06/2013 7/8

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Développement durable

Ressources, vertresser l'annual Développement durable

Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Arche Sud 92055 La Défense Cedex

Gestionnaire servitude T1

SNCF -DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE

Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine

Campus Rimbaud- 10 rue Camille MOKE CS 20012 - 93212 SAINT DENIS cedex

@:contact.patrimoine.idf@sncf.fr



SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :

« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du soi et appartenant oux catégories flaurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS,
PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU
CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mêtres d'un chemin de fer (article LZ231-5).
 - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un rembial de chemin de far de plus de trois mêtres (article L2231-6).
 - Interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mêtres d'un chemin de fer l'article L2231-7).
 - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mêtres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définis par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivre par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2281-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excayations.

Sur le plan pratique, le service SNCF (MMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement sur le périmètre de l'ille de France répond aux coordonnées suivantes :

Direction Immobilière (DF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Compus Rimbaud — 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS ceaex
contact.patrimoine.idi@sncf.fr

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires.

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, le, contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxoites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe:

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions:

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'Intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, piantations, excavations ou amas de queique matière que ce soit, existant dans le zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillement effectue par l'exploitant ferroviaire en application de l'article. L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

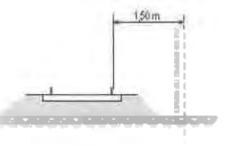
DEFINITION DES SERVITUDES

Détermination de la limite du chemin de fer-2.1

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Vole en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail. extérieur (figure 1).



b) Vole en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

t) Vote en remblet ;

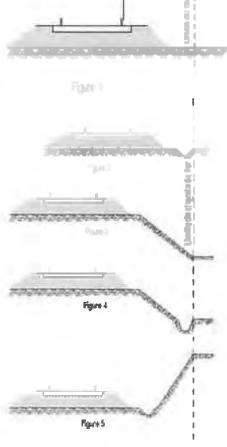
L'arête inférieure du talus de rembiai (figure 3).

üΨ

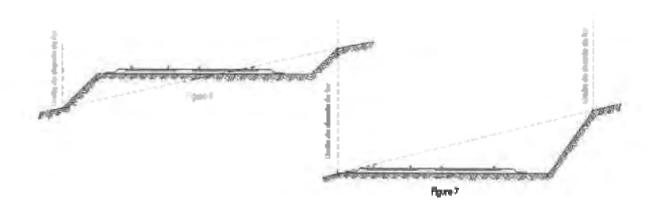
Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

d) Yolg en débial :

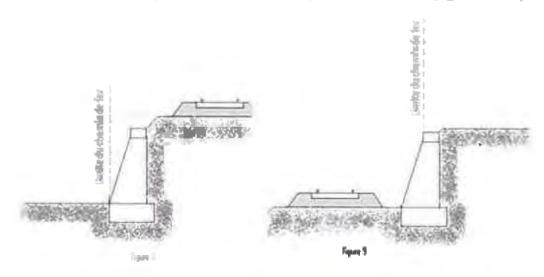
L'arête supérieure du talus de débiai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des débiais ou rembiais effectués pour le construction de la ligne et non la limite du terrain naturei (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de souténement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en rembial et que le talus à été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast. la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouveilles voies.

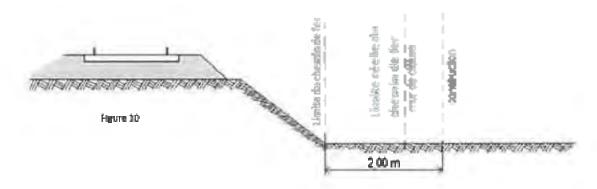
En bordure des lignes à vole unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voles, la limite du chemin de fer lest déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, piantations, débroussaillements et dépôts riverains du chemin de fer

i.es constructions l'Article i., 2231-5 du Code des transports).

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Orbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mêtres de la limite du chemin de fer.

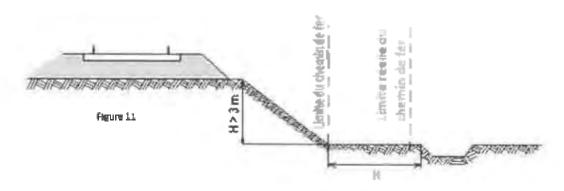
Cette servitude de reculement ne s'imposé qu'aux propriétés riveraines de la voie terrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encors de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des ileux le permettent, après consultation de le SNCF

Les constructions existantés lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excevations ferticle L. 2231-6 du Code des transports)

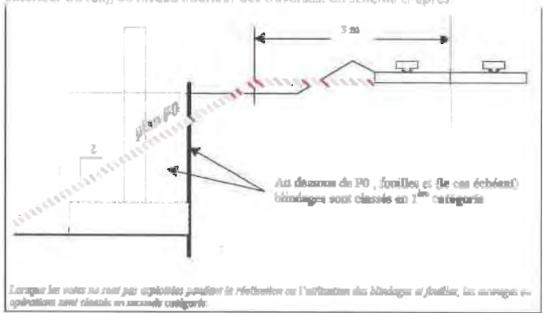
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en rembial de plus de trois mêtres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du rembial, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

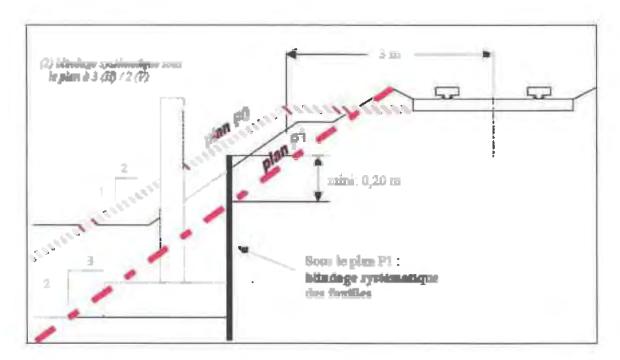
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de le plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voles ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan PO incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma cl-après.



<u>Nota</u> : l'exécution de terrassements (fouilles, débiais ou rembiais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de bailest de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans parell cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

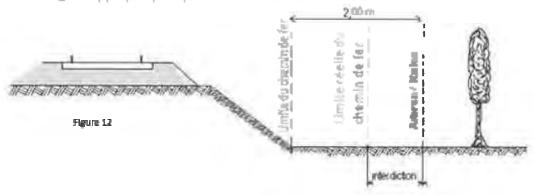
Direction immobilière iDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud - 10 rue Camilie MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimaine.idf@sncf.fr

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferrovieire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survoi de grues, traversées du domaine, etc.

si Las plantations (article 12231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.



d) Les débroussellements (article L131-16 du nouveau code forestjer)

Conformément à l'article u 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mêtres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quélque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferrovigire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en rembiai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du rembiai du chemin de fer :

2" Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

li est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus de locomotive à vapeur, cette servitude n'a en fait plus rieu de s'appliquer.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau.

En application de l'article L. 114-1 et sulvants du Code de la voirie routière :

Les propriétés rivergines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

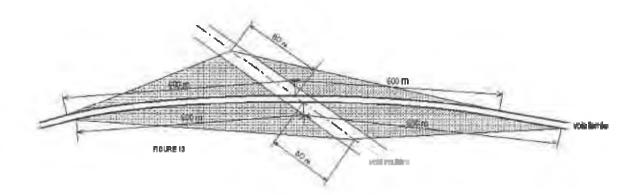
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les rempiacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des ciôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, rembiais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues setisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les démandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le proquis ci-dessous.



Servitudes en tréfonds.

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne paut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

Enseignes ou sources lumineuses (Article 12242-4-7" du code des transports).

Il est intérdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

Z IVIIITES (article L2291-3-5"du code des transports).

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3' code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit paur en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fauiller ou y faire des dépâts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préjet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une jupon précise les travaux à raison desqueis l'accupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'accupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2'du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer reur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usees et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le réglement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendraît prospect sur la domaine ferroviaire, doît se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versament d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendre définitive qu'après l'intervention d'une décision de décissement en volume des terrains concernés.

Page

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

Code de l'aviation civile :

- o Article R.244-1
- Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- ministère en chargé de l'aviation civile
- · ministère en charge de la défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

Date de mise à jour: 2410512017

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque audessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
 - ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- o les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'erbanisme et de l'amérispement gurable

Påle risques énergie et bruit

ARRETE Nº 10 34 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET PRENANT EN COMPTE LES RISQUES LIES A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Léglon d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18. L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents avant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, devenus plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995;

VU le courrier en date du 18 octobre 2012 de MM les maires des communes de Montigny-lés Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine signalant des effondrements de la chaussée de la route départementale RD 392;

VU la délibération en date du 30 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Montignylès-Cormeilles adoptant les modalités de la concertation définies à l'article 5 du présent arrêté;

VU le courrier préfectoral en date du 17 décembre 2013 sollicitant l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie « DRIEE » d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet de PPRN à une évaluation environnementale ;

VU la decision préfectorale en date du 14 février 2014, annexée au présent arrêté ;

CONSIDERANT les événements survenus en octobre 2012 dans les communes précitées;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques existant est dépouvu de règlement spécifique de nature à onenter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement ou d'affaissement des carrières souterraines abandonnées ;

CONSIDERANT que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est prioritaire, selon les dispositions du schéma départemental des risques majeurs naturels approuvé le 20/08/2009 et en particulier, celles de l'action 14 relative à la priorisation des plans de prévention des risques liés aux risques carrières souterraines :

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse sur la commune de Montigny-lés-Cormeilles ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté prescrit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, la révision du plan de prévention des risques concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et la prise en compte des risques liés à la dissolution du gypse

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention prend en compte les risques naturels suivants

- affaissement ou effondrement lie aux anciennes camères souterraines;
- dissolution du gypse.

ARTICLE 4 : Par décision préfectorale en date du 14 février 2014, annexée au présent arrêté, le présent PPRN est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 5: La concertation sera menée par la commune qui devra informer les habitants, par tous moyens qu'elle juge utiles pour une large information, notamment, par insertion dans le journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter l'arrêté de prescription, la carte et la décision qui y est annexée et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Une réunion publique, à l'initiative de la commune, sera organisée, selon des modalités définies en lien avec la direction départementals des territoires du Val d'Oise.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique a laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : Les collectivités territoriales suivantes seront associées à l'élaboration du plan de prévention :

la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

la communauté d'agglomeration Le Parisis.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

Le projet de plan sera soumis pour avis à

la commune de Montigny lès Cormelles.

la communauté d'agglomération Le Parisis,

le conseil régional d'Île-de-France.

- le conseil général du Val d'Oise

la chambre interdépartementale d'agriculture Île-de-France Quest.

le centre régional de la propriété forestière

Cette consultation s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé par l'organe délibérant, dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. Les avis seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure d'élaboration de ce plan

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, accompagné de la carte et de la décision préfectorale du 14 l'évrier 2014 précitées, sera notifié au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et au président de la communauté d'agglomération Le Parisis.

Il sera publié au recuell des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Olse.

ARTICLE 9 : Le délai d'élaboration du PPRN est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 10 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet d'Argenteuil, Monsieur le maire de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Parisis et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 Million

LE PRÉFET

Le Secrét e Grineral

JASH NOOF CHAVANNE

COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - Plan de prévention des risques naturels Carrières et dissolution du gypse Périmètre mis à l'étude



Sources : BIGN 8DC-ano V11_03-2011, 8D1606 V2.1_16-2911. Schir25 V3_60-2012; DUT05 Auteur : DD193 - BUA1DVG Date : 24 rais 2013

N°12_12_1245

Perindre mis à l'étude Limite communale



PRÉFET DE VALDIOISE

Direction régionale et interdepartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France Vu pour étin annacé d'amère préfectorel.

Pour préfectorel.

Pour préfectorel.

Le Seprétaire Constat

Décision n° PPRMT 95-002-2014

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18

Vulle code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain sur la commune de Montigny-les-Cormeilles, reçue complète le 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 24 janvier 2014 |

Considérant que la commune est concernée par les aléas carrières sur près de 6 % de son territoire, et par les aléas dissolution du gypse sur près de 51 % de son territoire ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux majeurs recersés sur la commune, à l'exception de la présence d'un espace naturel sensible (buttes de parisis) ;

Considérant que les aléas « carrière » sont situés pour moitié sur des zones urbaines et pour moitié sur des zones naturelles ;

Considérant que les aléas « dissolution du gypse » concernent des zones urbaines pour 156 ha, et des zones naturelles pour 53 ha ;

Considérant que la commune dispose actuellement de périmètres de risques lies à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, pris en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques au titre de l'article L 562-6 du code de l'environnement;

Considérant que le PLU de Montigny-les-Cormeilles approuvé le 3 février 2011 et modifié le 27 septembre 2012, identifie les contraintes liées aux risques naturels comme un enjeu environnemental à prendre en compte, et que le règlement rappelle aux constructeurs la nécessité de prendre des dispositions pour assurer la stabilité des installations ;

Considérant que les prescriptions du PPRMT seront de nature à renforcer et compléter ces différentes dispositions, notamment en ;

- maîtrisant l'urbanisation sur les zones les plus exposées ;
- conditionnant l'urbanisation sur les zones moins exposées, notamment via la réalisation d'études géotechniques préalables;
- restreignant les conditions de fréquentation des espaces exposés aux risques les plus élevés;
- prescrivant ou recommandant des travaux sur les bâtiments existants ;

Considérant que, par la maîtrise de l'urbanisation sur les zones les plus exposées, le PPRMT pourrait concourir à préserver le caractère naturel de certains secteurs, notamment celui de la butte de Parisis :

Considérant que l'élaboration du PPRMt fixe un cadre qui s'imposera aux futurs projets en zone d'aléa :

Considérant que, le cas échéant, les mesures prescrites par le PPRT viseront notamment à mettre en sécurité les cavités, à combler les éventuels vides mis en évidence et à garantir l'étarichéité des réseaux d'évacuation des eaux :

Considerant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de Plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Montignyles-Cormelles est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet paut être soumis.

Article 3

En application de l'article R:122-18 (III) precité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et internépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

1 4 FEV. 2014

rai

Le Préfet

Pour le Rréfet,

Secreta

Jean-Noti CHAVANNE

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux

Monsieur le Prétet du Vai d'Oise

Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirson

95 010 Gergy-Pontoise Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la nolllication ou publication de la nécesor, ce recours préalable à pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'energie.

92055 Paris La Défense Codex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours presieble à pour effet de auspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux ;

Tribunal administratif compétent

(Détail de deux mois à compter de la notification ou publication de la déciaion du en cas de recours administratif (graceux qui hiérarchique), dans un détai de deux mois à compter du rejet de se recours).

www.driee.lie-de-france.developpement-durable.goov.fr



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

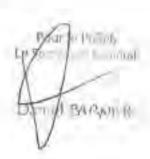
Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Carrières souterraines Dissolution du gypse



PPRN approuvé le : 1 0 JUIL 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- · REGLEMENT
- RECOMMANDATIONS
- · ANNEXES





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Certy-Pantoise, le

1 A JUIL 2015

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE Nº 12462 APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET LES RISQUES LIES A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES ET ABROGEANT LES PERIMETRES R111-3 DELIMITES PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 8 AVRIL 1987 DEVENUS PPRN PAR DECRET DU 5 OCTOBRE 1995

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1;

VU la loi nº2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 :

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques llés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, devenus plans de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 :

VU l'arrêté préfectoral n° 11834 en date du 23 avril 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines et prenant en compte les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2012 de MM les maires des communes de Montigny-lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis, et La Frette-sur-Seine signalant des effondrements de la chaussée de la route départementale RD 392;

VU la lettre recommandée en date du 29 octobre 2014 demandant l'avis réglementaire des personnes et organismes publics associés à l'élaboration de ce PPRN, dans le détai de deux mois à compter de la réception de la saisine ;

VU la réunion des personnes et organismes publics associés à l'élaboration du PPRN en date du 7 novembre 2014;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, formulé par délibération en date du 27 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil peneral du Val-d'Oise, formulé par délibération en date du 19 décembre 2014.

VU les avis lavorables taoites du conseil régional d'Île-de-France, de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France Quest et du centre régional de la propriété forestière, en l'absence d'avis formule par leur organe délibérant dans le délai imparti ;

VU la décision en date du 15 janvier 2015 de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant un commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 février 2015, qui s'est déroulee en mairie de Montigny-lès-Conneilles du 3 avril au 7 mai 2015, sur le projet de PPRN

VU le proces-verbal en date du 12 mai 2015 de synthèse des remarques recuellles par le commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique ;

VU la lettre en réponse de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 26 mai 2015 au procès-verbal du commissaire enquêteur;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 5 juin 2015, émettant un avis favorable assorti de deux réserves,

CONSIDERANT que les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987, valant PPRN à la date de publication du décret n'95-1089 du 5 octobre 1995, sont dépourvus de règlement spécifique de nature à prienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement des carrières souterraines abandonnées.

CONSIDERANT que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est exposée à des risques de mouvements de terrain dus a la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse,

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière d'anciennes carrières souterraines et de dissolution du gypse,

CONSIDERANT que la projet de PPRN, de par sa logique de prévention, est de nature à améliorer la sécurité des biens et des personnes,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1" Le présent arrêté approuve le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain dus :

- à la présence de carrières souterraines.
- à la dissolution du pypse.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des haques naturels de mouvements de terrain comprend

- une note de présentation,
- un réglement.
- des recommandations.
- des documents graphiques,
- des annexes.

ARTICLE 3 : Les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 valant plan de prévention des risques par décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 sont abrogés.

ARTICLE 4: Le présent arrêté, accompagné du PPRN, est notifié aux personnes et organismes publics, consultés lors de son élaboration, listés dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 23 avril 2014.

Le PPRN approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, à la communauté d'agglomération Le Parisis et à la mairie de Montigny-lès-Cormeilles.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage à la communauté d'agglomération Le Parisis et à la mairie de Montigny-les-Cormeilles pendant un mois au moins et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local.

ARTICLE 5: Le présent plan de prévention, valant servitude d'utilité publique, devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, dans le délai de trois mois suivant la date de sa notification, conformément aux dispositions de l'article 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6: En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le détai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de sa dernière mesure de publicité.

ARTICLE 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Parisis, Monsieur le député-maire de Montigny-lès-Cormeilles et Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Cergy-Pontoise, le 10 JUIL, 2015

1

Daniel BARNIER

Le préfet,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Carrières souterraines Dissolution du gypse

PPRN approuvé le : 10 juillet 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- · CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÈGLEMENT
- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I INTRODUCTION	3
TITRE II GÉNÉRALITÉS	4
II.1 Objet et champ d'application du PPRN	4
II.2 Procédure d'élaboration, contenu du PPRN et procédures de révision et de modification	5
II.3 Motivation de l'élaboration du PPRN mouvements de terrain	6
TITRE III PRESENTATION DU TERRITOIRE	9
III.1 Contexte géographique et topographique	9
III.2 Contexte géologique de la butte de Cormeilles	11
III.3 Contexte géomorphologique de la butte de Cormeilles	16
III.4 Contexte hydrogéologique de la butte de Cormeilles	18
TITRE IV DESCRIPTION DES PHENOMENES	19
IV.1 La dissolution du gypse	19
IV.2 Les carrières souterraines	27
TITRE V DEFINITION DES ALEAS	43
V.1 Aléa dissolution du gypse	43
V.2 Aléa carrières souterraines	47
V.3 Synthèse des aléas	52
TITRE VI CARTOGRAPHIE DES ALÉAS	53
TITRE VII ANALYSE DES ENJEUX	55
VII.1 Présentation de la commune : les principaux enjeux	55
VII.2 Urbanisme	61
VII.3 Croisement des aléas et des enjeux	63
TITRE VIII ZONAGE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIONS APPLICABLES	74
VIII.1 Zonage réglementaire	74
VIII.2 Dispositions applicables	77
TITRE IX CONCLUSION	87
TITRE X GLOSSAIRE	89

Titre I Introduction

La commune de Montigny-lès-Cormeilles est concernée par des risques de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines et à la dissolution du gypse.

Le présent plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de mouvements de terrain constitue, d'une part, la révision des périmètres de risques pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme, aujourd'hui abrogé, établis par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 et intègre, d'autre part, les risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Le présent PPRN a été élaboré sur la base d'études réalisées par l'Inspection Générale des Carrières des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise en ce qui concerne la détermination des aléas liés aux carrières, et par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement d'Île-de-France (CETE IdF) pour la détermination de l'aléa lié à la dissolution du gypse.

Néanmoins, il ne prend pas en compte la totalité des mouvements de terrains susceptibles d'affecter certains secteurs de la commune qui pourraient, entre autre, avoir pour origine :

- · les phénomènes liés aux inondations pluviales ou aux coulées boueuses,
- la stabilité des éperons rocheux,
- les éboulements et instabilités de pentes ou de falaises liés à la présence de carrières à ciel ouvert,
- · les phénomènes liés au retrait-gonflement des sols argileux.

La note de présentation a pour but de préciser le cadre juridique de l'élaboration et de l'application du PPRN, de présenter le territoire concerné par les risques de carrières et dissolution du gypse, d'expliquer les phénomènes de mouvements de terrain induits par des effondrements de cavités souterraines (carrières abandonnées ou cavités de dissolution naturelle du gypse), et des dissolutions de gypse, de synthétiser les aléas et de présenter une analyse des enjeux du territoire concerné. Enfin, sont détaillées les différentes prescriptions assorties à chaque zone réglementée.

N.B.: les (*) renvoient aux définitions dans le glossaire.

Titre II GÉNÉRALITÉS

II.1 Objet et champ d'application du PPRN

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

- " l/ l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles tels que les mouvements de terrain [...]."
- II Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :
- 1. <u>De délimiter les zones exposées aux risques</u>, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, <u>prescrire les conditions</u> dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2. <u>De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques</u> mais où les constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et <u>y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions</u> telles que prévues au 1;
- 3. <u>De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises</u>, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- 4. <u>De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives</u> à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."
- III <u>la réalisation des mesures prévues aux points précédents 3 et 4 peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence</u>. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur."

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé constitue <u>une servitude d'utilité publique</u> devant être respecté par les documents d'urbanisme et par les autorisations d'occupation des sols (article L. 562-4). Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRN s'impose donc à toute règle édictée dans le PLU. Dans le cas où le PLU ne serait pas cohérent au PPRN avec par exemple, la possibilité offerte par le PLU de construire en secteur sous miné alors que le PPRN l'interdit, il est alors vivement conseillé de modifier le PLU afin de le rendre conforme au PPRN.

II.2 Procédure d'élaboration, contenu du PPRN et procédures de révision et de modification

II.2.1 Procédure d'élaboration

Les PPRN sont établis par l'État et les modalités d'élaboration, d'approbation et d'application d'un PPRN sont régies par les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement.

Une fois élaboré, le projet de PPRN est soumis pour avis au conseil municipal et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Il peut également être soumis aux avis du conseil général, du conseil régional, de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Cette consultation des personnes et organismes associés est prévue à l'article R. 562-7 du code de l'environnement.

Il est ensuite soumis par le préfet à <u>une enquête publique</u> dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement. (R. 562-8 du code de l'environnement)

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, <u>le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral</u>. (R. 562-9 du code de l'environnement).

II.2.2 Contenu du PPRN

Conformément à l'article R, 562-5 du code l'environnement, le dossier de projet de plan comprend ;

- 1. Une note de présentation indiquant les raisons de la prescription du PPRN, le secteur géographique concerné (contexte physique et enjeux), la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, la méthodologie de qualification des aléas (*), les objectifs de prévention visés, la présentation et la justification du zonage et du règlement ;
- 2. Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones où s'applique le PPRN;
- 3. Un règlement qui précise, pour les zones exposées, en tant que de besoin:
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;
 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers ainsi que celles relatives aux aménagements existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRN peut également contenir, pour information et explication, des annexes constituées par des cartes et coupes renseignant sur les événements passés, la géologie du site ou les aléas, des dessins illustrés permettant de mieux comprendre le règlement des zones et tout autre élément nécessaire à la compréhension du document.

II.2.3 Procédures de révision et de modification d'un PPRN

Le PPRN traduit, entre autres, l'exposition aux risques d'un territoire dans l'état actuel des connaissances, et est susceptible d'être révisé si cette exposition ou la connaissance de cette exposition devait être significativement modifiée.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modifications des plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article 222 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle 2 »):

- introduit un délai d'élaboration du PPRN de 3 ans maximum prolongeable une fois de 18 mois à compter de la date de l'arrêté de prescription,
- prévoit que l'arrêté de prescription du PPRN doit définir les modalités d'association des collectivités territoriales.
- précise les modalités de mise en œuvre de la **procédure de modification**, alternative plus simple à la révision quand les adaptations du PPRN envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

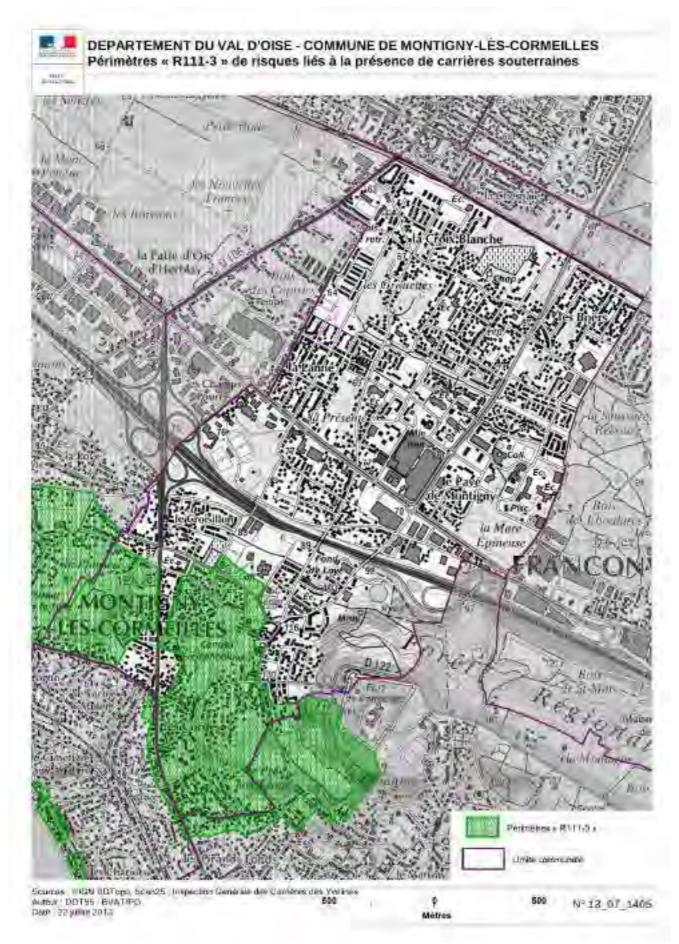
Ainsi, selon l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, "le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être **révisé selon les formes de son élaboration**. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieux et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification."

II.3 Motivation de l'élaboration du PPRN mouvements de terrain

La commune de Montigny-lès-Cormeilles est concernée par des périmètres de risques liés à d'anciennes carrières souterraines pris en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme et établis par arrêté préfectoral du 08 avril 1987. Il s'agit de deux périmètres de risques liés à l'exploitation du gypse d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

La carte suivante fait apparaître ces deux périmètres R111-3.



<u>Figure n° 1</u>: Localisation des périmètres de risques dits R111-3 délimités par arrêté préfectoral du 8 avril 1987 sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles

À l'intérieur de ces périmètres, les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Depuis 1995, ils valent juridiquement « plan de prévention des risques » au titre de l'article L. 562-6 du code de l'environnement. Toutefois, ils sont dépourvus de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement des carrières souterraines abandonnées.

L'action n°14 du schéma départemental de prévention des risques (SDPRN), approuvé le 20 août 2009, prévoit de transformer les anciens périmètres R.111-3 en PPRN réglementé afin d'établir un plan de zonage définissant avec plus de précision les zones susceptibles de subir des mouvements de terrains et de les doter d'un règlement adapté à ces contraintes.

Or la commune de Montigny-lès-Cormeilles figurait parmi les communes prioritaires pour la transformation des anciens périmètres R.111-3 en véritables PPRN, en raison :

- de la nature du matériau dans lequel les carrières ont été creusées,
- de l'importance des enjeux humains sous-minés par les carrières abandonnées, estimée en termes de surfaces urbanisées et urbanisables, ainsi que de la dynamique de la construction en secteurs sous-minés (estimée au regard du nombre d'avis émis par l' IGC sur permis de construire depuis 1970).

En effet, la commune de Montigny-lès-Cormeilles présente des surfaces urbanisées et urbanisables couvertes par des périmètres de protection R111-3 importantes (51 ha), et une dynamique urbaine dans ces secteurs soutenue (372 avis de l'IGC entre 1970 et 2011). Elle se situe ainsi en 1ère position à l'échelle du département au regard de l'ensemble des critères retenus dans l'action n°14 du SDPRN.

Le présent PPRN prend également en compte le risque de dissolution naturelle du gypse, qui peut conduire à la formation de cavités souterraines dont les conséquences en surface sont de même nature que celles des carrières souterraines abandonnées.

L'étude d'aléas « carrières » a été réalisée par l'Inspection Générale des Carrières et celle de la « dissolution du gypse » a été réalisée par le Centre d'études techniques de l'équipement d'Île-de-France.

Il est à noter que les études d'aléas ont été réalisées simultanément sur les communes de Montigny-lès-Cormeilles et Cormeilles-en-Parisis.

Titre III PRESENTATION DU TERRITOIRE

N.B.: les (*) renvoient aux définitions dans le glossaire.

III.1 Contexte géographique et topographique

La commune de Montigny-lès-Cormeilles se situe dans le département du Val d'Oise au sud-est de Cergy-Pontoise.

Cette commune s'étend pour une grande partie de son territoire sur une ancienne butte témoin au sens géologique appelée butte de Cormeilles, qui elle-même fait parti de l'ensemble des buttes du Parisis d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est. (Figure n°2)

La butte de Cormeilles domine la vallée de Montmorency au nord et au sud, la plaine d'Argenteuil qui s'étend jusqu'au méandre de la Seine : elle mesure 8 km de long pour 2 km de large et culmine à 175 mètres NGF, couronnée par l'ancien Fort militaire de Cormeilles à l'extrémité occidentale du massif. (Figure n°3)

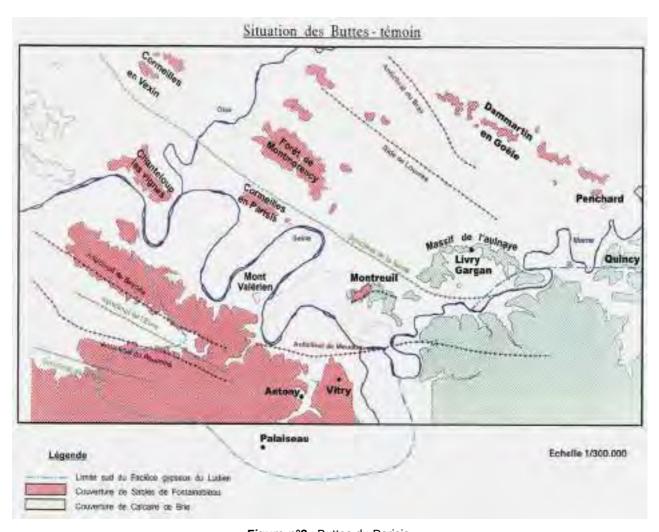


Figure n°2: Buttes du Parisis

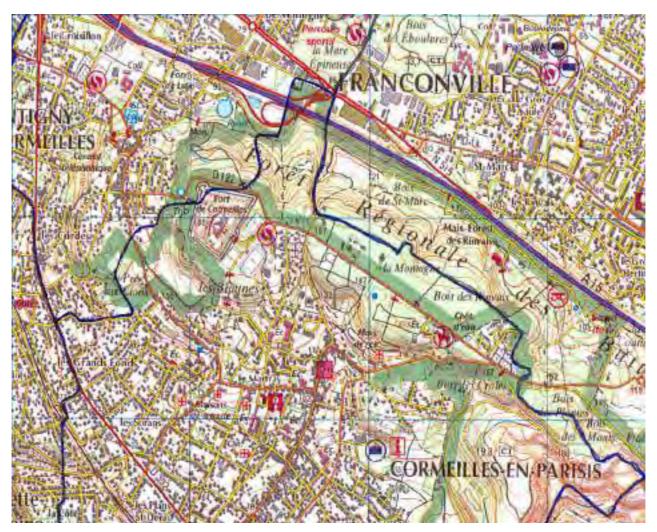


Figure n°3: Butte de Cormeilles (source : extrait de la carte IGN au 1/25000e)

La commune de Montigny-lès-Cormeilles couvre le versant septentrional de la butte peu urbanisé et recouvert par les bois de Cormeilles, le plateau urbanisé et industrialisé, et le versant ouest de la butte où est implanté le vieux village dont certaines rues et chemins présentent une forte pente en descendant vers la RD 392.

L'altitude s'échelonne de 65 mètres au niveau du plateau jusqu'à 170 mètres NGF au sommet de la butte via des pentes marquées en partie haute de versant.

L'aménagement de l'autoroute A15, dont les travaux de terrassement antérieurs à 1968, a sensiblement modifié la topographie, créant un raidissement des pentes en pied de versant nord.

Le sous-sol du Sud de la commune a fait l'objet de nombreuses exploitation en souterrain mais aussi à ciel ouvert. Le gypse du Ludien a été exploité souterrainement. Ces anciennes carrières, aujourd'hui abandonnées, se situent aux lieux dits *les Glaises*, *les Cordes*, *la Tuile*. Les exploitations à ciel ouvert ont concerné les Sables de Fontainebleau (lieu dit les Sablons), les argiles vertes ou Marnes vertes (lieu dit les Glaises), ainsi que les marnes supragypseuse (secteur du Haut de la Tuile à l'Ouest et en bordure du chemin de la Halte)

Le paysage est marqué de nombreuses anomalies topographiques, dont des dépressions (affaissements de terrain, anciennes carrières d'exploitation à ciel ouvert), des dolines, des fontis, ainsi que des replats et monticules d'origine anthropique (remblais de comblement des anciennes exploitations à ciel ouvert notamment).

III.2 Contexte géologique de la butte de Cormeilles

La butte de Cormeilles constitue une butte-témoin individualisée par l'érosion, puisqu'elle recoupe toute la série tertiaire depuis l'Eocène moyen avec les Calcaires du Lutétien, jusqu'à l'Oligocène supérieur avec les Meulières de Montmorency. (Figure n°4)

D'ailleurs, la partie supérieure de cette série est aisément identifiable depuis le front de la carrière à ciel ouvert en activité « Lambert » à Cormeilles-en-Parisis.

La coupe géologique générale de la butte de Cormeilles de la figure n°5 illustre la répartition des formations et leur cote moyenne.

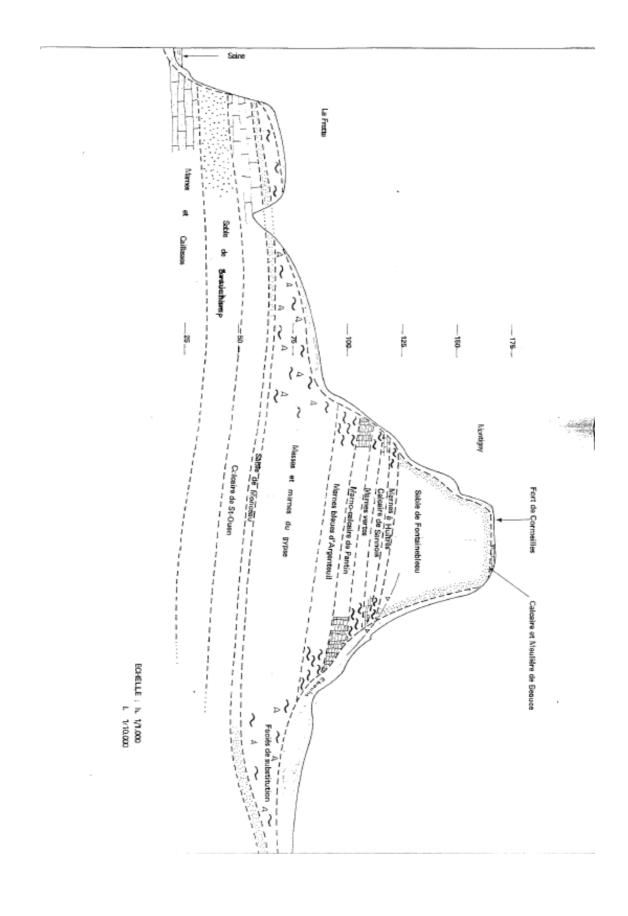
Ce profil a été dessiné à partir de données issues des archives du CETE IF et de la carte géologique du BRGM de l'Isle-Adam au 1/50000°.

Si les assises géologiques sont sensiblement horizontales, elles sont affectées tout de même d'un léger pendage général vers le nord-est en direction du synclinal de la Seine d'une part, et parfois ondulées d'autre part ; leur épaisseur moyenne reste sensiblement constante.

STRATIGRAPHIQUE PUISSANCE DESIGNATION TERRAINS ETAGE GEOLOGIQUE DES CHATTIEN CALCAIRE ET MEULIERE DE BEAUCE SABLE >42 m ΦE STAMPIEN FONTAINEBLEAU 5 m MARNES A HUITRES CALCAIRE DE SANNOIS SANNOISIEN ₽ m MARNES VERTÉS MARNO CALCAIRE 7 m PANTIN .. SUPRAGYPSEUSES MARNES BLEVES 8 m D' AR GENTEUIL BARTONIEN A A A 10 MASSEA A A A A 14 m A A A A A A A A A A A 4 m DEUX MASSES SUPERIEUR 5 m LUCINES 3 m 3 m A PHOLADOMIE 15 m 3 m MONCEAU BARTONIEN MARNO CALCAIRE 10 m INFERIEUR SABLE BEAUCHAMP DE MARNES CALLASSES CALLASSES GROSSIER LUTETIEN!

Figure n°4 : Log de la série stratigraphique du site (source CETE IF)

SERIE



On rencontre successivement, depuis le sommet de la butte jusqu'à la base :

> Les formations de pente

Les assises géologiques sont masquées par des formations de pente ou éboulis, d'épaisseur variable, issus des formations supérieures du Stampien (Montmorency, Fontainebleau, faciès du Sannoisien).

Ces éboulis sont constitués au sommet de la butte par des limons plus ou moins sableux ou caillouteux, sur le versant par des argiles mêlées aux produits d'altération superficiels sableux ou caillouteux et dans les parties basses de la commune de Montigny-lès-Cormeilles par des argiles plus ou moins sableuses et des limons.

L'épaisseur de ces terrains est extrêmement variable d'un endroit à un autre ; ils ne sont localement constitués que par une mince couche de terre végétale, mais peuvent avoir plusieurs mètres d'épaisseur (épaisseur maximale de 10 mètres) sur certains flancs de la butte ou en pied de versant (dans les zones d'altération profonde des marnes ou du gypse).

Les Argiles à Meulière de Montmorency de l'Aquitanien (formation des Calcaire et Meulière de Beauce)

Elles couronnent le sommet de la butte, leur épaisseur est variable dépassant 6 mètres. Il s'agit de roches siliceuses alvéolées en bancs disjoints ou en blocs mêlés à une argile rougeâtre.

> Les Sables de Fontainebleau du Stampien supérieur

Leur épaisseur maximale atteint entre 42 mètres à 45 mètres au droit de la butte. Ce sont des sables quartzeux blancs, jaunes ou roux, localement avec des petits bancs de grès durs et des lits argileux. Ils sont le siège d'une nappe s'écoulant à la faveur du mur imperméable constitué par les marnes sous-jacentes. De nombreuses sources de déversement émergent à la base des sables et alimentent les talwegs recoupant les versants ou percolent dans la couverture d'éboulis pour alimenter la nappe de versant ou s'infiltrer dans le massif.

Les Marnes à Huîtres du Stampien inférieur

Ce sont des marnes grises, jaunes ou verdâtres, elles sont calcareuses et contiennent quelques petits niveaux gréseux ou des lits argileux ; leur épaisseur est d'environ 4 à 5 mètres.

> Le Calcaire de Sannois du Sannoisien

Cet ensemble d'épaisseur environ 5 mètres est constitué de calcaires compacts et travertins au sommet, de marnes blanchâtres calcaires à la base passant à des alternances de lits argileux et de petits bancs marneux.

Les Marnes vertes (Argile verte de Romainville) du Sannoisien

D'épaisseur maximale 7 mètres, cet horizon est constitué d'argiles plastiques verdâtres contenant de petits nodules calcaires et, à la base, de petits lits sableux. Le toit des Marnes vertes se situe à la cote moyenne de 108/109 mètres NGF.

Les Marnes supra-gypseuses du Ludien supérieur

Représentées par le Marno-calcaire de Pantin (épaisseur ~7 mètres) surmontant les Marnes bleues d'Argenteuil (épaisseur ~8 mètres), cet ensemble atteint une épaisseur globale de 15 mètres.

Les Marnes de Pantin sont constituées par des marnes calcaires, blanchâtres au sommet, verdâtres ou bleuâtres à la base. A son sommet règne parfois un banc de gypse saccharoïde impur dit *banc de Marabet*.

Les Marnes d'Argenteuil, plus argileuses, sont tantôt feuilletées, tantôt compactes, bleuâtres ou jaunâtres. Leur partie inférieure est barrée par des bancs de gypse saccharoïde impur mais très dur.

Ces matériaux essentiellement marneux ont été exploités en carrières à ciel ouvert sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles, en particulier dans le secteur du Haut de la Tuile à l'ouest et en bordure du chemin de la Halte au sud.

Les Masses et Marnes du Gypse du Ludien

La série du gypse est puissante avec une épaisseur variant de 25 à 28 mètres vers le nord-est, où elle comprend quatre masses gypseuses intercalées de trois niveaux marneux :

- <u>la 1^{re} Masse de gypse G1 ou Haute masse</u>: si elle atteint 17 mètres d'épaisseur au niveau de la carrière
 « Lambert », elle présente une épaisseur courante de 14 mètres. Elle se compose de bancs massifs de gypse saccharoïde, blanchâtres ou grisâtres.
 - Le toit de la formation présente des irrégularités topographiques localisées, parfois très marquées notamment sur le versant septentrional, où on observe un affaissement sensible du toit de gypse sain (pendage général des couches).
 - Le toit de la 1^{re} Masse de gypse G1 se situe globalement à la cote ~ 87,0 mètres NGF.
- <u>les Marnes sous-jacentes</u>, dites Marnes d'Entre-deux-Masses ou Marnes à fer de lance G1a:
 Épaisses de 3 à 4 mètres, elles comprennent un ensemble de marnes argileuses feuilletées ou compactes, de marnes calcareuses avec de nombreux bancs gypseux.
- <u>la 2^e Masse de gypse G2 ou Masse moyenne</u>: c'est un ensemble de bancs de gypse saccharoïde coupés de nombreux lits de gypse cristallisé de types « pied d'Alouette » et « lamellaire », et de bancs de marne compacte. Son épaisseur est variable, de 4 mètres à 6 mètres maximum.
 Le mur de la 2^e Masse de gypse G2 se situe à la cote moyenne ~ 63/64 mètres NGF au droit de la butte de Cormeilles.
- <u>les Marnes à lucines G2a</u> sont constituées par des marnes calcareuses jaunâtres et quelques bancs de gypse gris impur. Leur épaisseur ne dépasse pas 3 mètres.
- <u>la 3^e Masse de gypse G3</u> se compose de gypses tantôt impurs, tantôt cristallisés en « pied d'Alouette », avec de rares bancs marneux. Épaisseur ~ 3 mètres.
- <u>les Marnes infragypseuses</u>, épaisseur max. 2,5 mètres. Elles sont représentées par les Marnes à Pholadomies, peu développées dont l'épaisseur est inférieure à 1,5 mètres, puis par la 4^e Masse de gypse, constituée par un banc massif de gypse saccharoïde gris, souvent impur de 0,5 à 1 mètre d'épaisseur.

Faciès d'altération des Masses et Marnes du gypse ou faciès de substitution

De par leur affleurement à flanc de versant, les formations marno-gypseuses sont soumises à une forte altération. C'est en en pied de versant et sur une partie de la plaine, que les bancs de gypse sub-affleurants ont subi la plus forte altération par les eaux d'infiltration. Partiellement ou totalement dissous, les bancs de gypse ont été remplacés par des dépôts calcaro-siliceux tantôt amorphes, tantôt cristallins, la forme cristalline du gypse étant quelquefois conservée (pseudomorphoses).

Ce faciès de substitution s'est fortement développé en pied de versant nord de la butte de Cormeilles et sur la plaine, et peut atteindre 10 mètres d'épaisseur.

Les Sables verts de Monceau (épaisseur ~3 mètres)

Constitués de sables verdâtres contenant localement des bancs de grès ou de marnes, ils représentent un bon marqueur du point de vue stratigraphique.

<u>Le Calcaire de Saint-Ouen</u> (épaisseur ~10 mètres)

Alternance de bancs de marne et de calcaires localement siliceux contenant de petits filets argileux et une intercalation sableuse.

III.3 Contexte géomorphologique de la butte de Cormeilles

Le couronnement sableux de la butte de Cormeilles donne naissance avec les marnes et argiles sous-jacentes aux pentes les plus marquées. En dessous, les pentes s'adoucissent dans les formations gypseuses du fait de leur caractéristique chimique (ou physico-chimiques).

Or, si tous les versants de la butte sont comparables du point de vue géomorphologique, il existe tout de même un étalement plus grand du versant exposé au sud-ouest que le versant septentrional.

Il existe deux typologies de versant :

- **le versant nord** (Figure n°6) présente une déclivité importante puisqu'elle atteint ~14° aux affleurements de l'assise des Sables de Fontainebleau. L'emprise autoroutière de l'A15 modifie quelque peu la topographie initiale du pied de versant, par le raidissement des pentes. Le soubassement de l'ouvrage est constitué par l'assise des Masses et Marnes du Gypse, formation surmontée vers l'amont d'un ensemble marneux et argileux, ce dernier supportant les Sables de Fontainebleau aquifères à leur partie inférieure. Enfin une couverture d'éboulis sableux et marneux vient masquer en partie ces affleurements.

 Exception faite de la partie amont du versant, le gypse a été mis à l'affleurement et érodé, et se présente sous la forme d'îlots qui peuvent être le siège de cavités « karstiques » ou vides de dissolution. L'épaisseur de la série gypseuse diminue vers l'aval (vallée de Montmorency). La disparition des bancs gypseux est le plus souvent brutale et il ne subsiste que des terrains à dominante marneuse (faciès de substitution).
- le versant sud-ouest (Figure n°7) présente également des pentes élevées en partie haute, surtout sur la façade ouest qui descend vers la RN192, mais avec un étalement plus grand et des pentes plus adoucies en partie médiane.
 - Il est caractéristique des versants périglaciaires façonnés par solifluxion et pour lesquels on distingue trois ruptures de pente principales. Celle séparant le bas de la partie médiane du versant est remarquable : elle correspond approximativement au toit de la 1^{re} Masse de gypse G1.

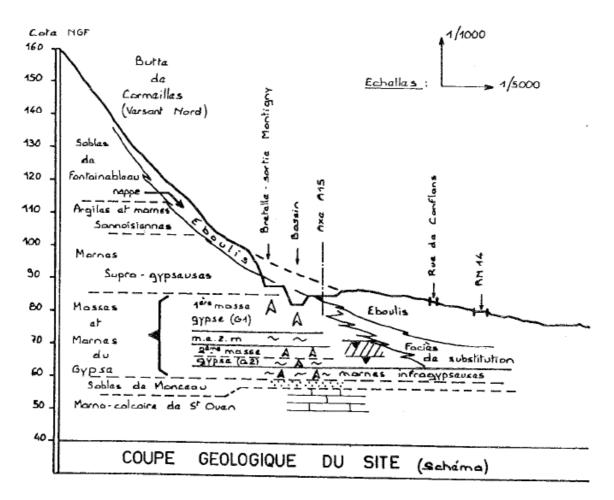


Figure n°6 : Profil du schématique du versant nord de la butte de Cormeilles-en-Parisis (source CETE IF)

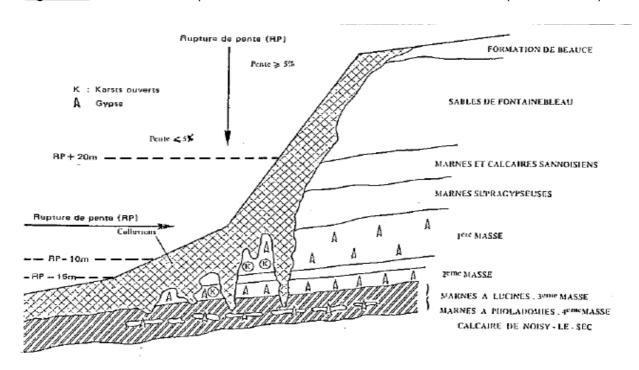


Figure n°7: Modélisation d'une butte témoin type des versants des vallées de la Seine et Marne (source CETE IF)

III.4 Contexte hydrogéologique de la butte de Cormeilles

La nappe aquifère des Sables de Fontainebleau alimentée par l'impluvium, s'écoule à la base à la faveur du mur imperméable constitué par les Marnes à Huîtres sous-jacentes. L'affleurement de ces marnes est marqué dans le paysage par l'émergence de nombreuses sources de débit faible mais régulier entre les altitudes 100 et 135 mètres NGF environ.

La « nappe de versant » contenue dans les éboulis de pente concerne plutôt les circulations d'eau tangentielles au versant que de nappe réelle. Ces eaux peuvent alimenter les horizons aquifères sous-jacents notamment ceux des Masses et Marnes du Gypse et des Sables verts de Monceau.

En effet, des circulations d'eau très localisées dans les fissures et chenaux peuvent être rencontrées dans les Masses et Marnes du Gypse, essentiellement au niveau de la base de la 2e Masse de gypse G2 ou dans la 3e Masse de gypse G3. Ces circulations peuvent être permanentes, alimentées soit par la nappe des Sables de Fontainebleau dominant le site, ou intermittentes, à la suite d'infiltration des pluies dans les fissures et des eaux drainés par les éboulis (nappe de versant).

La nappe du Calcaire de Sannois

Cet horizon marno-calcaire peut être le siège de circulations d'eau, avec émergences de sources à la faveur du mur imperméable constitué par les Marnes vertes (Argile verte de Romainville).

La nappe des Marnes supra-gypseuses

Les épisodes calcaires présents dans la série marneuse de Pantin sont le siège de circulations aquifères peu importantes, qui se déversent également dans la « nappe de versant ».

Titre IV DESCRIPTION DES PHENOMENES

IV.1 La dissolution du gypse

Du fait de son affleurement à flanc de versant, le massif gypseux est soumis à une forte altération. Ce processus d'altération engendre deux types d'évolution :

- la dissolution par les eaux souterraines, partielle ou totale des bancs de gypse, le second cas pouvant donner naissance à des accidents de type karstique (vides, cavités);
- la substitution appelée faciès de substitution qui se concrétise par le remplacement du gypse par la silice et/ou la calcite.

Le phénomène de dissolution est à l'origine de nombreux mouvements de terrain et désordres en surface. En effet, dans le temps, l'instabilité de ces vides de dissolution en profondeur peut engendrer la montée de cloche de fontis en surface, se traduisant par des effondrements et ou des affaissements de terrain d'ampleur variable.

IV.1.1 Processus de dissolution du gypse

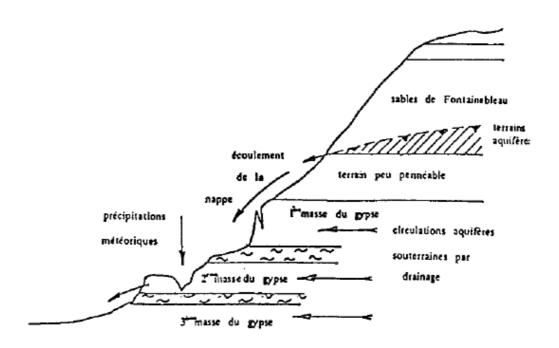
Solubilité du gypse

Le gypse (Figure n°8) est une roche composée de sulfate de calcium hydraté (CaSO₄, 2 H₂O), caractérisé par une forte solubilité : 1 litre d'eau non saturée en sulfates peut dissoudre environ 2 grammes (2 g/l) de gypse à 20°.





Figure n°8: gypse saccaroïde (*) (source CETE IF)



<u>Figure n°9 :</u> Mise à l'affleurement et altération des Masses et Marnes du Gypse par encaissement du réseau hydrographique

Exception faite des hauts de versant à l'aplomb de la butte où la série stratigraphique est généralement intacte, comme le montre la modélisation du versant (Figure n°10), le gypse a été mis à l'affleurement par encaissement du réseau hydrographique, puis érodé.

Il a, tout au long de la phase d'érosion, subi des épisodes de dissolution par infiltration des eaux météoriques et des eaux provenant de l'émergence de la nappe des Sables de Fontainebleau, mais également par drainage de la nappe qui baignait initialement l'ensemble des terrains gypseux. (Figure n°9)

Progressivement les versants gypseux se sont trouvés recouverts par des éboulis issus des assises géologiques situées à l'amont.

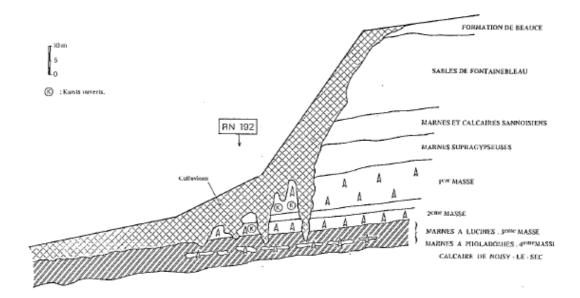
En haut de versant à l'aplomb de la butte, la succession normale des assises gypseuses globalement saines a été protégée des infiltrations par des horizons argilo-marneux quasi imperméables (formations du Sannoisien, Marnes supra-gypseuses).

Sur le versant, où l'épaisseur de recouvrement est plus faible, le massif gypseux est soumis à une dissolution active ; il en résulte la formation d'îlots de gypse plus ou moins karstifiés entourés de terrains marneux. (Figure n°10)

- ▶ 1^{re} Masse de gypse G1 : plus l'épaisseur de recouvrement est faible (absence ou réduction de la couverture marno-argileuse imperméable), plus les bancs de gypse en tête de formation vont être exposés aux effets des eaux d'infiltration météorique et subiront une altération avancée jusqu'à création de vides de dissolution de volumes variables, parfois partiellement comblées par les marnes sus-jacentes.
- ➤ 2º Masse de gypse G2 : il en est de même, bien que l'épaisseur étant moins importante (inférieure à 6 mètres), les vides de dissolution formé auront des volumes de moindre ampleur, souvent comblés par des argiles résiduelles.

Il apparaît donc que ce sont les îlots de gypse persistant au droit des versants qui recèlent des vides karstiques. Aussi, le phénomène de dissolution des deux premières Masses du gypse G1 et G2 aura des conséquences sur la stabilité des terrains de recouvrement.

Présents en pied de versant, en fond de vallée ou sur la plaine (épaisseur de recouvrement moindre), les bancs de gypse ne sont plus protégés par une couverture suffisante. Ils ont été dissous pour l'essentiel, puis remplacés par le faciès de substitution. C'est le cas des 3^e et 4^e Masses de gypse.



<u>Figure n°10</u>: Karstification du massif gypseux et transition avec le faciès de substitution – Modélisation d'une butte témoin type (source CETE IF)

IV.1.2 Les mouvements de terrain associés

Dans cette étude, seuls seront étudiés les mouvements d'origine karstique.

Selon le contexte morphologique, la nature et l'épaisseur des terrains de recouvrement ainsi que leur résistance mécanique, les instabilités engendrés par les vides karstiques vont conditionner leur propagation et se manifester en surface soit par des affaissements, soit par des effondrements.

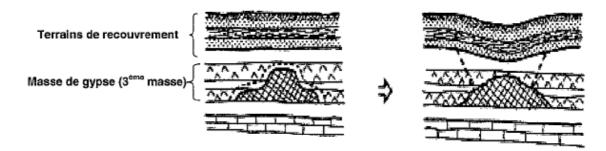
IV.1.2.1 L'affaissement

Il se traduit par la formation relativement lente d'une dépression topographique (ou cuvette) lorsque les terrains de recouvrement surplombant le vide sont constitués de matériaux souples peu indurés (argiles, sables, marnes tendres,...). (Figures n°11 et 12)

Cette dépression résulte du comblement du vide par le foisonnement des terrains tendres sus-jacents.

La dissolution est dans ces conditions génératrice d'une décompression du sous-sol ne devant pas provoquer de désordres brutaux spectaculaires.

En fonction du volume du vide karstique initial et de la hauteur de recouvrement, le foisonnement des terrains amortissant la remontée du vide, l'affaissement au sol pourra atteindre plusieurs décimètres de profondeur, d'extension et d'amplitude variables de l'ordre de la dizaine de mètres.



<u>Figure n°11</u>: Exemple d'affaissement de terrain dans le cas de la dissolution de niveaux résiduels de gypse subaffleurant

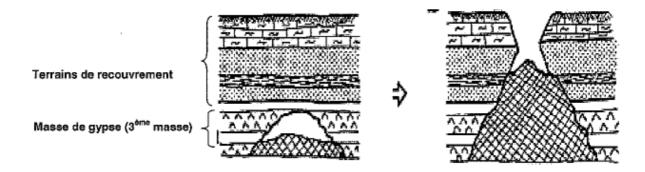


<u>Figure n°12</u>: Exemple d'affaissement de terrain dans le cas de la dissolution de niveaux résiduels de gypse subaffleurant – Butte de Vaujours en Seine-Saint-Denis (*photographie source CETE IF*)

IV.1.2.2 L'effondrement

Il résulte de la venue à jour d'un fontis qui apparaît de façon soudaine et brutale sans signe précurseur facilement perceptible.

Le fontis prend à son arrivée à la surface la forme d'un cône dont la pointe est dirigée vers le haut ; ces parois s'effondrent ensuite pour être inclinées en phase définitive selon une pente voisine de celle du talus naturel. (Figures $n^{\circ}13$ et $n^{\circ}14$)



<u>Figure n°13</u>: Exemple d'effondrement de terrain (formation d'un fontis et sa venue au jour) dans le cas de la dissolution de niveaux résiduels de gypse sub-affleurant (d'après M. TOULEMONT)

Les caractéristiques d'un fontis sont liées notamment à la dimension du vide initial, à la lithologie, l'épaisseur et les caractéristiques mécaniques des terrains surmontant la zone dissoute (terrains de recouvrement).

Lorsque les terrains de recouvrement surplombant le vide renferment des horizons rocheux ou indurées (gypse, marnes indurées,...), la propagation du vide reste bloquée sous le niveau rocheux (effet de voute) jusqu'à ce que la dalle se rompe brutalement, emportant les terrains sus-jacents. Il s'ensuit un cratère d'effondrement qui pourra atteindre plusieurs mètres de profondeur, de diamètres variables (de l'ordre de quelques mètres) en fonction de la nature des terrains de recouvrement.





Figure n°14: Effondrements en bordure de la RD105 - Commune de Villeparisis (photographies source CETE IF)

IV.1.2.3 Les facteurs d'évolution

Comme vu précédemment, les effondrements apparaissent de façon soudaine et brutale sans signe précurseur facilement perceptible. Leur vitesse d'apparition et d'évolution reste difficile à appréhender, et rend ces phénomènes d'autant plus dangereux.

Toutefois, il convient de préciser les facteurs intervenant dans l'évolution des désordres observés en surface, à savoir :

- la nature et la disposition des assises géologiques (épaisseur et caractéristiques mécaniques des sols de recouvrement, affleurement du massif gypseux);
- l'épaisseur cumulée et l'état d'altération des bancs de gypse;
- la présence et la localisation de vides éventuels de dissolution ;
- le niveau des nappes aquifères et les conditions hydrogéologiques et/ou à leur modification qui tendent augmenter les dimensions des vides ;
- l'agressivité des eaux vis-à-vis du gypse ;
- les circulations d'eau d'origine anthropique ;
- les perturbations de l'environnement d'origine anthropique telles que les travaux de terrassement, l'application de surcharges, etc.

Le processus de dissolution a été amplifié par les aménagements urbains tels que les travaux de terrassement de l'A15, et les enfouissements des réseaux d'assainissement/adduction d'eau le long de la RD392 (voir point suivant).

Dans les quartiers élevés (haut de coteau), il semblerait que, dans le temps, les eaux domestiques aient été généralement rejetées directement dans le sous-sol, parfois même à la faveur de dépression. Ces rejets intempestifs auraient eu pour conséquence d'accélérer la dissolution des vides karstiques naturels déjà existants. (Figure n°16)

à







Figure n°15: Fontis survenus le 3 Octobre 2012 sur la RD 392 – commune de Cormeilles-en-Parisis (extrait articles du Parisien, publiés les 5/6 Octobre 2012).



<u>Figure n°16</u>: Exemple d'effondrement de chaussée suite à des fuites du réseau d'assainissement – Commune de Villetaneuse, butte de Montmorency (photographie source CETE IF)

IV.1.3 Recensement des désordres

Un inventaire des désordres engendrés par la dissolution du gypse survenus sur la commune à été réalisé par le CETE IF. Cet inventaire se veut aussi exhaustif que possible, mais est dépendant des données portées à la connaissance du CETE au moment de la réalisation de cet inventaire.

Pour cela, les archives du CETE IF (données géologiques, photographies aériennes, cartes, rapports d'étude), les données issues de la DDT95, de l'IGC ainsi que celles de la commune ont été consultées.

Quelques événements notoires ont été relevés se répartissant :

en pied de versant,

- le long de la route départementale RD392 sur un linéaire de 600 mètres environ.
 - L'apparition de fontis aux abords de la RD392 dès 1982 est récurrente et a donné lieu à de nombreuses interventions dans le passé.
 - Ces fontis ont parfois engendré des affaissements de terrain en périphérie. Les fontis ont pu être mis en évidence soit au cours de travaux d'assainissement intéressant l'emprise routière ou alors, sont survenus à la suite de ruptures des réseaux d'assainissement (Cf. figure n°16) ou d'adduction d'eau.
- au niveau du bassin de retenue de l'échangeur de Montigny-lès-Cormeilles de l'autoroute A15. Plusieurs effondrements se sont produits en 1987 en fond de bassin ou à proximité immédiate des ouvrages attenants.

à flanc de versant, notamment

- > rue des Vergers 1 fontis survenu en 1999, de diamètre 2 mètres et de profondeur 2,5 mètres,
- rue de la Frette 1 fontis de diamètre 1 mètre, de profondeur de quelques mètres, mis à jour lors de travaux de réfection du réseau d'adduction eau sous chaussée.

De plus, des effondrements sur la RD392 ont eu lieu à l'automne 2012

Les désordres sont recensés dans le tableau suivant :

Adresse	Date	Événements/désordres	Commentaires
RN192 – secteur limitrophe des communes de Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine et Montigny- lès-Cormeilles	Récurrent – constat en mai 1982	Nombreux désordres affectant la chaussée et environnement immédiat : fontis évolués en effondrement et affaissement	
RN192 – au n°93 au niveau du trottoir	18 avril 2000	Fontis survenu en bordure de la RN 192 – instabilité de vides karstiques dans la 2ème masse de gypse, cause : eaux souterraines/fuites de réseaux ?	Dossier n°37388 LROP, juin 2000
99 boulevard de Pontoise à La Frette-sur-Seine	Antérieur à 1983 (1981?)	Fontis survenus en bordure de la RN 192	
21, 23 Grande Rue	25 novembre 1989	Effondrement de terrain avec rupture du réseau d'eau ?	Mouvements de terrain dus à des carrières souterraines, à la dissolution du gypse ?
A15 – échangeur de Montigny-lès-Cormeilles	Avril 1987	6 effondrements de terrain et fontis localisés au droit du bassin tampon de retenue – phénomène de dissolution du gypse / après intempéries	Dossier n°20454 LROP, juin 1989 / dossier n°18619 LROP, janvier 1988
A15 – échangeur de Montigny-lès-Cormeilles	Décembre 1987	Affaissement de chaussée	

A15	Avril à décembre 1997	A15 : effondrement, mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse	
20 rue des Vergers, lieu-dit les Cordes	5 octobre 1999	Apparition d'un fontis près du pavillon d'un particulier – diamètre du trou subcirculaire, surface < 1/2m² – cheminée du fontis circulaire diamètre 2m, profondeur 2,5m	Dissolution de la 1ère masse du gypse
En face du 31 rue de La Frette	4 janvier 2006	Lors de travaux de réfection du réseau d'adduction d'eau, mise à jour d'une excavation sous chaussée – diamètre du trou : 1m	Canalisation d'eaux usées fuyarde au droit du trou ayant entraîné la dissolution des terrains sous-jacents

Tableau n°1 : recensement des désordres dus à la dissolution du gypse sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Commentaires

Les documents référents de ces désordres ne sont pas toujours bien renseignés, et de plus, la géométrie des fontis n'est pas toujours connue avec exactitude.

Les désordres recensés se concentrent essentiellement sur deux zones du territoire :

- au niveau du bassin de retenue de l'échangeur de Montigny-lès-Cormeilles de l'A15, où des travaux d'assainissement et de terrassement importants ont été réalisés.
- le long de la RD392 sur un linéaire de 600 mètres environ.

Ils ont mis en évidence l'évolution naturelle du versant qui existe sans doute en d'autres points du territoire mais qui n'ont pas été mis en évidence de façon aussi flagrante.

IV.1.4 Synthèse des données - Carte informative des désordres

Lors du recensement de ces désordres, plusieurs données relatives au sous-sol, ont été rassemblées. Il s'agit notamment :

- d'un inventaire partiel non exhaustif des anciennes carrières d'exploitation à ciel ouvert des divers matériaux présents sur les communes de Montigny-lès-Cormeilles et Cormeilles-en-Parisis¹ (gypse, marnes et sables)..
 Les anciennes cartes et plans d'archives n'ayant pas toujours permis de cartographier avec précision ces exploitations; certains contours présumés restent approximatifs.
- du recueil d'un panel important de sondages (plus d'une centaine) réalisés sur les deux communes, issus de campagnes diverses (sources archives du CETE IF, IGC, DDT95, Mairies, bureaux d'études). Seuls les nombreux sondages montrant l'existence de vides de dissolution et/ou des anomalies indifférenciées (horizons altérés et décomprimés) ont été mentionnés.
- de divers indices (zones d'exploitation ou remaniées, dépressions, sources etc...).

Toutes ces données relatives au sous-sol sont synthétisées et illustrées sur la carte informative des désordres au 1/5000^e fournie en annexe 1, dont le fond topographique est extrait de la couche BD parcellaire 2004 de l'IGN.

Remarque

L'inventaire et la délimitation des anciennes exploitations souterraines de gypse ne figurent pas sur cette carte ; elles font l'objet de l'étude de l'IGC.

Les effondrements de la RD392 qui ont eu lieu à l'automne 2012 n'ont pas été recensés sur la carte informative des désordres.

¹ Pou rappel, les études d'aléas dissolution du gypse réalisées par le CETE ont porté sur les communes de Montigny-lès-Cormeilles et Cormeilles-en-Parisis

IV.2 Les carrières souterraines

La détermination de cet aléa a été réalisée par l'Inspection Générale des Carrières (IGC).

L'origine des risques liés aux cavités souterraines est liée d'une part à des facteurs pré-existants issus du contexte géologique, hydrogéologique et topographique et d'autre part à l'action anthropique menée sur la Butte de Cormeilles dans le cadre de l'exploitation du gypse pour la fabrication du plâtre.

IV.2.1 Informations existantes sur les carrières souterraines

D'après les recherches de Vincent Farion (2008, *Si la carrière m'était contée, la plâtrière et les usines Lambert, le quartier et ses habitants à Cormeilles-en-Parisis 1832-2008*, Musée du Plâtre et Ville de Cormeilles-en-Parisis), la plus ancienne mention écrite d'une carrière de gypse à Cormeilles-en-Parisis date de 1233. En 1518, 9 plâtriers étaient déjà recensés.

C'est au XIXe siècle que l'exploitation du gypse est en plein essor sur la Butte de Cormeilles notamment avec l'ouverture en 1822 de la carrière Lambert. Cette exploitation débute à ciel ouvert et quelques secteurs exploités en souterrain dans la 1ère Masse de gypse et de la 2ème Masse par puits sont par la suite repris à ciel ouvert. Les terrains de recouvrement (Sables de Fontainebleau, Glaises Vertes) s'utilisent notamment dans les nombreuses briqueteries et le gypse pour la fabrication du plâtre. Actuellement, cette carrière est toujours en activité.

En effet, la méthode à ciel ouvert s'applique très bien en bordure de versant où l'épaisseur de recouvrement du gypse est limitée. Des archives consultées, la plus ancienne autorisation d'exploiter à ciel ouvert sur les communes de Cormeilles-en-Parisis et Montigny-lès-Cormeilles date de 1814. Toutefois, force est de constater que des exploitations plus anciennes aient été menées sur la Butte de Cormeilles.

De façon générale, l'exploitation en souterrain ne se développait qu'une fois qu'il ne devenait plus assez rentable ou techniquement difficile de retirer une épaisseur trop importante de terres recouvrant le gypse. Ce mode d'exploitation présente de nombreuses contraintes et demandait aux carriers un calcul d'équilibre toujours problématique entre stabilité des cavages (pour la sécurité des ouvriers et la pérennité de l'exploitation) et rentabilité (extraire le plus possible de matériau). Et l'on constate assez souvent dans la région que les carriers étaient « trop gourmands ». C'est également le cas de la carrière Paulmier qui s'étend sur les Montigny-lès-cormeilles et Cormeilles-en-parisis et notamment sur Cormeilles-en-Parisis où de nombreux rapport des ingénieurs des Mines font mention de piliers sous-dimensionnés et de nombreux effondrements qui se produisent pendant l'extraction. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les premiers carriers n'avaient pas en tête la sécurité des terrains de surface sur le long terme et qu'ils n'envisageaient sans doute pas que l'urbanisation atteindrait ces terrains.

Parmi les archives consultées, la plus ancienne autorisation d'exploitation souterraine date de 1833. Toutefois, les investigations menées sur le terrain et dans les archives prouvent que des exploitations souterraines antérieures au XIXe siècle ont été menées sur les territoires communaux de Cormeilles-en-Parisis et Montigny-lès-Cormeilles dont aucune connaissance cartographique n'est connue. Désormais inaccessibles, seules les manifestations en surface (effondrements) ou les reconnaissances de sol par sondages attestent de leur présence.

Toutes les informations concernant les carrières souterraines abandonnées ont été recensées et cartographiées à l'échelle du 1/1000ème dans l'Atlas des carrières souterraines par l'Inspection Générale des Carrières (IGC). Certaines carrières ne sont plus accessibles depuis longtemps et n'ont pas fait l'objet de relevés précis. Par conséquent, le calage de ces cavités par rapport à la surface est approximatif. De même, il est impossible de se prononcer sur les limites exactes de ces carrières puisqu'il n'est pas certifié que les plans d'archives reportés représente leur état définitif avant leur abandon. Toutefois, lorsqu'une partie de la carrière était encore accessible, les plans d'archives ont pu être recalés par des levés partiels en carrière.

IV.2.1.1 Méthode d'exploitation souterraine par piliers abandonnées (ou piliers tournés)

Cette méthode, qui est la plus ancienne, consiste à exploiter le gypse en laissant régulièrement de place en place du matériau (ou étaux de masse) qui constituent autant de piliers naturels de dimensions très variables. Elle se traduit par la réalisation de salles ou de galeries d'exploitation assez hautes s'entrecoupant les unes avec les autres (d'où la constitution de piliers).

Dans certains cas, les galeries devenues inutiles ont pu être partiellement remblayées.

Sur la commune de Montigny-les-Cormeilles, il n'existe pas d'exploitation souterraine à plusieurs niveaux superposés ni de carrière souterraine dans la troisième Masse de gypse.

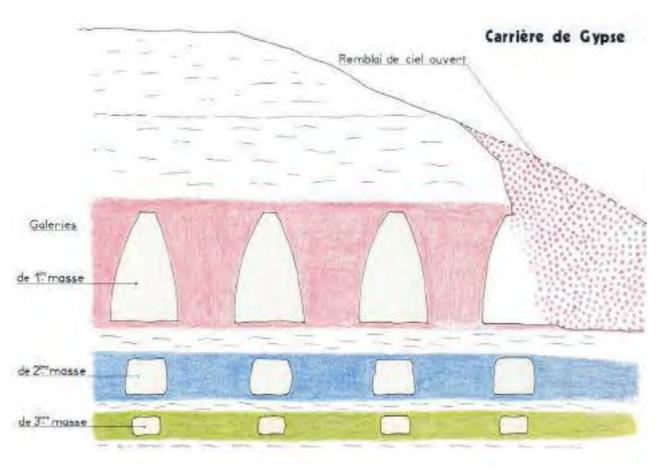


Figure n°17: Schéma d'une exploitation par piliers abandonnés dans le gypse

La série de fiches ci-après présente une synthèse des informations recueillies et des caractéristiques générales des exploitations connues sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

	Fiche 1 : Carrière Paulmier – Poliet et Chausson	
Localisation	Lieux-dits : "Les Prés des Lyons" / "Les Biaunes" / "La côte au Loup"	
Section cadastrale	Cormeilles-en-Parisis_AZ / Montigny-les-Cormeilles_AD	
Matériau exploité	1ère Masse de gypse	
Exploitant	 1847: M. Paulmier; 1880: société des plâtrières réunies du Bassin de Paris; 1919: société des établissements Poliet et Chausson 	
Extraction annuelle	 1914: 9000 tonnes; 1934:19800 tonnes; chiffres postérieurs d'extraction inconnus de l'IGC 	
Champignonnière	Champignonnistes présents en même temps que l'activité d'extraction 1906 : M. Oru succédé plus tard par M. Calderoni et M. Leontini	
Abandon	Date précise inconnue de l'IGC; 1962: Enlèvement des rails et des wagonnets	
Propriétaires	 Nombreuses parcelles privées 1847: autorisation de passage sous la sente dite de la cave à Fromont, des Bergères et des Prés des Lyons; 1872 et 1888: autorisation de passage sous la route de Montigny; 1876: autorisation de passage sous la sente dite des Sergents; 1877, 1908 et 1924: autorisation de passage sous la sente des Biaunes. 	
Méthode d'exploitation	Par piliers tournés de taille très variable dans la partie la plus ancienne et plus régulière dans la partie la plus récente (au-delà de la route de Montigny). Taux de défruitement moyen : de l'ordre de 90 à 95%	
Superficie	12 ha environ	
Épaisseur de recouvrement	 A l'Entrée : 9 m; Galerie d'accès (qui traverse la rue de la Halte et le début de la sente des prés aux Lyons): entre 25m à 30 m; Au niveau de la route de Montigny : 35 m; au-delà de la route de Montigny : de 30m à 50 m Remarques : Au niveau de la partie la plus récente de la carrière, les terrains de recouvrement ont fait l'objet d'exploitations à ciel ouvert très anciennes des Sables de Fontainebleau, et plus récemment (années 1960) par les établissements Ryk, par la suite remblayées (nature des remblais inconnue). De l'autre côté de la route, au-dessus de la partie la plus ancienne de la carrière souterraine, il est fait mention, en 1882, d'une glaisière appartenant aux frères Bordier. Ces exploitations à ciel ouvert ont, par la suite, servi à la commune de décharge d'ordures ménagères, en dédommagement d'effondrements ayant affecté des chemins communaux. De même les nombreux effondrements de la carrière ont fait l'objet de décharges anarchiques 	
	De meme les nombreux enondrements de la carrière ont lait robjet de decharges anaiemques	
Hauteur des vides	 galerie d'accès (traversant la rue de la Halte et la sente des prés aux Lyons) : 5-6 m; carrière : 11-15 m. 	



Figure n°18: Photo de la carrière à proximité de la route de Montigny (recouvrement 30m; hauteur de vide 11m)- (Source: IGC)

Par ailleurs, deux secteurs bordant la route de Cormeilles et les limites connues de la carrière ont été délimités. Il s'agit de zones présumées d'extension de la carrière où des reconnaissances de sol par sondages ont révélé la présence d'anomalies ou de vides de taille importante correspondant au niveau exploité.

Il est également probable que ces sondages puissent avoir rencontré une masse de gypse altérée (ou karstifiée) le long des diaclases naturelles affectant le versant. Une de ces "anomalies" géologiques de taille métrique découpée par l'ouverture d'une galerie en front d'exploitation a été constaté en carrière. De même, dans un rapport concernant un effondrement en 1922, un ingénieur des Mines constate la présence de « fentes dans la masse remplies de terres ». Cette description pourrait également confirmer la présence ponctuelle de karsts du gypse. Ces karsts, dont la genèse remonte sans doute à des temps géologiques très éloignés, n'ont pas de rapport (compte tenu notamment de l'épaisseur et la nature des terrains de recouvrement) avec le risque de dissolution de gypse ludien identifié dans le présent rapport.

En conclusion, compte tenu de l'incertitude relative au plan de la carrière, il a été considéré que ces anomalies révélées pouvaient être associées à des extensions présumées de la carrière.

	Fiche 2: Carrière dite des anglais - secteur des <i>Prés des Lyons</i>		
Localisation	Lieux-dits : "Les Prés des Lyons" entre la sente des Prés aux Lyons, la rue de la Halte et la route de Montigny		
Section cadastrale	Montigny-les-Cormeilles_AD		
Matériau exploité	1ère Masse de gypse		
Exploitant	Inconnu - anciennes carrières (ante XIXe) recoupées par la carrière Paulmier		
Méthode d'exploitation	Par piliers tournés		
Épaisseur de recouvrement	 Début de la sente des Prés des Lyons : 20 à 25m, Jusqu'à la route de Montigny :30 à 40m, <u>Remarques</u> : les nombreux effondrements de la carrière ont fait l'objet de décharges anarchiques. 		
Hauteur des vides	Entre 3 et 6 m		
Superficie	4,8 ha environ		
État général	 Carrière n'ayant pas fait l'objet d'une cartographie et en majeure partie effondrée. Présence révélée par des éléments d'archives, de nombreux effondrements recensés, des indices de surface d'anciens effondrements et des sondages ayant rencontrés des anomalies et des vides. Remarque: Une portion de cette carrière a été levée en 2011 à partir de la carrière Paulmier. 		



Figure n°19: Photo de la carrière (recouvrement 30m; hauteur de vide 6m)-(Source :IGC)

Fi	Fiche 3 : Carrière dite des anglais - secteur des Bergères		
Localisation	Lieux-dits : "Les Bergères" entre les rues des Grands Fonds, des Bergères, le début de la sente des Prés des Lyons et la carrière Paulmier		
Section cadastrale	Montigny-les-Cormeilles_AD		
Matériau exploité	1ère Masse de gypse		
Exploitant	Inconnu - anciennes carrières (ante XIXe) recoupées par la galerie d'accès à la carrière Paulmier		
Méthode d'exploitation	Par piliers tournés		
Épaisseur de recouvrement	 rue des Grands Fonds : 13m à 15 m jusqu'au début de la sente des Prés des Lyons : 18 à 25 m, 		
Hauteur des vides	3m à 6 m		
Superficie	4 ha environ		
État général et événements	 Carrière n'ayant pas fait l'objet d'une cartographie et en majeure partie effondrée. Présence révélée par des éléments d'archives, de nombreux effondrements recensés, des indices de surface d'anciens effondrements et des sondages ayant rencontrés des anomalies et des vides. Événement majeur: 1974 destruction partielle d'un pavillon 		



<u>Figure n°20</u>: Cliché Mme GREGORIUS-20/09/1974

INQUIÉTUDE A MONTIGNY-LES-CORMEILLES DES PAVILLONS S'EFFONDRENT DANS LA RUE DES BERGÈRES : ILS SONT



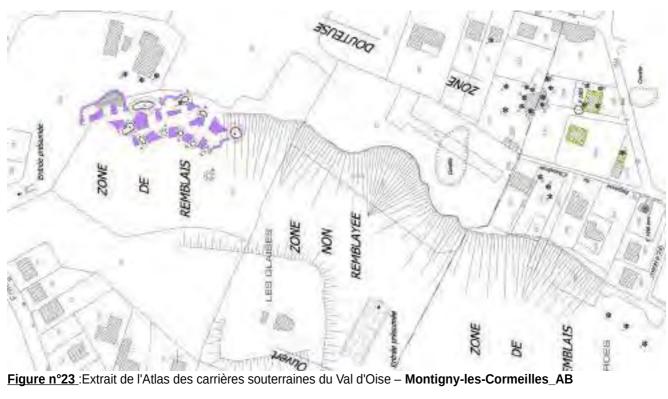
Figure n°21: Coupure de presse-03/10/1975

	Fiche 4 : Zone présumée de galeries d'accès aux anciennes carrières des fiches 2 et 3
Localisation	Lieux-dits : "La cave à Fromont" (au niveau de l'ancienne carrière à ciel ouvert dans la demi- boucle de la rue de la Halte) et "Les Bergères" entre les rues des Beauvettes et des Bergères
Section cadastrale	Montigny-les-Cormeilles_AD
Matériau exploité	1ère Masse de gypse
Exploitant	Inconnu - anciennes carrières (ante XIXe) recoupées par la carrière Paulmier
Type de cavités	Compte tenu de la nature et de l'épaisseur du recouvrement des carrières décrites aux fiches 2 et 3, l'hypothèse d'exploitations par puits a été rejetée. Il semble plus probable que des galeries creusées à flanc de versants ou à partir d'anciennes carrières à ciel ouvert y conduisaient. Cette deuxième hypothèse semble se confirmer par des informations recueillies par sondages et par l'occurrence d'effondrements en densité plus faible et d'ampleur plus réduite qui pourraient correspondre à des dégradations de galerie d'accès. Une zone de galeries présumées a donc été élaborée en tenant compte de la topographie des terrains et en s'arrêtant à la rue des Beauvettes, qui correspond presque à la limite d'affleurement de la 1ère Masse de gypse. Au delà de cette limite, il est considéré que le gypse, étant facilement exploitable à ciel ouvert, n'est pas exploité en souterrain. D'autre part, au delà de cette limite aucun effondrement n'a été recensé et s'il y en avait, ils peuvent être attribués à la dissolution naturelle du gypse.
Épaisseur de recouvrement	 10 m à 20 m au niveau de la rue du Panorama : 30 à 35 m
Hauteur des vides	2m à 5 m Aucune orientation de galerie ne peut être donnée car ces anciennes exploitations étaient menée de manière très anarchique et devaient sans doute contourner certains accidents géologiques liés à la mauvaise qualité du gypse en pied de versant. Cela est d'ailleurs le cas de la galerie d'accès à la carrière Paulmier dont l'entrée ce situait à l'origine au niveau de la carrière à ciel ouvert dans la demi-boucle de la rue de la Halte et dont l'orientation dévie à plusieurs reprises probablement en raison d'accidents géologiques ou de la mauvaise tenue des anciens cavages recoupés.



<u>Figure n°22</u>:Exemple de galerie dégradée dans le gypse consolidée par de petites voûtes par l'exploitant (*IGC-Evecquemont*)

Fiche 5 : Carrière dite Gillet – Jouvin et carrières présumées "Les Glaises"			
Localisation	Lieux-dits : "Les Glaises" ou "La cave à Aumont"		
Section cadastrale	Montigny-les-Cormeilles_AB		
Matériau exploité	1ère Masse de gypse		
Exploitant	 Exploitation très ancienne et antérieure à 1833 1833: première trace écrite de l'existence de cette carrière par une demande de reprise à ciel ouvert de cette carrière souterraine 1838-1839: effondrement lié à l'enlèvement de 2 piliers tournés qui donna lieu à une interdiction définitive d'entreprendre des travaux de terrassement et de découverte du gypse dans ce secteur. Toutefois en 1871, il est de nouveau fait mention de l'abandon de l'exploitation Gillet – Jouvin. Dans le même secteur, les archives indiquent une zone présumée fouillée. Ces doutes ont été confirmés par des indices de surface et des sondages ayant trouvés des anomalies et des vides. Toutefois il n'en existe aucun plan d'archive à la connaissance de l'IGC. Cette lacune est sans doute liée à l'ancienneté de ces excavations comme dans les secteurs décrits aux fiches 2 et 3. 		
Méthode d'exploitation	 Par piliers tournés de taille très variable Taux de défruitement : environ 80% 		
Épaisseur de recouvrement	20 m environ		
Hauteur des vides	6 m environ		
Superficie	Moins d'1ha		
État général	 Nombreux effondrements répertoriés sur le plan d'archive Cette zone d'anciennes carrières à ciel ouvert est partiellement remblayée 		



	Fiche 6: Carrière de La Tuile		
Localisation	Lieux-dits : "La Tuile"		
Section cadastrale	Montigny-les-Cormeilles_AE		
Matériau exploité	2ème Masse de gypse		
Exploitant	La Butte de la Tuile a partiellement fait l'objet d'une exploitation de la 1ère Masse de gypse à ciel ouvert (CO) et en souterrain en même temps et par plusieurs exploitants (1828-1843 M. Brunel en CO; 1838-1870 M. Delarue en CO; 1833: M. Paulmier en souterrain; 1844: MM. Dappe-Jouvin-Gillet-Jolivet-Macaire; 1872: M. Colignon) En 1869 et au moins jusqu'en 1872, il est fait mention de l'exploitation Gadenne qui reprend la partie souterraine partiellement effondrée à ciel ouvert. La première mention d'une exploitation souterraine de 2ème Masse date de 1910 par la société Saint-Gobain - Arrêt de l'exploitation pendant la guerre puis reprise en 1919; en 1929 la société Saint Gobain rachète la carrière à ciel ouvert et souterraine de M. Macaire.		
Abandon	1935		
Champignonnière	arrêt récent - dernier champignonniste : M. Spinelli		
Épaisseur de recouvrement	• Entrée: 7 m Remarques: Compte tenu de l'histoire de l'exploitation de la Butte de la Tuile, les terrains de recouvrement au droit des secteurs exploités à ciel ouvert doivent être très chahutés et de compacité très variable. De plus, les archives mentionnent qu'une partie de la carrière a fait l'objet de décharge de matériaux. Dans l'état actuel des connaissances, il n'existe plus de carrière souterraine de 1ère Masse de gypse sur ce secteur à l'exception d'une galerie de passage entre 2 carrières à ciel ouvert.		
Hauteur des vides	3 à 4 m		
Méthode d'exploitation	 Par piliers tournés de taille régulière - Taux de défruitement moyen: de l'ordre de 75 % Remarques: la base de la deuxième masse de gypse est en partie ennoyée et à certaines périodes des pompages ont dû être effectués pendant l'extraction ainsi que pendant la culture du champignon 		
Superficie	3 ha environ		
État général	2 effondrements recensés - 2 effondrements en formation (cloches de fontis) Malgré les nombreuses consolidations effectuées par le champignonniste, de nombreux piliers et étaux de masse présentent des défaillances. L'état de dégradation de la carrière est liée à la nature du matériau exploité (bancs à cristallisations variées qui constituent la 2ème Masse de gypse) et à la surexploitation du matériau qui a conduit à ne laisser qu'un banc de gypse de faible épaisseur en toit de carrière (configuration sans doute liée au fait que la base de la 2ème Masse était noyée).		



Figure n°24 :pilier dégradé dans la carrière de 2ème Masse de gypse de la Tuile

Fiche	7: Zone présumée de galerie sous la RD 392 (boulevard de Pontoise)		
Localisation	Lieux-dits: "La cave à Fromont" (au niveau de l'ancienne carrière à ciel ouvert dans la demi- boucle de la rue de la Halte) et "Les Bergères" entre les rues des Beauvettes et des Bergères		
Section cadastrale	Cormeilles-en-Parisis_AY / Montigny-les-Cormeilles_AD		
Matériau exploité	2ème Masse de gypse		
Exploitant	 1935: autorisation de passage sous la RN192 à la société Poliet et Chausson Cette galerie n'est plus accessible. Son tracé et son état de remblaiement sont inconnus. Toutefois, de nombreux habitants se rappellent encore qu'une fois le gypse broyé, il était acheminé dans des wagonnets par une voie ferrée qui passait sous la RN192 et terminait aux bords de la Seine pour être chargé dans des péniches après avoir traversé la commune de La Frette-sur-Seine. Il en est également fait mention dans le livre Montigny-les-Cormeilles en 1900 (M. Bouttefroy et E-A. Fernandez, éditions Val de Viosne) En 1936, une autre galerie aurait été découverte par sondage de la société Poliet et Chausson dans la cour de son usine D'autres anomalies et vides aux caractéristiques semblables (recouvrement et hauteur de vide) ont été rencontrées par des sondages réalisés aux abords de la RN192 sur des parcelles privées. 		
Type de cavités	Galeries de passages sous la RD392 (ancienne RN192) La zone présumée a été déterminée à partir du linéaire de la route supposée fouillé élargie d'une bande de 75m (ce qui correspond à la distance la plus éloignée de la route où les vides assimilés à ces galeries ont été rencontrés).		
Épaisseur de recouvrement	 6-8 m D'autres galeries du même type découvertes de l'autre côté de la RN192 sur la commune de La Frette-sur-Seine ont un recouvrement plus faible de l'ordre de 2-3 m 		
Hauteur des vides	1,5 à 2,5 m		

IV.2.2 Typologie des désordres liées aux cavités souterraines

Les principaux risques résultant de la dégradation des anciennes exploitations souterraines se manifestent en surface par des phénomènes plus ou moins importants (affaissements et effondrements ponctuels ou fontis), selon la nature et l'épaisseur des terrains de recouvrement, l'origine du désordre ou bien encore la nature de la cavité (en particulier son type d'exploitation et son emprise).

Dès le terme de leur exploitation, toutes les cavités souterraines sont soumises à un lent processus de vieillissement. Les dégradations issues de ce processus aboutissent inéluctablement à des désordres en surface qui peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Les mécanismes de dégradation se développent au sein des deux principales structures qui assurent la stabilité des ouvrages, d'une part les piliers et d'autre part les toits.

IV.2.2.1 Les affaissements progressifs / tassements

Ces phénomènes, bien que n'ayant pas la même origine, ont les mêmes conséquences pour la surface que ceux décrits dans la partie concernant la dissolution du gypse.

A Montigny-lès-Cormeilles, les affaissements progressifs / tassements sont principalement liés aux secteurs de carrières effondrées et dans une moindre mesure au tassement des remblais des cavités situées dans les zones présumées de caves ou de galeries.

IV.2.2.2 Les effondrements de type Fontis

Il s'agit de phénomènes plus importants que de simples flaches de surface et ils constituent le principal mode de dégradation des carrières souterraines. Ce type de désordres, caractéristique d'un mouvement gravitaire à composante essentiellement verticale, peut survenir de façon plus ou moins brutale dans les cavités souterraines. Les désordres observés font apparaître en surface des effondrements ponctuels en forme de cratères qui ne sont autres que la propagation/aggravation d'un ciel tombé qui a évolué en cloche de fontis qui, elle-même, est remontée dans les terrains de recouvrement pour provoquer un effondrement brutal et inopiné de la surface qu'est le *fontis*.

Ce type de dégradation peut avoir des conséquences irréversibles pour les constructions existantes au droit des zones affectées.

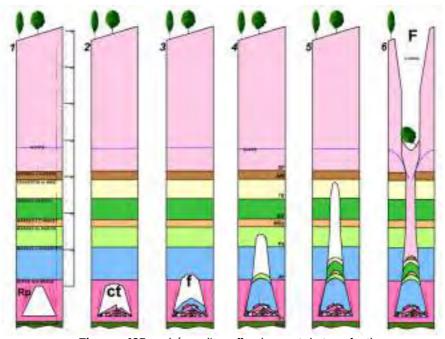


Figure n°25 : schéma d'un effondrement de type fontis

Les fontis ont généralement pour origine:

- une dégradation des toits engendrant une rupture progressive des premiers bancs de ciel (le carrier a exploité le
 maximum de roche ne laissant en ciel qu'une épaisseur trop réduite ou encore il a ouvert une largeur excessive
 de galeries eu égard à la résistance de la dalle rocheuse en toit. En effet, cette «dalle» présente des points de
 faiblesse, en particulier à la conjonction de fractures mécaniques et naturelles ou encore dans des zones
 d'altération où un fléchissement du toit et des décollements entre les bancs de ciel peuvent alors se produire et
 être à l'origine de ciels tombés et/ou de cloches de fontis. Lorsque ce phénomène a pu évoluer, on rencontre
 alors des blocs à terre);
- l'endommagement d'un pilier de taille trop réduite par rapport aux charges qu'il supporte (au fil du temps, le pilier présente des signes d'altération (écaillage, fragmentation, fissuration...) pouvant provoquer sa ruine et induire une rupture du toit par cisaillement sur l'appui);

Les fontis surviennent de manière préférentielle au niveau des carrefours des galeries d'exploitation par piliers tournés et en bordure des fronts de taille. Leur dimension est proportionnelle aux vides existant en carrière.

De quelques natures qu'ils puissent être, les processus de dégradation des carrières souterraines résultent souvent d'une combinaison entre une ou plusieurs configurations défavorables susceptibles de modifier les conditions d'équilibre du milieu et d'accélérer la rupture.

La vitesse de progression de la cloche de fontis vers la surface n'est pas connue mais elle peut être rapide en particulier en présence d'eau et elle est également fonction de la nature des terrains de recouvrement. Cependant, dans certains cas, le foisonnement des éboulis peut venir emplir totalement la cloche de fontis et bloquer provisoirement son ascension vers la surface (blocage instable car toute venue d'eau peut réactiver le développement de la cloche).

Même s'il est impossible de prédire la venue au jour d'un fontis, une étude statistique de ce phénomène particulier, conduite en 1982 par l'Inspection Générale des Carrières de Paris, a permis de considérer que la venue au jour peut se produire si le rapport de la hauteur des terrains de recouvrement (H) sur la hauteur de la galerie (h) est inférieur à 15.

En ce qui concerne les carrières souterraines de gypse, l'évolution est rapide dans les Sables de Fontainebleau en présence d'eau. Le diamètre instantané du fontis n'est alors pas définitif, il évolue plus ou moins lentement, en fonction de la nature du recouvrement et peut se stabiliser dans le temps, pour atteindre un diamètre final souvent très supérieur au diamètre initial.

Lorsque les Sables de Fontainebleau sont présents, l'angle formé par les flancs du fontis atteint 45° à la stabilisation si les sables sont propres (sans argile), ou 65° et plus sur l'horizontale s'ils sont très cohérents.

La vitesse de stabilisation d'un fontis est très variable et une réactivation peut se produire si des vides résiduels subsistent. Le rejeu des fontis est fréquent sur les communes de Cormeilles-en-Parisis et Montigny-lès-Cormeilles dans les secteurs sous-minés par les carrières *Paulmier* (fiche 1) et dite des *anglais* (fiches 2 et 3).

L'attention doit être portée sur un phénomène de "fontis jumeaux" fréquemment observé dans ces mêmes secteurs (fiches 1, 2 et 3). En effet, les fontis sont des accidents localisés qui peuvent, de proche en proche, s'emboîter les uns dans les autres pour former des dépressions étendues qui ont pu atteindre dans la partie récente de la carrière Poliet et Chausson des centaines de mètres de diamètre.

Par ailleurs, les eaux de ruissellement restent piégées dans ces points bas pour y former des mares. A la connaissance de l'IGC, ce phénomène n'a été observé qu'une fois sur la commune de Cormeilles-en-Parisis au niveau de l'ancienne carrière Paulmier (entre la sente des Prés des Lyons et la rue Massenet). Certains habitants se souviennent encore qu'une barque y avait été accostée. Le secteur est aujourd'hui impraticable et dangereux et cette information n'a pas pu être vérifiée.

IV.2.2.3 Événements connus

Les tableaux ci-après récapitulent, par carrière, les événements, connus du service, survenus au niveau des différentes exploitations souterraines sur la commune de Montigny-les-Cormeilles

Carrière Paulmier – Poliet et Chausson (Fiche 1)

Date	Événement	Localisation / caractéristiques / conséquences
1858	Plusieurs fontis	Sente des <i>Prés des Lions (interdite au public)</i> et passage de M. Dumont <i>(agriculteur)</i> en bordure de ce chemin <i>– non identifié sur l'atlas</i>
1861	Plusieurs fontis	Disparition d'un chemin communal de Cormeilles – non identifié sur l'atlas
1869-1870	Plusieurs fontis	– non identifié sur l'atlas
1892	Fontis	Lieu-dit des Prés des Lyons – Cormeilles – non identifié sur l'atlas
1900-1901	Plusieurs fontis	Lieu-dit des Prés des Lyons – Cormeilles – non identifié sur l'atlas
1906	Fontis	en bordure de la route de Montigny et du chemin des prés des lions (CR n°36) – non identifié sur l'atlas
1908	Fontis	secteur sud de la carrière – à l'est du chemin des Biaunes n°8
1908-1909	Plusieurs fontis	secteur nord de la carrière – à l'est du chemin des Biaunes n°7
1914-1915	Fontis	Dans le fond de la carrière, à l'est du chemin des Biaunes n°7
Entre 1914 et 1920	Plusieurs fontis	Formés à gauche de la galerie principale n°4 (servant au transport et à a circulation du personnel) - Demande de sécurisation du passage des ouvriers vers le fond de la carrière et agrandissement du puits d'aérage pour évacuation du personnel (fini en 1923)
1921	Fontis	près du chemin des Biaunes dans la nouvelle partie – non identifié sur l'atlas
1922	Plusieurs fontis	sous le chemin des Biaunes n°7 sur 90 mètres
1922	Plusieurs fontis	cuvette de 100 m de diamètre et 8 m de profondeur à proximité du chemin des Biaunes n°7
1933	Fontis	20 m de diamètre (« à 12m de l'extrémité du chemin – dans le prolongement prévu pour la nouvelle voie ») <i>– non identifié sur l'atlas</i>
1949	Fontis	En bordure du chemin des Biaunes n°8 - au niveau du 32 route de Montigny 30m diamètre – 18-20m profondeur
1953-1954	Fontis	en bordure du chemin des Biaunes n°8 <i>– non identifié sur l'atlas</i>
1957	Rejeu de plusieurs fontis	près du chemin des Biaunes n°7 – rejeu de la zone éboulée en 1922 à 3m de la déviation de la sente (détournée en 1923 sur 150m) demande pour interdire et déclasser la sente
1964	Fontis	En bordure du chemin des Biaunes n°8
1964	Fontis	secteur sud de la carrière – à l'est du chemin des Biaunes n°8
1969	Plusieurs fontis	– non identifié sur l'atlas
1988	Effondrement de la galerie d'accès	Au niveau du début de la sente des Prés des Lyons – 15m de diamètre

<u>Tableau n°2</u>: événements connus survenus au niveau de la carrière Paulmier-Poliet et Chausson

Remarques:

De nombreux effondrements mentionnés dans les archives n'ont pas été localisés sur un plan. D'autres effondrements localisés sur le plan n'ont pas été datés et sont sans doute encore plus anciens. Il est important de noter que la plupart des effondrements consignés dans les archives ont eu lieu pendant l'activité d'extraction. Après l'abandon de la carrière, la principale raison du manque d'information peut être liée à la récurrence de ces phénomènes.

Carrière dite des anglais - secteur des Prés des Lyons (Fiche 2)

Date	Événement	Localisation / caractéristiques / conséquences
1875-1880 environ	Fontis	parcelle 787
1875-1880 environ	Fontis	parcelle 787
1934-1935 environ	Fontis	29 rue de la Halte
1964 (septembre)	Fontis	effondrement à 50m de celui d'octobre 1964 – non identifié sur l'atlas mais pouvant correspondre aux effondrements localisés d'après de multiples témoignages au niveau des 17-19 rue de la Halte
1964 (octobre)	Fontis	effondrement diamètre 30m - profondeur 6-7m — disparition d'un jardin potager - il s'agirait d'un glissement des remblais d'un fontis de 1949 — non identifié sur l'atlas mais pouvant correspondre aux effondrements localisés d'après de multiples témoignages au niveau des 17-19 rue de la Halte
1966 – rejeu en cours en 2011	Fontis	parcelle 787
1966 – rejeu en cours en 2011	Fontis	parcelle 787
1970	Plusieurs fontis	parcelle 787
1971	Plusieurs fontis	parcelle 787 - près de la sente des Prés des Lyons
1975-1980 environ	Fontis	parcelle 787 - localisation approximative
1975-1980 environ	Fontis	parcelle 787 - localisation approximative
1977	Fontis	effondrement 29 rue de la Halte vers la sente des Prés des lyons - profondeur 5m- diamètre 7m **Remarque** : on apprend dans le courrier du propriétaire qu'il a déjà remblayé des effondrements sur son terrain mais que cela est difficile car les matériaux se dispersent peu à peu dans la carrière et impliquent de gros volumes
1980	Rejeu d'un fontis	parcelle AD 227 – près de la sente des Prés des Lyons – Diamètre 6m – profondeur 1m
1990 environ	Fontis	parcelle 787
2000	Débourrage d'un puits	parcelle 787 - localisation approximative – profondeur 30m
2009	Fontis	parcelle 787
2009	Fontis	parcelle 787
2010	Fontis	parcelle 787 - près de la sente des Prés des Lyons
2011	Fontis	parcelle AD 501-502 - Diamètre 10m – profondeur 9m

Tableau n°3: événements connus survenus au niveau de la carrière dite des anglais – secteur des Prés des Lyons

Remarque

Suite au dernier effondrement connu dans ce secteur en 2011, la carrière étant inaccessible, une enquête en surface a été menée dans sur toutes les parcelles concernées afin de repérer les indices de mouvements de terrains associés aux effondrements de carrières souterraines. Ainsi, les observations faites et le croisement des nombreux témoignages des habitants ont considérablement élargi la connaissance sur ce secteur. C'est également dans ce cadre qu'une reconnaissance supplémentaire a pu être menée en carrière. Toutefois, le levé des vides accessibles a été très limité à cause des nombreux effondrements.

Comme pour les effondrements de la carrière Paulmier, certains effondrements figurant sur les plans d'archives ne sont pas datés. Nombre d'entre eux sont encore visibles (notamment les dépressions importantes lié à l'emboîtement de plusieurs fontis) et ont confirmé les indices de surfaces mentionnés sur les plans d'archives.

Carrière dite des anglais - secteur des Bergères (Fiche 3)

Date	Événement	Localisation / caractéristiques / conséquences
1919	Fontis	 sur un terrain appartenant à Poliet et Chausson à 80m du pavillon du 10 rue des Bergères dans la direction de Cormeilles - 10m de profondeur – 3m de diamètre – non identifié sur l'atlas
1927	Fontis	 11 rue des Bergères - diamètre 3-4m disparition d'un laurier - l'effondrement s'agrandit dans les jours qui suivent pour atteindre 7m de diamètre et 6m de profondeur emportant en plus un poirier et des lilas
1940	Fontis	parcelle 708
1956	Fontis	25 rue des Bergères – effondrement survenu dans la cave du pavillon
1970	Fontis	Dans le jardin du 25 rue des Bergères – actuellement 41 rue des Grand Fonds (division parcellaire)
1972	Fontis	41 rue des Grand Fonds - 2m de diamètre - 6m de profondeur
1974	Fontis	25 rue des Bergères - 10m de diamètre - 10m de profondeur - évacuation des personnes - une partie de la maison est détruite – 2 semaines plus tard évacuation des personnes au 23 rue des Bergères
1976	Rejeu d'un fontis	41 rue des Grand Fonds – 1 à 2m de diamètre – 5 à 6m de profondeur – rejeu du fontis de 1972
1976	Fontis	23 rue des Bergères - 3m de diamètre -3m de profondeur
1979-1980	Plusieurs fontis	Dans la rue au niveau du carrefour rue des Bergères / rue des Grands Fonds
1988	Fontis	11 rue des Bergères – diamètre 5m – 7-8m de profondeur – à 4m du pavillon
1994	Rejeu d'un fontis	23 rue des Bergères - 3m de diamètre - 2m de profondeur – rejeu du fontis de 1976 pourtant présumé injecté en 1987

Tableau n°4 : événements connus survenus au niveau de la carrière dite des anglais – secteur des Bergères

Remarque

L'enquête de surface menée en 2011, suite à un effondrement dans le secteur des Prés des Lyons (fiche 2), a également été réalisée dans le secteur des Bergères. Les terrains ayant été plus remaniés (terrassements, remblaiement...) la connaissance dans ce secteur n'a pas beaucoup évoluée. Toutefois, quelques effondrements étaient encore partiellement visibles (notamment les dépressions importantes liées à l'emboîtement de plusieurs fontis) et ont confirmé les indices de surfaces mentionnés sur les plans d'archives.

Zone présumée de galeries d'accès aux anciennes carrières des fiches 2 et 3 (Fiche 4)

Date	Événement	Localisation / caractéristiques / conséquences	
1926		10 rue des Bergères - diamètre 2,5m - 2,5m de profondeur - à 0,5m du mur du pavillon - non identifié sur l'atlas	
1942	Fontis	12 rue des Bergères - en partie sur la rue - diamètre 3m – 7,5m de profondeur	
1971	Fontis	22 rue des Bergères - effondrement à 5m du pavillon	
1981	Fontis	3 rue des Beauvettes – en partie sur la rue - 2,5m profondeur – longueur 5m – largeur 3m	
1997		Rue de la Halte au niveau du n°41 – petit affaissement de la chaussée – l'étude de sol menée par la suite conclut à la présence de galeries remblayées sous la rue de la Halte	

<u>Tableau n°5</u>: événements connus survenus au niveau de la zone présumée de galeries d'accès aux anciennes carrières des fiches 2 et 3

Carrière dite Gillet – Jouvin et carrières présumées "Les Glaises" (Fiche 5)

Date	Événement	Localisation / caractéristiques / conséquences
1903	Fontis	1 avenue de Bellevue 1,5 m de diamètre en surface 4m à la base – 3-4m de profondeur
1938-1939	Fontis	effondrement lié à l'enlèvement de 2 piliers tournés (cf Fiche 5) – non identifié sur l'atlas
1938	Fontis	Information imprécise
1948	Fontis	Information imprécise

<u>Tableau n°6</u>: événements connus survenus au niveau de la carrière dite des Gillet – Jouvin et des carrières présumées « Les Glaises »

Remarque

Ces effondrements affectent la zone présumée de carrières. Les nombreux effondrements ayant affectés la carrière dite Gillet-Jouvin, connue d'après un plan d'archive, ne sont pas datés.

Carrière La Tuile (Fiche 6)

Date	Événement	Localisation / caractéristiques / conséquences
1974	Fontis	Seul fontis daté – un autre fontis recensé ayant affecté la carrière (non daté)

Tableau n°7 : événements connus survenus au niveau de la carrière La Tuile

Remarque

Dans la zone présumée de galerie sous la RD 392 (boulevard de Pontoise)-(Fiche 7), il est difficile de dissocier l'origine des effondrements recensés (galerie supposées ou dissolution naturelle de gypse).

Titre V DEFINITION DES ALEAS

V.1 Aléa dissolution du gypse

V.1.1 Cartographie des mouvements de terrain

V.1.1.1 Méthodologie

L'incidence de la dissolution du gypse sur les buttes témoins a préalablement été abordée par le CETE IF.

En effet, c'est au cours de l'étude menée sur la butte de Montmorency et du versant nord de la butte de Cormeilles en 1983, que le CETE IF, a élaboré une méthodologie empirique afin de définir et délimiter les zones susceptibles d'être affectées pour chacun des mouvements de terrain caractérisés.

C'est en examinant la morphologie des versants (analyse structurale) combinée à une analyse statistique des sondages (modélisation de l'infrastructure géologique), qu'a été mise en évidence une corrélation entre la position des masses gypseuses dans le versant et les mouvements de terrain engendrés en surface.

Ce principe d'analyse a été appliqué à l'ensemble du territoire d'étude

V.1.1.2 Modélisation de l'infrastructure géologique

Les contours géologiques de la butte de Cormeilles ont pu être affinés par l'exploitation de l'ensemble des données issues de la carte géologique du BRGM de l'Isle-Adam au 1/50000°, des données de sondage du BRGM, de l'IGC, et du CETE IF.

L'infrastructure géologique de la butte a été modélisée par le biais de plusieurs profils répartis sur l'ensemble des versants, faisant apparaître la répartition du massif gypseux et de son faciès d'altération (Masses et Marnes du Gypse, faciès d'altération et de substitution, terrains de recouvrement).

Il en ressort, alors, trois profils-types où la répartition du gypse et de son faciès d'altération diffère en fonction de la topographie de versant (cf. annexe 2) :

- le profil géologique 1 caractérisant le versant sud,
- le profil géologique 2 caractérisant le versant nord,
- le profil géologique 3 caractérisant le versant ouest.

Commentaires

La topographie traduisant le contexte géologique sous-jacent, la rupture de pente (RP) observée à mi-versant correspond approximativement au toit théorique de la 1^{re} Masse de gypse G1.

En amont topographique, les phénomènes d'altération se sont développés tant que les masses de gypse ne soient pleinement protégées des eaux d'infiltration par une épaisseur suffisante de terrain argileux alors qu'en aval, les phénomènes de substitution du gypse sont prédominants notamment en pied de versant nord.

Les critères généraux de zonage de chacun des mouvements de terrain engendrés par le processus de dissolution du gypse sont basés sur l'analyse structurale et topographique du profil géologique 3 caractérisant le versant ouest de la butte de Cormeilles : (cf. Profil géologique 3 de l'annexe 2)

- en amont de la RP (~ toit de G1), la série gypseuse augmente théoriquement régulièrement d'épaisseur, la succession saine devant être complète dès que la formation des Marnes vertes est présente. Au droit de cette zone délimitée par les courbes de niveau RP (~ toit de G1) et le toit des Marnes vertes, les épaisseurs de gypse sont importantes et les infiltrations sont susceptibles d'engendrer des phénomènes de dissolution et/ou d'altération. La probabilité d'apparition de fontis en surface et d'effondrements de terrain est élevée.
- en amont topographique de l'affleurement du toit des Marnes vertes, nous considérons que les masses gypseuses sont protégées des infiltrations d'eau par les horizons marno-argileux quasi-imperméables, et il est peu probable de trouver des vides de dissolution. Sauf anomalie localisée, il ne devrait plus exister de mouvements de terrain dus à la dissolution.
- entre la RP (~ toit de G1) et la RP-10 m (~ toit G1-10 m) l'érosion a entaillé la 2^{ème} Masse de gypse. Dans cette zone, karstification et altération généralisée sont extrêmement fréquentes. La probabilité d'apparition de fontis en surface et d'effondrements de terrain est élevée.
- en aval de cette limite RP-10 m (~ toit G1-10 m), le gypse a subi une altération importante, et les vides résiduels ne devraient engendrer que des affaissements de terrain en surface, voire de petits fontis localisés.
- entre RP-10 m (~ toit de G1-10 m) et la base de la 2° Masse de gypse G2, zone qui peut être vaste en raison de la pente du versant très souvent faible, la 2° Masse de gypse est fortement soumise à la dissolution. Des phénomènes d'affaissement de terrain ou de petits fontis localisés sont susceptibles de se produire.

Ainsi, les mouvements de terrain susceptibles de se produire, se concentrent dans les secteurs où les masses de gypse sont les plus épaisses et les plus proches de l'affleurement.

Les particularités liées à la topographie de versant

- En pied de versant nord, le gypse disparaît au profit du faciès de substitution. La probabilité d'apparition d'affaissements de terrain reste moyennement élevée jusqu'à la base théorique de la 1^{re} Masse de gypse G1. Au delà de la base de G1 tout le gypse est substitué, les mouvements de terrain sont peu probables. Seuls pourront éventuellement subsister quelques petits affaissements localisés dus aux vides résiduels. D'ailleurs les nombreux sondages réalisés pour les études de tracés de l'A15 ont permis de confirmer ce modèle géologique (conjonction « rupture de pente » ≈ toit de la 1^{re} Masse de gypse G1), et de préciser les phénomènes de substitution en aval topographique. (cf. Profil géologique 2 de l'annexe 2).
- La partie basse du versant ouest présente des pentes plus élevées. La 2^e Masse de gypse G2 subsiste et est soumise à la dissolution. La probabilité d'apparition d'effondrements et d'affaissements de terrain reste élevée.

La topographie plane prolongeant le pied de versant sud, où la 2e Masse de gypse est en partie dissoute et substituée. La présence de vides résiduels pourra éventuellement entraîner de petits affaissements localisés. (cf. Profil géologique 1 de l'annexe 2)

V.1.2 Caractérisation et cartographie de l'aléa dissolution du gypse

V.1.2.1 Qualification de l'aléa dissolution du gypse

En prenant en considération ce qui a été présenté dans les paragraphes précédents, nous avons retenu les principes suivants pour la qualification de l'aléa engendré par le phénomène de dissolution du gypse.

La qualification de l'aléa, qui s'appuie ainsi principalement sur des notions physiques, est aussi le reflet des moyens à mettre en œuvre pour se prémunir du phénomène ; cette évaluation étant en cohérence avec la qualification de l'aléa induit par les anciennes carrières souterraines (sujet traité par l'IGC).

L'évaluation de l'intensité des phénomènes est basée sur l'affleurement du massif gypseux en fonction de son état d'altération ; elle est figurée dans le tableau suivant :

Topographie Affleurement du massif gypseux	Plaine	Pied de versant	Flanc de versant
Entre base de G2 et base de G1 (massif altéré/substitué)	Faible	Faible	
Entre base de G1 et RP-10 m ou toit de G1-10 m (massif fortement altéré)	Faible	Moyenne	Moyenne
Entre RP-10 m ou toit de G1-10 m, et toit des Marnes vertes (massif moyennement altéré)		Moyenne	Élevée

Tableau n°8 : Évaluation de l'intensité selon la topographie et l'affleurement du massif gypseux

L'occurrence a été évaluée en fonction de la répartition spatiale des désordres historiques connus à ce jour ; elle est figurée dans le tableau suivant :

Désordres	Aucun désordre connu	Désordres historiques connus
Occurrence	Peu sensible	Sensible

Tableau n°9: Évaluation de l'occurrence selon la répartition spatiale des désordres historiques

L'aléa se définit par le croisement de l'intensité et de l'occurrence du phénomène ; nous avons distingué trois niveaux d'aléa :

Intensité Occurrence	Faible	Moyenne	Élevée
Peu sensible	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
Sensible	Aléa modéré	Aléa fort	Aléa fort

Tableau n°10 : Détermination du niveau d'aléa selon l'intensité et l'occurrence

- pour les zones affectées de l'aléa fort, la probabilité d'apparition de fontis en surface et d'effondrement de terrain lié à la dissolution du gypse en profondeur est élevée ;
- pour les zones affectées de l'aléa modéré, des phénomènes d'affaissement de terrain ou de petits fontis localisés sont susceptibles de se produire ;
- quant-aux zones affectées de l'aléa faible, si la probabilité d'apparition de désordres à la surface est très faible, il n'est pas exclu la survenance potentielle de petits affaissement de terrain localisés.

> Les particularités liées aux anciennes carrières à ciel ouvert :

Le territoire d'étude (communes de Comeilles-en-Parisis et Montigny-les-Cormeilles) recèle de nombreuses anciennes carrières à ciel ouvert d'exploitation du gypse de 1^{re} Masse, mais également quelques exploitations de marnes et de sables.

Depuis, la plupart de ces carrières ont été remblayées partiellement ou totalement, d'autres sont restées à l'abandon en friche, envahies par la végétation. A ce jour, seule la carrière dite « Lambert » continue d'être exploitée.

Au droit de ces ouvertures dans le paysage, ne connaissant pas le degré d'exploitation s'il subsiste encore des bancs de gypse de la 1^{re} Masse G1, la présence des marnes d'entre deux masses protégeant la 2^e Masse G2, la suppression ou réduction de la couverture protégeant des infiltrations d'eau, il a été considéré qu'il pouvait se produire des mouvements résiduels des sols pouvant engendrer potentiellement des affaissements ou de petits fontis localisés, mais également des phénomènes de tassement liés aux remblais de comblement.

C'est pourquoi, un aléa modéré a été affecté à ces zones remaniées, <u>dans la limite de la connaissance de leur périmètre d'extension présumé.</u>

V.1.2.2 Cartographie de l'aléa dissolution du gypse

> Zonage des niveaux d'aléa

Les limites géographiques des contours des trois niveaux d'aléa ont été dessinées à partir des courbes de niveau issues du MNT (Modèle numérique de terrain), et reportées sur fond topographique extrait de la couche BD parcellaire 2008 de l'IGN.

Leur cartographie suit un code de couleurs caractéristiques : en couleur rouge pour l'aléa fort, orange pour l'aléa modéré et jaune pour l'aléa faible.

L'ensemble de ces données est illustré sur la carte d'aléa dissolution du gypse.

> Limites et incertitudes des contours

Il convient d'insister sur les incertitudes attachées aux données utilisées pour élaborer ces périmètres et de ce fait, sur la précision relative des contours.

La cartographie a été établie au 1/5.000e et son emploi à des échelles plus précises sans précaution serait abusif.

V.1.3 Synthèse et Conclusion

Les mouvements de terrain susceptibles de se produire tels que effondrements et affaissements, se concentrent dans les secteurs où les masses de gypse sont les plus épaisses et les plus proches de l'affleurement.

Toutefois, le recensement historique des désordres sur le territoire a montré que le processus de dissolution est amplifiée par les aménagements urbains tels que les enfouissements des réseaux assainissement/eau (RD 392) ou les travaux de terrassement mettant à l'affleurement le gypse (zone autour du bassin de rétention des eaux de l'échangeur de l'A15). Ce sont probablement ces travaux qui ont mis en évidence l'évolution naturelle du versant qui existe sans doute en d'autres points du territoire.

La méthodologie d'évaluation de l'aléa qui suit une logique développée par le CETE IF, est basée sur une approche géomorphologique et topographique du site.

Trois niveaux d'aléa ont été définis (faible, modéré, fort) :

- zone d'aléa fort : c'est le phénomène d'effondrement de terrain qui est prédominant et susceptible de se produire :
- zone d'aléa modéré : c'est la survenance d'affaissements de terrain qui est la plus probable ;
- zone d'aléa faible : la survenance potentielle de petits affaissements de terrain localisés n'est pas à exclure.

L'aléa fort dessine une bande étroite à flanc de versant sur la commune de Montigny-les-Cormeilles.

L'aléa modéré couvre souvent le pied de versant, alors que l'aléa faible marque le début de la plaine avec la disparition par substitution du gypse.

Il convient d'insister sur les incertitudes attachées aux données sources utilisées et de ce fait, sur la précision relative des périmètres d'aléa ainsi définis.

La cartographie a été établie à l'échelle 1/5.000° et son emploi à des échelles plus précises sans précaution serait abusif.

Enfin, l'ensemble des cartographies issues de ce travail reflètent les connaissances au moment de l'étude, et pourront faire l'objet de révisions à la vue d'éléments nouveaux.

V.2 Aléa carrières souterraines

V.2.1 Caractérisation et cartographie de l'aléa lié aux carrières souterraines

La délimitation des secteurs plus ou moins exposés au risque de mouvements de terrain lié à la ruine d'anciennes excavations souterraines implique l'identification de la nature de l'aléa ainsi que l'évaluation de sa probabilité d'occurrence (probabilité qu'un événement type puisse se produire dans un intervalle de temps déterminé) et de son intensité.

Un aléa est un phénomène d'occurrence et d'intensité donné. Cependant, si certains phénomènes naturels, comme les inondations ou les avalanches, sont probabilisables, ce n'est pas le cas des mouvements de terrains, et donc des effondrements d'anciennes excavations souterraines pour lesquels aucune étude statistique en tant que telle n'est réalisable.

Les aléas affectant les anciennes carrières souterraines sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles sont l'effondrement localisé appelé fontis et dans une moindre mesure l'affaissement progressif ou tassements. Ces phénomènes résultent d'une combinaison de plusieurs facteurs liant étroitement les contextes géologiques, hydrogéologiques du site mais également géographiques et humains.

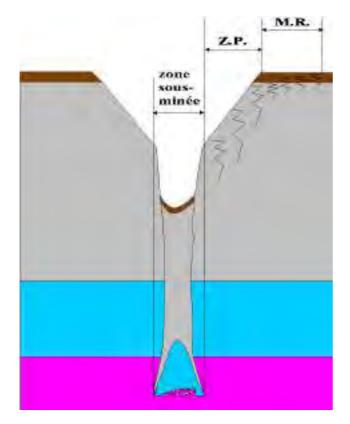
Compte tenu des désordres ponctuels et brutaux qu'engendre l'aléa carrières, il y a lieu de définir des composantes horizontales, au-delà des espaces qui surplombent directement des vides, afin de cerner l'étendue réelle de l'exposition au risque d'effondrement.

V.2.1.1 Zone de Protection (ZP) et Marge de reculement (MR)

L'analyse des archives et notamment la description des événements survenus sur les différentes carrières a permis de révéler que les divers phénomènes affectant la stabilité générale des cavages pouvaient se produire en «partie courante» mais également en bordure d'exploitation.

Dans ce contexte, il convient de prendre en compte une zone de protection (ZP), correspondant à la bande de terrain bordant les emprises sous-minées, susceptible d'être perturbée, au même titre que les emprises sous-minées, pendant ou à très court terme après la survenance de l'événement (à la suite de phénomène de décompression lié à la dynamique du mouvement).

Au-delà des effets instantanés ou à court terme, les déformations affectant les terrains progressent lentement aussi bien horizontalement que verticalement à travers le temps. Ainsi, la marge de reculement (MR) représente en matière de mouvement, la zone d'influence d'un événement qui s'est produit ou la zone potentielle pour un événement susceptible de se produire. On considère qu'au-delà de cette zone, les terrains en place ne peuvent plus subir les effets de l'accident déclaré.



ZP : largeur de la zone de protection déterminée à partir de la limite de la carrière

MR : largeur de la marge de reculement déterminée à partir de la limite de la zone de protection

<u>Figure n°26</u> : Positionnement de la zone de protection (ZP) et de la marge de reculement (MR) par rapport à la zone sous-minée

Type de cavités	Largeur de la zone de protection	Largeur de la marge de reculement
Carrières de gypse (Paulmier-fiche1 ; Gillet-Jouvin-fiche5 ; La tuile-fiche6)	ZP = 15 m si les limites de carrières sont cartographiées ; ZP = 25 m si les limites de carrières sont cartographiées avec imprécision (extensions possibles) MR = 10 m	
Carrières de gypse en majeure partie effondrée secteur des Prés des Lyons (Fiche 2)		MR = 20 m
Carrières de gypse en majeure partie effondrée secteur des Bergères (Fiche 3)	Prises en compte dans la délimitation des zones	
Zone présumée de carrières de gypse (fiche 5)	Prises en compte dans la délimitation des zones	
Zone avérée ou présumée de galeries et/ ou de caves	Prises en compte dans la délimitation des zones	
Galerie isolée tracées dans le gypse	ZP = 5 m	MR = 5 m
Cavités présumées comblées	0m	
Cavités comblées	0m	

Tableau n°11 : Répartition des largeurs des zones de protection et des marges de reculement

V.2.1.2 Caractère évolutif des carrières souterraines

L'estimation de la survenance d'un phénomène s'appuie, dans la mesure où la localisation des cavités est bien connue, sur la prévision dans le temps de la rupture du massif gypseux. En l'absence de périodes de retour «types» (à l'instar des crues dites décennales ou centennales dans le cas des inondations), l'approche pour les mouvements de terrains dus aux carrières souterraines va s'appuyer sur l'analyse du caractère évolutif des cavages, c'est-à-dire sur les prédispositions à l'endommagement et à l'évolution de vides.

Il convient de conserver à l'esprit que toutes les cavités sont susceptibles de provoquer à terme des désordres en surface puisque de tels événements se sont déjà produits sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles ainsi que sur d'autres sites présentant des configurations analogues en Ile-de-France.

Dans ce contexte, le critère déterminant pour ces cavités d'origine anthropique sera donc, en regard des caractéristiques générales des cavages (matériau exploité, hauteur des vides, recouvrement...), le caractère évolutif estimé ou constaté des excavations (indices de dégradation, événements passés...).

Le caractère évolutif des excavations sera donc évalué sur cinq niveaux selon la grille suivante:

Type de cavités et emprises concernées (Zsm : zone considérée sous-minée / ZP : zone de protection / MR : marge de reculement)	Caractère évolutif
Carrières de gypse : Zsm + ZP	très fort
Carrières de gypse : MR	fort
Zone présumée de carrières de gypse	fort
Zone avérée ou présumée de galeries et/ ou de caves	moyen
Galerie isolée tracées dans le gypse : Zsm + ZP	moyen
Galerie isolée tracées dans le gypse : MR	faible
Cavités présumées comblées	faible

Tableau n°12 : Grille d'évaluation du caractère évolutif des anciennes cavités

L'intensité correspond aux types de manifestations susceptibles d'affecter la surface et d'engendrer des dégâts au bâti. Le diamètre des effondrements de type fontis recensés sur les territoires communaux est le critère privilégié ici afin de déterminer cette intensité.

Niveau d'intensité	Diamètre de l'effondrement	
Très limité	Effondrements auto-remblayés à proximité immédiate de la surface (« flache : de profondeur centimétrique)	
Limité	Ø < 3m	
Modéré	3m < Ø <6m	
Élevé	Ø > 6m	

Tableau n°13 : Hiérarchisation des niveaux d'intensité pour un effondrement localisé (document MEEDDAT)

En appliquant le tableau ci-dessus à la typologie retenue des cavités souterraines de Montigny-les-Cormeilles, on obtient les niveaux suivants pour **qualifier l'intensité de l'aléa** :

Type de cavités et emprises concernées (Zsm : zone considérée sous-minée / ZP : zone de protection / MR : marge de reculement)	Niveau de l'intensité de l'aléa
Carrières de gypse : Zsm + ZP	Très élevé
Carrières de gypse : MR	Élevé
Zone présumée de carrières de gypse	Élevé
Zone avérée ou présumée de galeries et/ ou de caves	Modéré
Galerie isolée tracées dans le gypse : Zsm + ZP	Modéré
Galerie isolée tracées dans le gypse : MR	Limité
Cavités présumées comblées	Limité

Tableau n°14 : Grille pour l'évaluation de l'intensité de l'aléa

V.2.1.3 Détermination de l'aléa

L'évaluation de l'aléa s'appuie classiquement sur le croisement du caractère évolutif des cavités et de l'intensité c'est-à-dire l'importance des phénomènes potentiellement associés.

Afin d'expliquer cette évaluation prenons par exemple le secteur de caves et de galeries du centre-ville de Cormeilles² où le phénomène redouté est un fontis de taille «modeste». Dans ce secteur aucun signe de dégradation majeur n'a été observé sur plusieurs années, alors un niveau moyen d'aléa est attribué à la zone.

Cette méthode peut être appliquée aux zones de carrières de gypse où les phénomènes observés et redoutés sont des fontis de taille « importante » avec possibilité d'emboîtement de plusieurs fontis. Ces carrières rassemblent de nombreux facteurs de prédisposition à ces phénomènes dans une dynamique de dégradation active. Par conséquent, le niveau d'aléa estimé est fort ou très fort.

On retiendra pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles, les niveaux d'aléa suivants:

Type de cavités et emprises concernées (Zsm : zone considérée sous-minée / ZP : zone de protection / MR : marge de reculement)	Caractère évolutif	Niveau de l'intensité de l'aléa	Niveau de l'aléa
Carrières de gypse : Zsm + ZP	très fort	très élevé	très fort
Carrières de gypse : MR	fort	élevé	fort
Zone présumée de carrières de gypse	fort	élevé	fort
Zone avérée ou présumée de galeries et/ ou de caves	moyen	modéré	moyen
Galerie isolée tracées dans le gypse : Zsm + ZP	moyen	modéré	moyen
Galerie isolée tracées dans le gypse : MR	faible	limité	faible
Cavités présumées comblées	faible	limité	faible

<u>Tableau n°15</u>: Grille de qualification du niveau de l'aléa carrière souterraine

Dans le cas où deux zones d'aléa différents se croisent, l'aléa le plus fort est retenu.

Cette qualification est cartographiable (cf. carte des aléas du PPRN).

² Pour rappel, les études d'aléas carrières qui ont servi à l'élaboration de ce PPRN ont porté sur les communes de Montigny-lès-Cormeilles et Cormeilles-en-Parisis

V.3 Synthèse des aléas

Aléa « Dissolution du gypse »

Les mouvements de terrain susceptibles de se produire dus à l'aléa « dissolution du gypse » tels que les effondrements et les affaissements, se concentrent dans les secteurs où les masses de gypse sont les plus épaisses et les plus proches de l'affleurement.

Plusieurs éléments ont été combinés afin de dégager des niveaux d'intensité de l'aléa. La méthodologie de qualification de l'aléa résulte d'une approche géomorphologique et topographique. Il s'agit notamment de :

- l'évaluation de l'intensité du phénomène. Celle-ci est basée sur l'affleurement du massif gypseux en fonction de son état d'altération
- · l'occurrence. Elle a été évaluée en fonction de la répartition spatiale des désordres historiques connus.

Aussi, les trois niveaux d'aléas ont été définis par le croisement de l'intensité et de l'occurrence(faible, modéré, fort) :

- Zones d'aléa fort : c'est le phénomène d'effondrement de terrain et d'apparition de fontis qui est prédominant et susceptible de se produire ;
- Zones d'aléa modéré : c'est la survenance d'affaissements de terrain qui est la plus probable voire de petits fontis localisés ;
- Zones d'aléa faible : la survenance potentielle de petits affaissements de terrain localisés n'est pas à exclure.

L'aléa fort dessine une bande étroite à flanc de versant sur la commune de Montigny-les-Cormeilles. L'aléa modéré couvre souvent le pied de versant, alors que l'aléa faible marque le début de la plaine avec la disparition par substitution du gypse.

Il convient d'insister sur les incertitudes attachées aux données sources utilisées et de ce fait, sur la précision relative des périmètres d'aléa ainsi définis.

N.B. La cartographie a été établie à l'échelle 1/5.000° et son emploi à des échelles plus précises sans précaution serait abusif. Enfin, l'ensemble des cartographies issues de ce travail reflètent les connaissances au moment de l'étude, et pourront faire l'objet de révisions à la vue d'éléments nouveaux.

Aléa «Carrières souterraines »

La commune de Montigny-lès-Cormeilles est soumise aux aléas affectant les anciennes carrières souterraines sur la commune. Il s'agit principalement d'effondrement localisés appelés *fontis* et, dans une moindre mesure, des affaissements. Ces phénomènes résultent d'une combinaison de plusieurs facteurs liant étroitement les contextes géologiques, hydrogéologique du site mais également géographique et humain.

Afin de cerner l'étendue réelle de l'exposition au risque d'effondrement, il convient de mesurer les effets en surface par la définition de deux zones :

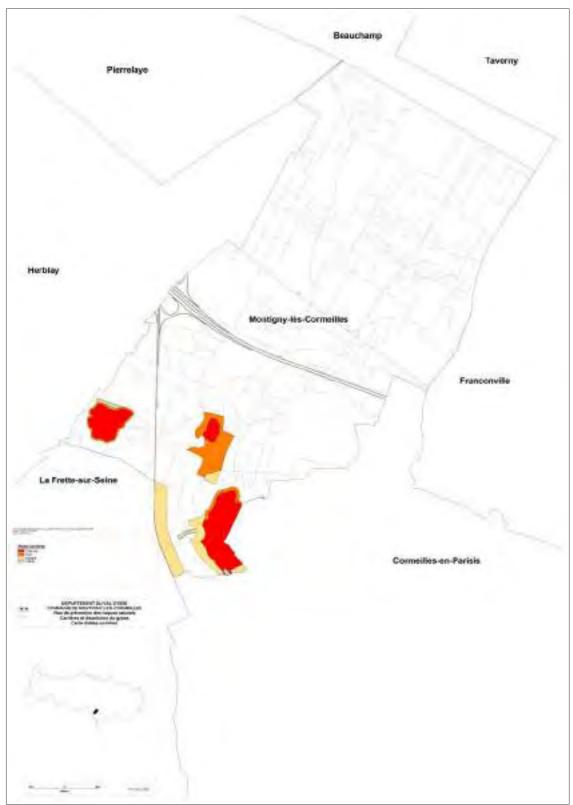
- la zone de protection (ZP), correspondant à la bande de terrain bordant les emprises sous-minées et susceptible d'être perturbée, au cours de l'événement ou à très court terme (à la suite de phénomène de décompression lié à la dynamique du mouvement).
- la marge de reculement (MR) représente la zone d'influence d'un événement qui s'est produit. On considère qu'au-delà de cette zone, les terrains en place ne peuvent plus subir les effets de l'accident déclaré.

L'évaluation de l'aléa s'est appuvé sur le croisement de deux critères :

- le caractère évolutif des cavages (indices de dégradation, événements passés...)., c'est-à-dire sur les prédispositions à l'endommagement et à l'évolution de vides,
- L'intensité du phénomène correspond aux types de manifestations susceptibles d'affecter la surface et d'engendrer des dégâts au bâti.

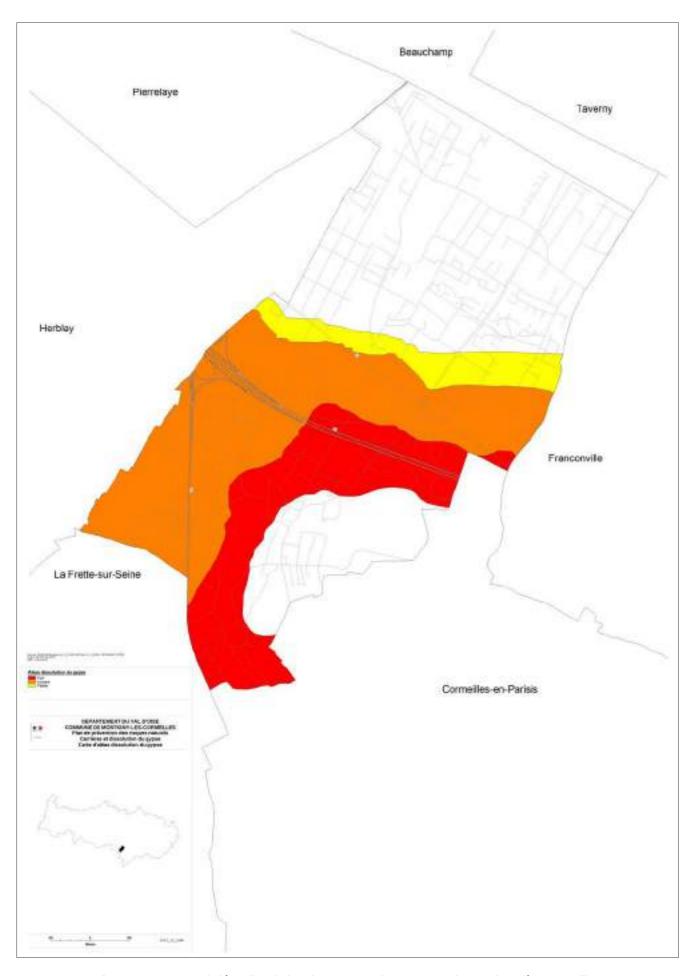
Titre VI Cartographie des aléas

Les cartes suivantes sont les cartes des aléas³ du présent PPR.



<u>Figure n°27</u> : carte d'aléas carrières sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles *Disponible également au format A0 dans les pièces constitutives du PPRN*

³ N.B. : le fonds parcellaire ne figure pas sur ces cartes d'aléas.



<u>Figure n°28</u> : carte d'aléas dissolution du gypse sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles *Disponible également au format A0 dans les pièces constitutives du PPRN*

Titre VII ANALYSE DES ENJEUX

VII.1 Présentation de la commune : les principaux enjeux

VII.1.1 Généralités

Située à 17km au Nord-Est de Paris, Montigny-lès-Cormeilles est une commune du Val d'Oise située sur les flancs de la Butte de Parisis, entre la forêt de Montmorency et la boucle de Seine. Elle appartient à la communauté de commune du Parisis, devenue communauté d'agglomération Le Parisis (CALP) par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2011.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles compte 18 654 habitants (données INSEE 2009) et s'étend sur une superficie de 405 ha dont 25 ha d'espaces plantés (bois, espaces verts et fleuris) protégés par le Plan Local d'Urbanisme. Elle est divisée en sept quartiers IRIS⁴ (ne tiennent pas réellement compte du tissu urbain) :

- Village 1
- Village 2,
- Renoir,
- · France Copistes 1,
- · France Copistes 2,
- France Copistes 3,
- République.

Cependant, le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles est structuré suivant quatre grands pôles d'animation. Deux de ces espaces jouent des rôles de représentation de la ville sur l'extérieur :

- Le secteur de la gare Montigny-Beauchamp : pôle majeur de transfert voyageur entre les réseaux ferrés et bus,
- La RD14, dont l'envergure dépasse le cadre communal et même départemental.

Deux autres espaces sont des éléments d'animation d'échelle et d'influence communale :

- Le quartier des Frances qui associe une forte densité urbaine à une trame d'équipements développée,
- Le vieux village, site originel de Montigny-lès-Cormeilles

VII.1.2 Typologie du bâti

Le développement urbain du début des années 70, conjugué au développement routier de l'A15 et de la RD 14, a contribué à scinder la ville de Montigny-lès-Cormeilles en deux: les hauteurs du village (le centre historique) et la plaine (le centre administratif et commercial).

Le territoire communal s'est alors constitué autour de plusieurs axes majeurs notamment :

- la RD14 qui constitue l'élément organisateur de l'ensemble de la commune. Elle dessert les enseignes commerciales situées sur ses rives,
- la rue du Général de Gaulle qui constitue l'axe historique du développement de la commune et assure une liaison entre les différents pôles d'animation
- l'avenue des Frances qui assure la desserte du quartier des Frances mais également le secteur Nord Est de la ville
- le boulevard de Pontoise autour duquel s'organise l'urbanisation de la partie Sud-Ouest de la commune mais aussi celle du tissu urbain compris entre ledit boulevard et le vieux village.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles est fortement urbanisée, avec 73 % de son territoire qui est aujourd'hui en espace urbain construit. Une diversité des formes d'habitat et de bâti est présente sur le territoire avec notamment :

- plus de 50 % de l'espace communal occupé par l'habitat individuel,
- un habitat bas au Sud de l'A15 qui constitue le noyau villageois ancien sur la butte de Cormeilles,
- un habitat collectif qui se concentre en grande majorité dans le quartier des Frances et à proximité de la gare de Montigny-Beauchamp, au Nord de la RD14 avec quelques opérations isolées au Sud de l'A15.

⁴ Données INSEE disponibles à une échelle infra communautaire appelée « quartier IRIS » permettant de comparer les évolutions d'un quartier à l'autre.

Les diversités de formes d'habitat se côtoient suivant les quartiers. L'habitat individuel, isolé ou groupé se retrouvent dans les quartiers tels que :

- Le vieux village. Sur le haut de la butte, le patrimoine bâti est de type continu bas, vernaculaire, avec une implantation des constructions sur les deux limites séparatives et le long des voies. Ce sont majoritairement des constructions de type R+1 ou R+2
- Au pied de la butte de Cormeilles et autour du quartier des Frances. L'urbanisation à flanc de la butte vers le boulevard de Pontoise est marquée par une trame viaire très étroite. Elle est constituée d'un tissu d'habitat majoritairement individuel en R ou R+1.
- Hameau de la butte de la Tuile et secteur Nord des quartiers des Frances. Les constructions sont implantées à l'alignement.

L'habitat collectif se retrouve dans des opérations diffuses dans le tissu urbain, notamment à flanc de la butte de la Tuile où deux opérations de logements collectifs émergent du tissu pavillonnaire bas.

- Le quartier des Frances constitue le principal quartier d'habitat collectif de la ville. Il se caractérise par des immeubles hauts (jusqu'à 15 étages) implantés en îlots relativement déconnectés les uns des autres.
- Le quartier de la gare de Montigny-Beauchamp, à forte dominante individuelle se densifie progressivement par plusieurs opérations de logements collectifs dont la hauteur n'excède pas 4 étages.

VII.1.3 Activités économiques

La commune de Montigny-lès-Cormeilles compte 3587 emplois au lieu de travail (salarié et non salarié) en 2009, dont 88,4 % d'emploi salarié (Source INSEE 2009). La commune accueille 908 établissements actifs au 31 décembre 2010 dont 67 % de commerce, transport et services divers (source INSEE).

RD 14 – un secteur de plus en plus orienté vers les activités commerciales

La zone d'activité de la RD14 à Montigny-lès-Cormeilles accueille 131 entreprises et offre 1046 emplois sur 23 ha. Sur ces 131 entreprises de la zone, 96 d'entre elles ont moins de cinq salariés, 33 entreprises ont entre 6 et 49 salariées et 2 entreprises ont plus de 100 salariés.

Le secteur est essentiellement dédié au commerce (69 entreprises), en particulier au commerce de détail, dont les thématiques dominantes se situent dans le secteur de l'équipement de la maison, de la décoration, du bricolage et de la jardinerie.

Depuis 2010, la commune a lancé un projet de densification et diversification des abords de la RD14, afin de constituer un véritable « centre-ville » le long de cet axe.

Secteur d'activité	Montigny-lès- Cormeilles
Industrie	35
Construction	121
Commerce, transports, services divers dont commerce de réparation automobile	432 161
Administration publique, enseignement, santé action sociale	66
Total	654

Tableau n°16: Répartition des entreprises en fonction de leur secteur d'activité au 1er janvier 2010 (source INSEE)

VII.1.4 Les espaces naturels

La présence de nombreux espaces naturels, de sports et de loisirs participent à l'image verte de la ville, que ce soit dans le secteur de l'avenue Bomelle ou le guartier des frances au Nord, ou le centre de loisirs municipal au Sud-Est.

Ces différents espaces naturels sont reliés entre eux par un réseau de circulations douces (allées des impressionnistes etc...)

VII.1.5 Patrimoine et équipements

La commune de Montigny-lès-Cormeilles bénéficie d'une trame diversifiée d'équipements dans les domaines sportifs, culturels et de l'enseignement.

Parmi les équipements d'enseignements, on compte 7 écoles et 2 collèges.

Les équipements administratifs sociaux et culturels sont constitués par :

- la Mairie et les services techniques (Service Municipaux financiers et locaux MLC),
- le Centre Picasso (avec la mairie annexe, le poste de police, ecole de musique, la salle de spectacles, le bureau de poste et le CCAS entre autre)
- le centre de PMI
- · la halte garderie et crèche familiale
- le centre de loisirs
- le service de la jeunesse
- la Place de la libération composée de l'ancienne mairie, la salle de Judo, la bibliothèque municipale, le foyer restaurant, le foyer club des retraités, le secteur retraites, la permanence de la PMI et de la crèche Familiale.

Parmi les espaces de loisirs et de sport, on compte

- le complexe sportif Pierre Carlier avec le gymnase, le tennis exterieur et couvert, le terrain stabilisé, le plateau d'évolution,
- · la piscine,
- les terrains de boule (square Renoir & plaine de Loisirs du Bois Barrais)
- le stade du Bois barrais,
- les terrains synthétiques & de proximité (rue de l'Espérance ; A. Renoir ; rue P. Cézanne)
- C.O.S.E.C
- · la salle multi-activités

La commune étant scindée en deux parties par la présence des infrastructures autoroutières, les implantations d'équipements suivent, dans les deux parties de ville, une logique Est/ Ouest :

- Au Sud de l'A15, les équipements s'implantent entre le village et la RD 392, de part et d'autre de la rue Charlot,
- Au Nord de l'A15, ils sont implantés en majorité dans le quartier des Frances.

Cette implantation géographique définit deux lieux d'animation majeurs pour la commune : le quartier des Frances et le Vieux village.

VII.1.6 Les réseaux

VII.1.6.1 Infrastructures de transport (réseau routier, ferré)

L'autoroute A15 (Réseau Magistral Routier au PDUIF⁵) constitue un élément majeur pour la desserte de la ville. Deux échangeurs de l'A15 s'inscrivent en limite Est et Ouest de la commune, respectivement à cheval sur les communes de Franconville et de Herblay.

La RD14 (ancienne route nationale) assure un lien entre ces deux échangeurs et constitue une des liaisons vers Cergy-Pontoise et Paris.

la RD 392 assure la liaison entre le Sud Val d'Oise et La Défense, ainsi que la desserte d'Herblay, La Frette-sur-Seine et Cormeilles-en-Parisis.

D'autres axes viennent compléter le réseau. Il s'agit notamment de :

- La RD48 qui assure la liaison entre Montigny-lès-Cormeilles et Conflans-Sainte-Honorine via Herblay
- La RD106 et la RD407 relient la commune à la Chaussée Jules César et à la RD 928. La RD 407 rejoint également l'A115 sur Taverny,
- La RD122 assure la liaison entre Montigny-les-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis et l'A15, en passant sur le haut de la butte de Cormeilles.

⁵ PDUIF : Plan de Déplacement Urbain de la région Ile-de-France

Montigny-lès-Cormeilles est desservie directement par deux gares :

- l'une au Nord à la limite de Beauchamp. Elle assure des liaisons SNCF et RER C vers Cergy-Pontoise/ Gare du Nord/ Invalides/ Austerlitz :
- la seconde au Sud, sur la commune de la Frette-sur-Seine, assure une liaison SNCF entre Mantes la Jolie et la gare Saint lazare.

Plusieurs lignes de bus desservent les différents quartiers de la commune, ainsi que les communes voisines: Argenteuil, Cergy, Sannois, Franconville, Herblay, Pierrelaye et Cormeilles-en-Parisis.

VII.1.6.2 Réseaux d'eau

Écoulements naturels

Il n'existe pas de réel réseau hydrographique perceptible sur le territoire communal. Les eaux de ruissellement sont prises en charge par le réseau d'assainissement de la commune pour rejoindre les eaux superficielles de manière diffuse. L'urbanisation et les infrastructures, en particulier l'A15, la RD392 et les voies ferrées, ont modifié les écoulements naturels.

Eau potable

La commune de Montigny-lès-Cormeilles est desservie en eau potable par la station de traitement de Méry-sur-Oise, placée sous la responsabilité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF). La station alimente 4 millions de consommateurs dans 144 communes de la région. Il capte, traite et distribue l'eau jusqu'au domicile des usagers. Pour prévenir des risques de pollution, elle dispose d'une réserve de 2 à 3 jours de consommation.

La provenance de l'eau dépend à 95 % des trois grands cours d'eau de la région :

- la Seine,
- la Marne.
- l'Oise.

Le reste provient de puits, voire de pompages de nappe hors de la région.

La gestion en est assurée par la Compagnie Générale des Eaux. Le volume d'eau distribué en 2003 est de l'ordre de 928 695 m3 d'eau par jour, soit une augmentation de + 0,7 % par rapport à l'année précédente.

<u>Assainissement</u>

La quasi-totalité de la ville de Montigny-lès-Cormeilles est reliée à l'assainissement collectif, soit environ 99,84 %. Seules quelques maisons ou parcelles n'y sont pas raccordées notamment les habitants de la rue des Rosiers, de l'impasse du Chaudron, une partie des riverains de la rue du panorama et quelques propriétés réparties sur l'ensemble du territoire communal.

La commune est membre de 4 syndicats intercommunaux pour l'assainissement :

- Le SIARC (Syndicat Intercommunal de la Région de Cormeilles). Le traitement des eaux est assuré par le SIAAP à la station d'épuration de Seine Aval.
- Le SIARE (auquel est rattaché 50 % de la population de la commune) dont le traitement des eaux usées est également assuré à la station de Seine Aval.
- La SIAPOH, dont les eaux usées sont transférées vers la station d'épuration d'Achères gérée par le SIAAP via les ouvrages du SIARE, et pour une petite partie vers la station d'épuration de Neuville.
- Le SIAAP, qui assure par ses installations le traitement des eaux.

En raison de la densité de tous ces réseaux, ces derniers ne sont pas représentés sur les cartes d'enjeux suivantes.

Cependant, ils constituent de véritables enjeux par rapport au risque de dissolution du gypse. Une fuite d'eau sur un réseau enterré augmente la teneur en eau et peut provoquer la dissolution du gypse. Il se forme alors des karsts susceptibles de générer des fontis, impactant directement les bâtiments situés au-dessus.

En conséquence, des mesures de surveillance et d'entretien des réseaux sont édictées dans le règlement et de manière générale, tout rejet d'eau de pluie dans le sol ou le sous-sol est proscrit dans les zones concernées par des risques de mouvements de terrain liés aux carrières et par des risques modérés ou forts de dissolution du gypse.

VII.1.6.3 Réseaux de transport de pétrole liquéfié

Les pipelines de TRAPIL (canalisations dans lesquelles circule du pétrôle liquéfié en provenance du Havre pour approvisionner la région parisienne) traversent le territoire communal. Ces pipelines se trouvent en zones d'aléas dissolution du gypse. Un examen de l'état du réseau devra être réalisé périodiquement en vue d'élaborer un programme d'entretien qui intègrera les risques de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse.

Les pipelines de TRAPIL figurent en rose sur la carte d'aléas dissolution du gypse de la commune de Montignylès-Cormeilles suivante :

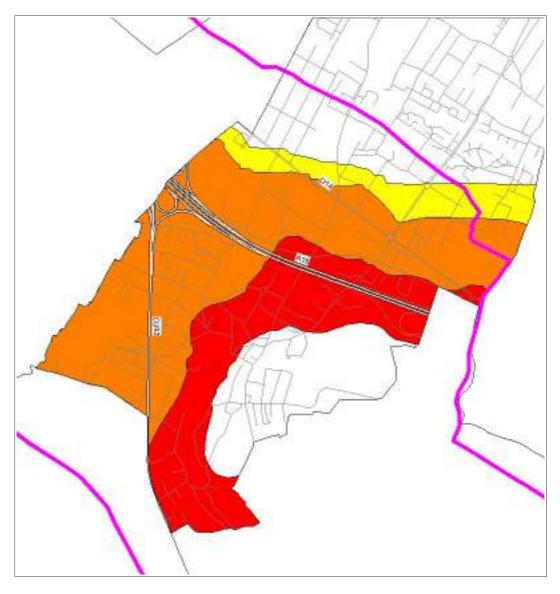


Figure n°29 : Situation des canalisations de TRAPIL sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles au regard des aléas dissolution du gypse

VII.2 Urbanisme

VII.2.1 Document supra-communal

Le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 rappelle que pour le département du Val d'Oise :

« il faudra en priorité assurer un développement harmonieux en passant par l'amélioration de l'équilibre emploi/habitat et en veillant a un rééquilibrage à l'intérieur du département...

La construction de logement devra contribuer à la restructuration des villes, en s'intégrant dans des projets urbains de qualité...

Les nouveaux quartiers seront créés de préférence autour des gares et des centres d'équipement et de service. Ils offriront une diversité de logements, sociaux et libre, locatifs ou accession. »

Le SDRIF identifie la commune de Montigny comme une commune de l'agglomération centrale et dans le cœur de métropole ce qui correspond aux grandes polarités urbaines à conforter entre espace urbanisé dense à structurer en continuité avec Paris et espace rural, de manière à ajuster développement urbain et préservation des espaces ouverts. L'agglomération centrale au SDRIF reprend l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE.

Le SDRIF prévoit sur le territoire de la commune :

des espaces urbanisés à optimiser

À l'horizon 2030 et à l'échelle communale, les documents locaux d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 10 % des densités humaines et des espaces d'habitat :

- de la densité humaine (la densité humaine à l'horizon 2030, est obtenue en divisant la somme de la population et de l'emploi, accueillis ou susceptibles de l'être, par la superficie de l'espace urbanisé à laquelle s'ajoute le cas échéant, la superficie des nouveaux espaces d'urbanisation).
- de la densité moyenne des espaces d'habitat (rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat occupées par de l'habitat individuel ou collectif, y compris les espaces privatifs et les espaces communs).
- Des guartiers à densifier à proximité d'une gare

À l'horizon 2030 et à l'échelle communale, les documents locaux d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 15 % des densités humaines et des espaces d'habitat. Il s'agit des quartiers définis par un rayon de l'ordre de 1000 mètres autour d'une gare ferroviaire ou d'une station de métro, existante ou à venir, ou de l'ordre de 500 mètres d'une station de transport collectif en site propre existante ou à venir.

· Les secteurs à proximité d'une gare

À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée. Sont concernés les secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare.

Les espaces ouverts que sont les espaces agricoles et les espaces boisés ou naturels.

Leur valorisation passe par une définition précise de leur destination et par la reconnaissance des multiples fonctions qu'ils assurent individuellement et surtout collectivement : économiques, environnementales, sociales et de structuration de l'espace régional.

Cet objectif de préservation et de valorisation du projet spatial régional se traduit sur la commune notamment par les actions suivantes :

- . Protéger et valoriser les espaces naturels (boisés, agricoles) ;
- . Fixer les limites à l'urbanisation ;
- . Conforter la trame verte d'agglomération :
- . Garantir les continuités écologiques majeures.

Le développement et le maillage des espaces ouverts doivent contribuer à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, et à améliorer la qualité urbaine.

 Dans les communes disposant de moins de 10 % en superficie d'espaces agricoles, boisés, naturels et d'espaces ouverts urbains, des espaces sont à reconquérir afin de rétablir un réseau écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

Le projet de développement de la commune devra concilier les objectifs d'optimisation et de densification avec les contraintes du sol et du sous sol (carrières, aléas..).









Figure n°30 : extraits du SDRIF approuvé le 27 décembre 2013

La commune de Montigny-lès-Cormeilles n'est pas couverte par un Programme Local de l'habitat⁶. Toutefois le SDRIF rappelle que pour le département du Val d'Oise : « il faudra en priorité assurer un développement harmonieux en passant par l'amélioration de l'équilibre emploi/habitat et en veillant a un rééquilibrage à l'intérieur du département... La construction de logement devra contribuer à la restructuration des villes, en s'intégrant dans des projets urbains de qualité...Les nouveaux quartiers seront créés de préférence autour des gares et des centres d'équipement et de service. Ils offriront une diversité de logements, sociaux et libre, locatifs ou accession. »

VII.3 Croisement des aléas et des enjeux

Ce point VII.3 s'appuie sur le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale fin 2013/début 2014 avant prescription du PPRN. Les cartes en annexe 3 illustrent les données renseignées dans ce point VII.3. *N.B.*: le PLU en vigueur, au moment de la rédaction de ce point VII.3, est celui approuvé le 3 février 2011.

VII.3.1 Occupation / vocation des sols en zones d'aléas carrières et dissolution du gypse

Dans le périmètre communal

Le PLU approuvé le 3 février 2011 classe le territoire communal suivant 2 types de zones :

- les zones urbaines (zones U du PLU) qui couvrent 306 Ha, soit 75% de la commune,
- les zones naturelles (zones N du PLU) qui couvrent 99 Ha, soit 25% de la commune.

La commune est traversée par plusieurs équipements routiers, soit :

- L'autoroute A15, qui comptabilisait en 2010, près de 117800 Véhicules/ jour ;
- la RD 14, comptait près de 21469 véhicules/jour en 2010 ;
- la RD 392, comptait prés de 34000 Véhicules/jour en 2009 ;
- la RD 48, comptant 6550 Véhicules/jour en 2007;
- la RD 122, qui a vu traverser près de 7300 véhicules/jour en 2009.
- la RD 106, comptant 12502 Véhicules/jour en 2009;
- la RD 407, comptait près de 23900 véhicules/jour en 2010 ;

A partir du MOS 2008, des informations complémentaires concernant les zones urbaines peuvent être apportées. Elles sont données dans le tableau suivant :

surfaces des zones	surfaces des zones	
d'habitat	d'activités	Équipements sensibles
(postes 30 à 35 du	(postes 44 à 53 du	Equipernents sensibles
MOS 2008)	MOS 2008)	
211 Ha – 52% du	31 Ha – 8% du	Une cinquantaine
territoire communal	territoire communal	d'équipements

Tableau n°17 : caractérisation des zones urbaines sur la commune

En zone d'aléas carrières

Les zones concernées par l'aléa carrières représentent 26 Ha par rapport à la totalité de la commune, soit 6% du territoire communal.

Ces zones sont situées :

- en zones urbaines (13 Ha),
- en zones naturelles (13 Ha).

Dans les zones soumises à l'aléa carrières, deux équipements ont été répertoriés. Il s'agit de :

- en aléa très fort : la mairie annexe située au 7 rue Fortuné Charlot,
- en aléa fort : la maison des jeunes située au 9 rue Fortuné Charlot.

⁶ Un PLH est en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération.

Le tableau suivant caractérise les surfaces concernées par les aléas carrières suivant l'occupation du sol (zones naturelles ou urbaines) et le niveau des aléas carrières

(en guise de comparaison, les surfaces « hors aléa » et les surfaces « totales » apparaissent également) :

Niveaux d'aléas Zones du PLU	Tres Fort (Ha)	Fort (Ha)	Modéré (Ha)	Faible (Ha)	Total (Ha)	Hors Alea (Ha)	Total sur la commune (Ha)
Zones naturelles (N1, N2)	8,94	3,46	0,84	0,2	13,44 (=3% de la surface communale)	85,21 (=21% de la surface communale)	98,65 (=24% de la surface communale)
Zones urbaines	2,78	2,99	6,68	0,13	12,58 (=3% de la surface communale)	293,88 (=72% de la surface communale)	306,46 (=75% de la surface communale)

<u>Tableau n°18</u> : Surfaces concernées par les aléas carrières suivant l'occupation du sol et le niveau des aléas carrières Sources : étude des aléas carrières et PLU

A partir du MOS 2008, nous pouvons préciser que les aléas carrières présents en zones urbaines concernent majoritairement des zones d'habitat.

Une partie de la RD392, qui comptabilise 34000 Véhicules/jour en 2009, se trouve en aléa modéré.

En zone d'aléas dissolution du gypse

Les zones concernées par l'aléa dissolution du gypse représentent 208 Ha par rapport à la totalité de la commune, soit 51% du territoire communal.

Ces zones sont principalement situées :

- dans des zones urbaines , qui représentent 155 Ha,
- dans des zones naturelles, soit 53 Ha.

Dans les zones soumises à l'aléa dissolution du gypse, quelques équipements ont été répertoriés. Il s'agit de :

- · en aléa fort
 - Collège camille claudel
 - Une partie de la mairie
 - le groupe scolaire du centre
- en aléa modéré
 - le terrain de boule de la Plaine de Loisirs du Bois Barrais
 - le stade du Bois Barrais
 - l'ecole Emile Glay
 - o complexe sportif P. Carlier
 - une partie de la mairie
- en aléa faible
 - o la salle multi-activité
 - collège Louis Aragon
 - COSEC
 - groupe scolaire H. Matisse

Le tableau suivant caractérise les surfaces concernées par les aléas dissolution du gypse suivant l'occupation du sol (zones naturelles ou urbaines) et le niveau des aléas

(en guise de comparaison, les surfaces « hors aléa » et les surfaces « totales » apparaissent également) :

Niveaux d'aléas Zones du PLU	Fort (Ha)	Modéré (Ha)	Faible (Ha)	Total (Ha)	Hors aléa (Ha)	Total sur la commune (Ha)	
Zones naturelles (N1, N2)	17,68	33,50	1,21	52,39 (=13% de la surface communale)	46,25 (11% de la surface communale)	98,64 (24% de la surface communale)	
Zones urbaines	48,94	85,25	21,11	155,30 (=38% de la surface communale)	151,14 (=37% de la surface communale)	306,44 (=75% de la surface communale)	

<u>Tableau n°19</u> : Surfaces concernées par les aléas dissolution du gypse suivant l'occupation du sol et le niveau des aléas dissolution du gypse

Sources : étude des aléas dissolution du gypse et PLU

A partir du MOS 2008, nous pouvons préciser que les aléas dissolution du gypse présents en zones urbaines concernent majoritairement les zones d'habitat et dans une moindre mesure les zones d'activités.

Enfin, la RD392, qui comptabilise 34000 Véhicules/jour en 2009, et l'autoroute A15 sont concernées par les aléas modéré et fort et la RD14 par les aléas faible et modéré.

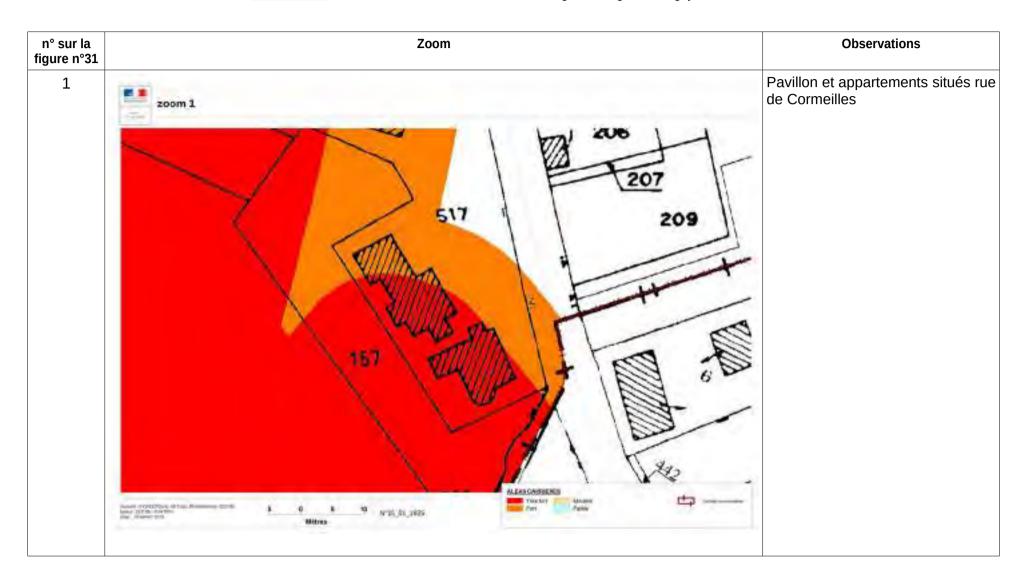
VII.3.2 Enjeux existants dans les zones les plus exposées aux risques d'effondrement de carrières

Certains biens existants à la date d'approbation du PPRN se situent dans des zones fortement à très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières (zones classées rouge ou orange). Des zooms dans ces zones numérotées 1 à 7 sont reportés dans le tableau suivant :



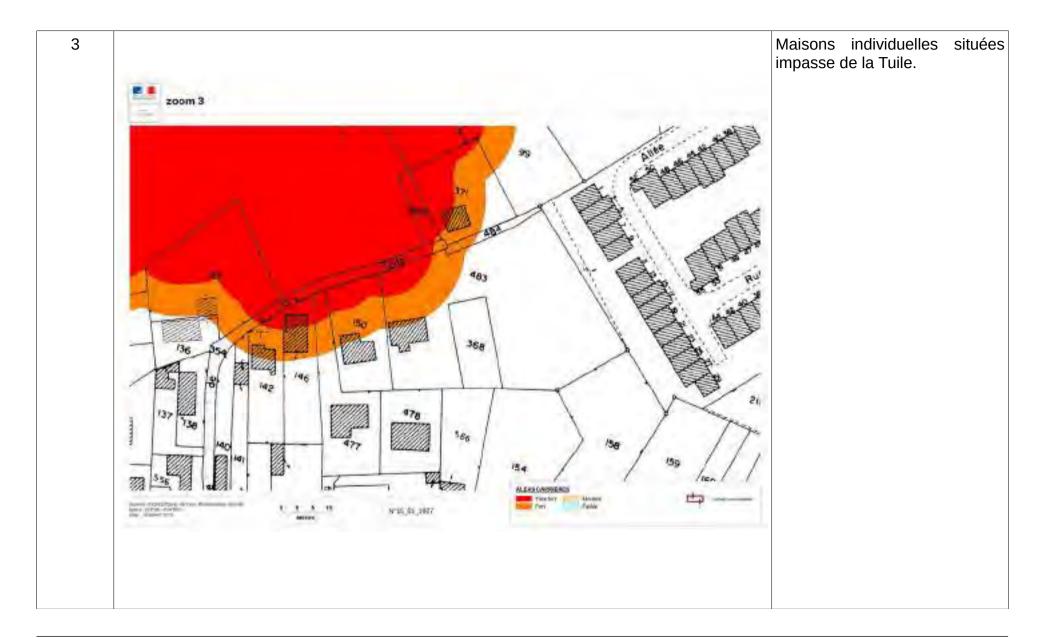
Figure n°31: zones 1 à 7 des zones rouges et oranges dans lesquelles se situent des biens à la date d'approbation du PPRN

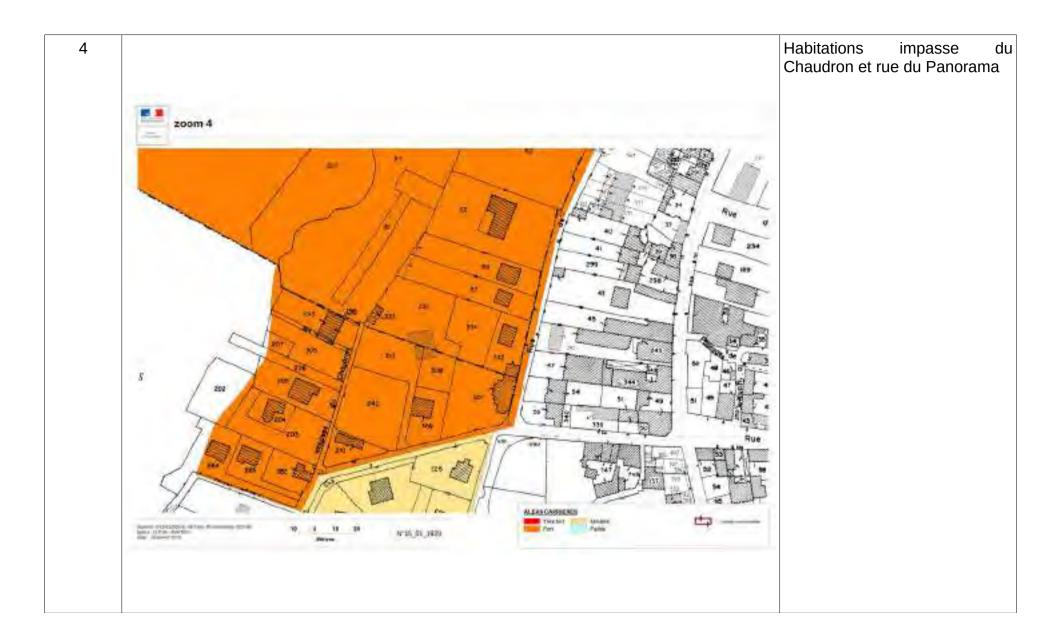
Tableau n°20 : biens existants situés dans les zones rouge et orange à Montigny-lès-Cormeilles

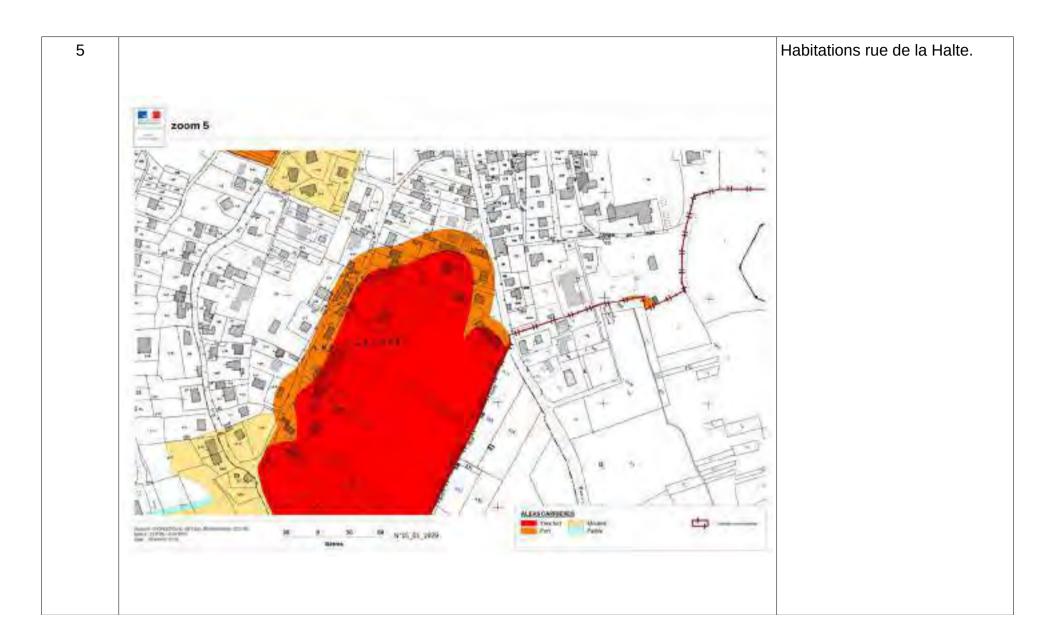


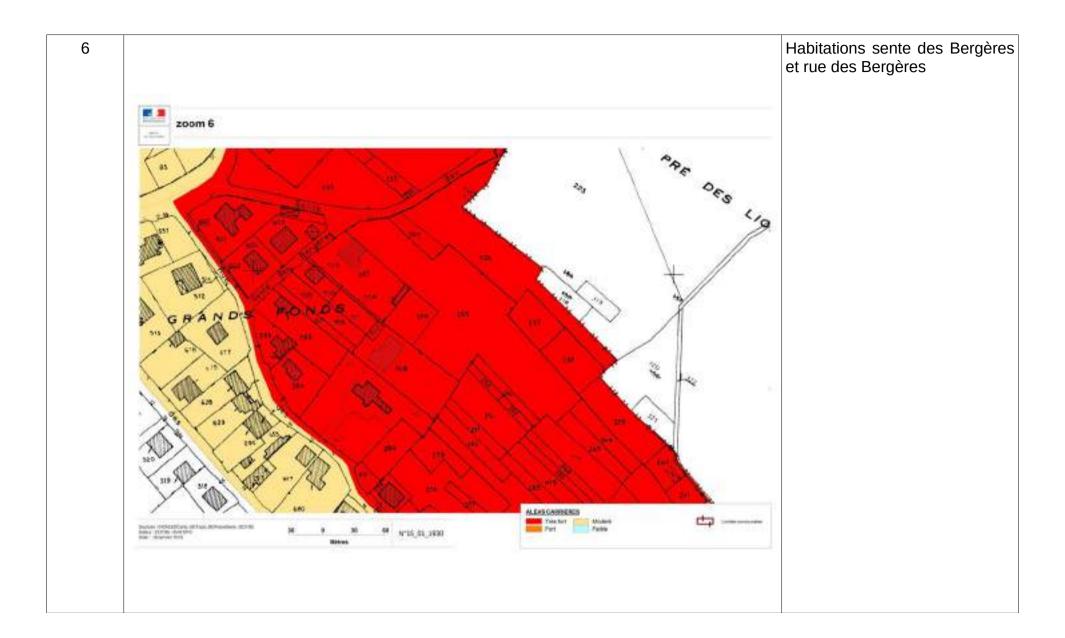


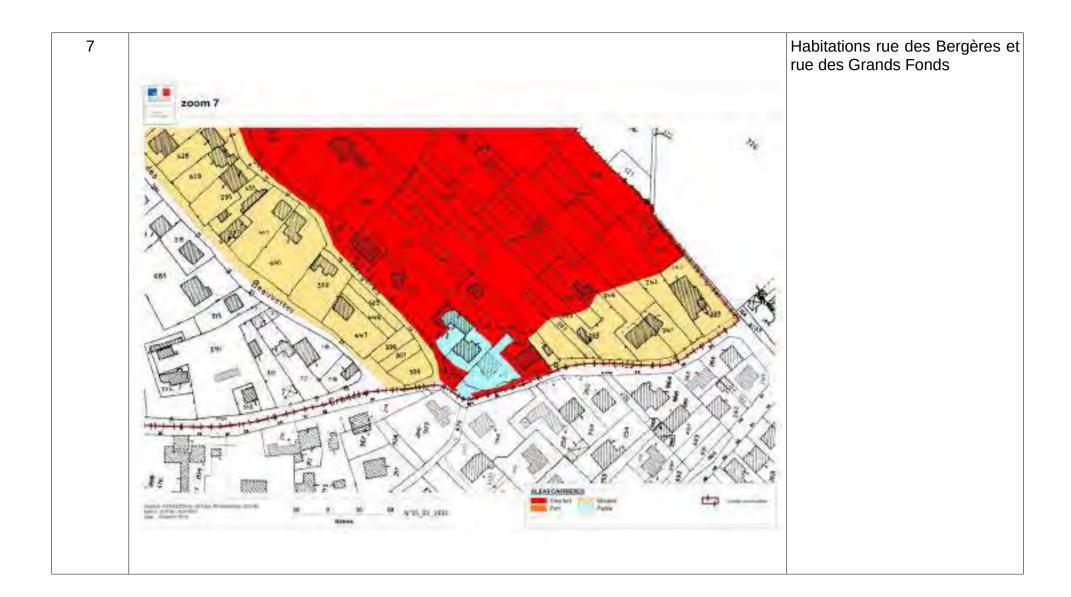
Services techniques, Finance/comptabilité et maisons des jeunes de la commune situés rue Fortuné Charlot











VII.3.3 Orientations du PLU et projets d'aménagements en zones d'aléas carrières et dissolution du gypse

En zone d'aléas carrières

Selon le PLU, il n'existe pas de projets de développement urbain sur les zones concernées par l'aléa carrière.

En zone d'aléas dissolution du gypse

Dans les années à venir, la commune envisage d'implanter un nouveau lycée situé à l'Ouest de la rue De Gaulle et au Sud de l'A15. Ce lycée sera situé en aléa fort.

La commune souhaite également développer un nouveau parc urbain dans le secteur « Bois de Launay » en permettant d'articuler l'urbanisation des quartiers des Frances et La Lanne mais aussi la RD14 grâce à un réseau de sentes piétonnes. Le « Bois de Launay » est actuellement implanté en aléa faible dans sa partie sud.

Synthèse sur l'occupation du sol et la pression urbaine

La commune de Montigny-lès-Cormeilles présente une occupation des sols très marquée par l'urbanisation ; 73 % de la superficie de la commune sont constitués par des espaces urbains construits, notamment du fait de sa situation géographique entre la vallée de Montmorency et les rives de Seine. En cinq ans (entre 1994 et 1999), l'espace urbain construit s'est développé en superficie (+8,12 hectares), bien qu'il s'agisse essentiellement d'espaces à vocation d'équipements, de chantiers et d'activités économiques.

Le territoire communal est couvert pour plus de la moitié (208 Ha) par les aléas dissolution du gypse. Seulement 6% du territoire (26 Ha) sont concernés par les aléas carrières.

Les aléas carrières sont repartis pour moitié en zones urbaines (très majoritairement en zone d'habitat) et pour moitié en zones naturelles. Les aléas fort et très fort couvrent 18Ha du territoire communal, soit 4% de la surface communale, et concernent principalement des zones naturelles du PLU. Il est à noter que la maison des jeunes ainsi que les services techniques de la mairie sont situées respectivement en aléa très fort et fort. De plus, une partie de la RD392 est située en aléa modéré.

Les aléas dissolution du gypse sont repartis pour 2/3 en zones urbaines (majoritairement en zone d'habitat et dans une moindre mesure en zone d'activités) et pour 1/3 en zones naturelles. Les aléas forts couvrent 67 Ha du territoire communal, soit 16% de la surface communale, et concernent principalement les zones urbaines. Il est à noter la présence de quelques équipements en aléa fort : le collège Camille Claudel, certains bâtiments de la mairie ainsi que le groupe scolaire du centre. De plus, la RD392 et l'autoroute A15 sont situées en aléas modéré et fort et la RD14 en aléas faible et modéré.

Les projets d'aménagements envisagés par la commune ne sont pas situés en zones d'aléas carrières. Certains sont situés en zones d'aléas dissolution du gypse. C'est le cas du projet d'implantation d'un nouveau lycée situé à l'Ouest de la rue De Gaulle et au Sud de l'A15 en zone d'aléa fort et du projet d'un nouveau parc urbain dans le secteur « Bois de Launay » en zone d'aléa faible.

Titre VIII ZONAGE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIONS APPLICABLES

VIII.1 Zonage réglementaire

VIII.1.1 Résultats de l'analyse croisée des aléas et des enjeux

Un peu plus de la moitié du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles est concernée par au moins un aléa mouvements de terrain du présent PPRN :

- environ 50 % du territoire est concerné par l'aléa dissolution du gypse,
- environ 6 % du territoire est concerné par l'aléa carrières.

Les zones d'aléas dissolution du gypse sont majoritairement situées en zone urbanisées et dans une moindre mesure en zones naturelles.

Les zones d'aléas carrières sont situées en zones urbanisées (Les Glaises, carrière dite des Anglais) et en zones naturelles (au niveau de la carrière de la Tuile, secteur des Près des Lyons).

Pour réaliser la cartographie du zonage réglementaire, les principes suivants ont été appliqués :

- l'aléa réservé aux carrières souterraines présumées comblées prévaut sur les aléas dissolution du gypse ; les terrains sont considérés comme mis en sécurité. Toutefois, par mesure de prévention, pour les nouveaux projets, une étude qui comprendra des sondages de contrôle des travaux est requise. Pour les biens existants, cette étude est recommandée (cf réglementation de la zone B2);
- les aléas fort et très fort de carrières prévalent sur les aléas dissolution du gypse (cf réglementation des zones rouges R1, R2 et oranges O). Dans les zones de carrières les plus fortement exposées aux risques d'effondrement (carrière de la Tuile, carrière des Glaises et une partie de la carrière Paulmier-Polliet et Chausson), les terrains sont classés inconstructibles au titre du PPRN. Ces zones sont majoritairement classées en zone naturelle du PLU. Cependant, elles comportent quelques biens existants. Pour ces biens existants, il est nécessaire de réaliser une campagne de reconnaissance su sol pour définir les caractéristiques des vides sous-minant l'emprise des biens existants ainsi que les solutions envisageables pour la surveillance des vides reconnus. Une surveillance annuelle devra être effectuée pour connaître l'évolution de la dégradation des vides. Suivant les résultats, des travaux de mise en sécurité seront entrepris. Si la surveillance des vides n'est pas envisageable, les vides sous-minant l'emprise des biens existants devront être comblés;
- les zones concernées à la fois par les aléas carrières et dissolution du gypse pour lesquelles les mesures conservatoires à prendre sont similaires (campagne de reconnaissance du sol) ont été fusionnées. C'est le cas des zones présumées sous-minées de galeries dans la 2ème masse de gypse au niveau de la RD392 et au nord de la carrière de la Tuile ; elles ont été intégrées dans la zone modérément à fortement exposée aux risques de dissolution du gypse (zone G). Dans ces zones, il est obligatoire, pour les projets nouveaux, de réaliser une campagne de reconnaissance du sol et les éventuels travaux de mise en sécurité. Ces mesures sont recommandées pour les biens existants.

VIII.1.2 Zonage retenu

Les territoires de la commune soumis aux risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines ou à la dissolution du gypse ont été classés suivant plusieurs zones. Le tableau suivant définit chacune des zones selon les risques présents et l'exposition à ces risques.

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques	s présents		aux risques sents
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone rouge « R1 »	Les zones rouges R1 et R2 correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) ou 2ème	oui	oui (en partie)	Très forte	Forte
Zone rouge « R2 »	masse de gypse (R2) ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui	Très forte	Modérée
Zone orange « O »	Les zones oranges O correspondent aux emprises sous-minées ou situées à proximités de carrières souterraines de gypse en partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Forte à Très Forte	Forte
Zone « B1a »	Les zones B1a correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Modérée	Forte
Zone « B1b »	Les zones B1b correspondent à des zones ayant été le siège de caves ou galeries dans les matériaux de surface auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Modérée	Forte
Zone « B2 »	Les zones B2 correspondent à des emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Faible	Forte
Zone « G »	Les zones G correspondent à des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution du gypse	non	oui	Faible à Fort	Modérée à Forte
Zone « g »	Les zones g correspondent à des zones d'aléa faible de dissolution de gypse	non	Oui	Nulle	Faible

Tableau n°21 : description des différentes zones du PPRN

Sur la carte suivante figure le zonage réglementaire⁷ du PPRN. Beauchamp Pierrelaye Herblay Franconville La Frette-sur-Seine Cormeilles-en-Parisis

Figure n°32 : carte de zonage réglementaire du PPRN sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles

⁷ Le fond parcellaire ne figure pas sur la carte.

VIII.2 Dispositions applicables

VIII.2.1 Détermination des nouveaux projets et biens existants à réglementer

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les PPRN ont pour objet, dans les zones exposées aux risques naturels :

- de prescrire les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisées par le PPRN doivent être réalisées (réglementation relative aux projets nouveaux),
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPRN (réglementation relative aux biens existants).

Pour les mouvements de terrain liés à l'existence d'anciennes carrières souterraines ou à la dissolution du gypse, objet du PPRN, les critères retenus pour identifier les projets nouveaux et les biens existants à réglementer et déterminer les mesures réglementaires afférentes sont les suivants :

1 - Risques pour les humains :

Deux composantes sont prises en compte dans ce critère : le danger pour les vies humaines lié à la cinétique des phénomènes, et l'usage du projet (par exemple bâtiment à usage d'habitation, bâtiment non dédié à l'habitation mais fréquenté ou peu fréquenté). La cinétique des phénomènes de ce PPRN est rapide ; il y a danger pour les vies humaines. De ce fait, ce critère a été majeur pour la détermination des projets soumis à prescriptions.

2 - Risques pour les biens :

Les risques étudiés ici affectent tous les bâtiments, qu'ils soient des maisons individuelles ou des immeubles.

Il a donc été considéré qu'il y avait des risques pour une construction dès lors qu'il s'agissait *d'un bâtiment*, quel qu'il soit. Le terme construction a été défini comme étant un bâtiment, que ce soit aussi bien un immeuble, un établissement recevant du public, un bureau, un commerce, une maison individuelle, etc.

Les constructions à usage agricole ou forestier et les annexes ne rentrent pas dans la définition de "construction" ; elles sont traitées à part.

3- L'ampleur du projet;

Il s'agit de la taille du projet (volume, surface). Ce critère permet de prendre en compte, dans la mesure du possible, le critère coût/retour sur investissement. L'ampleur peut être forte ou faible. Le critère retenu pour évaluer l'ampleur du projet ou du bien existant est la surface d'emprise au sol pour les extensions et les annexes. Pour les piscines enterrées, il s'agit de la surface du bassin. Un seuil de 10 m² pour les piscines enterrées a été introduit en cohérence avec le code de l'urbanisme.

4- Facteur de dissolution du gypse

Les zones de gypse sont très exposées au risque de dissolution de la roche engendré par l'eau. Dès qu'un projet, comme une construction, une piscine, une infrastructure de transport, peut engendrer le rejet ou la concentration d'eau dans le sol, le facteur de dissolution du gypse est important.

Les dispositions concernant la gestion de l'eau, que ce soit pour les nouveaux projets ou pour les biens existants, sont précisées dans le chapitre " mesures de prévention, de protection et de sauvegarde " du règlement du PPRN.

5- L'impact du projet sur l'environnement immédiat :

Ce critère a été retenu pour les projets de construction de piscines enterrées. En cas de fuite, l'apport d'eau provenant du bassin de la piscine peut favoriser les phénomènes de dissolution du gypse et avoir des conséquences néfastes sur les constructions avoisinantes.

6- Augmentation de la vulnérabilité

Il y a augmentation de la vulnérabilité lorsqu'il y a augmentation de la présence humaine. Ce critère permet de souligner l'importance de certains projets vis à vis des risques étudiés, comme l'aménagement de combles ou une extension.

7- Le niveau d'aléa

Les prescriptions ont été définies en fonction du niveau d'aléa des zones du PPRN. Par exemple, les nouveaux projets et les biens existants en zone g, zone faiblement exposée au risque de dissolution du gypse, sont seulement soumis à recommandations.

Ainsi, les projets nouveaux et les biens existants à réglementer en fonction des zones exposées aux risques de mouvements de terrain du PPRN ont été identifiés (constructions, extensions, annexes, piscines enterrées, etc.) et la réglementation a été adaptée en conséquence (zones soumises à prescriptions ou recommandations, etc.).

VIII.2.2 Réglementation du PPRN

1- Structures du règlement et du cahier de recommandations

Le PPRN dispose d'un règlement (mesures obligatoires) et d'un cahier de recommandations (mesures recommandées).

Dans le règlement et le cahier de recommandations, les prescriptions ou recommandations applicables aux projets, aux biens existants et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde font l'objet de trois titres distincts.

2- Définitions

Les principaux termes employés dans le PPRN (construction, maison individuelle, annexe, extension, etc.) sont définis au titre I du règlement du PPRN.

Il est à noter que <u>les extensions</u>, même s'il s'agit de travaux exécutés sur des constructions existantes et donc régis par les articles R421-13 et suivants du code de l'urbanisme, sont considérées comme des nouveaux projets. Pour connaître les dispositions applicables aux projets d'extensions, il conviendra donc de se référer à celles portant sur les nouveaux projets.

Par ailleurs, <u>les vérandas</u> ne sont pas considérées comme des annexes mais comme des extensions.

<u>Les aménagements de combles</u> ne sont pas considérés comme des extensions verticales et sont donc traités indépendamment.

3- Dispositions constructives

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPRN complètent les documents normatifs en vigueur (NF (normes françaises) – DTU (documents techniques unifiés)). Aussi, la mise en application de ces dispositions ne dispense pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

VIII.2.2.2 Investigations géotechniques

Le règlement du présent PPRN impose (ou recommande), selon les projets ou biens existants et selon la zone où ils sont situés, différents types d'investigations géotechniques. Il s'agit de :

Dans les zones concernées principalement par des risques de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

- un examen géotechnique dans le cas où les cavités sont accessibles ou peuvent être rendues facilement accessibles ou une campagne de reconnaissance du sol dans le cas où les caractéristiques des vides sont méconnus ou dans le cas où les cavités sont inaccessibles :
- des sondages de contrôle des travaux dans les zones où les cavités souterraines sont présumées comblées ;

Dans les zones concernées par des risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse

• une campagne de reconnaissance du sol.

VIII.2.2.3 Dispositions applicables aux nouveaux projets

1- Réglementation générale

De manière générale, les projets réglementés (soumis à prescriptions ou recommandations) par le présent PPRN sont :

- les constructions (de type bâtiments).
- les annexes de ces constructions.
- les extensions (verticales et horizontales),
- les constructions à usage agricole ou forestier.
- l'aménagement d'une construction en une construction sensible,
- les piscines enterrées.
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les infrastructures de transport.

Réglementation des nouveaux projets :

<u>Les zones rouges</u> sont très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Elles sont inconstructibles.

Toutefois, les travaux et aménagements suivants peuvent être exécutés à condition qu'ils n'aggravent pas les risques :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN.
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils n'impliquent pas une occupation humaine permanente.
- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les réparations entreprises sur les constructions sinistrées dans le cas où la cause des dommages n'a aucun lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge,
- les travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques.

Aussi, les projets d'infrastructures de transport sont autorisés avec, au préalable, la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol et la réalisation de travaux de mise en sécurité.

En zones oranges O, il est obligatoire de réaliser des investigations géotechniques et de mette en sécurité les cavités souterraines avant de construire.

Compte tenu du risque élevé d'effondrement du sol, des projets particuliers sont soumis à ces prescriptions alors qu'ils sont soumis à simples recommandations dans les autres zones. C'est le cas :

- des extensions et des annexes d'emprise au sol inférieure à 20 m²,
- des piscines enterrées de surface de bassin inférieure à 10 m²,
- des aménagements de construction en construction sensible.
- des aménagements de combles s'accompagnant de la création d'une surface de plancher,
- des constructions à usage agricole ou forestier.

<u>Dans les autres zones</u>, les dispositions (prescriptions ou recommandations suivant les zones et la nature des projets) visent à connaître la nature et l'état du sous-sol en réalisant des investigations géotechniques avant de construire. Si des vides sont décelés, ces derniers devront être comblés (prescriptions ou recommandations suivant les zones et la nature des projets).

En zones O, B1a, B1b, B2 et G, les projets concernés par les prescriptions sont :

- toutes les constructions (sauf les constructions à usage agricole ou forestier dans les zones B1a, B1b, B2 et G pour lesquelles il s'agit de recommandations),
- les annexes de plus de 20 m² des constructions,
- les extensions de plus de 20 m² des constructions,
- les piscines enterrées de surface de bassin supérieure à 10m².

En zone g, zone faiblement exposée aux risques de dissolution du gypse, le règlement n'impose aucune prescription étant donné que le risque lié à la dissolution du gypse est faible. Cette zone est soumise à recommandations.

2- Justification de la réglementation

Selon la nature, l'ampleur du projet et suivant les zones, des mesures à appliquer sont soit obligatoires soit recommandées.

Les constructions à usage agricole ou forestier ne rentrent pas dans la définition de "construction" et sont donc traitées à part. Ces projets peuvent représenter un investissement important mais n'ont pas un usage d'habitation. Hormis dans les zones oranges O, où le risque d'effondrement est fort à très fort, ils sont soumis à recommandations de réaliser une investigation géotechnique permettant de définir les dispositions constructives.

Les annexes ne constituent pas des locaux à usage d'habitation mais sont fréquentées. Dans toutes les zones - hors zones oranges⁸-, les annexes de moins de 20 m² sont soumises à recommandations.

Une **extension verticale** est génératrice d'un poids supplémentaire sur l'ensemble de la construction et risque d'entraîner alors l'ensemble de la structure. En zone de gypse, il est notamment important aussi de gérer les eaux des pluies de la nouvelle structure.

Les extensions horizontales sont à la fois concernées par une augmentation de la vulnérabilité et par le risque d'entraînement de la construction principale.

Compte-tenu de l'ampleur du projet, un seuil de 20 m^2 a été introduit. Les extensions (verticales ou horizontales) de moins de 20m^2 sont soumises à recommandations, sauf dans les zones oranges où elles sont soumises à prescriptions étant donné le niveau élevé d'exposition de ces zones au risque d'effondrement de carrières.

Les piscines enterrées sont réglementées par le PPRN. Le terme <u>"enterré"</u> permet d'exclure les piscines posées sur le sol, comme les piscines achetées en kit démontable qui sont sans fondation et qui ne sont pas exposées aux risques de mouvements de terrain. Par ailleurs, en cas de fuite, l'apport d'eau provenant du bassin de la piscine peut jouer un rôle pathogène et avoir des conséquences néfastes sur les constructions avoisinantes. Plus une piscine est grande, plus le volume d'eau déversé en cas de fuite est important. Les piscines enterrées de moins de 10 m² sont soumises à recommandations, excepté dans les zones oranges O où il s'agit de prescriptions. Le seuil de 10 m² est cohérent avec les règles d'autorisation du code de l'urbanisme.

⁸ Dans ces zones, les mesures sont obligatoires pour les annexes de moins de 20 m².

Les aménagements de combles concernent une construction existante. Il est ici considéré que l'aménagement de combles s'accompagnant d'une création d'une surface de plancher augmente la vulnérabilité de la construction existante. Les aménagements de combles sont interdits en zones rouges R1 et R2 et soumis à prescriptions dans les zones fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières (zones oranges). Dans les autres zones, il s'agit de recommandations.

L'aménagement d'une construction en construction sensible est réglementé dans ce PPRN.

Le terme "construction sensible" a été défini comme "une construction composée de locaux à usage d'habitation, à usage de soin et de santé avec présence humaine permanente (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, etc.), à usage d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) ou à usage d'action sociale (crèches, haltes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, etc.)." Il peut s'agir de l'aménagement d'un garage en pièce d'habitation, - le terme construction sensible intégrant l'usage d'habitation - , d'un local industriel en crèche, etc.

Ce genre d'aménagement ayant comme conséquence d'augmenter nettement la vulnérabilité de la construction, avec l'occupation de la construction par des personnes, est soumis à prescriptions dans les zones où le risque de mouvement de terrain lié aux carrières est élevé (orange) et recommandé dans les autres zones.

Les infrastructures de transport sont également réglementées dans le présent PPRN. Étant donné l'impact d'un tel projet sur la gestion de l'eau du sol en zone de gypse et en zone sous-minée, et le risque d'effondrement lié au poids des véhicules ainsi qu'aux vibrations liées au roulement, tout projet d'infrastructures est soumis à des prescriptions dans toutes les zones (hors zone q exclusivement soumise à recommandations).

3- Synthèse des dispositions applicables aux nouveaux projets

<u>Les zones rouges R1 et R2</u> sont inconstructibles. Seules les infrastructures de transport sont autorisées à condition que des investigations géotechniques soient réalisées préalablement. Les tableaux suivants précisent si les dispositions applicables sont interdites, prescrites ou recommandées pour les nouveaux projets dans les zones du PPRN :

Zones rouges R1 et R2						
Projets	Prescription	Sauf cas particuliers autorisés sans prescription :				
Tous les projets nouveaux	INTERDICTION	 les travaux d'entretien courant des constructions déjà existantes, travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière, 				
EXCEPTION : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	Prescriptions	 les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, les réparations des constructions sinistrées dans le cas où la cause des dommages n'a aucun lien avec les risques pris en compte dans ce PPRN, les travaux visant à supprimer les risques. 				

Tableau n°22 : synthèse des dispositions applicables pour les nouveaux projets en zones rouges R1 et R2

	Duciata			Zones	du PPRN		
	Projets	0	B1a	B1b	B2	G	g
Co	nstructions	Р	Р	Р	Р	Р	r
Extensions	<=20m²	Р	r	r	r	r	r
Extensions	>20m²	Р	Р	Р	Р	Р	r
Annovos	<=20m²	Р	r	r	r	r	r
Annexes	>20m²	Р	Р	Р	Р	Р	r
Piscines	<=10m²	Р	r	r	r	r	r
enterrées	>10m²	Р	Р	Р	Р	Р	r
	nts d'une construction truction sensible	Р	r	r	r	r	r
s'accompagn	ment de combles ant d'une création de e de plancher	Р	r	r	r	r	r
Construction à usage agricole ou forestier		Р	r	r	r	r	r
Infrastruc	ture de transport	Р	Р	Р	Р	Р	r

<u>Tableau n°23</u> : synthèse des dispositions applicables pour les nouveaux projets en zones O, B1a, B1b, B2, G et g

<u>Légende :</u>

P = prescriptions r = recommandations

VIII.2.2.4 Dispositions applicables aux biens existants

1- Réglementation et justification

De manière générale, le règlement vise :

- à mettre en sécurité les biens existants à la date d'approbation du PPRN vis-à-vis des risques d'effondrement de carrières, via la réalisation d'un examen géotechnique des cavités accessibles ou la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol pour les cavités non accessibles, puis la mise en œuvre de solutions permettant une surveillance des vides voire le comblement de ces vides,
- à mettre en sécurité les biens existants à la date d'approbation du PPRN vis-à-vis des risques de dissolution du gypse, via la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol et la réalisation de travaux de mise en sécurité.

La réglementation est adaptée aux **caractéristiques des carrières** (toit et bas des vides précisés dans le règlement) et au **niveau d'exposition des différentes zones aux risques présents** (prescriptions dans les zones les plus fortement exposées aux risques et recommandations dans les zones plus faiblement exposées).

Les zones rouges R1 et R2 et les zones oranges O sont fortement à très fortement exposée aux risques d'effondrement de carrières. Elles sont également modérément à fortement exposées, en partie pour les zones R1 et O, aux risques de dissolution du gypse. Des biens existent dans ces zones. Pour les constructions, les annexes et les piscines enterrées de surface de bassin de plus de 10m² existantes à la date d'approbation du PPRN, il est obligatoire de réaliser des investigations géotechniques afin de définir les caractéristiques des vides sous-minant l'emprise de ces biens existants et de mettre en œuvre les solutions permettant une surveillance annuelle de l'évolution de dégradation de ces vides. Au regard de l'évolution de la dégradation des vides, si aucune solution de surveillance n'est envisageable, les vides sous-minant l'emprise de ces biens existants devront être comblés.

Les zones B1a sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être modérément à fortement exposée aux risques de dissolution du gypse. Dans ces zones, il est obligatoire de réaliser une reconnaissance des sols dans la zone des constructions, des annexes et des piscines enterrées de surface de bassin de plus de 10m² existantes à la date d'approbation du PPRN. Les éventuels travaux de mise en sécurité sont recommandés dans ces zones.

Les zones B1b sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans les matériaux de surface. Ces zones sont également modérément à fortement exposées aux risques de dissolution du gypse. Dans ces zones, il est obligatoire de réaliser un examen géotechnique des parties accessibles ou non accessibles mais pouvant être rendues accessibles aisément, dans la zone des constructions, des annexes et des piscines enterrées de surface de bassin de plus de $10m^2$ existantes à la date d'approbation du PPRN. Dans le cas où les cavités ne sont pas accessibles, il est recommandé de réaliser une campagne de reconnaissance du sol et les travaux de mise en sécurité.

Les zones B2 sont faiblement exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de dissolution du gypse. Elles correspondent à des emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées. Ces zones sont très limitées. Dans ces zones, il est recommandé de réaliser des sondages de contrôles des travaux effectués et de réaliser les éventuels travaux complémentaires de mise en sécurité pour les constructions, annexes et piscines enterrées de surface de bassin de plus de 10m² existantes à la date d'approbation du PPRN.

Les zones G sont modérément à fortement exposées aux risques de dissolution du gypse. Les zones g sont faiblement exposées à ces risques. Dans ces zones, il est recommandé de réaliser une campagne de reconnaissance du sol dans la zone des constructions, annexes, ou piscines enterrées de surface de bassin de plus de $10m^2$, existantes à la date d'approbation du PPRN, et de réaliser les éventuels travaux de mise en sécurité. Pour les biens existants, les mesures de prévention de ce risque sont essentiellement des mesures liées à la gestion de l'eau (mesures inscrites au chapitre « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »).

⁹ Pour les zones O, la mise en œuvre des solutions permettant une surveillance des vides et le cas échéant le comblement de ces vides est obligatoire si les investigations géotechniques décèlent des vides importants.

2- Synthèse des dispositions applicables aux biens existants

Le tableau suivant précise si les dispositions applicables sont prescrites ou recommandées pour les biens existants dans les zones du PPRN :

Biens existants				Zones	du PPRN			
Diens existants	R1	R2	0	B1a	B1b	B2	G	g
Constructions	Р	Р	Р	P et r	P et r	r	r	r
Annexes	Р	Р	Р	P et r	P et r	r	r	r
Piscines enterrées >10m²	Р	Р	Р	P et r	P et r	r	r	r

Tableau n°24 : synthèse des dispositions applicables aux biens existants

Légende:

P = prescriptions r = recommandations

VIII.2.2.5 Mesures de protection, prévention et sauvegarde

L'ensemble de ces mesures sont similaires dans toutes les zones du PPRN et concernent d'une part, tout propriétaire de parcelle et d'autre part, les gestionnaires des réseaux d'eaux et de transport pétrolier.

Ces mesures ont vocation à limiter l'exposition des personnes aux risques les plus élevés, à connaître la procédure en cas d'urgence et à limiter les circulations d'eau susceptibles d'engendrer une instabilité des terrains à proximité desquels les constructions existent ou sont envisagées.

Ainsi, les mesures visent principalement à interdire les infiltrations d'eau via des rejets directs ou des systèmes d'infiltration et à assurer l'étanchéité des réseaux et limiter les fuites.

Il est à noter que le raccordement des eaux pluviales et usées au réseau collectif est obligatoire dans toutes les zones sauf la zone g pour laquelle cela est recommandé. Pour la zone g il est prescrit la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de toute construction ou annexe et des limites de la parcelle. Le contrôle tous les 5 ans des réseaux d'eaux (contrôle télévisuel pour les réseaux d'assainissement) est obligatoire pour les gestionnaires des réseaux dans toutes les zones et recommandé pour les particuliers.

Enfin, toute manifestation ouverte au public et tout rassemblement ou installation temporaire visant à accueillir du public sont interdits en zones rouges R1 et oranges O. Cette mesure s'applique à tous les espaces publics et privés dès lors que les manifestations, rassemblements ou installations temporaires conduisent à exposer le public aux risques de mouvements de terrain pris en compte par le PPRN.

Zones rouges R1 et R2 et oranges O

Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains

INTERDICATION:

Toute manifestation ouverte au public et tout rassemblement ou installation temporaire visant à accueillir du public.

PRESCRIPTIONS:

Les occupations actuelles ou tous travaux ou aménagements destinés à modifier et/ou à occuper les cavités souterraines doivent faire l'objet d'une déclaration préalable déposée au près du Maire accompagnée d'un descriptif détaillé et d'un avis d'un bureau d'études spécialisé et/ou d'un géotechnicien.

Les travaux ne sont engagés que moyennant l'autorisation préalable des services chargés de l'instruction de la demande.

Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 25 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les zones sauf la zone g

Mesures applicables au propriétaire de la	Mesure applicables aux
parcelle	gestionnaires de réseaux et
-	transport pétrolier

Mesures applicables aux collectivités propriétaires

INTERDICTION:

 tout rejet direct et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol.

PRESCRIPTIONS:

- raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs,
- étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et évacuation du trop plein le plus loin possible de toute construction ou annexe et des limites de la parcelle,
- mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'eaux en cas de remplacement de celles-ci.

RECOMMANDATIONS:

 contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin.

PRESCRIPTIONS:

 contrôle tous les 5 ans minimum des réseaux d'eaux (contrôle télévisuel pour les réseaux d'assainissement) et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel.

de

- tenue de registre des interventions sur fuite des réseaux et sa transmission annuelle à la commune.
- mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des réseaux en cas de remplacement de ces derniers,
- mise en place de plans spécifiques de surveillance et d'intervention pour les gestionnaires du TRAPIL¹⁰.

RECOMMANDATIONS:

réalisation ลน droit des tronçons des espaces publics sousminés par des carrières souterraines. d'investigations géotechniques définissant la nature des travaux de mise sécurité en éventuellement nécessaires. et/ou la surveillance à exercer.

Zone g

PRESCRIPTIONS:

- rejet et système d'infiltration dans le sol et le sous-sol les plus éloignés possibles de toute construction ou annexe et des limites de la parcelle.
- collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture par un système approprié dont le rejet sera le plus éloigné possible de toute construction ou annexe et des limites de la parcelle,
- étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales,
- mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'eaux

PRESCRIPTIONS:

- contrôle tous les 5 ans minimum des réseaux d'eaux (contrôle télévisuel pour les réseaux d'assainissement) et leur étanchéification en tant que de besoin en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel,
- tenue de registre des interventions sur fuite des réseaux et sa transmission annuelle à la commune,
- mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des

¹⁰ Dans les zones qui sont traversées par des réseaux de TRAPIL

en cas de remplacement de celles-ci.

RECOMMANDATIONS:

- raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs,
- contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin.
- réseaux en cas de remplacement de ces derniers,

 mise en place de plans spécifiques de surveillance et d'intervention pour les gestionnaires du TRAPIL¹¹.

Tableau n°25 : synthèse des mesures de prévention, protection et sauvegarde

¹¹ Dans les zones qui sont traversées par des réseaux de TRAPIL

Titre IX CONCLUSION

La commune de Montigny-lès-Cormeilles est concernée par des risques de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines et des risques de mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse.

Ce plan de prévention des risques naturels (PPRN) prend en compte ces risques de mouvements de terrain.

Il constitue, d'une part, la révision des périmètres de risques pris en application de l'article R111-3 du code de l'urbanisme, aujourd'hui abrogé, établis par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 et intègre, d'autre part, les risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Ce PPRN a été élaboré sur la base d'études réalisées par l'Inspection Générale des Carrières des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la détermination des aléas liés aux carrières, et par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement d'Île-de-France (CETE IdF) pour la détermination de l'aléa lié à la dissolution du gypse.

Le zonage réglementaire comprend 8 zones exposées aux risques d'effondrement de carrières et/ou de dissolution du gypse :

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents					ion aux risques orésents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse			
Zone rouge « R1 »	Les zones rouges R1 et R2 correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) ou 2ème	oui	oui (en partie)	Très forte	Modérée à forte			
Zone rouge « R2 »	masse de gypse (R2) ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui	Très forte	Modérée à forte			
Zone orange « O »	Les zones oranges O correspondent aux emprises sous-minées ou situées à proximités de carrières souterraines de gypse en partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Forte à Très Forte	Modérée à forte			
Zone « B1a »	Les zones B1a correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Modérée	Modérée à forte			
Zone « B1b »	Les zones B1b correspondent à des zones ayant été le siège de caves ou galeries dans les matériaux de surface auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Modérée	Modérée à forte			

Zone « B2 »	Les zones B2 correspondent à des emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Faible	Modérée à forte
Zone « G »	Les zones G correspondent à des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution du gypse	non	oui	Nulle	Modérée à Forte
Zone « g »	Les zones g correspondent à des zones d'aléa faible de dissolution de gypse	non	oui	Nulle	Faible

Ce PPRN réglemente, selon les différentes zones réglementaires, certains projets nouveaux et biens existants et édicte certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Seules les zones rouges R1 et R2 sont inconstructibles.

Une attention particulière devra être portée sur les biens existants dans les zones exposées aux risques de mouvements de terrain les plus élevés afin de garantir la sécurité des biens et des personnes dans ces zones.

Enfin, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont applicables. Elles ont vocation à limiter l'exposition des personnes aux risques les plus forts, à connaître la procédure en cas d'urgence et à limiter les circulations d'eau susceptibles d'engendrer une instabilité des terrains à proximité desquels les constructions existent ou sont envisagées.

Titre X GLOSSAIRE

Aléa n.m. Probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel défini.

Anthropique : de l'action de l'homme

Faciès n.m – Catégorie dans laquelle on peut ranger une roche ou un terrain, et qui est déterminée par un ou plusieurs caractères lithologiques (lithofaciès) ou paléanthologiques (biofaciès): ex. faciès gréseux, faciès calcaire, faciès de marnes à ammonites. Ce terme est également employé pour désigner une catégorie correspondant à un milieu ou à un domaine de sédimentation : ex. faciès récifal (caractérisé par la présence de Madréporaire...), faciès profond, faciès germanique du Trias (où l'on rencontre des évaporites dans le Keuper, etc.).

Fontis n.m - Effondrement du toit d'une cavité ou d'une galerie souterraine, naturelle ou non.

Karst n.m. - Cavités naturelles liées à la dissolution du matériau constitutif d'une formation.

Mur n.m – Terme de mineur désignant la surface inférieure d'une formation, ou bien les terrains situés immédiatement sous elle. Ex.: le mur d'un filon, d'une couche de houille. On parle aussi du mur d'une faille. Antonyme : toit.

NGF: Nivellement Général de France

Pendage n.m – Angle entre une surface et un plan horizontal.

Saccaaroïde adj.— S'applique aux roches ayant un grain analogue à celui du sucre cristallisé. Ex. granite saccharoïde à grain de 1 à 2 mm, marbre saccharoïde.

Talwegs n.m. – Ligne du fond d'une vallée, suivie par le cours d'eau quand il en existe un.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Carrières souterraines Dissolution du gypse

PPRN approuvé le : 10 juillet 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

RÈGLEMENT

- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DÉFINITIONS	5
TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Chapitre 1 Champ d'application	7
1.1 Principe de zonage	
1.2 Principes réglementaires	8
1.3 Lien avec le cahier de recommandations	8
Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels	9
2.1 Décisions en matière d'urbanisme	
2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens existants	
2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	10
2.4 Sanctions	10
Chapitre 3 Rappels sur la réglementation	11
3.1 Responsabilités des propriétaires	11
3.2 Obligations en matière d'information	1
3.3 Obligations en matière de sauvegarde	11
Chapitre 4 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels	12
Chapitre 5 Investigations géotechniques et travaux	13
5.1 Étendue géographique des investigations géotechniques	13
5.2 Types d'investigations géotechniques	13
5.3 Investigations géotechniques et travaux : dispositions spécifiques aux zones de risques liés aux ancier carrières souterraines	
	14
carrières souterraines	14
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	14
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	1415
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge)	121515
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX. Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge). 1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX. Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge). 1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX. Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge). 1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX. Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge). 1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX. Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge)	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX. Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge). 1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge) 1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants : les constructions(*), les extensions (*), les annexes (*), l'aménagement d'une construction en construction sensible(*), les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher(*), les piscines enterrées, les constructions à usage agricole ou forestier(*) 1.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge) 1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants : les constructions(*), les extensions (*), les annexes (*), l'aménagement d'une construction en construction sensible(*), les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher(*), les piscines enterrées, les constructions à usage agricole ou forestier(*) 1.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants : les infrastructures de transport (*) Chapitre 2 Dispositions applicables en zone O (Orange)	
TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX. Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge). 1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants: les constructions(*)	

	l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),	17
	les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface plancher (*),	17
	les constructions à usage agricole ou forestier (*),	17
	les piscines enterrées (*)	17
	2.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :	17
	les infrastructures de transport (*)	17
	Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1a	18
	3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	18
	les constructions (*) ,	18
	les extensions (*) de surface (*) de plus de 20m²,	18
	les annexes (*) de surface (*) de plus de 20 m²,	18
	les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m²	18
	3.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :	19
	les infrastructures de transport (*)	19
	Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B1b	20
	4.1Mesures générales applicables aux projets suivants :	20
	les constructions (*),	20
	les extensions(*) de surface (*) de plus de 20 m²,	20
	les annexes (*) de surface (*) de plus de 20 m²,	20
	les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m²	20
	4.2Mesures particulières applicables aux projets suivants :	21
	les infrastructures de transport (*)	21
	Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B2	22
	5.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	22
	les constructions (*),	22
	les extensions (*) de surface (*) de plus de 20 m²,	22
	les annexes (*) de surface (*) de plus de 20 m²,	22
	les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m²	22
	5.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :	23
	les infrastructures de transport (*)	23
	Chapitre 6 Dispositions applicables en zone G	24
	6.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :	24
	les constructions (*),	24
	les extensions(*) de surface (*) de plus de 20 m²,	24
	les annexes (*) de surface (*) de plus de 20 m²,	24
	les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m²	24
	6.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :	25
	les infrastructures de transport (*)	25
	Chapitre 7 Dispositions applicables en zone g	26
TIT	FRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS	27

Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge)	27
1.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	27
les constructions (*),	27
les annexes (*),	27
les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m²	27
Chapitre 2 Dispositions applicables en zone O (Orange)	29
2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	29
les constructions (*),	29
les annexes (*),	29
les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m²	29
Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1a	30
3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	30
les constructions (*) ,	30
les annexes (*),	30
les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m²	30
Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B1b	31
4.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :	31
les constructions (*) ,	31
les annexes (*),	31
les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m²	31
Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B2	32
Chapitre 6 Dispositions applicables en zone G	33
Chapitre 7 Dispositions applicables en zone g	34
TITRE V MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	35
Chapitre 1 Mesures applicables dans les zones R1, R2 et O	35
1.1 Mesures générales applicables au propriétaire de la parcelle	
1.2 Mesures générales applicables aux gestionnaires des réseaux et canalisations	
1.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains	
1.4 Mesures de sauvegarde	
Chapitre 2 Mesures applicables dans les zones B1a, B1b, B2 et G	37
2.1 Mesures générales applicables au propriétaire de la parcelle	
2.2 Mesures générales applicables aux gestionnaires des réseaux et canalisations (gazoduc et pipeline)	
2.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains	
2.4 Mesures de sauvegarde	
Chapitre 3 Mesures applicables dans la zone g	
3.1 Mesures générales applicables au propriétaire de la parcelle	
3.2 Mesures générales applicables aux gestionnaires des réseaux et canalisations (gazoduc et pipeline)	
3.3 Mesures de sauvegarde	30

Titre I Définitions

Ce titre définit l'ensemble des termes employés dans le présent PPRN.

Aménagement d'une construction en construction sensible :

Il s'agit de la transformation d'une construction en construction sensible telle que définie dans le présent titre, que ce projet soit accompagné on non d'un changement de destination tel que défini à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Il s'agit par exemple de la transformation d'un garage en chambre (pas de changement de destination) ou la transformation d'un local commercial en habitation (changement de destination).

Annexe:

Est considéré comme une annexe un local fermé accessoire d'une construction principale, toute destination confondue, qu'il soit accolé ou non à la construction principale. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

NB: - Les piscines enterrées font l'objet de dispositions particulières dans le règlement.

- Les vérandas ne sont pas considérées comme des annexes au regard des termes définis par le présent PPRN mais comme des extensions.

Construction:

On entend par construction les bâtiments (immeubles, établissements recevant du public, constructions sensibles, bureaux, commerces, maisons individuelles, etc.).

NB: Les constructions à usage agricole ou forestier sont traitées à part dans ce PPRN et ne rentrent pas dans la définition du terme "construction".

Construction sensible:

On entend par construction sensible une construction composée de locaux à usage d'habitation, à usage de soin et de santé avec présence humaine permanente (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, etc.), à usage d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) ou à usage d'action sociale (crèches, haltes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, etc.).

Extension:

L'extension est :

- · l'agrandissement de la surface existante d'une construction ou
- l'agrandissement de la surface existante d'une annexe lorsque cette extension s'accompagne de la création d'une construction sensible.

Une extension peut être envisagée :

- soit en hauteur comme, par exemple, la création d'un étage supplémentaire ;
- soit à l'horizontal comme, par exemple, la création d'une autre pièce attenante à l'habitation existante comme une chambre supplémentaire, une véranda ou la création d'une autre pièce attenante à un commerce.

NB: <u>Un aménagement de combles</u> n'est pas considéré comme une extension et est traité à part dans ce PPRN. Sont concernés par le présent PPRN les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher.

Infrastructure de transport :

On entend par infrastructure de transport les infrastructures routières et ferroviaires à l'exception des chemins.

Maison individuelle:

Le terme "maison individuelle" s'entend au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Surface:

Les surfaces mentionnées pour les extensions et les annexes correspondent aux surfaces d'emprise au sol. Les surfaces mentionnées pour les piscines correspondent aux surfaces de bassin de ces piscines. Les surfaces mentionnées pour les aménagements de combles correspondent aux surfaces de plancher.

On entend par surface "de plus de [...]" une surface "strictement supérieure à [...]".

On entend par surface "de moins de [...]" une surface "inférieure ou égale à [...]".

Par exemple, les annexes de plus de 20 m² sont les annexes d'emprise au sol strictement supérieure à 20 m².

Système d'infiltration:

On entend par système d'infiltration tout système qui permet d'infiltrer les eaux pluviales dans les couches superficielles ou profondes du sol, tels que les noues, les bassins d'infiltration, les fossés drainants ou les puits d'infiltration.

Titre II Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires exposés de la commune de Montigny-lès-Cormeilles tels que délimités sur la carte de zonage réglementaire.

Il détermine des mesures à mettre en œuvre au titre de la prévention pour diminuer, voire annuler, les préjudices humains et les dommages matériels susceptibles d'être générés par des mouvements de terrains liés à la présence de carrières souterraines ou à la dissolution du gypse.

1.1 Principe de zonage

Les territoires de la commune soumis aux risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines ou à la dissolution du gypse ont été classés suivant plusieurs zones. Le tableau suivant définit chacune des zones selon les risques présents et l'exposition à ces risques.

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone rouge « R1 »	Les zones rouges R1 et R2 correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) ou 2ème masse de gypse (R2) ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Très forte	Forte
Zone rouge « R2 »		oui	oui	Très forte	Modérée
Zone orange « O »	Les zones oranges O correspondent aux emprises sous-minées ou situées à proximités de carrières souterraines de gypse en partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Forte à Très Forte	Forte
Zone « B1a »	Les zones B1a correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Modérée	Forte
Zone « B1b »	Les zones B1b correspondent à des zones ayant été le siège de caves ou galeries dans les matériaux de surface auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Modérée	Forte

Zone « B2 »	Les zones B2 correspondent à des emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Faible	Forte
Zone « G »	Les zones G correspondent à des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution du gypse	non	oui	Faible à Fort	Modérée à Forte
Zone « g »	Les zones g correspondent à des zones d'aléa faible de dissolution de gypse	non	oui	Nulle	Faible

1.2 Principes réglementaires

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

1.3 Lien avec le cahier de recommandations

Le plan de prévention des risques naturels comporte des recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées dans les zones réglementées.

Ces recommandations ne sont pas des mesures qui "DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L562-1 du code de l'environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

Chapitre 2 Effets du plan de prévention des risques naturels

2.1 Décisions en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, installations et travaux visés.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :

- certifiant la réalisation des investigations géotechniques préalables exigées dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Par ailleurs, à compter de l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit fournir une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, en application des articles R. 462-1 à R. 462-6 du code de l'urbanisme.

En application des articles R. 462-6 et R. 462-7 du code de l'urbanisme, le service instructeur doit obligatoirement, dans les cinq mois suivant la réception de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux, procéder au récolement afin de vérifier la conformité de ces derniers vis-à-vis des règles d'urbanisme.

2.2 Mesures rendues obligatoires sur les biens existants

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRN définit les mesures qui s'appliquent aux biens existants à la date d'approbation du PPRN ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans. Ces mesures visent à la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones les plus exposées.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPRN (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombaient la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Selon l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

En application de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, ces mesures rendues obligatoires sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs. Ce n'est pas le cas des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. La plaquette d'information (version mai 2014) sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs est en annexe 4.

2.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le PPRN définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les délais de mise en œuvre qui ne peuvent dépasser 5 ans.

En application de ce même article, en cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué dans le PPRN (ou à défaut 5 ans), le Préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombaient la réalisation des mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Ces mesures ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

2.4 Sanctions

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des dispositions du PPRN est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'Urbanisme (versement d'une amende) dans les deux situations suivantes :

- construction ou aménagement d'un terrain situé dans une zone inconstructible ;
- non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRN.

Le respect des dispositions du PPRN garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités postérieurs à la publication du PPRN lorsqu'ils sont :

- situés dans des terrains classés inconstructibles par le PPRN ;
- construits ou exploités en violation des règles du PPRN.

Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application du même article du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens existants.

Chapitre 3 Rappels sur la réglementation

3.1 Responsabilités des propriétaires

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

3.2 Obligations en matière d'information

Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine doit en informer les services municipaux, conformément à l'article L. 563-6 du code de l'Environnement, alinéa II (introduit par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003) :

« II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. »

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'Environnement, la commune devra, en complément de l'information assurée par les services de l'Etat, notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs, assurer par tout moyen l'information des populations soumises au risque.

Cette information, à réaliser au moins une fois tous les deux ans, portera sur la nature et l'impact du risque, ainsi que sur les mesures préconisées par le présent PPRN.

Conformément à l'article L. 125-5 du code de l'Environnement, les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent PPRN devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques. Le modèle de formulaire d'état des risques naturels, miniers et technologiques est en annexe 6.

3.3 Obligations en matière de sauvegarde

Il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRN approuvé. Il appartient à la commune de réviser ce plan compte tenu des éléments nouveaux apportés par le PPRN.

Chapitre 4 Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel des connaissances.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le PPRN peut être révisé conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La révision du PPRN est réalisée selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, etc), la procédure de modification peut être engagée selon les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

Concernant les risques liés aux carrières souterraines abandonnées, en cas de révision, les zones réglementées au présent PPRN qui auront fait l'objet de travaux de mise en sécurité (comblement vérifié par sondages de contrôle) pourront être reclassées dans une zone d'exposition aux risques moins importante si les documents attestant de leur bonne réalisation ont été déposés en Mairie et à l'Inspection Générale des Carrières.

Chapitre 5 Investigations géotechniques et travaux

Pour certains projets de construction, et dans certaines zones du PPRN, le règlement exige la réalisation d'investigations géotechniques.

5.1 Étendue géographique des investigations géotechniques

L'étendue géographique de ces investigations géotechniques (emprise du projet, emprise de la totalité de la parcelle ou du terrain, etc.) est laissée à l'appréciation de l'organisme en charge de la réalisation de celles-ci.

5.2 Types d'investigations géotechniques

Deux types d'investigations géotechniques peuvent être demandés :

- un examen géotechnique dans le cas où les cavités sont accessibles ou peuvent être rendues facilement accessibles,
- une **reconnaissance des sols par sondage** dans le cas où les caractéristiques des vides sont méconnus, ou les cavités sont inaccessibles ou dans les zones concernées par la dissolution du gypse.

L'examen géotechnique des cavités accessibles est destiné à :

- évaluer l'état de conservation des cavités.
- suivre l'évolution des cavités.
- définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à exercer,
- vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique.

La reconnaissance des sols par sondage est destinée à :

- déterminer l'existence des cavages,
- préciser les contours et l'extension des cavages,
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ..),
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...),
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc. ...).

Ces investigations géotechniques seront menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications 1001 "étude de projets courants en géotechnique", 1002 "étude de projets complexes en géotechnique" et 1201 "étude de fondations complexes" de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure - bâtiment - industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente telles que :

- maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes,
- connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres,
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables.

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux selon le cas d'espèce.

Il est obligatoire de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'étude spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines et des cavités naturelles liées à la dissolution de gypse.

La réalisation de ces travaux très spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations.

5.3 Investigations géotechniques et travaux : dispositions spécifiques aux zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines

Investigations géotechniques

Pour la réalisation des investigations géotechniques par sondages, on se reportera utilement à la notice « recommandations pour les reconnaissances de sols par sondages » de l'Inspection générale des carrières de Versailles jointe en annexe n°6.

Pour la réalisation des examens géotechniques, on se reportera utilement à la notice « recommandations pour les examens géotechniques » de l'Inspection générale des carrières de Versailles jointe en annexe n°7.

Suite aux examens géotechniques des cavités accessibles et dans le cas où les dégradations, constatées par l'expert menacent la stabilité des cavités, le propriétaire et/ou l'expert devront en informer le Maire qui prendra un arrêté de police qui définira les mesures de sécurité immédiate à prendre.

Tous les rapports d'étude relatifs aux examens géotechniques des cavités accessibles et aux investigations géotechniques liées à la détection de vides exigés ou recommandés seront transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au Maire au plus tard à la date de déclaration d'ouverture de chantier. Ils seront également communiqués, pour information, à l'Inspection Générale des Carrières, qui est chargée de l'archivage et de la mise à jour des documents relatifs aux carrières souterraines abandonnées.

Travaux

Tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques liés à l'affaissement ou l'effondrement de cavités souterraines doivent être établis en conformité avec les notices techniques de l'Inspection Générale des Carrières de Paris, disponibles sur les sites internet suivants¹:

- Site de la Mairie de Paris : http://www.paris.fr
- Site de l'IGC Yvelines-Val d'Oise-Essonne : http://www.igc-versailles.fr

En cas de réalisation de travaux de mise en sécurité de cavités, et dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre aux services de l'État et de la commune en charge de la prévention des risques, ainsi qu'à l'Inspection générale des carrières, un plan d'implantation des fouilles, sondages, puits forés/fonçés, coupes de terrains traversés, et la description détaillée des travaux de consolidation exécutés (estimatifs, coupes, élévations et schémas). Ces pièces devront comporter une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan devra être repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages voisins existants en surface ou aux rues voisines et sur tout repère planimétrique. Il devra également être daté et authentifié par le maître d'ouvrage.

¹ Cf annexes 6 et 7 du PPRN

Titre III Réglementation des projets nouveaux

Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge)

Pour rappel, les zones rouges R1 et R2 sont très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) ou 2ème masse de gypse (R2), ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

1.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les constructions(*)*,
- les extensions (*),
- les annexes (*),
- l'aménagement d'une construction en construction sensible(*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher(*),
- les piscines enterrées,
- les constructions à usage agricole ou forestier(*).

Sont prescrites:

Les zones rouges R1 et R2 sont **inconstructibles**. Tout **projet nouveau**, <u>sauf ceux mentionnés au 1.2 cidessous</u>, **est interdit**.

Toutefois, les travaux et aménagements suivants peuvent être exécutés, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques ou ne déclenchent pas les désordres redoutés :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du présent PPRN ;
- les travaux liés à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'ils n'impliquent pas une occupation humaine permanente ;
- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes ou de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques engendrés par ces travaux;
- les réparations entreprises sur les constructions sinistrées dans le cas où la cause des dommages n'a aucun lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
- tous travaux et aménagements destinés à réduire ou supprimer les risques, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions générales émises dans le chapitre 5 du titre II du présent règlement, concernant la conformité des travaux avec les notices techniques de l'Inspection Générale des Carrières de Paris et la transmission des pièces relatives à la description des travaux réalisés.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

1.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :

les infrastructures de transport (*)*.

Sont prescrites:

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes** en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du présent règlement :

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol sous l'emprise du projet envisagé, majorée d'une distance de 15 mètres (zone de protection) ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

RÈGLEMENT – PPRN carrières souterraines, dissolution du gypse Commune de Montigny-lès-Cormeilles

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone O (Orange)

Pour rappel, les zones oranges O sont fortement à très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières, ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse en majeure partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières de gypse ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

2.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les constructions (*)*,
- les extensions (*),
- les annexes (*),
- l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface plancher (*),
- les constructions à usage agricole ou forestier (*),
- les piscines enterrées (*).

Sont prescrites:

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes** en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du présent règlement :

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol sous l'emprise du projet envisagé, majorée d'une distance de 15 mètres (zone de protection) ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- la réalisation de fondations adaptées.

2.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :

les infrastructures de transport (*).

Sont prescrites:

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol sous l'emprise du projet envisagé, majorée d'une distance de 15 mètres (zone de protection) ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.
- la réalisation de fondations adaptées.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1a

Pour rappel, les zones B1a sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les projets suivants :

- les extensions de surface de moins de 20 m²,
- les annexes de surface de moins de 20 m²,
- l'aménagement d'une construction en construction sensible,
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les constructions à usage agricole ou forestier.
- les piscines enterrées de surface de moins de 10 m².

NB: Pour les extensions de surface de moins de 20m², la recommandation n'est valable que pour une unique extension du bâti. Il conviendra de se référer au règlement pour les extensions suivantes.

3.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les constructions (*)*,
- les extensions (*) de surface (*) de plus de 20m²,
- les annexes (*) de surface (*) de plus de 20 m²,
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m².

Sont prescrites:

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres lorsque l'emprise du projet ne comporte pas de cavité accessible ainsi qu'au niveau des limites incertaines des cavités connues;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- la réalisation de fondations adaptées.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

3.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :

les infrastructures de transport (*).

Sont prescrites:

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol sous l'emprise du projet envisagé, majorée d'une distance de 5 mètres;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B1b

Pour rappel, les zones B1b sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans les matériaux de surface.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les projets suivants :

- les extensions de surface de moins de 20 m²,
- les annexes de surface de moins de 20 m²,
- l'aménagement d'une construction en construction sensible,
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les constructions à usage agricole ou forestier.
- les piscines enterrées de surface de moins de 10 m².

NB: Pour les extensions de surface de moins de 20m², la recommandation n'est valable que pour une unique extension du bâti. Il conviendra de se référer au règlement pour les extensions suivantes.

4.1Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les constructions (*)*,
- les extensions(*) de surface (*) de plus de 20 m²,
- les annexes (*) de surface (*) de plus de 20 m²,
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m².

Sont prescrites:

- la réalisation d'un examen géotechnique des parties accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément) des cavités situées dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres.
- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres lorsque l'emprise du projet ne comporte pas de cavité accessible ainsi qu'au niveau des limites incertaines des cavités connues ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisé. Cependant, le comblement des cavités accessibles pourra être différé jusqu'à ce que des dégradations importantes soient observées moyennant la mise en place de visite d'inspection régulières. La périodicité entre deux visites d'inspection n'excédera pas 2 ans;
- la réalisation de fondations adaptées.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

4.2Mesures particulières applicables aux projets suivants :

les infrastructures de transport (*).

Sont prescrites:

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol sous l'emprise du projet envisagé, majorée d'une distance de 5 mètres;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B2

Pour rappel, les zones B2 sont faiblement exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les projets suivants :

- les extensions de surface de moins de 20 m²,
- les annexes de surface de moins de 20 m²,
- l'aménagement d'une construction en construction sensible,
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les constructions à usage agricole ou forestier,
- les piscines enterrées de surface de moins de 10 m².

NB: Pour les extensions de surface de moins de 20m², la recommandation n'est valable que pour une unique extension du bâti. Il conviendra de se référer au règlement pour les extensions suivantes.

5.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les constructions (*)*,
- les extensions (*) de surface (*) de plus de 20 m²,
- les annexes (*) de surface (*) de plus de 20 m²,
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m².

Sont prescrites:

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes :**

- la réalisation d'une étude qui comprendra au moins des sondages de contrôle des travaux dont l'objectif sera de s'assurer de l'efficacité de ces derniers dans le temps et de leur adaptabilité vis-à-vis des contraintes exercées par le nouveau projet;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- la réalisation de fondations adaptées.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

5.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :

les infrastructures de transport (*).

Sont prescrites:

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol sous l'emprise du projet envisagé, majorée d'une distance de 5 mètres;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

Chapitre 6 Dispositions applicables en zone G

Pour rappel, les zones G sont modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les projets suivants :

- les extensions de surface de moins de 20 m²,
- les annexes de surface de moins de 20 m²,
- l'aménagement d'une construction en construction sensible,
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les constructions à usage agricole ou forestier,
- les piscines enterrées de surface de moins de 10 m².

NB: Pour les extensions de surface de moins de 20m², la recommandation n'est valable que pour une unique extension du bâti. Il conviendra de se référer au règlement pour les extensions suivantes.

6.1 Mesures générales applicables aux projets suivants :

- les constructions (*)*,
- les extensions(*) de surface (*) de plus de 20 m²,
- les annexes (*) de surface (*) de plus de 20 m²,
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m².

Sont prescrites:

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes :**

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres. Cette campagne devra atteindre la base de la 2ème masse de gypse, soit 65NGF ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des éventuels vides et traitement des zones de terrains décomprimés) ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés;
- la réalisation de fondations adaptées.

RÈGLEMENT – PPRN carrières souterraines, dissolution du gypse Commune de Montigny-lès-Cormeilles

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

6.2 Mesures particulières applicables aux projets suivants :

les infrastructures de transport (*).

Sont prescrites:

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol sous l'emprise du projet envisagé, majorée d'une distance de 5 mètres;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

Chapitre 7 Dispositions applicables en zone g

Pour rappel, les zones g sont faiblement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les projets suivants :

- les constructions,
- les extensions,
- les annexes,
- l'aménagement d'une construction en construction sensible,
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher,
- les constructions à usage agricole ou forestier,
- les piscines enterrées,
- les infrastructures de transport.

Sans objet.

Titre IV Dispositions applicables aux biens existants

Chapitre 1 Dispositions applicables en zones R1 et R2 (Rouge)

Pour rappel, les zones rouges R1 et R2 sont très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) ou 2ème masse de gypse (R2), ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

En application de l'article L. 562-1 III du code de l'environnement, ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRN.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

<u>Rappel</u>: Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les constructions (*)*,
- les annexes (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m².

Sont prescrites:

les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du présent règlement :

la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol si les caractéristiques des vides sont méconnus (c'està-dire n'ayant pas fait l'objet d'un levé par l'Inspection Générale des Carrières). Cette campagne aura pour but de définir les caractéristiques des vides sous-minant l'emprise de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 15 mètres (zone de protection) ainsi que les solutions envisageables pour la surveillance des vides reconnus;

Cette campagne n'est pas obligatoire si une étude complète a déjà été réalisée et menée aux bonnes profondeurs :

- soit pour les secteurs de la zone rouge R1 : à la cote de profondeur de 74 NGF correspondant à la base des vides des carrières dans la 1ère masse de gypse majorée d'un mètre ;
- soit pour les secteurs de la zone rouge R2 : à la cote de profondeur de 66 NGF correspondant à la base des vides des carrières dans la 2ème masse de gypse majorée d'un mètre ;

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

- la mise en œuvre des solutions permettant une surveillance de périodicité annuelle de l'évolution de la dégradation des vides sous-minant l'emprise de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 15 mètres et la réalisation des éventuels travaux au regard de l'évolution de la dégradation des vides.
- Si aucune solution de surveillance n'est envisageable, les vides sous-minant l'emprise de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 15 mètres (zone de protection) devront être comblés.

Chapitre 2 Dispositions applicables en zone O (Orange)

Pour rappel, les zones oranges O sont fortement à très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières, ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse en majeure partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières de gypse ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

En application de l'article L. 562-1 III du code de l'environnement, ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRN.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

<u>Rappel</u>: Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les constructions (*)*,
- les annexes (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m².

Sont prescrites:

les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du présent règlement :

 la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol qui aura pour but de définir les caractéristiques des vides résiduels sous-minant l'emprise de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 15 mètres (zone de protection) ainsi que les solutions envisageables pour la surveillance de ces vides.

Cette campagne n'est pas obligatoire si une étude complète a déjà été réalisée et menée aux bonnes profondeurs soit à la **cote de profondeur de 74 NGF** correspondant à la base des vides des carrières dans la 1ère masse de gypse majorée d'un mètre ;

Dans le cas où des vides importants sont décelés :

- la mise en œuvre des solutions permettant une surveillance de périodicité annuelle de l'évolution de la dégradation des vides sous-minant l'emprise de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 15 mètres (zone de protection) et la réalisation des éventuels travaux au regard de l'évolution de la dégradation des vides;
- Si aucune solution de surveillance n'est envisageable, les vides sous-minant l'emprise de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 15 mètres (zone de protection) devront être comblés.

55 () [6]

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

Chapitre 3 Dispositions applicables en zone B1a

Pour rappel, les zones B1a sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

En application de l'article L. 562-1 III du code de l'environnement, ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cing ans à compter de l'approbation du PPRN.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

<u>Rappel</u>: Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les biens existants suivants :

- les constructions,
- les annexes.
- les piscines enterrées de surface de plus de 10m2.
 - 3.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :
 - les constructions (*)*,
 - les annexes (*),
 - les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10 m².

Est prescrite:

la mesure suivante en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du présent règlement :

 la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 5 mètres. Cette campagne n'est pas obligatoire si une étude complète a déjà été réalisée et menées aux bonnes profondeurs soit à la cote de profondeur de 74 NGF correspondant à la base des vides des galeries présumées dans la 1ère masse de gypse majorée d'un mètre.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

Chapitre 4 Dispositions applicables en zone B1b

Pour rappel, les zones B1b sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans les matériaux de surface.

En application de l'article L. 562-1 III du code de l'environnement, ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRN.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre V du présent règlement.

<u>Rappel</u>: Conformément à l'article R. 562-5 du code de l'environnement, les dispositions du présent titre ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les biens existants suivants :

- les constructions,
- les annexes.
- les piscines enterrées de surface de plus de 10m².

4.1 Mesures générales applicables aux biens existants suivants :

- les constructions (*)*,
- les annexes (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m².

Sont prescrites:

les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du présent règlement :

- la réalisation d'un examen géotechnique des parties accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément) des cavités situées dans la zone de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 5 mètres. Cet examen sera couplé d'une campagne de reconnaissance du sol complémentaire au niveau des limites incertaines des cavités;
- la mise en place de visites d'inspections régulières des cavités accessibles dans la zone de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 5 mètres, sans que la périodicité entre deux visites d'inspection ne puisse excéder 2 ans.

RÈGLEMENT – PPRN carrières souterraines, dissolution du gypse Commune de Montigny-lès-Cormeilles

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent règlement.

Chapitre 5 Dispositions applicables en zone B2

Pour rappel, les zones B2 sont faiblement exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les biens existants suivants :

- les constructions,
- les annexes.
- les piscines enterrées de surface de plus de 10m2.

Sans objet.

Chapitre 6 Dispositions applicables en zone G

Pour rappel, les zones G sont modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les biens existants suivants :

- les constructions,
- les annexes,
- les piscines enterrées de surface de plus de 10m².

Sans objet.

Chapitre 7 Dispositions applicables en zone g

Pour rappel, les zones g sont faiblement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Il conviendra de se référer au cahier de recommandations pour les biens existants suivants :

- les constructions,
- les annexes,
- les piscines enterrées de surface de plus de 10m².

Sans objet

Titre V Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 Mesures applicables dans les zones R1, R2 et O

Pour rappel:

- les zones rouges R1 et R2 sont très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) ou 2ème masse de gypse (R2), ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse ;
- les zones oranges O sont fortement à très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières, ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse en majeure partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières de gypse ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent aussi bien les nouveaux projets réglementés par le titre III du présent règlement que les biens existants.

1.1 Mesures générales applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits:

- tout rejet direct ainsi que tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de toute construction ou annexe et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité.

1.2 Mesures générales applicables aux gestionnaires des réseaux et canalisations

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle tous les 5 ans minimum des réseaux d'eaux (contrôlé télévisuel pour les réseaux d'assainissement) et leur étanchéification en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la transmission de ce registre à la commune tous les ans ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité.

1.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains

Toute manifestation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.

Les occupations actuelles ou tous travaux ou aménagements destinés à modifier et/ou à occuper les cavités souterraines doivent faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès du Maire accompagnée d'un descriptif détaillé et d'un avis d'un bureau d'études spécialisé et/ou d'un géotechnicien, géologue sur la stabilité des lieux et la compatibilité avec l'aménagement envisagé.

Les travaux ne sont engagés que moyennant l'autorisation préalable des services chargés de l'instruction de la demande et s'ils ne sont pas de nature à compromettre la stabilité des cavages et à remettre en cause la sécurité de la surface et des tréfonds des propriétés voisines.

1.4 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 25 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 2 Mesures applicables dans les zones B1a, B1b, B2 et G

Pour rappel:

- les zones B1a sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.
- les zones B1b sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans les matériaux de surface.
- -les zones B2 sont faiblement exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées.
- les zones G sont modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent aussi bien les nouveaux projets réglementés par le titre III du présent règlement que les biens existants.

2.1 Mesures générales applicables au propriétaire de la parcelle

Sont interdits:

tout rejet direct ainsi que tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol.

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau;
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de toute construction ou annexe et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité.

2.2 Mesures générales applicables aux gestionnaires des réseaux et canalisations (gazoduc et pipeline)

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle tous les 5 ans minimum des réseaux d'eaux (contrôlé télévisuel pour les réseaux d'assainissement) et leur étanchéification en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la transmission de ce registre à la commune tous les ans ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL qui intègrent les risques de mouvements de terrain pris en compte dans ce plan de prévention des risques.

2.3 Mesures relatives à l'usage et l'utilisation des terrains

Les occupations actuelles ou tous travaux ou aménagements destinés à modifier et/ou à occuper les cavités souterraines doivent faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès du Maire accompagnée d'un descriptif détaillé et d'un avis d'un bureau d'études spécialisé et/ou d'un géotechnicien, géologue sur la stabilité des lieux et la compatibilité avec l'aménagement envisagé.

Les travaux ne sont engagés que moyennant l'autorisation préalable des services chargés de l'instruction de la demande et s'ils ne sont pas de nature à compromettre la stabilité des cavages et à remettre en cause la sécurité de la surface et des tréfonds des propriétés voisines.

2.4 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 25 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 3 Mesures applicables dans la zone g

Pour rappel, les zones g sont faiblement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent aussi bien les nouveaux projets réglementés par le titre III du présent règlement que les biens existants.

3.1 Mesures générales applicables au propriétaire de la parcelle

Sont prescrites les mesures suivantes :

- tout rejet et tout système d'infiltration d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol devront être les plus éloignés possibles de toute construction ou annexe et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée);
- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de toiture (si elles ne sont pas renvoyées au réseau collectif) par un système approprié dont le rejet sera le plus loin possible de toute construction ou annexe et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) :
- l'étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales et l'évacuation du trop-plein le plus loin possible de toute construction ou annexe et des limites de la parcelle (une distance minimale de 5 mètres est recommandée) ;
- en cas de remplacement des canalisations d'eaux, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité.

3.2 Mesures générales applicables aux gestionnaires des réseaux et canalisations (gazoduc et pipeline)

Sont prescrites les mesures suivantes :

- le contrôle tous les 5 ans minimum des réseaux d'eaux (contrôlé télévisuel pour les réseaux d'assainissement) et leur étanchéification en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
- la tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux qui mentionnera le lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la transmission de ce registre à la commune tous les ans ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs assurant leur étanchéité ;
- la mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL qui intègrent les risques de mouvements de terrain pris en compte dans ce plan de prévention des risques.

3.3 Mesures de sauvegarde

L'apparition d'un effondrement à moins de 20 mètres d'un bâtiment ou d'une infrastructure, distance déterminée depuis le centre de l'effondrement, justifiera la mise en œuvre de restrictions d'usages adaptées qui seront déterminées suite à une expertise. Des mesures d'évacuation pourront être ordonnées, le relogement est à la diligence de la commune.

En cas de survenance d'un effondrement n'affectant pas d'habitation, une bande de terrain de 25 mètres de large minimum, mesurée depuis le centre de l'effondrement, est neutralisée.

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux ...) est réglée par l'article L2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Carrières souterraines Dissolution du gypse

PPRN approuvé le : 10 juillet 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- · CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÈGLEMENT

RECOMMANDATIONS

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DÉFINITIONS	5
TITRE II RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX PROJETS	7
Chapitre 1 Recommandations dans les zones R1 et R2 (Rouge)	7
Chapitre 2 Recommandations dans la zone O (Orange)	8
Chapitre 3 Recommandations dans la zone B1a	g
3.1Recommandations applicables aux projets suivants :	c
les extensions (*) de surface (*) de moins de 20m²,	C
les annexes (*) de surface (*) de moins de 20 m²,	g
l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),	
les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),	g
les constructions à usage agricole ou forestier (*),	g
les piscines enterrées (*) de surface (*) de moins de 10m²	ç
Chapitre 4 Recommandations dans la zone B1b	10
4.1 Recommandations applicables aux projets suivants :	10
les extensions (*) de surface (*) de moins de 20m²,	10
les annexes (*) de surface (*) de moins de 20 m²,	10
l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),	10
les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),	10
les constructions à usage agricole ou forestier (*),	10
les piscines enterrées (*) de surface (*) de moins de 10m²	10
Chapitre 5 Recommandations dans la zone B2	11
5.1 Recommandations applicables aux projets suivants :	11
les extensions (*) de surface (*) de moins de 20m²,	11
les annexes (*) de surface (*) de moins de 20 m²,	11
l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),	11
les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),	11
les constructions à usage agricole ou forestier (*),	11
les piscines enterrées (*) de surface (*) de moins de 10m²	11
Chapitre 6 Recommandations dans la zone G	12
6.1Recommandations applicables aux projets suivants :	12
les extensions (*) de surface (*) de moins de 20m²,	12
les annexes (*) de surface (*) de moins de 20 m²,	12
l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),	12
les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),	12
les constructions à usage agricole ou forestier (*),	12
les piscines enterrées (*) de surface (*) de moins de 10m²	12
Chapitre 7 Recommandations dans la zone g	13
7.1Recommandations applicables aux projets suivants :	13

les constructions (*),	13
les extensions (*),	13
les annexes (*),	13
l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),	13
les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),	13
les constructions à usage agricole ou forestier (*),	13
les piscines enterrées (*)	13
7.2Recommandations applicables aux projets suivants :	13
les infrastructures de transport (*)	13
TITRE III RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX BIENS EXISTANTS	14
Chapitre 1 Recommandations dans les zones R1 et R2 (Rouge)	14
Chapitre 2 Recommandations dans la zone O (Orange)	15
Chapitre 3 Recommandations dans la zone B1a	16
3.1Recommandation applicable aux biens existants suivants :	16
les constructions (*),	16
les annexes (*),	16
les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m²	16
Chapitre 4 Recommandations dans la Zone B1b	17
4.1 Recommandations applicables aux biens existants suivants :	17
les constructions (*),	17
les annexes (*),	17
les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m²	17
Chapitre 5 Recommandations dans la Zone B2	18
5.1 Recommandations applicables aux biens existants suivants :	18
les constructions (*),	18
les annexes (*),	18
les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m²	18
Chapitre 6 Recommandations dans la Zone G	19
6.1Recommandations applicables aux biens existants suivants :	19
les constructions (*),	19
les annexes (*),	19
les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m²	19
Chapitre 7 Recommandations dans la Zone g	20
7.1Recommandations applicables aux biens existants suivants :	20
les constructions (*),	20
les annexes (*),	20
les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m²	20
TITRE IV RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX MESURES DE PRÉVENTION, DE PROT DE SAUVEGARDE	
Chapitre 1 Recommandations dans les zones R1, R2, O, B1a, B1b, B2 et G	21

1.1Recommandations applicables au propriétaire de la parcelle	21
1.2Recommandations applicables aux collectivités propriétaires	21
Chapitre 2 Recommandations dans la Zone g	
2.1Recommandations applicables au propriétaire de la parcelle	
2.2Recommandations applicables any collectivités propriétaires	22

Préambule

Ces recommandations tendent à renforcer la protection des personnes et des biens face aux risques encourus.

Ces recommandations ne sont pas des mesures qui "DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L562-1 du code de l'environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

Titre I Définitions

Ce titre définit l'ensemble des termes employés dans le présent PPRN.

Aménagement d'une construction en construction sensible :

Il s'agit de la transformation d'une construction en construction sensible telle que définie dans le présent titre, que ce projet soit accompagné on non d'un changement de destination tel que défini à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Il s'agit par exemple de la transformation d'un garage en chambre (pas de changement de destination) ou la transformation d'un local commercial en habitation (changement de destination).

Annexe:

Est considéré comme une annexe un local fermé accessoire d'une construction principale, toute destination confondue, qu'il soit accolé ou non à la construction principale. Il s'agit par exemple d'annexe à l'habitation (garage, abris de jardin, etc), d'annexe à un commerce, etc.

- NB: Les piscines enterrées font l'objet de dispositions particulières dans le règlement.
 - Les vérandas ne sont pas considérées comme des annexes au regard des termes définis par le présent PPR mais comme des extensions.

Construction:

On entend par construction les bâtiments (immeubles, établissements recevant du public, constructions sensibles, bureaux, commerces, maisons individuelles, etc.).

NB: Les constructions à usage agricole ou forestier sont traitées à part dans ce PPR et ne rentrent pas dans la définition du terme "construction".

Construction sensible:

On entend par construction sensible une construction composée de locaux à usage d'habitation, à usage de soin et de santé avec présence humaine permanente (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, etc.), à usage d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, etc.) ou à usage d'action sociale (crèches, haltes-garderies, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, etc.).

Extension:

L'extension est :

- l'agrandissement de la surface existante d'une construction ou
- l'agrandissement de la surface existante d'une annexe lorsque cette extension s'accompagne de la création d'une construction sensible.

Une extension peut être envisagée :

- soit en hauteur comme, par exemple, la création d'un étage supplémentaire ;
- soit à l'horizontal comme, par exemple, la création d'une autre pièce attenante à l'habitation existante comme une chambre supplémentaire, une véranda ou la création d'une autre pièce attenante à un commerce.

NB: <u>Un aménagement de combles</u> n'est pas considéré comme une extension et est traité à part dans ce PPR. Sont concernés par le présent PPR les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher.

Infrastructure de transport :

On entend par infrastructure de transport les infrastructures routières et ferroviaires à l'exception des chemins.

Maison individuelle:

Le terme "maison individuelle" s'entend au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Surface:

Les surfaces mentionnées pour les extensions et les annexes correspondent aux surfaces d'emprise au sol. Les surfaces mentionnées pour les piscines correspondent aux surfaces de bassin de ces piscines. Les surfaces mentionnées pour les aménagements de combles correspondent aux surfaces de plancher.

On entend par surface "de plus de [...]" une surface "strictement supérieure à [...]".

On entend par surface "de moins de [...]" une surface "inférieure ou égale à [...]".

Par exemple, les annexes de plus de 20 m² sont les annexes d'emprise au sol strictement supérieure à 20 m².

Système d'infiltration :

On entend par système d'infiltration tout système qui permet d'infiltrer les eaux pluviales dans les couches superficielles ou profondes du sol, tels que les noues, les bassins d'infiltration, les fossés drainants ou les puits d'infiltration.

Titre II Recommandations relatives aux nouveaux projets

Chapitre 1 Recommandations dans les zones R1 et R2 (Rouge)

Pour rappel, les zones rouges R1 et R2 sont très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) ou 2ème masse de gypse (R2), ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Sans objet.

Chapitre 2 Recommandations dans la zone O (Orange)

Pour rappel, les zones oranges O sont fortement à très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières, ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse en majeure partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières de gypse ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Sans objet.

Chapitre 3 Recommandations dans la zone B1a

Pour rappel, les zones B1a sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

3.1 Recommandations applicables aux projets suivants :

- les extensions (*)* de surface (*) de moins de 20m²,
- les annexes (*) de surface (*) de moins de 20 m²,
- l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),
- · les constructions à usage agricole ou forestier (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de moins de 10m².

NB: Pour les extensions de surface de moins de 20m², cette recommandation n'est valable que pour une unique extension du bâti. Il conviendra de se référer au règlement pour les extensions suivantes.

Sont recommandées :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes** en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du règlement :

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres lorsque l'emprise du projet ne comporte pas de cavité accessible ainsi qu'au niveau des limites incertaines des cavités connues :
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- la réalisation de fondations adaptées.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Chapitre 4 Recommandations dans la zone B1b

Pour rappel, les zones B1b sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans les matériaux de surface.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

4.1 Recommandations applicables aux projets suivants :

- les extensions (*)* de surface (*) de moins de 20m²,
- les annexes (*) de surface (*) de moins de 20 m²,
- · l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),
- les constructions à usage agricole ou forestier (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de moins de 10m².

NB: Pour les extensions de surface de moins de 20m², cette recommandation n'est valable que pour une unique extension du bâti. Il conviendra de se référer au règlement pour les extensions suivantes.

Sont recommandées :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes** en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du règlement :

- la réalisation d'un examen géotechnique des parties accessibles (et non accessibles actuellement mais pouvant être rendues accessibles aisément) des cavités situées dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres;
- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres lorsque l'emprise du projet ne comporte pas de cavité accessible ainsi qu'au niveau des limites incertaines des cavités connues;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés. Cependant, le comblement des cavités accessibles pourra être différé jusqu'à ce que des dégradations importantes soient observées moyennant la mise en place de visite d'inspection régulières. La périodicité entre deux visites d'inspection n'excédera pas 2 ans ;
- la réalisation de fondations adaptées.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Chapitre 5 Recommandations dans la zone B2

Pour rappel, les zones B2 sont faiblement exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

5.1 Recommandations applicables aux projets suivants :

- les extensions (*)* de surface (*) de moins de 20m²,
- · les annexes (*) de surface (*) de moins de 20 m²,
- l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),
- les constructions à usage agricole ou forestier (*),
- · les piscines enterrées (*) de surface (*) de moins de 10m².

NB: Pour les extensions de surface de moins de 20m², cette recommandation n'est valable que pour une unique extension du bâti. Il conviendra de se référer au règlement pour les extensions suivantes.

Sont recommandées :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les** mesures suivantes :

- la réalisation d'une étude qui comprendra au moins des sondages de contrôle des travaux dont l'objectif sera de s'assurer de l'efficacité de ces derniers dans le temps et de leur adaptabilité vis-à-vis des contraintes exercées par le nouveau projet. Les anomalies ou les vides résiduels rencontrés devront faire l'objet d'un traitement ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des vides et traitement des zones de terrains décomprimés) et l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés ;
- la réalisation de fondations adaptées.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Chapitre 6 Recommandations dans la zone G

Pour rappel, les zones G sont modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

6.1 Recommandations applicables aux projets suivants :

- les extensions (*)* de surface (*) de moins de 20m²,
- les annexes (*) de surface (*) de moins de 20 m²,
- · l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),
- · les constructions à usage agricole ou forestier (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de moins de 10m².

NB: Pour les extensions de surface de moins de 20m², cette recommandation n'est valable que pour une unique extension du bâti. Il conviendra de se référer au règlement pour les extensions suivantes.

Sont recommandées :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes :**

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres. Cette campagne devra atteindre la base de la 2ème masse de gypse, soit 65NGF;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité (comblement des éventuels vides et traitement des zones de terrains décomprimés) ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés;
- la réalisation de fondations adaptées.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Chapitre 7 Recommandations dans la zone g

Pour rappel, les zones g sont faiblement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

7.1 Recommandations applicables aux projets suivants :

- les constructions (*)*,
- les extensions (*),
- les annexes (*),
- l'aménagement d'une construction en construction sensible (*),
- les aménagements de combles s'accompagnant d'une création de surface de plancher (*),
- les constructions à usage agricole ou forestier (*),
- les piscines enterrées (*).

Sont recommandées :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes :**

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres. Cette campagne devra atteindre la base de la 2ème masse de gypse, soit 65NGF ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité notamment par le comblement des éventuels vides et le traitement des zones de terrains décomprimés ;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés;
- la réalisation de fondations adaptées.

7.2 Recommandations applicables aux projets suivants :

les infrastructures de transport (*).

Sont recommandées :

Pour déterminer les conditions précises de la réalisation, de l'utilisation et de l'exploitation du projet, **les mesures suivantes :**

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone du projet envisagé majorée d'une distance de 5 mètres ;
- la réalisation de travaux de mise en sécurité notamment par le comblement des éventuels vides et le traitement des zones de terrains décomprimés;
- l'exécution de forages de contrôle afin de vérifier l'efficacité des travaux réalisés.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Titre III Recommandations relatives aux biens existants

Chapitre 1 Recommandations dans les zones R1 et R2 (Rouge)

Pour rappel, les zones rouges R1 et R2 sont très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) ou 2ème masse de gypse (R2), ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Sans objet.

Chapitre 2 Recommandations dans la zone O (Orange)

Pour rappel, les zones oranges O sont fortement à très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières, ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse en majeure partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières de gypse ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Sans objet.

Chapitre 3 Recommandations dans la zone B1a

Pour rappel, les zones B1a sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

3.1 Recommandation applicable aux biens existants suivants :

- les constructions (*)*,
- les annexes (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m².

Est recommandée :

la mesure suivante en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du règlement :

la réalisation des éventuels travaux de mise en sécurité.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Chapitre 4 Recommandations dans la Zone B1b

Pour rappel, les zones B1b sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans les matériaux de surface.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

4.1 Recommandations applicables aux biens existants suivants :

- les constructions (*)*,
- les annexes (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m².

Sont recommandées :

les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du règlement:

la réalisation d'éventuels travaux de mise en sécurité des parties accessibles des cavités.

Lorsque la propriété ne comporte pas de cavité accessible, il est recommandé de procéder à des investigations géotechniques conformes aux préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du règlement: Ces investigations doivent comporter, au minimum :

- une campagne de reconnaissance du sol dans la zone de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 5 mètres ;
- la réalisation des éventuels travaux de mise en sécurité.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Chapitre 5 Recommandations dans la Zone B2

Pour rappel, les zones B2 sont faiblement exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

5.1 Recommandations applicables aux biens existants suivants :

- les constructions (*)*,
- les annexes (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m².

Sont recommandées :

les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du règlement :

- la réalisation d'investigations géotechniques comprenant au minimum des sondages de contrôles des travaux effectués;
- la réalisation d'éventuels travaux complémentaires de mise en sécurité.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Chapitre 6 Recommandations dans la Zone G

Pour rappel, les zones G sont modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

6.1 Recommandations applicables aux biens existants suivants :

- les constructions (*)*,
- les annexes (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m².

Sont recommandées :

les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du règlement:

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 5 mètres. Cette campagne devra atteindre la base de la 2ème masse de gypse, soit 65NGF;
- la réalisation d'éventuels travaux de mise en sécurité.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Chapitre 7 Recommandations dans la Zone g

Pour rappel, les zones g sont faiblement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Le respect des mesures suivantes ne dispense pas de l'application des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde définies au titre IV du présent document.

7.1 Recommandations applicables aux biens existants suivants :

- les constructions (*)*,
- les annexes (*),
- les piscines enterrées (*) de surface (*) de plus de 10m².

Sont recommandées :

les mesures suivantes en respectant les préconisations émises dans le chapitre 5 du titre II du règlement:

- la réalisation d'une campagne de reconnaissance du sol dans la zone de la construction, de l'annexe ou de la piscine enterrée existante majorée d'une distance de 5 mètres. Cette campagne devra atteindre la base de la 2ème masse de gypse, soit 65NGF;
- la réalisation d'éventuels travaux de mise en sécurité.

^{*}Les (*) renvoient aux définitions du titre I du présent document.

Titre IV Recommandations relatives aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 Recommandations dans les zones R1, R2, O, B1a, B1b, B2 et G

Pour rappel:

- les zones rouges R1 et R2 sont très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) ou 2ème masse de gypse (R2), ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse ;
- les zones oranges O sont fortement à très fortement exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de carrières, ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse en majeure partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières de gypse ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse :
- les zones B1a sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.
- les zones B1b sont modérément exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans les matériaux de surface.
- -les zones B2 sont faiblement exposées aux risques d'effondrement de carrières et modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse. Ces zones correspondent aux emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées.
- les zones G sont modérément à fortement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent aussi bien les nouveaux projets que les biens existants.

1.1 Recommandations applicables au propriétaire de la parcelle

Est recommandée la mesure suivante :

- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin.
 - 1.2 Recommandations applicables aux collectivités propriétaires

Est recommandée la mesure suivante :

 la réalisation, au droit des tronçons des espaces publics sous-minés par des carrières souterraines, à des investigations géotechniques définissant la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ou la surveillance à exercer.

Chapitre 2 Recommandations dans la Zone g

Pour rappel, les zones g sont faiblement exposées aux risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde intéressent aussi bien les nouveaux projets que les biens existants.

2.1Recommandations applicables au propriétaire de la parcelle

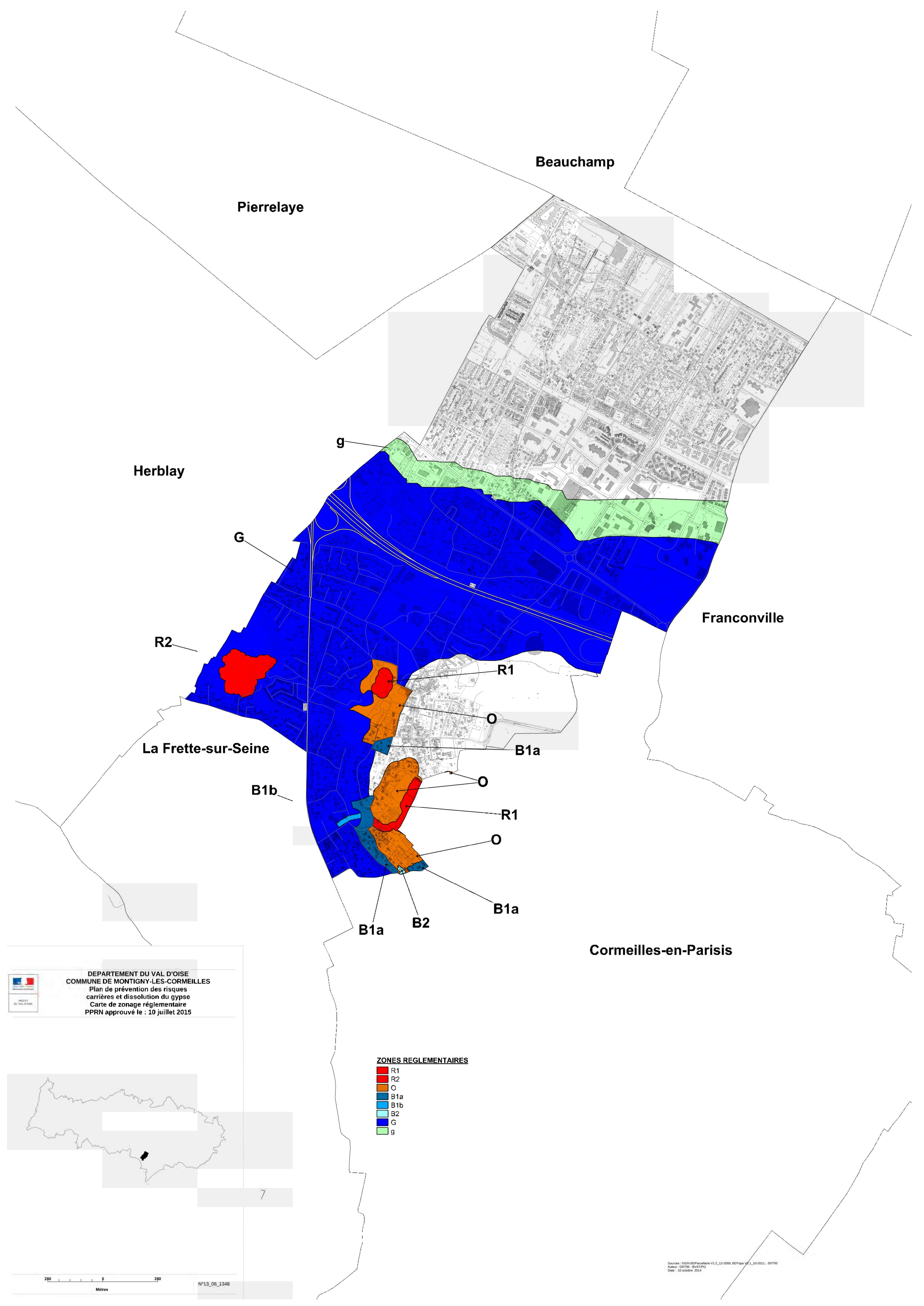
Sont recommandées les mesures suivantes :

- le raccordement des eaux pluviales et usées aux réseaux collectifs lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau;
- le contrôle régulier d'étanchéité des réseaux d'eaux et leur étanchéification en tant que de besoin.

2.2Recommandations applicables aux collectivités propriétaires

Est recommandée la mesure suivante :

 la réalisation, au droit des tronçons des espaces publics sous-minés par des carrières souterraines, à des investigations géotechniques définissant la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ou la surveillance à exercer.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Carrières souterraines Dissolution du gypse

PPRN approuvé le : 10 juillet 2015

- ARRÊTÉ D'APPROBATION
- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALEAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÈGLEMENT
- RECOMMANDATIONS

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1 CARTES INFORMATIVES DES DÉSORDRES RELATIFS AUX ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES ET À LA DISSOLUTION DU GYPSE	
ANNEXE 2 PROFILS GÉOLOGIQUES 1, 2 ET 3	
ANNEXE 3 CARTES RELATIVES AU POINT « VII.3 CROISEMENT DES ALÉAS ET DES ENJEUX »D NOTE DE PRÉSENTATION DU PPRN	
ANNEXE 4 PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES	3
NATURELS MAJEURS	6
ANNEXE 5 MODELE DE FORMULAIRE D'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES	7
ANNEXE 6 NOTICE « RECOMMANDATIONS POUR LES RECONNAISSANCES DE SOLS PAR SONDAGES » DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES DE VERSAILLES	
ANNEXE 7 NOTICE « RECOMMANDATIONS POUR LES EXAMENS GEOTECHNIQUES DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES DE VERSAILLES	9
ANNEXE 8 BILAN DE LA CONCERTATION	11

ANNEXE 1 Cartes informatives des désordres relatifs aux anciennes carrières souterraines et à la dissolution du gypse				

ANNEXE 2 Pro	ofils géologiques 1, 2	2 et 3	

ANNEXE 3 Cartes relatives au point « VII.3 Croisement des aléas et des enjeux »de la note de présentation du PPRN				

ANNEXE 4 PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

ANNEXE 5 MODELE DE FORMULAIRE D'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES					

ANNEXE 6 NOTICE « RECOMMANDATIONS POUR LES RECONNAISSANCES DE SOLS PAR SONDAGES » DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES DE VERSAILLES

ANNEXE 7 NOTICE « RECOMMANDATIONS POUR LES EXAMENS GEOTECHNIQUES DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES DE VERSAILLES

ANNEXE 8 BILAN DE LA CONCERTATION

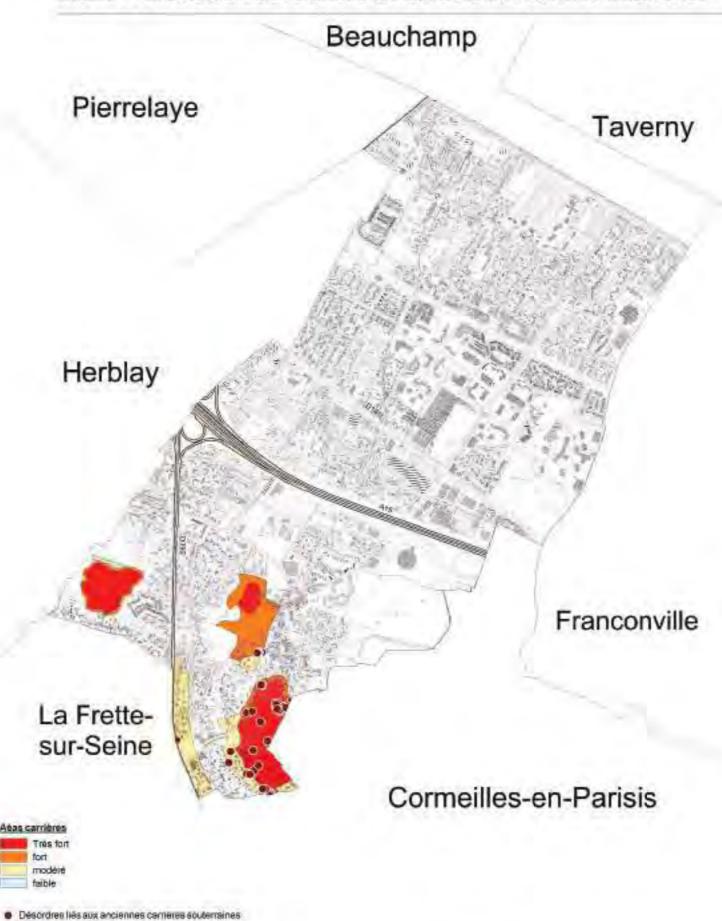


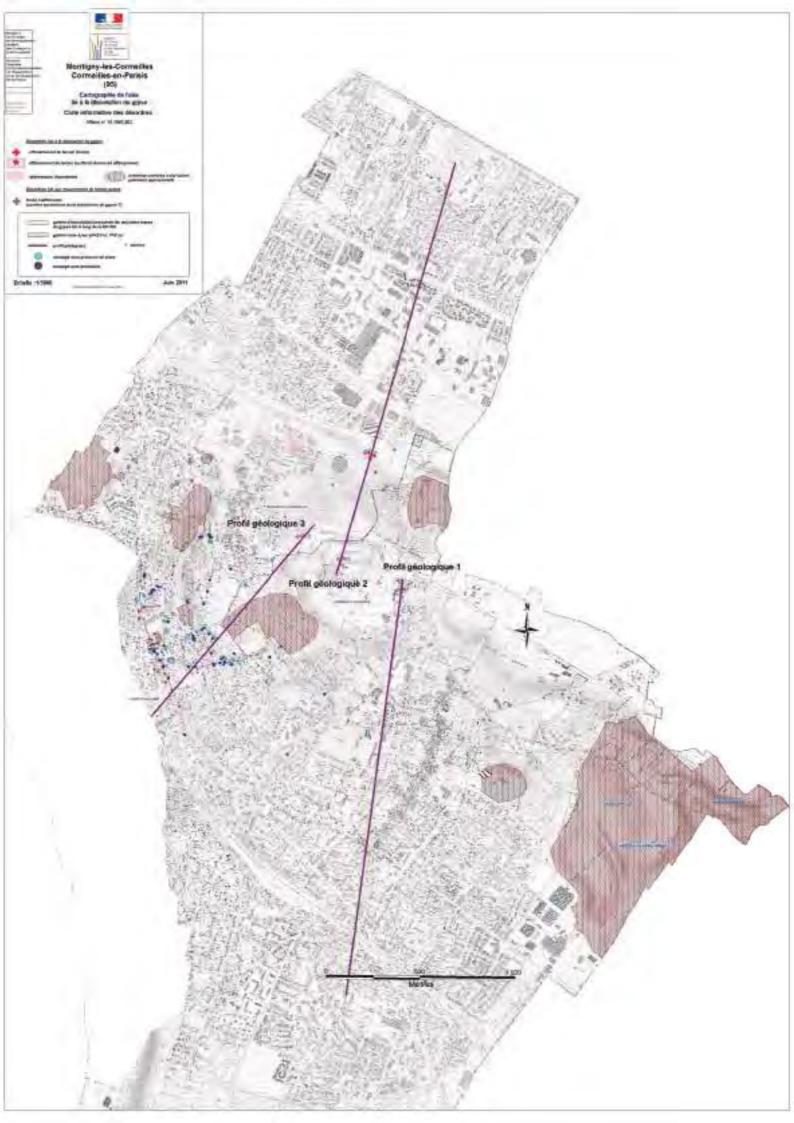
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE - Commune de Montigny-les-Cormeilles Plan de prévention des risques naturels

Carrières et dissolution du gypse

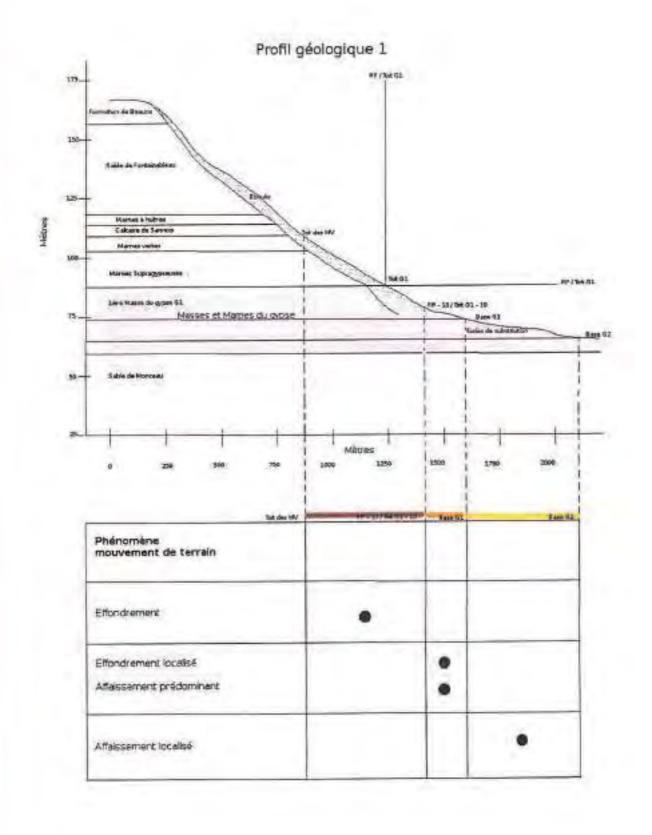
Saisine de l'autorité environnementale

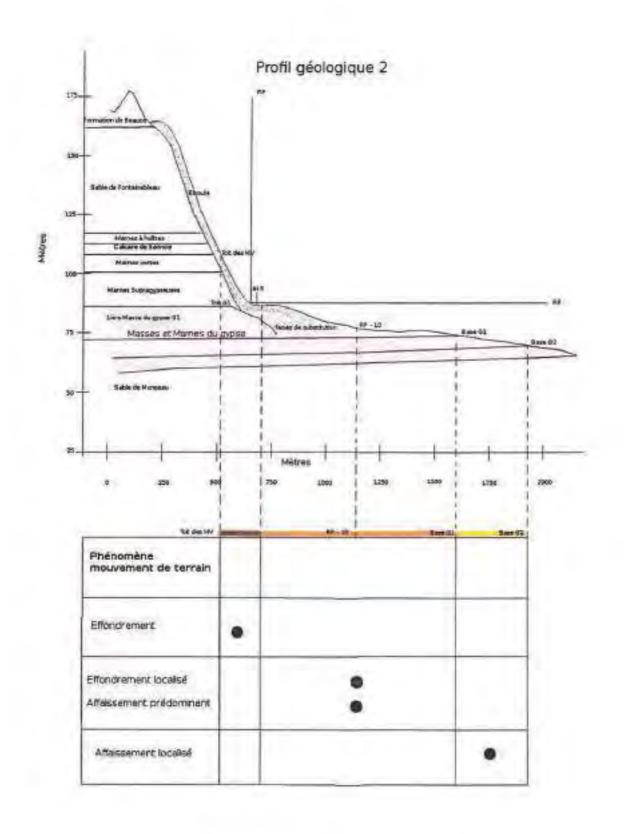
Annexe 7 : Localisation des désordres liés aux anciennes carrières souterraines



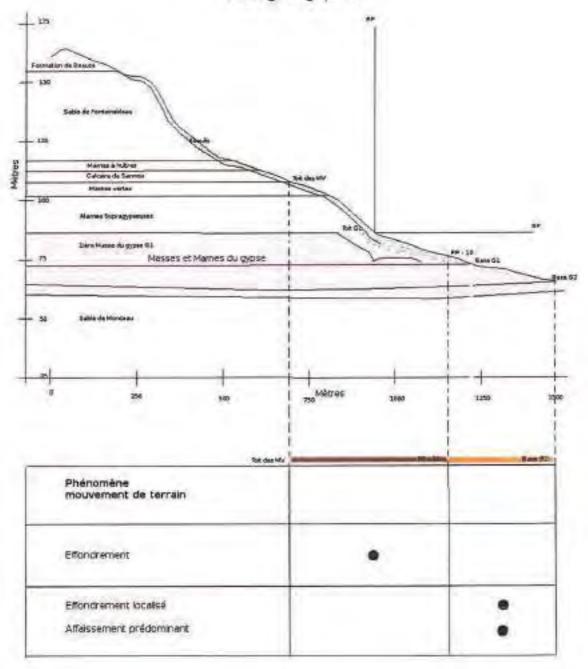


ANNEXE 2 Pro	ofils géologiques 1	., 2 et 3	





Profil géologique 3



ANNEXE 3 Cartes relatives au point « VII.3 Croisement des aléas et des enjeux »de la note de présentation du PPRN		

Beauchamp



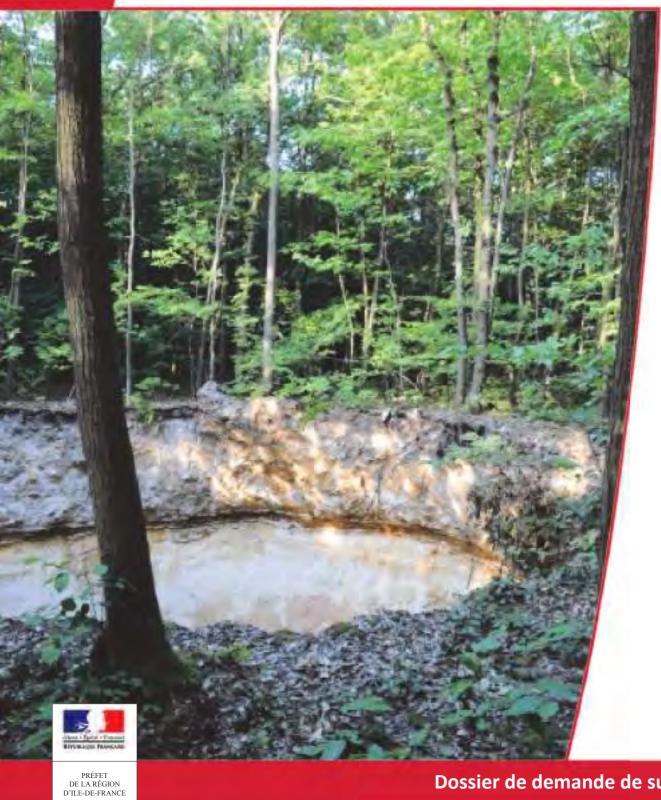


name de tapequellem des réques ; benés (secur) EMC, temarre serie. Essecur subsets sécurités EMC octy allas cur tiere



ANNEXE 4 PLAQUETTE D'INFORMATION SUR LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

LE FONDS DE PRÉVENTION DES **RISQUES NATURELS MAJEURS**



Dossier de demande de subvention

p. 1
LA PREVENTION
L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS
LES TEXTES DE REFERENCE
ÉTAPES POUR OBTENIR UNE AIDE
p. 7
FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR
« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes. Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »
FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »
p. 11
FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION
« Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles. »
p. 13 SERVICES COMPETENTS PAR DEPARTEMENT
SERVICES CONTRETENTS PAR DEPARTEMENT

« Un risque naturel majeur est un risque lié à un aléa d'origine naturelle, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. »

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat) figurant dans les contrats d'assurance. Il repose sur le principe selon lequel la mise en place de mesures de prévention réduit les coûts supportés par le système CatNat.

Il intervient donc en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention : études, prise en compte des risques dans l'aménagement, travaux, développement d'une culture du risque et information du citoyen.

Le FPRNM peut uniquement financer des actions de prévention des risques naturels dits « majeurs ». En lle-de-France, cela concerne les inondations, les mouvements de terrain (cavités souterraines, glissements de terrain...).



Travaux de prévention du risque inondation : site d'écrêtement des fortes crues de l'Oise de Proisy (02) réalisé par l'Entente Oise Aisne et achevé en 2009.

LES OPÉRATIONS FINANÇABLES PAR LE FPRNM 1

Des mesures d'acquisition de biens (expropriation pour risques naturels majeurs ou acquisition amiable de biens exposés ou sinistrés par un risque naturel majeur) peuvent être mises en place en cas de menace grave pour la sécurité des personnes, en l'absence de moyen de sauvegarde et de protection moins coûteux que l'expropriation ou l'acquisition des biens concernés . Les procédures afférentes ne sont pas précisées dans ce document.

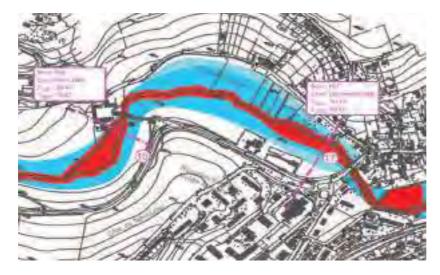
¹ : Pour plus de renseignements sur le contenu précis des mesures subventionnables vous pouvez consulter le dossier de présentation du « Financement par le FPRNM » ainsi que la plaquette « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs » téléchargeables sur le portail Internet de la prévention des risques majeurs : http://www.prim.net

CONDITIONS MINIMALES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ainsi que les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN, les biens concernés doivent être obligatoirement assurés et couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et être exposés à un danger avéré.

Les opérations (hormis celles imposées par un PPRN) doivent faire l'objet d'une analyse coût/ avantage qui en démontre la pertinence et compare tous les moyens envisageables.

Par ailleurs, le respect de la logique de prévention justifie d'exclure les actions ne relevant pas de la prévention contre un risque majeur et notamment les travaux de réparation, d'entretien courant et de surveillance relevant des obligations légales des propriétaires ou gestionnaires (protection des infrastructures, entretien des digues et des ouvrages en général, travaux d'assainissement pluvial, lutte contre le ruissellement urbain, surveillance de cavités ou falaises, etc).





Cartographie d'aléa innondation Vallée de l'Oise

AU TITRE DES MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE ET DE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES, QUATRE TYPES D'OPÉRATIONS PEUVENT ÊTRE FINANCÉS

1 Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines ou des marnières réalisés par les propriétaires des biens concernés existants ou les collectivités territoriales compétentes.

Le taux de financement maximum est de 30% TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA) de la dépense éligible. Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant. Exemples de mesures finançables : étude de sol et sondages, confortement, comblement...

2 Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle sous maîtrise d'ouvrage des collectivités compétentes ou entreprises d'assurances engagées dans une campagne d'information éligible.

Le taux de financement maximum est de 100% de la dépense éligible.

3 Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur des biens ou activités existants.

Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRN sont éligibles dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir 3).

Les taux de financement maximum sont de :

- > 40% pour les biens à usage d'habitation;
- > 20%pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les taux de financement sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA)

4 Études, travaux ou équipements de prévention des collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage.

Les études, les travaux ou les équipements de prévention des collectivités doivent avoir pour objet de prévenir les risques naturels ou de protéger des biens exposés. Ces projets doivent s'inscrire dans une démarche globale de prévention et avoir fait l'objet d'une analyse coût-avantage qui en démontre la pertinence. Leur financement est conditionné à l'existence d'un PPRN prescrit (ou document valant PPRN) ou approuvé sur le territoire de la commune.

Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Les taux maximum de financement (HT ou TTC selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA) sont fixés à :

- A Pour les communes où un PPRN est approuvé :
- > 50% du montant pour les études ;
- > 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention (réduction de l'aléa et / ou la vulnérabilité des enjeux);
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection (déconnexion aléa / enjeux)
- **B** Pour les communes où un PPRN est prescrit :
- > 50% pour les études ;
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention ;
- > 25% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

LES DISPOSITIONS PERMANENTES

« Le FPRNM a été créé par la loi du 2 février 1995 »

L'article L.561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

L'article R.561-1 à 5 du code l'environnement concerne l'expropriation pour risques naturels majeurs et l'article R.561-6 à 17 du code de l'environnement est relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs .

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent

être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auxquelles peut contribuer le FPRNM.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixe le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du l de l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements fixe certaines modalités de la procédure de demande de subvention, et notamment la modalité selon laquelle aucun aucun projet ne peut être initié avant que le dossier ne soit complet.

LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les dispositions temporaires issues des lois de finances et précisant les montants du FPRNM allouables

L'article 136 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30/12/2005 modifié par l'article 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 20M€ par an jusqu'au 31/12/2016, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le FPRNM (...).

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30/12/2003 modifié par l'ar-

ticle 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 55 M€ par an, le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Ces dispositions s'appliquent également aux actions de prévention des risques naturels réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.



Comblement de carrière (75)



Confortement de falaises à Chars (95)



Innondation dans le quartier de Groussay (78); 1982

« L'instruction du dossier de demande de subvention relève de la compétence du préfet du département où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention. Le contenu du dossier est fixé par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005, et la procédure de traitement du dossier par le décret du 16 décembre 1999 modifié. »

1 Le dépôt de la demande de subvention

Un premier dossier de demande de subvention doit être adressé au préfet de votre département ou au service compétent (voir contacts par département en dernière page) Vous trouverez en page 9 à 14 les formulaires et pièces à joindre à votre demande.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, le préfet doit vous informer par accusé de réception, du caractère complet du dossier ou vous demander les pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, votre dossier est réputé complet.

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet avant tout démarrage du projet, sauf cas dérogatoire¹. **En aucun cas cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.**

2 Arbitrages et Décision attributive

Arbitrages régional et national en fonction des priorités et des ressources du FPRNM. Signature d'un arrêté inter-ministériel (Ministère de l'économie et des finances/Direction générale du trésor et de la politique économique ainsi que du Ministère en charge de l'écologie/Direction générale de la prévention des risques).

3 Attribution de la subvention

Le cas échéant, l'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral. Vous recevrez copie de l'arrêté de subvention.

Si la subvention vous est accordée, vous avez alors un délai de deux ans pour engager le projet. Vous devez informer le préfet par courrier du commencement de l'exécution du projet.

4 Le versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur la production d'un deuxième dossier justifiant la réalisation du projet et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans l'arrêté de notification de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la dépense.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention. Si vous n'avez pas déclaré l'achèvement de votre projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide la subvention sur présentation des factures des travaux réalisés à cette date².

¹: En cas d'urgence avéré le préfet peut autoriser, par décision, le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet.

²: Ce délai peut être prolongé par décision motivée du préfet.

FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR - P 7

« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »

FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - P 9

« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »

FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION - P 11

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine les travaux imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom du demandeur :			
Objet:			
Adresse du bien faisant l'objet de la me	sure de prévention :		
Code postal :	Commune:		
Téléphone :	Télécopie :		
Courriel:			
Adresse de correspondance, si différent	te:		
Code postal :	Commune :		
Identification de la personne chargé	e du suivi du dossier de demande de s	subvention (si autre que particulier)	
Nom:	Prénom :		
Fonction:			
Téléphone :	Courriel:		
II. CONTEXTE			
Dans le cas des travaux imposés par un PPRN, référence précise du document réglementaire : Date d'approbation du PPRN :			
Types de risques naturels concernés par le PPRN :			
Référence et énoncé de l'article concerné du règlement :			
III. PROJET			
Désignation :			
Nature (études/travaux) :			
Objectifs et résultats attendus :			
Montant prévisionnel de la dépense su	bventionnable :		
		Date et signature :	
		Date et signature .	

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine Les travaux imposés par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire
- plan de localisation de l'unité foncière
- un certificat d'assurance dommages en cours de validité
- en cas de sinistre déjà survenu :
 - attestation du montant des indemnités versées au titre des CATNAT
 - attestation de la nature des travaux
 - copie des factures ou devis détaillé si les travaux n'ont pas encore eu lieu
- devis détaillé du coût des opérations

Personne formulant la demande de subvention

Mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970

- photocopie du mandat de gestion
- photocopie de la carte professionnelle

Mandataire non professionnel

• procuration sous seing privé dûment signé ou procuration autorisant un mandataire à prendre les engagements (délibération pour les collectivités).

Locataire ou exploitant

• déclaration sur l'honneur selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.

Etudes et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN intéressant des biens d'activité professionnelle

- attestation chambre d'agriculture ou commerce et d'industrie ou métier ou tout autre organisme compétent indiquant à la date de la demande de subvention :
 - la nature de l'activité
 - le régime juridique
 - le nombre de salariés

Opérations de reconnaissance, de traitement ou de comblement des cavités souterraines et des marnières

- analyse du risque permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les constructions et les vies humaines et analyse coût/ avantage
- estimation par un professionnel de l'immobilier de la valeur vénale de l'unité foncière hors risque et avant sinistre éventuel.

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- déclaration d'achèvement des travaux
- les factures détaillées
- fournir les résultats de l'étude/sondages
- RIB

Si mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970 dite loi Hoguet :

• photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière » en cours de validité

Si autre mandataire :

original d'une procuration sous seing privé¹ ou d'une procuration notariée²

^{1 :} Une procuration par personne sera exigée si l'immeuble subventionné est la propriété de plusieurs personnes

² : Eu égard au coût de ces actes, il sera autorisé une seule procuration pour plusieurs personnes (si la propriété de l'immeuble le justifie)

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ

Collectivité maître d'ouvrage :		
Intercommunalité :		
Adresse :		
Code postal :	Commune:	
Téléphone :	Télécopie :	
Courriel :		
Identification de la personne chargée	e du suivi du dossier de demande de s	ubvention (si autre que particulier)
Nom:	Prénom :	
Fonction:		
Téléphone :	Courriel:	
II. CONTEXTE		
Document réglementaire et éventuellen	nent mesures obligatoires de référenc	ce:
Programme ou projet global de référence	ce (programme d'actions de préventio	n des inondations) :
Data 1. 109. ()		
Date de délibération :		
III. PROJET		
Désignation :		
Nature (études/travaux) :		
Objectifs et résultats attendus :		
		Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité comportant notamment les pièces techniques caractéristiques du projet :
 - objectifs et résultats attendus (ex : nombre de personnes ayant bénéficié d'une baisse d'aléa du fait du projet...)
 - notice technique
 - plans et photos
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - description de la démarche globale de prévention, mise en oeuvre par la collectivité (en particulier description de la mise en oeuvre des obligations en matière d'information préventive)
- le calendrier prévisionnel de l'opération (physique et financier), phasage
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux¹

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'oeuvre ayant réalisés les études et travaux de prévention
- RIB
- Le cas échéant :
 - la déclaration d'achèvement des travaux si les travaux y ont donné lieu
 - les résultats de l'étude

^{1:} même en cas de dérogation pour travaux d'urgence, une délibération devra être produite.

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ OU L'ORGANISME COMPÉTENT

Collectivité maître d'ouvrage ou organisme compétent :		
Intercommunalité :		
Adresse :		
Code postal :	Commune:	
Téléphone :	Télécopie :	
Courriel :		
Identification de la nersonne charaé	e du suivi du dossier de demande de s	subvention (si autre aue particulier)
Nom :	Prénom :	assention (statile que particulier)
Fonction :	Trenem r	
Téléphone :	Courriel :	
relephone.	Courner.	
III. PROJET		
Désignation :		
Nature (études/travaux) :		
, ,		
Objectifs et résultats attendus :		
Montant prévisionnel de la dépense sul	oventionnable :	
inontant previsionnel de la depense sui	vendomiable.	
		Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

<u>1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)</u>

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité ou de l'organisme compétant comportant notamment les :
 - objectifs et résultats attendus
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - calendrier prévisionnel
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement
- les factures détaillées
- RIB
- Tous documents ayant permis de faire connaître au public concerné les procédures administratives et assurantielles d'indeminisation prévues dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle

SERVICES COMPÉTENTS PAR DÉPARTEMENT

Seine-et-Marne	DDT ¹ 77	Service environnement et prévention des risques	288 rue Georges Clémenceau ZI Vaux-le-Pénil BP 596 77005 Melun Cedex
Yvelines	DDT 78	Service de l'environnement	35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex
Essonne	DDT 91	Service de l'environnement	Boulevard de France 91012 Evry Cedex
Val-d'Oise	DDT 95	Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable	Préfecture du Val-d'Oise CS 20105 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cédex
Paris			
Hauts-de-Seine	DRIEE ² -UT ³ 75	Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels	10 rue Crillon 75194 Paris 4ème Cedex 04
Seine-Saint-Denis			
Val-de-Marne			

¹ DDT : Direction Départementale des Territoires

Plaquette réalisée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (driee-if@developpement-durable.gouv.fr) en collaboration avec les Directions départementales des territoires, les unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie.

Mise à jour effectuée : DDT 95

Version 05-2014

Mai 2014



² DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

³ UT : Unité Territoriale

ANNEXE 5 MODELE DE FORMULAIRE D'ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES



Etat des risques naturels, miniers et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral			
n°	du	mis à jour le	
informations relatives au bien immobi	lier (bâti ou non bâti)		
2. Adresse			commune
		code postal ou code Insee	
3. Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble est situé dans le périmètre L'immeuble est situé dans le périmètre L'immeuble est situé dans le périmètre 1 si oui, les risques naturels pris en co inondation sécheresse séisme extraits des documents de référence	e d'un PPR naturels e d'un PPR naturels e d'un PPR naturels	prescrit appliqué par anticipation approuvé mouvements de terrain remontée de nappe [autres	oui non non non non non non non non non no
> L'immeuble est concerné par des pres ² si oui , les travaux prescrits par le rè	glement du ou des PPR naturels ont	été réalisés	² oui non oui non
4. Situation de l'immeuble au regard en application de l'article L 174-5 du noi L'immeuble est situé dans le périmètre L'immeuble est situé dans le périmètre L'immeuble est situé dans le périmètre 3 si oui, les risques miniers pris en co	uveau code minier. e d'un PPR miniers e d'un PPR miniers e d'un PPR miniers	prescrit appliqué par anticipation approuvé autres	3 oui non non 3 oui non non non non non non non non non no
L'immeuble est concerné par des pres i oui, les travaux prescrits par le rèi	criptions de travaux dans le règleme	nt du PPR miniers	oui non non
5. Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble est situé dans le périmètre 5 si oui, les risques technologiques pr effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre extraits des documents de référence	e d'étude d'un PPR technologiques p is en compte dans l'arrêté de presc effet thermique	rescrit et non encore approuvé cription sont liés à : effet de surpression [technologiques approuvé	oui non oui non
> L'immeuble est concerné par des pres ⁶ si oui , les travaux prescrits par le rè	•	<u> </u>	⁶ oui non oui non
6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1 forte moyenne modérée faible très faible			
 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente 			
vendeur/bailleur – acquéreur/locataire 8. Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile 9. Acquéreur - Locataire 10. Lieu / Date à	om	ļ	Prénom

Attention!
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement;
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 - 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 - 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 - 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 - 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les souspréfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus, consultez www.prim.net

ANNEXE 6 NOTICE « RECOMMANDATIONS POUR LES RECONNAISSANCES DE SOLS PAR SONDAGES » DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES DE VERSAILLES



RECOMMANDATIONS POUR LES RECONNAISSANCES DES SOLS PAR SONDAGES

Au préalable, il est recommandé de réaliser une enquête géologique préliminaire et la collecte des informations nécessaires à la définition de la reconnaissance (profondeur des sondages, ...).

Si les cavages sont accessibles, cette reconnaissance peut ne pas être nécessaire, voir inutile.

(cf. recommandations pour les examens géotechnique)

La reconnaissance des sols demandée doit atteindre plusieurs objectifs:

- déterminer l'existence des cavages
- préciser si possible les contours et l'extension des cavages
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc. ..)
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc. ...)
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc. ...)

Il convient de mettre en œuvre les moyens suivants:

- forage destructif en rotation pure
- outil: tricône d'un diamètre proche de 100 millimètres
- enregistrement numérique des paramètres instantanés de forages suivants:
 - * vitesse d'avancement
 - * pression hydraulique constante maintenue sur l'outil
 - pression du fluide de forage (si possible eau claire ou boue biodégradable si des problèmes de tenue de parois surviennent)
 - couple hydraulique de rotation (éventuellement)
- tests de chute libre enregistrés et réalisés "machine chaude" pour chaque forage:
 - * tête nue (sans tige)
 - * en fond de forage avec le train de tige complet
- détermination de la hauteur minimale de vide détectable : L'interprétation du vide franc ne peut se concevoir indépendamment de sa hauteur ; en effet, la vitesse d'avancement de chute libre n'est atteinte qu'à partir d'une hauteur qui dépend du type d'atelier de forage utilisé.

Les caractéristiques du matériel mis en œuvre seront fournies avec le résultat des investigations qui présentera:

- la localisation des sondages sur un plan à l'échelle où figureront:
 - les installations existantes et prévues
 - les limites de propriété, les voiries
 - × l'orientation et l'échelle retenue
 - ✗ le nivellement approximatif des têtes de sondages
- les diagrammes d'enregistrement de chaque forage présentant la géologie rencontrée
- les tests de chute libre
- l'analyse géotechnique des résultats, incluant un rapport établi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission de type G 2 phase projet selon la norme NFP 94-500 définissant clairement les travaux de consolidations et / ou de fondations éventuellement à mettre en œuvre.

Dans le cas de mise en évidence de vides importants, les sondages peuvent être valorisés par observation direct par des techniques de photographie ou de vidéo qui permettent d'obtenir des informations complémentaires sur les caractéristiques des vides (volumes, ...).

Dans la plupart des cas et surtout en milieu urbanisé, les méthodes géophysiques restent impuissantes à résoudre la diversité des problèmes liés aux cavités souterraines. En tout état de cause, ces recommandations sont aussi à appliquer pour les sondages nécessaires à la vérification de la présence d'anomalies détectées par la mise en œuvre de méthodes géophysiques.

ANNEXE 7 NOTICE « RECOMMANDATIONS POUR LES EXAMENS GEOTECHNIQUES DE L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES DE VERSAILLES



RECOMMANDATIONS POUR LES EXAMENS GÉOTECHNIQUES

L'examen géotechnique doit atteindre plusieurs objectifs :

- évaluer l'état de conservation des cavités
- définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et / ou la surveillance à exercer
- vérifier la concordance des structures du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique
- suivre l'évolution des cavités (il est recommandé aux propriétaires dont la stabilité générale des cavités n'est pas remise en cause dans le premier examen géotechnique, de mettre en place des visites de contrôle visuel régulières)

Un examen géotechnique est requis lorsque d'anciennes carrières souterraines abandonnées sont accessibles (ou lorsqu'elles peuvent être rendues accessibles facilement). Il est réalisé par un expert (géotechnicien ou géologue) et doit comprendre :

- une inspection détaillée du "site" avec relevé de tous les désordres visibles :
 - * les fractures antérieures à l'ouverture des cavités, appelées diaclases et d'origine tectonique
 - les fissures d'origine mécanique, consécutives à l'ouverture des galeries et à un niveau de contraintes trop élevé, qui affectent les piliers et les ciels, et dont l'évolution peut aboutir à la ruine des piliers ou à la formation de fontis ou à des effondrements généralisés
 - ✗ l'hydrogéologie et les ruissellements
 - * l'état et les caractéristiques du recouvrement (terrains au dessus de la cavité)
- le report sur un plan à l'échelle de toutes les observations
- l'évaluation de l'endommagement des cavités
- un diagnostic concluant sur la sécurité avec définition de la nature des travaux de prévention ou de mise en sécurité éventuels à réaliser

Ces diagnostics géotechniques sont régis par la norme **NF P94-500** dans le cadre des mission de type **G5** et doivent être menés avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant dans la mesure du possible les qualifications :

- 1001 "étude de projets courants en géotechnique"
- 1002 "étude de projets complexes en géotechnique"
- 1201 "étude de fondations complexes"

de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure - bâtiment - industrie (O.P.Q.I.B.I.), ou une qualification européenne équivalente.

ANNEXE 8 BILAN DE LA CONCERTATION



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Carrières souterraines Dissolution du gypse

BILAN DE LA CONCERTATION

Introduction

Par arrêté préfectoral, en date du 23 avril 2014, a été prescrite l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

La concertation a été menée conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement. Les modalités de la concertation ont été définies en concertation avec la mairie de Montigny-lès-Cormeilles. La délibération du conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles en date du 30 mai 2013 sur les modalités de la concertation est jointe en annexe.

Le présent bilan a pour objet de rendre compte de la mise en œuvre des modalités de la concertation, d'une part, à l'égard des collectivités territoriales et, d'autre part, à l'égard du public.

1. La concertation avec les collectivités territoriales

Les services urbanisme et environnement de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles ont été associés à l'élaboration du PPRN. À cet effet, des réunions d'échanges et de présentation de l'état d'avancement du PPRN ont été régulièrement organisées en 2013 et 2014.

Ces réunions ont permis d'améliorer la compréhension, par les services de la mairie, des phénomènes présents sur la commune faisant l'objet du PPRN et d'améliorer la rédaction du règlement pour garantir sa compréhension et faciliter son application par les services instructeurs des droits des sols de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles.

Une réunion avec les gestionnaires de réseaux concernés par le PPRN de Montigny-lès-Cormeilles a été organisée le 27 juin 2014. Les remarques exprimées au moment de cet échange ont été prises en compte dans le projet.

Par ailleurs, le projet de PPRN a été présenté aux collectivités et organismes associés à l'élaboration de ce PPRN en sous-préfecture d'Argenteuil le 7 novembre 2014. Le diaporama présenté et le compte-rendu de cette réunion sont joints en annexes.

2. L'information du public

Le public a été informé tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN par tous moyens de communication obligatoires ou jugés appropriés.

2.1 L'affichage de l'arrêté de prescription

La mairie de Montigny-lès-Cormeilles et la communauté d'agglomération du Parisis ont procédé à l'affichage de l'arrêté de prescription du projet de PPRN pendant un mois.

	Date du certificat d'affichage	Période d'affichage de l'arrêté de prescription
Commune de Montigny-lès- Cormeilles	17/07/2014	du 16/05/2014 au 16/06/2014
Communauté d'agglomération du Parisis	05/05/2014	Du 05/05/2014 au 05/06/2014

2.2 La mise à disposition du public d'un registre

La mairie de Montigny-lès-Cormeilles a procédé à la mise à disposition du public d'un registre pour recueillir les observations. Ce registre a été clôturé le 27 mars 2015. Les observations formulées par le public sont jointes en annexe.

2.3 L'information du public via internet

Le public a été informé de l'élaboration du projet de PPRN via les sites internet de la mairie de Montignylès-Cormeilles et de la préfecture du Val d'Oise.

Les documents mis en ligne sur ces sites internet sont :

- l'arrêté de prescription du PPRN et de ses annexes,
- les cartes d'aléas,
- une plaquette d'information sur l'objectif d'un PPRN.

La plaquette d'information est jointe en annexe.

2.4 La réunion publique du 21 novembre 2014

Une réunion publique a eu lieu le 21 novembre 2014 à 18h30 salle Max Pol Fouchet (cinéma municipal) de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

L'annonce de la tenue de cette réunion s'est faite :

- par le biais d'affiches apposées dans la commune,
- sur le site internet de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles,
- dans le magazine communal "Montigny notre commune".

De plus, un courrier d'invitation a été envoyé à l'ensemble des habitants des zones rouges et oranges du projet de PPRN.

Le compte-rendu de la réunion et les diaporamas présentés à cette réunion sont joints en annexes.

2.5 La réunion d'information des collectifs de propriétaires particuliers, du 16 mars 2015

Une réunion en présence de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et de la Direction Départementale des Territoires a été organisée par la commune de Montigny-lès-Cormeilles, le 16 mars 2015.

Cette réunion avait pour finalité une présentation de l'aléa carrières aux deux collectifs de propriétaires particuliers, le collectif "carrières Les Glaises" représenté par Monsieur Philippe LELEU et le collectif "PPRN carrières" représenté par Monsieur Edmond MERCIER.

PIECES ANNEXES AU BILAN DE LA CONCERTATION

Arrêté préfectoral n°11834 en date du 23 avril 2014 prescrivant l'élaboration du PPRN sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Délibération du conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles en date du 30 mai 2013 sur les modalités de concertation définies dans le projet d'arrêté de prescription,

Certificats d'affichage de l'arrêté de prescription,

Diaporama et compte-rendu de la réunion d'information du 7 novembre 2014 préalable à la consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRN,

Registre de concertation,

Diaporama et compte-rendu de la réunion publique du 21 novembre 2014,

Plaquette d'information sur l'objectif d'un PPRN et sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs.



PREFET DU VAL-D'OISE

DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme el de l'aménagement durable

Pôle risquas énergie et bruit

ARRETE Nº LA SAME PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES
RISQUES LIES A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET PRENANT EN
COMPTE LES RISQUES LIES A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevaller de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18, L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liès à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, devenus plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

Vu le courrier en date du 16 octobre 2012 de MM les maires des communes de Montigny-lès Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine signalant des effondrements de la chaussée de la route départementale RD 392 ;

VU la délibération en date du 30 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Montignylès-Cormeilles adoptant les modalités de la concertation définies à l'article 5 du présent arrêté;

VU le courrier préfectoral en date du 17 décembre 2013 sollicitant l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie « DRIEE » d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet de PPRN à une évaluation environnementale ;

VU la décision préfectorale en date du 14 février 2014, annexée au présent arrêté;

CONSIDERANT les évenements survenus en octobre 2012 dans les communes précitées;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques existant est dépouvu de réglement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement ou d'affaissement des carrières souterraines abandonnées ;

CONSIDERANT que la commune de Montigny-lès-Cormeilles est prioritaire, selon les dispositions du schéma départemental des risques majeurs naturels approuvé le 20/08/2009 et en particulier, celles de l'action 14 relative à la priorisation des plans de prévention des risques liés aux risques carrières souterraines ;

CONSIDERANT l'amélioration des connaissances en matière de risques de mouvements de terrain dus à la dissolution du gypse sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté prescrit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, la révision du plan de prévention des risques concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et la prise en compte des risques liés à la dissolution du gypse,

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention prend en compte les risques naturels suivants :

- affaissement ou effondrement lié aux anciennes camères souterraines,
- dissolution du gypse.

ARTICLE 4 : Par décision préfectorale en date du 14 février 2014, annexée au présent arrêté, le présent PPRN est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 5: La concertation sera menée par la commune qui devra informer les habitants, par tous moyens qu'elle juge utiles pour une large information, notamment, par insertion dans le journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter l'arrêté de prescription, la carte et la décision qui y est annexée et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Une réunion publique, à l'initiative de la commune, sera organisée, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires du Val-d'Oise

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 : Les collectivités territoriales suivantes seront associées à l'élaboration du plan de prévention :

la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

la communauté d'agglomération Le Parisis.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

Le projet de plan sera soumis pour avis à

la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

la communauté d'agglomération Le Parisis.

le conseil régional d'Île-de-France,

le conseil général du Val-d'Oise,

la chambre interdépartementale d'agriculture lle-de-France Quest,

le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. À défaut d'avis formulé par l'organe délibérant, dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. Les avis seront annexés au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure d'élaboration de ce plan

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, accompagné de la carte et de la décision préfectorale du 14 février 2014 précitées, sera notifié au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et au président de la communauté d'agglomération Le Parisis.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Le délai d'élaboration du PPRN est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 10: En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le souspréfet d'Argenteuil, Monsieur le maire de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Parisis et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Cergy-Pontoise, le 2 3 AVIII 2014

LE PRÉFET

Pour

Le Secrél

Jean Noël GHAVAAME

ie Genoral

COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - Plan de prévention des risques naturels Carrières et dissolution du gypse Périmètre mis à l'étude





PREFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France Vu pour être annexă l'arrâté préfectoral, Poble préfectoral, Le Secrétaire Gonaral

Jean-Nbbi CHAVANNE

Décision n° PPRMT 95-002-2014

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vulle code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivant ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques mouvement de terrain sur la commune de Montigny-les-Cormeilles, reçue complète le 18 décembre 2013 :

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 24 janvier 2014 ;

Considérant que la commune est concernée par les aléas carrières sur près de 6 % de son territoire, et par les aléas dissolution du gypse sur près de 51 % de son territoire ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux majeurs recensés sur la commune, à l'exception de la présence d'un espace naturel sensible (buttes de parisis) ;

Considérant que les aléas « carrière » sont situés pour moltié sur des zones urbaines et pour moltié sur des zones naturelles ;

Considérant que les aléas « dissolution du gypse » concernent des zones urbaines pour 155 ha, et des zones naturelles pour 53 ha ;

Considérant que la commune dispose actuellement de périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, pris en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme et valant plan de prévention des risques au titre de l'article L 562-6 du code de l'environnement;

Considérant que le PLU de Montigny-les-Cormeilles approuvé le 3 février 2011 et modifié le 27 septembre 2012, identifie les contraintes liées aux risques naturels comme un enjeu environnemental à prendre en compte, et que le réglement rappelle aux constructeurs la nécessité de prendre des dispositions pour assurer la stabilité des installations ;

Considérant que les prescriptions du PPRMT seront de nature à renforcer et compléter ces différentes dispositions, notamment en :

- maîtrisant l'urbanisation sur les zones les plus exposées ;
- conditionnant l'urbanisation sur les zones moins exposées, notamment via la réalisation d'études géotechniques préalables;
- restreignant les conditions de fréquentation des espaces exposés aux risques les plus élevés;
- prescrivant ou recommandant des travaux sur les bâtiments existants ;

Considérant que, par la maîtrise de l'urbanisation sur les zones les plus exposées, le PPRMT pourrait concourir à préserver le caractère naturel de certains secteurs, notamment celui de la butte de Parisis ;

Considérant que l'élaboration du PPRMt fixe un cadre qui s'imposera aux futurs projets en zone d'aléa :

Considérant que, le cas échéant, les mesures prescrites par le PPRT viseront notamment à mettre en sécurité les cavités, à combler les éventuels vides mis en évidence et à garantir l'étanchélié des réseaux d'évacuation des eaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PPRMT n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Decide :

Article 1"

Le projet de Plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Montignyles-Cormelles est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

1 4 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Bréfet, Secrétair Général

Jeen-Not CHAVANNE

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch

95 010 Cergy-Pontoise Cedex

(Formé dans le détai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours présiable a pour effet de suspendre et proroger le détai du recours contentieux)

Recours administratif hièrarchique ;

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le détai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, de recours préciable a pour effet de suspendre et proroger le détai du recours contentieux)

Recours contentieux ;

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux du hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Commune de Montigny-lès-Cormeilles



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION: 17 mai 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS					
EN EXERCICE : 33	PRESENTS: 24	VOTANTS: 30			

Le 30 mai 2013, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Député-Maire.

Etaient présents:

JEAN-NOEL CARPENTIER, ODILE CANTIN, PHILIPPE BENNAB, GHYSLAINE BERNARD, GILLES POLLASTRO, MARCEL SAINT AUBIN, BERNARD MIE, ANNIE TOUSSAINT, DANIELE TOKLU, CHRISTIAN EVRARD, ANNICK BAILONI, LUCIENNE GIL, JOELLE MARTINEZ-ROMERA, ALICE HANDY, FRANCOISE LARDIER-AURY, MONIQUE LAMOUREUX, BRIGITTE BOUILLET, MICHEL MANSAT, CASIMIR PIERROT, LUC COSTENOBLE, FRANCK GUILLEMIN, CLARA PLARD, GUY ALAIN, MODESTE MARQUES

Excusés ayant donné pouvoir :

ALAIN FEUCHOT à GILLES POLLASTRO, MICHEL MELLIER à CASIMIR PIERROT, GEORGETTE SICAULT à PHILIPPE BENNAB, ROBERT HUE à JEAN-NOEL CARPENTIER, SABRI BENABID à ODILE CANTIN, ELIE LAMIELLE à MODESTE MARQUES

Absente excusée :

MONIRA NINOUH-BEY

Absentes:

SYLVIE NOLLOT, NATHALIE MORIN

Secrétaire : BRIGITTE BOUILLET

Objet : Modalités de la concertation relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain.

Objet : Modalités de la concertation relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain.

Le Rapporteur expose au Conseil ce qui suit :

Dans le cadre du schéma départemental de prévention des risques naturels du Val d'Oise approuvé le 20 aout 2009, les communes de Montigny-Lès-Cormeilles, de La Frette-sur-Seine et de Cormeilles-en-Parisis formant une unité géologique ont été classées prioritaires pour l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvements de Terrain (PPRNMT).

Le PPRNMT concerne respectivement les risques liés, d'une part, au retrait-gonflement des sols argileux et, d'autre part, à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse. Il s'agit d'une procédure administrative conduite par le préfet qui associe les élus, la population, les associations locales et toutes personnes des territoires concernés.

Par courrier du 20 mars 2013, Monsieur le Préfet du Val d'Oise invite le Conseil Municipal à délibérer sur les modalités de concertation à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure de prescription du PPRNMT, sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles pour une large information des habitants.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique qui sera menée par les services de la préfecture et à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de la concertation sera annexé au dossier d'enquête.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de concertation suivantes :
 - organisation d'une réunion publique d'information présentant les cartes d'aléas en lien avec les services de la préfecture (DDT),
 - mise à disposition du dossier projet et d'un registre afin que le public puisse y consigner ses observations.
 - publication d'un dossier thématique dans le journal municipal et sur le site internet de la ville,
- d'autoriser Monsieur le Député Maire à procéder à toutes les démarches et signer les documents nécessaires pour mener à bien cette concertation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R562-1 à 12,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision, et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de la concertation telles qu'exposées par le Rapporteur.

CHARGE Monsieur le Député Maire de signer tous les documents et de procéder à toutes les démarches nécessaires pour mener à bien cette concertation.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Député-Maire, Le Directeur Général des Services délégué,

Jean-François BOYE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENT ALF DES TERRIROTRES Service urbanisme et amérogement durable

Pôle risques énergie et bruit

Document a retourner à l'adresse ci-dessous

Préfecture du val d'Oise DDT/SUAD/PREB CS 20105 - 5, avenue Bennard Hesch 95010 CERCIY A Fastention de Mrne Jeanne GAVORY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné	Jean-Noel CARPENTIER	
maire ou	Député - Haire	
de la commune de :	Hontigny-lès- Cormeilles	

Atteste qu'il a été apposé sur les panneaux d'affichage administratif de la commune, à la vue du public, en application des dispositions prévues à l'article R562 2 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral en date du 23/04/2014 informant le public :

de la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles

Cet arrêté a été apposé du : 16/05/2014 au 16/06/2014 (soit pendant l' mois à compter de sa réception)

En foi de quoi est délivre le présent certificat pour attester de cette formalité.

cachet de la mairie (obligatoire)

CONVERT CARPENTIER

Signature le : 47 1111 2014

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRIROIRES Service urbanisme et aménagement, durable

Pôle risques énergie et bruit

Document à retourner à l'adresse ci-dessous Préfecture du val d'Oise DDT /SUAD/PREB CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY A l'attention de Mme Jeanne GAVORY

CEDITEICAT INACCICHACE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE					
Je soussigné :	YANNICK 70E	DEC			
Président ou					
de la communauté d	l'agglomération Le Parisis	les :			
public, en application	pposé sur les panneaux d'a on des dispositions prévu date du ちゃんしん	es à l'ar		2 du code	
	e l'élaboration du Plan de re de la commune de Mon			the state of the s	urels de mouvements de
Cet arrêté a été appo mois à compter de s	osé du : 5744 LA. a réception)	au	SWW	Sole	(soit pendant 1
En foi de quoi est de	élivré le présent certificat j	oour atte	ester de cett	e formalité	
cachet du siège de la	a communauté (obligatoire	:)		Signature	le: STRA' JOA
Le Pa	arisis		E 500	TANK TO THE PARTY OF THE PARTY) /

COMMUNICATION DATE OF THE PROPERTY OF

271, chaussée Jules César 95250 Beauchamp

Tél: 01 30 26 39 41 - Fax: 01 30 26 39 52 e-mail: www.agglo-lepansis.fr





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pûle risques et bruit Affaire su vie par Juliette Malingre Tel.: 01.34.25.24.91 juliette malingre@val-doise.gouv.fr Cergy-Portosse, le 2 4 MBV, 2014

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PPRN DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES, TENUE LE 7 NOVEMBRE 2014 EN SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Sous la présidence de Monsieur ROUSSET, Sous-Préfet d'Argenteull, ont participé à cette réunion :

Pour la Sous-Préfecture d'Argenteuil

 Madame DELAHAYE, Bureau de l'Action Administrative et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Pour la mairie de Montigny-les-Cormeilles

- Monsieur SAINT-AUBIN, maire adjoint déléqué aux travaux
- Madame RUSSO, Directrice Générale des Services
- Monsieur MAISONNIER, Responsable environnement
- Madame CARBONNEL, agent en charge des questions d'urbanisme
- Monsieur CARBONNEL, chargé de projet

Pour le Conseil Général du Val-d'Oise

Monsieur MACHECOURT, chargé de mission environnement

Pour la Direction Départementale des l'emtoires du Val-d'Oise

- Madame MOULET, Responsable adjointe du Service Urbanisme et Aménagement Durable (SUAD)
- Monsieur L'HARIDON, chef du Pôle Risques et Bruit (PRe8)
- Madame PRUVOST, adjointe au chef du PReB.
- Madama MALINGRE, chargée d'étude prévention des risques au PReB

Monsieur le Sous-Préfet ouvre la réunion en indiquant que celle-ci a pour objet de présenter le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et d'échanger sur ce projet ainsi que sur les enjeux.

Laure MOULET précise que durant la phase de concertation plusieurs réunions ont été organisées entre les services de la Direction Départementale des territoires (DDT) et les services de la commune, ainsi que de nombreux échanges. Actuellement, nous nous trouvons dans la phase de consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRN, qui devront donner leur avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du projet de PPRN. Après l'explication du bilan de concertation et du bilan de consultation, il est indiqué que si les avis doivent faire modifier le projet, ces modifications ne seront prises en compte qu'à l'issue de l'enquête publique.

1. Présentation du diaporama

La DDT a présenté en début de réunion, à l'aide d'un diaporama :

- I Ce qu'était un PPRN
 - 1. Rappel de la notion de risque
 - 2. L'objectif d'un PPRN
 - 3. Le contenu d'un PPRN
 - 4. Les effets du PPRN
 - 5. Les procèdures d'élaboration d'un PPRN
- II- Risques naturels présents sur la commune
 - 1. Le risque d'effondrement de carrières
 - Le risque de dissolution du gypse
 - 3. Cartographie du zonage réglementaire

Monsieur le Sous-Préfet souhaite savoir si dans les zones R1 et R2, il existe beaucoup d'habitations.

La DDT indique qu'il y a des maisons, du petit collectif et le centre technique

La commune précise que dans les zones rouges il y a 5 logements et que dans l'ensemble des zones rouge, orange et bleu, il y a environ 150 logements.

III - Réglementation du PPRN

- 1. Réglementation des projets nouveaux
- 2. Réglementation des biens existants
- 3. Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde

IV - Calendrier

L'enquête publique sera organisée début 2015

2. Échanges à l'issue de la présentation du diaporama

 La commune précise que pour les foyers se situent dans les zones rouges (4 habitations recensées), les habitants vont plus concrètement prendre conscience des risques, même si l'existence des carrières est bien connue.

La mairie souhaite échanger sur les moyens d'aider ces familles à gérer la mise en application du PPRN.

La DDT précise que les habitants de ces zones sont, en effet, déjà sensibilisés à ce type de risque. Il existe les aides financières du Fonds Barnier pour les études géotechniques et les travaux de comblement de cavités. Si ces études et travaux sont prescrits par un PPRN, le taux de la subvention s'élève à 40%. S'il n'existe pas de PPRN prescrivant ces mesures, le taux s'élève à 30%.

Si les études géotechniques révèlent la nécessité d'intervenir, il s'agira de mettre en sécurité les bâtiments, par exemple en comblant les vides par injection de bêton. Dans certains cas, la mise en oeuvre de murs de barrages dans les cavités permet de limiter les zones à combler.

 Monsieur le Sous-Préfet souhaite savoir si les habitants seront dans l'obligation de déménager.

Le PPRN est une démarche de prévention des risques. Il prescrit la surveillance annuelle du sous-soi et la réalisation de travaux de mise en sécurité du bâti si nécessaire.

 La commune précise que pour les particuliers, cette surveillance est annuelle alors que pour les entreprises gestionnaires de réseaux d'eaux, elle doit être effectuée tous les 5 ans.
 De plus, elle signale que les problèmes sont essentiellement dus à des fuites sur réseaux.

La DDT explique que pour les particuliers, il s'agit d'une surveillance des cavités et pour les gestionnaires des réseaux, il s'agit d'une surveillance des réseaux (surveillance télévisuelle pour les réseaux d'assainissement). Les gestionnaires ne sont pas dans la capacité d'effectuer des surveillances annuelles sur l'ensemble des réseaux.

 La commune souligne que la vérification annuelle par des visites des carrières ou par la surveillance par caméra représente un certain coût financier et qu'il y a un risque que les gens décident de partir alors que leur bien aura perdu de la valeur.

La DDT se renseignera pour savoir si les aides financières du FPRNM sont mobilisables, chaque année, pour ces visites annuelles. La DDT ajoute que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires (IAL), les formulaires "états des risques naturels et technologiques", renseignés lors des transactions immobilières, doivent préciser si les propriétaires des bâtiments sont concernés par des mesures prescrites par un PPRN et indiquer si ces mesures ont été mises en oeuvre.

 La commune souhaite savoir s'il existe un partenariat État-collectivités si des travaux de comblement sont entrepris.

Monsieur le sous-préfet précise que le propriétaire d'un bien est également propriétaire du sous-sol, y compris pour une route et qu'à ce titre, le fonds Barnier peut-être sollicité pour le comblement. L'État vient donc en appui mais le responsable est bien le propriétaire de la parcelle.

La DDT précise que le fonds Barnier ne peut pas intervenir pour les travaux de comblement sous une voirie. En effet, ce fonds est alimenté par les assurances habitations incluant la garantie contre les catastrophes naturelles et que les contrats relatifs aux voiries ne disposent pas de cette disposition.

 La commune s'interroge concernant les locaux de ses services techniques, situés en zone rouge, tout en précisant qu'un déménagement est en réflexion.

La DDT interrogera le ministère pour connaître les possibilités de financement par le fonds Barnier de la mise en sécurité d'un bâtiment public.

 La commune souhaite savoir si, en zone rouge, l'accueil du public est possible puisqu'elle a acheté un terrain et souhaite y aménager un jardin public.

La DDT répond que cela n'est pas possible sauf si des travaux de comblement sont effectués. Elle conseille de se rapprocher de l'IGC pour prendre connaissance de l'atles des carrières.

Le PPRN prescrit, dans les mesures de protection et de sauvegarde, l'interdiction de rassemblement de personnes. La mairie doit donc réfléchir aux moyens de mise en application de cette prescription : limitation de l'accès par arrêté municipal el/ou dispositif de clôture, signalétique adaptée. Monsieur le sous-préfet indique que cette réflexion est importante puisqu'en cas d'accident, il en va de la responsabilité des élus.

 La commune fait part que dans la zone orange il y a plus de 100 logements, dont quelques collectifs pour lesquels un accord de l'IGC a été formulé.

Monsieur le Sous-préfet souhaite connaître les mesures à prendre dans ces zones.

La DDT précise que le PPRN prescrit la réalisation d'investigations géotechniques, une surveillance annuelle des cavités et le comblement de ces cavités si nécessaire.

 La commune indique que certains logements sont très récents (2010) et que les constructions ont du être réalisées correctement.

La DDT souligne qu'en 2010 les connaissances n'étalent pas aussi précises qu'aujourd'hui.

 Le Conseil Général souhaite savoir si dans les zones rouges l'usage des chemins pédestres est possible.

La DDT précise que les manifestations et les rassemblements sont interdits mais que la circulation des personnes est possible. Toutefois, il conviendrait d'informer le public des risques présents par des panneaux, et d'éviter de favoriser le stationnement des personnes sur la zone (ne pas laisser d'équipements de pique-nique, de jeux de plein air...)

 La commune s'interroge concernant le délai pour la mise en sécurité du site acquis par la commune.

La DDT signale que les délais de mise en œuvre des mesures imposées par les PPRN sont généralement de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN mais qu'ils peuvent être réduits. Les délais sont indiqués dans le projet de PPRN. Pour les visites d'inspection des cavités, ce délai est porté à un an. - Le conseil général s'interroge sur la nature des aléas se trouvant le long de la RD 392.

La DDT précise qu'il y a un aléa fort à modéré de gypse et qu'il y a des galeries présumées de carrières dans la deuxième masse de gypse (aléa modéré). Étant donné la difficulté à dissocier l'origine des désordres recensés dans ces zones et compte-tenu que les prescriptions relatives aux carrières et à la dissolution du gypse dans ces zones sont identiques, elles ont été intégrées à la zone G.

3. Calendrier

Consultation des personnes et organismes associés : entre le 31 octobre et le 31 décembre 2014

27 novembre 2014 : Mise en délibération de l'avis de la commune au conseil municipal de Montigny-lès-Cormeilles

Début 2015 : Enquête publique

1" semestre 2015 : Approbation du PPRNMT

PJ: - Le diaporama présenté en réunion - La plaquette d'information sur le « PPRN »





PRESENTATION DU PPRN **MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

REUNION AVEC LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL 07/11/14































Introduction

- Caractéristiques géologiques de la commune et anciennes exploitations de gypse sur la butte de Cormeilles :
- → Risques de mouvements de terrain
- Périmètres R111-3 de risques d'effondrement de carrières délimités par arrêté du 8 avril 1987
- Commune prioritaire pour la transformation des périmètres R111-3 en PPRN avec prise en compte des risques de dissolution du gypse



Plan de la réunion

- I Qu'est-ce qu'un PPRN?
- II Risques naturels présents sur la commune
- III Réglementation du PPRN
- IV Calendrier

3/64

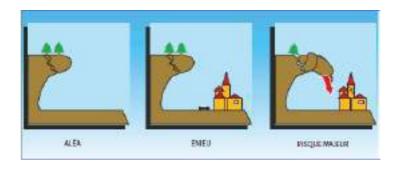


I – Qu'est-ce qu'un PPRN?

- I.1 Rappel : la notion de risque
- I.2 Objectif d'un PPRN
- I.3 Contenu d'un PPRN
- I.4 Effets du PPRN
- I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



I.1 Rappel : la notion de risque



Aléa + enjeu = risque

5/64



I.2 Objectif d'un PPRN

<u>Objectif principal</u>: Assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques présents



I.3 Contenu d'un PPRN































I.3 Contenu d'un PPRN



- Note de présentation :
 - Nature des phénomènes naturels, qualification des aléas (carte d'aléas)
 - Enjeux en présence
 - Croisement aléas/enjeux
 - Justification du zonage et principes du règlement

8/64























I.3 Contenu d'un PPRN



9/64































I.3 Contenu d'un PPRN



10/64

















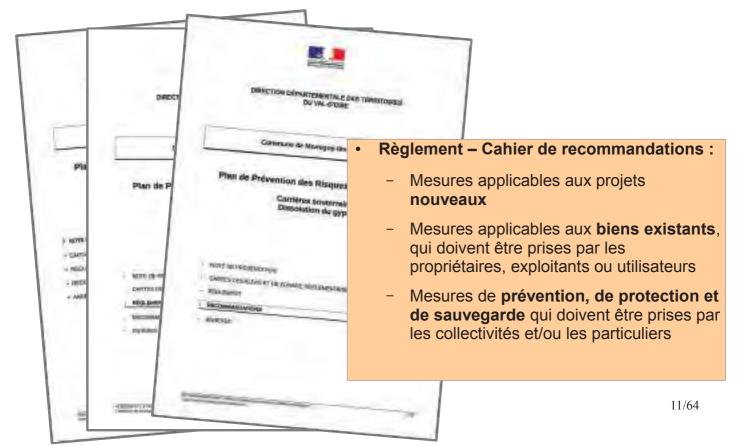








I.3 Contenu d'un PPRN























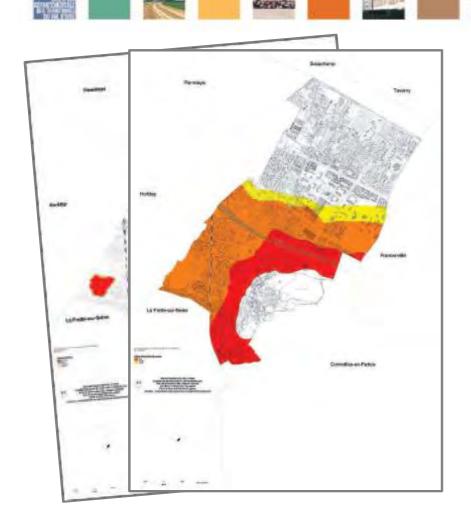




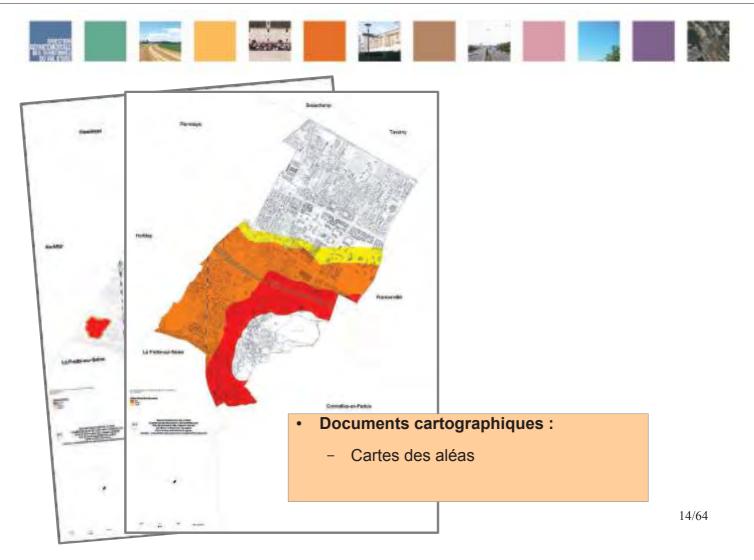


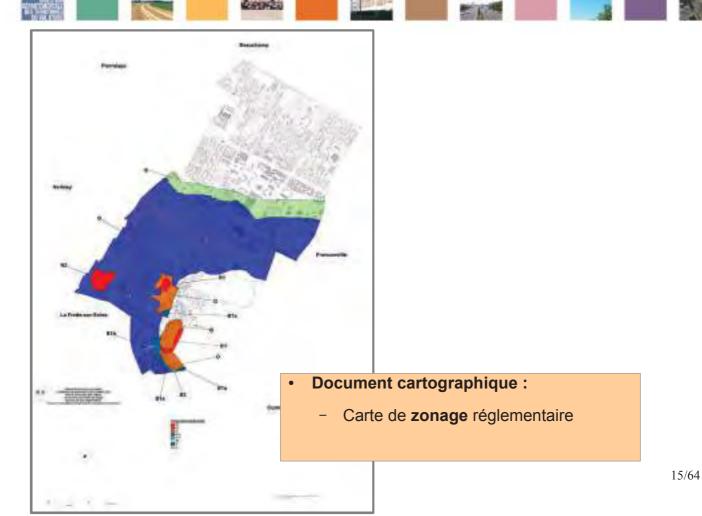


































Plaquette d'informationQu'est-ce qu'un PPRN?





I.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (L562-4 CE) Annexion du PPRN au PLU

Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

17/64



I.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (L562-4 CE) Annexion du PPRN au PLU Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

> Intégration du PPRN dans le PLU

S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU



I.4 Effets du PPRN

➤ Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

19/64



I.4 Effets du PPRN

➤ Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

Autres effets

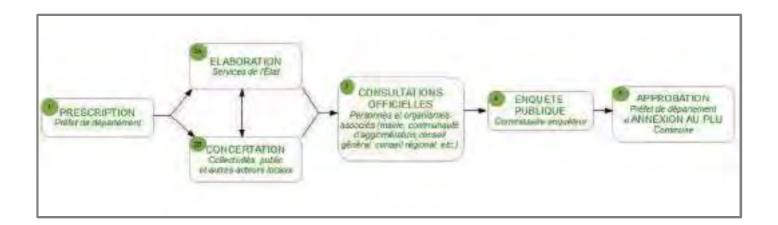
Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population sur les risques présents sur sa commune

Elaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans les deux ans suivant l'approbation du PPRN Possibilité de faire intervenir le Fonds Barnier



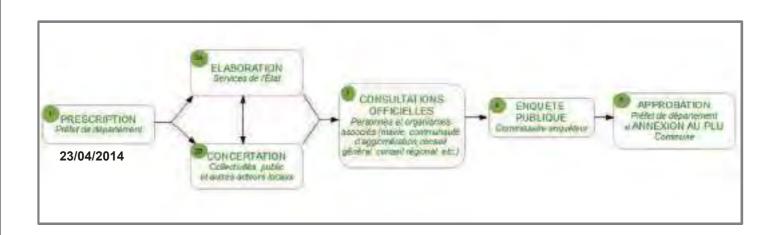
I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN

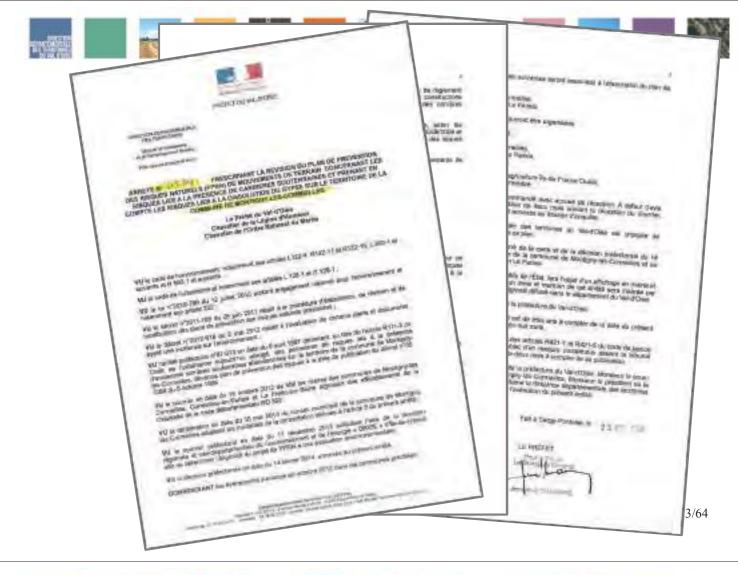


21/64



I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN

























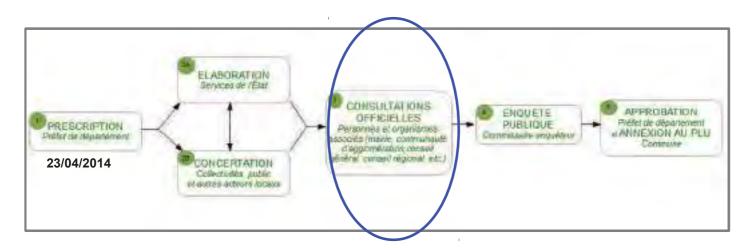








I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



Consultation: courrier du 29/10/14



II - Risques naturels présents sur la commune

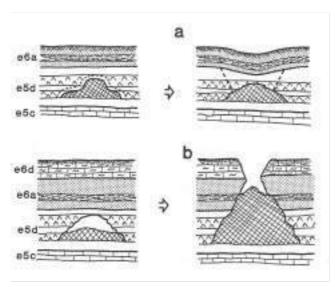
- II.1 Le risque d'effondrement de carrières
- II.2 Le risque de dissolution du gypse
- II.3 Cartographie du zonage réglementaire

25/64

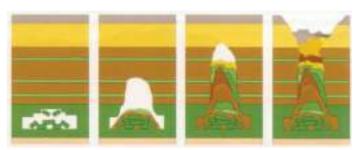


II.1 Le risque d'effondrement de carrières

Affaissements ou effondrements (fontis)



Affaissement(a) et Effondrement(b) dus à une cavité souterraine



Mécanisme d'évolution d'un fontis



Fontis à Montigny-lès-Cormeilles en 2011



II.1 Le risque d'effondrement de carrières



Ancien fontis à Sarcelles (photo prise en 2014 par la DDT 95)

27/64























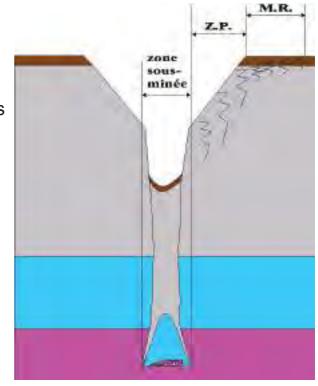




II.1 Le risque d'effondrement de carrières

ZP: zone de protection Susceptible d'être perturbée au même titre que les emprises sous-minées (effets instantanés ou à court terme)

MR : marge de reculement Zone d'influence de l'événement



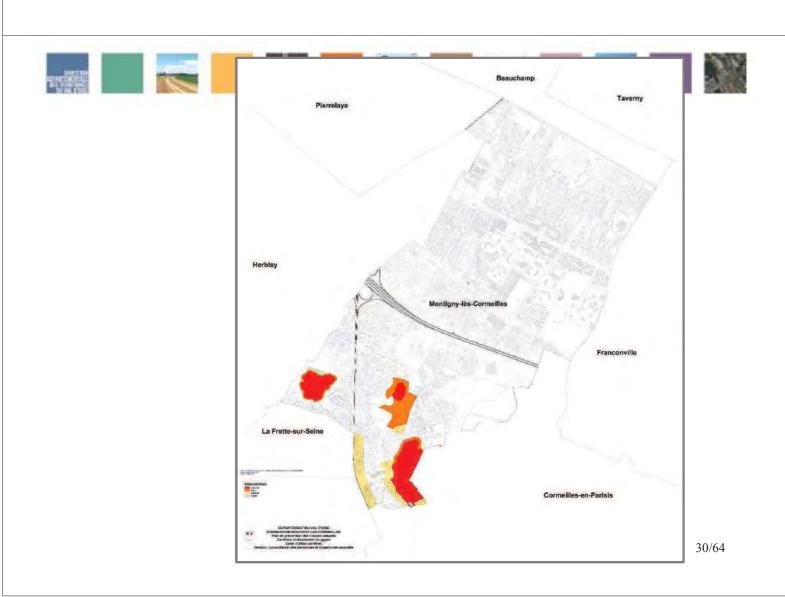


II.1 Le risque d'effondrement de carrières

• Qualification de l'aléa carrières

Modulation du niveau d'aléa en fonction :

- des caractéristiques des carrières (matériaux, indices de dégradation, etc.),
- de l'importance des phénomènes que leur dégradation peut engendrer (affaissements, effondrements).



29/64

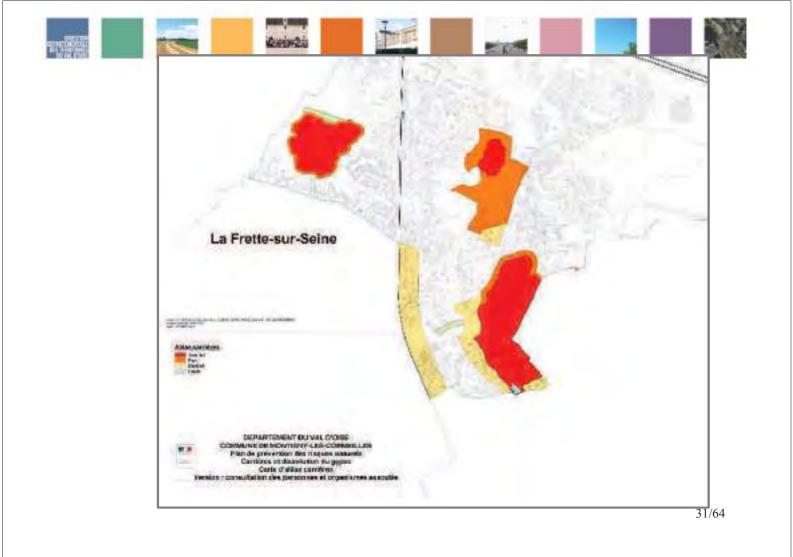






Photo de la carrière Paulmier – Poliet et Chausson à proximité de la route de Montigny (recouvrement 30m ; hauteur de vide 11m) (Photo IGC)





Photo de la carrière dite des anglais – secteur des Près des Lyons (recouvrement 30m; hauteur de vide 6m)-(Source :IGC)

33/64





Photo d'un pilier dégradé dans la carrière de la Tuile (Source :IGC)

























Carrière dite des anglais – secteur des Bergères Cliché 20/09/1974

DES PAVILLONS S'EFFONDRENT DANS LA RUE DES BERGÈRES : ILS SONT



Coupure de presse-03/10/1975

35/64



















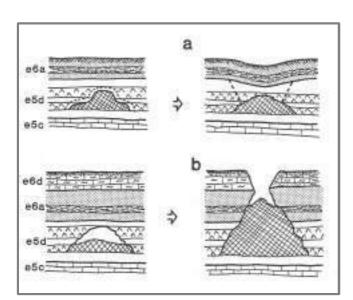








II.2 Le risque de dissolution du gypse



Affaissement(a) et Effondrement(b) dus à une cavité souterraine

Solubilité du gypse : 2,4g/L d'eau (3ème roche la plus soluble)

Phénomène de karstification (formation de vides)

Vides à l'origine d'affaissements ou d'effondrements

Dissolution du gypse











Fontis survenu le 3 Octobre 2012 sur la RD 392 (extrait articles du Parisien, publiés les 5/6 Octobre 2012).

37/64

























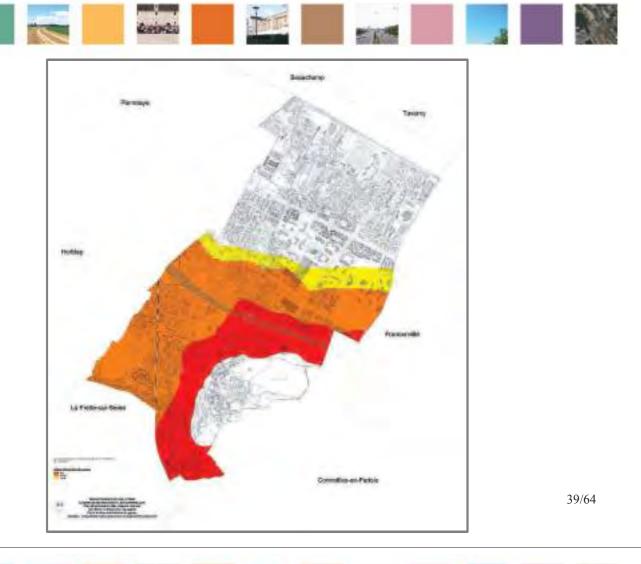


II.2 Le risque de dissolution du gypse

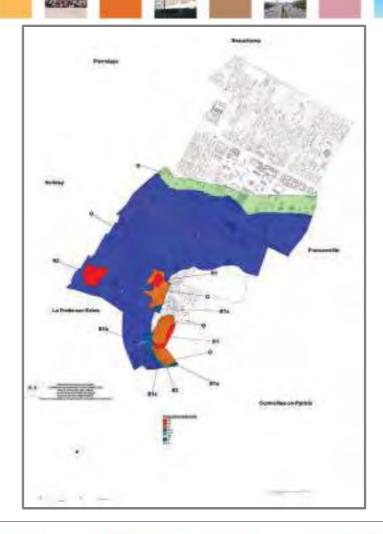
• Qualification de l'aléa dissolution du gypse

Modulation du niveau d'aléa en fonction :

- de l'affleurement du massif gypseux et de son état d'altération,
- des phénomènes de dissolution du gypse recensés.



II.3 Cartographie du zonage réglementaire































II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone rouge « R1 »	Les zones rouges R1 et R2 correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) et 2ème masse de gypse (R2) ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Très forte	Modérée à forte
Zone rouge « R2 »		oui	oui	Très forte	Modérée à forte



Zone réglementaire		Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
	regienientaire		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
	Zone orange « O »	Les zones oranges O correspondent aux emprises sous-minées ou situées à proximités de carrières souterraines de gypse en partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Forte à Très Forte	Modérée à forte



II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « B1a »	Les zones B1a correspondent aux zones avérées ou présumées sous- minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Modérée	Modérée à forte



























Zone	Zone Reservicion de la Tone		présents Exposition aux présents		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
réglementaire	Description de la zone	Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « B1b »	Les zones B1b correspondent à des zones ayant été le siège de caves ou galeries dans les matériaux de surface auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Modérée	Modérée à forte

45/64





























II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « B2 »	Les zones B2 correspondent à des emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Faible	Modérée à forte



Zone		Risques présents		Exposition aux risques présents	
réglementaire	Description de la zone	Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « G »	Les zones G correspondent à des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution du gypse	non	oui	Nulle	Modérée à forte
Zone « g »	Les zones g correspondent à des zones d'aléa faible de dissolution de gypse	non	oui	Nulle	Faible



III – Réglementation du PPRN

- III.1 Réglementation des projets nouveaux
- III.2 Réglementation des biens existants
- III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde



III.1 Réglementation des projets nouveaux

- Zones rouges : inconstructibles
- Zones oranges ou bleues carrières :
 - investigations géotechniques
 - mise en sécurité des cavités
 - dispositions constructives nécessaires
- Zones bleues gypse :
 - investigations géotechniques
 - comblement des éventuels vides rencontrés
 - dispositions constructives nécessaires

N.B.: recommandations pour la zone soumise aux risques faibles de dissolution du gypse

49/64

























III.2 Réglementation des biens existants

- Zones rouges : investigations géotechniques
 surveillance des cavités, voire comblement des vides
- Zones oranges : investigations géotechniques
 surveillance des cavités, voire comblement des vides
- Zones bleues carrières : investigations géotechniques
 N.B. : travaux de mise en sécurité recommandés
- Zones bleues gypse : pas de prescription
 N.B. : investigations géotechniques et travaux de mise en sécurité recommandés



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Pour les propriétaires des parcelles :
 - systèmes d'infiltration interdits
 - raccordements des eaux usées/pluviales aux réseaux collectifs et contrôles des réseaux recommandés
 - étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales
 - si remplacement de canalisations, mise en place de dispositifs assurant leur étanchéité

51/64















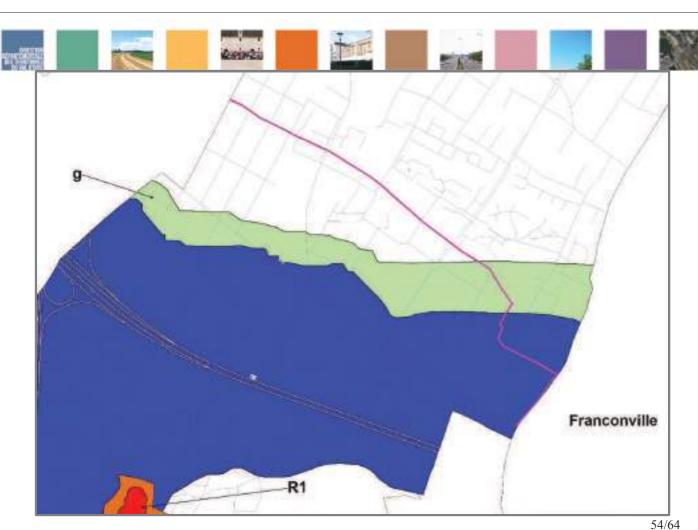
III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Pour les gestionnaires des réseaux :
 - contrôle tous les 5 ans des réseaux d'eaux (contrôle télévisuel pour les réseaux d'assainissement) en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel;
 - tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux avec mention du lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés et transmission annuelle du registre à la commune;
 - si remplacement de canalisations, mise en place de dispositifs assurant leur étanchéité
 - mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL, qui intègrent les risques du PPRN





Réseaux TRAPIL sur Montigny-lès-Cormeilles



Réseaux TRAPIL sur Montigny-lès-Cormeilles

53/64



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Mesures relatives à l'usage des terrains :
 - tous travaux ou aménagements destinés à modifier et/ou à occuper les cavités souterraines doivent faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès du Maire accompagnée d'un descriptif détaillé et d'un avis d'un bureau d'études spécialisé et/ou d'un géotechnicien, géologue sur la stabilité des lieux et la compatibilité avec l'aménagement envisagé.

55/64



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Mesures relatives à l'usage des terrains :
 - Dans les zones rouges et oranges :
 - toute manifestation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Mesures de sauvegarde :
 - En cas d'effondrement : police du maire avec restrictions adaptées
 - Investigations géotechniques recommandées sous les tronçons (pour les collectivités propriétaires).

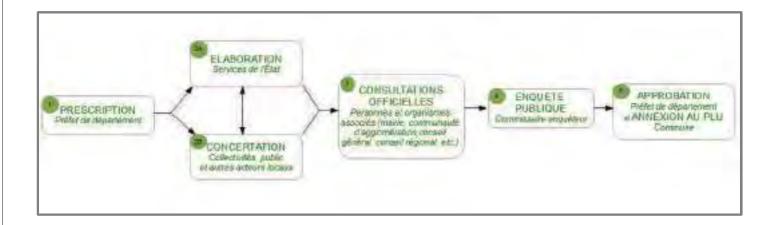
57/64



IV - Calendrier



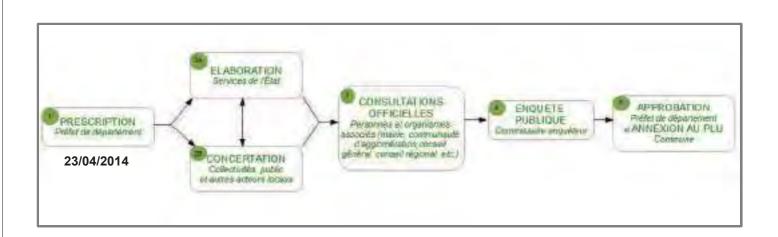
IV - Calendrier



59/64

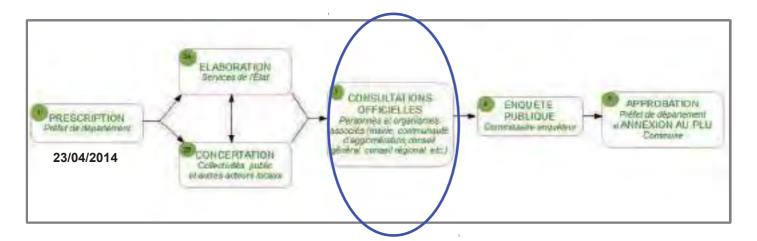


IV - Calendrier





IV - Calendrier

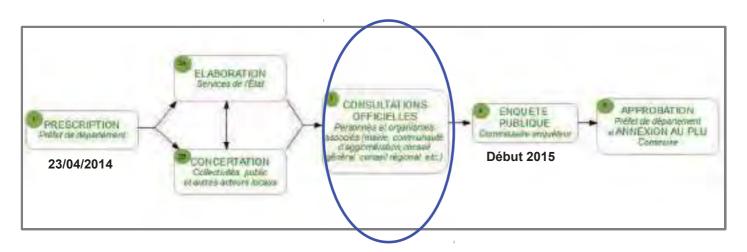


Consultation: courrier du 29/10/14

61/64



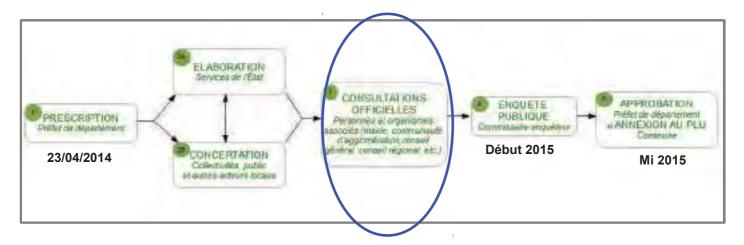
IV - Calendrier



Consultation: courrier du 29/10/14



IV - Calendrier



Consultation: courrier du 29/10/14

63/64

Merci de votre attention





Le ⁽⁽PPRN⁾⁾

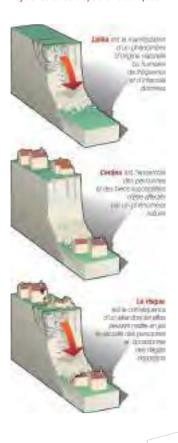
Plan de Prévention des Risques Naturels



Les risques naturels prévisibles

La notion de risque prend en compte à la fois la fréquence estimée d'occurrence des phénomènes dangereux, leur intensité, mais aussi l'exposition des activités humaines à ces phénomènes sur la zone concernée.

Les principaux risques en France sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts et, outre-mer, les cyclones et les éruptions volcaniques.



Qu'est-ce que le PPRN?

Le PPRN a été instauré par la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

Le PPRN est un document réalisé par l'État, en concertation avec les collectivités territoriales, sur une ou plusieurs communes qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Le PPRN s'inscrit dans une politique globale de prévention et de sensibilisation des citoyens face aux risques, destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels .

Le PPRN a pour objet de :

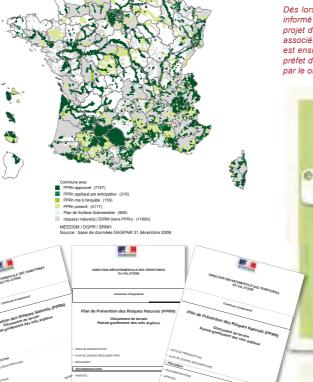
- rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné ;
- délimiter les zones directement ou indirectement exposées à des risques;
- définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques;
- définir les mesures d'adaptation aux risques qui doivent être réalisées sur les biens existants;
- définir toutes les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde utiles.

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU (plan local d'urbanisme) de la commune. Il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRNs'impose à tous : particuliers, entreprises ou collectivités, notamment lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

Fin 2009, ce sont plus de 8 000 communes qui étaient dotées d'un tel plan.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS



Que contient le PPRN?

Le PPRN contient :

- une note de présentation qui décrit les phénomènes pris en compte, présente la méthodologie de qualification et de cartographie des aléas et du zonage réglementaire, décrit les enjeux du territoire et justifie les dispositions réglementaires du PPRN:
- une carte de zonage réglementaire qui délimite les zones réglementées par le PPRN;
- un règlement qui précise les règles d'urbanisme ou de construction s'appliquant à chaque zone.

Les règles du PPRN peuvent s'imposer aux constructions futures et aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres.

Le PPRN définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde utiles dans chaque zone réglementée.

Comment est élaboré le PPRN ?

L'élaboration du PPRN est conduite par les services de l'État, sous l'autorité du préfet de département, en association étroite avec la ou les collectivités concernées. Le PPRN est prescrit par le préfet de département. Il doit être approuvé dans les trois ans suivant sa prescription.

L'élaboration d'un PPRN débute par le recensement historique des principaux phénomènes naturels ayant déjà touché la zone d'étude. Ce travail est complété par une étude du territoire afin d'analyser les phénomènes naturels pouvant se produire. À partir de ce travail, est réalisée la carte des aléas qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Sont ensuite étudiés les enjeux humains et économiques potentiellement exposés sur la zone étudiée afin de réaliser le plan de zonage réglementaire. Un règlement est associé à ce plan de zonage afin de définir les mesures applicables dans chaque zone.

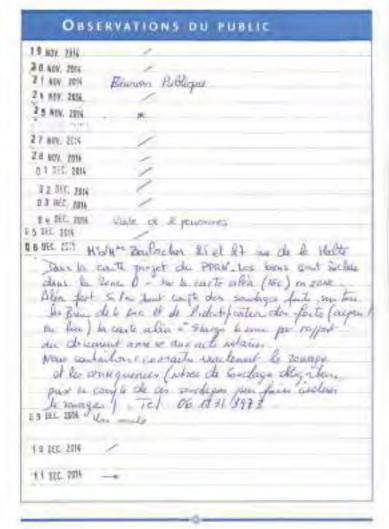
Dès lors, une phase de concertation doit permettre au public d'être informé sur le projet et de consulter le dossier complet du PPRN. Le projet de PPRN est soumis pour avis aux personnes et organismes associés à son élaboration (phase de consultation de deux mois). Il est ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé par le préfet de département. Il est enfin annexé au plan local d'urbanisme par le ou les maires des communes concernées.

O PRESCRIPTION

O CONSULTATIONS OFFICELES

APPROBATION

ELABORATION SERVICE DE L'ESP CONCERTATION .



#HALLONG DORPHY IN EMPIRE OF THE MARKET walked in a re- Endage a witness or had been I exceeded to the Continuition You in these you letions 2 miles as I se whole or LEG. 1214 Device to belonde it has de Carnelles Donnerse power fourty, was reasonable to be some thank to the Papiers pased upones do regue insulantinate god of some me motioned supones to ge fill fill for come force, je water sur a former of the contract of the said of the s par representate obligation that is suit magnitudes along the source of the soften of the establish ME AT Parquere there de Commentes How is a coop orgherment posses se a sancie du Extelle Without the est to appeal trange (D). When a man thank a blook stop as the way homewhat man cains with Alles souther trisms consider l'import de se george as In where it order bear, me has presumones En cas do madage argent est il possable de de mons et selos que elle procede el espectar un popolis propies it a reduced pas to move (redomed as & Graville)

and see yourses at volumed to prompt do had viert I has assume moderne on the compres? water of astogen as studies who exceeds and are represent to the sample of 11.11L 2014 1.5 SEC. 2014 15/12/tall K Garant P. 31 and I fally crofts 55 14 for po notes being to character to I I Millery, pay it is make of downers also not white, you do manhants personne don't be But not means por a PMN gold go in an about differ of a few from y it means to seem of infraction at he can except in de shiftenest sources to did it it thought a at a company provides of the part now to did it applied to the law to have it that her the more in allowing to make it I make it indays in yellow firm of day gods rome on paret other of tog-Country! Problem of from a wrone of from mentioned in firm energy I a to the other delicences former to make post-loss dated a militar a PAST on the more as expensely be some I happened to the Path for you a fightful to be with your a property printing the part of the same the part of the as all you are in property to prove again. the lot to have them. (the last of) make not no seems! >) while went the white on Popular land on Pfor - he offestill 4 C 31E 5316 17 Mr. 286

T B TEC. 2014 618 16 14 M Berlocker F 19. Buss do la Halle so it art atmospe de recomir are du agringer desni exertonte et bont to pertinence me pue et surple printramine It reposts any word give weather now fine grapper for election de not que enmissant à la maire à jour aventuelle ets elevaments. 1) La librariatoria des faits art étange y qui classe ana prima court the protincety of its in the complements of chile puis or time per combiners a sufferent overfre memorphis pers a la Hote sont argund has absolete et stepped , il sofi et la malination some with pour o'er approved to leadure to be secrety non provoce protect allowed of possite as probable is known by habitents object axes. bord went Pland information, plunde robovence Commentaris Sha -19 DEC. 2316 22 BEC. 2211 23 (64, 204 24 866, 20% 26 ME IM N (US. 371) 7 0 thr. 2214 3.1 MG. 2014

Registre de concertation clos le Le 27 mars 2015

observations ont été consignées au régistre

 lettres ou notes écrites sont annexées au présent régistre.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Cargy-Pontoise, le 1 7 FEV. 2015

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôle risques at bruit Affaire suivie par Juliette Malingre Tal.: 01.34.25.24.91 Juliette malingre@val-poise.gouv.fr

A MONTIGNY-LÉS-CORMEILLES EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2014 SUR LE PROJET D'ÉLABORATION DU PPRN

Sous la présidence de Monsieur Yves ROUSSET, sous-préfet d'Argenteuil et de Monsieur Jean-Noëi CARPENTIER, député-maire de Montigny-lès-Cormellies sont intervenus

Pour la Direction Départementale des Territoires (DDT):

- Michel BAJARD, directeur adjoint de la DDT
- Alain L'HARIDON, chef du Pôle Risques et Bruit (PReB)
- Anne-Sophie PRUVOST, adjoint au chef du PReB

Pour l'Inspection Générale des Carrières (IGC)

- Alain FTCHEBERRY
- Clémence DESDRUERES

Pour le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)

Cècile BLASSENAC

Introduction

Monsieur le député-maire ouvre la réunion en remerciant Monsieur le sous-préfet de sa présence puisque celle-ci témoigne de l'importance de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Puis, Monsieur le Député-maire rappelle que les ignymontains ont été informés de la tenue de cette réunion publique grâce à un article diffusé dans le magazine communal et, grâce à un courrier d'invitation, co-signé par le préfet et lui-même adressé aux habitants plus particulièrement concernés par les risques de carrières. Cette démarche d'information est une preuve du partenariat entre l'État et la mairie. L'État est le pilote de l'instruction de l'élaboration du PPRN.

Monsieur le sous-préfet précise que l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2014 à prescrit un PPRN pour les risques liés à la présence d'anciennes carrières et les risques liés à la dissolution du gypse à Montigny-lès-Cormeilles. Il ajoute que ces risques sont également présents sur le territoire des communes aux alentours. Le préfet est donc en alerte dans ce secteur car nous avons pu observer des effondrements par la formation de fontis. Dès lors que le risque est identifié, connu et qu'il se réalise, il est de la responsabilité de l'État d'engager des procédures d'élaboration de PPRN.

M. le sous-préfet indique que cette réunion n'est pas inscrite dans un formalisme juridique mais qu'elle est organisée à l'initiative de Monsieur le député-maire pour permettre aux administrés de prendre connaissance du plan et de s'exprimer.

Début 2015, une enquête publique, s'inscrivant dans le cadre réglementaire de la procédure d'élaboration du PPRN, sera organisée. Ainsi d'autres moyens seront utilisés pour permettre à la population de s'exprimer et de s'informer. Le public pourra notamment prendre connaissance des avis formulés par les Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration de ce plan.

Présentation des diaporamas

La DDT a présenté en début de réunion, à l'aide de diaporamas :

- I Ce qu'est un PPRN
 - Rappel de la notion de risque
 - 2. L'objectif d'un PPRN
 - 3. Le contenu d'un PPRN
 - 4. Les effets du PPRN
 - 5. Les procédures d'élaboration d'un PPRN

L'Inspection générale des Carrières (IGC) et le Centre d'Études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'eménagement (CEREMA) ont présenté :

- II- Risques naturels présents sur la commune
 - Le risque d'effondrement de carrières Diaporama de l'IGC
 - Le risque de dissolution du gypse Diaporama du CEREMA
 - Cartographie du zonage réglementaire

La DDT a présenté :

- III Réglementation du PPRN
 - 1. Réglementation des projets nouveaux
 - 2. Réglementation des biens existants
 - Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde

IV - Calendrier

L'enquête publique sera organisée début 2015

2. Questions diverses

Monsieur le député-maire précise que les questions seront d'ordre général pulsque le service urbanisme de la mairie est à la disposition des administrés pour toutes les interrogations précises et individuelles.

 Un habitant de la rue des Glaises souhaite connaître la réglementation pour le raccord collectif des eaux usées et pluviales.

La DDT précise que les eaux doivent impérativement être raccordées à un réseau collectif, dans la mesure où cela est possible techniquement et autorisé par le gestionnaire des réseaux.

 Un habitant de la rue des Bergères évoque un affaissement et un glissement de terrain à proximité de son domicile.

L'IGC lui propose de les contacter téléphoniquement, au 01.39.07.56.00, afin de pouvoir lui apporter une réponse précise au regard de l'atlas des carrières. Les coordonnées de l'IGC sont consultables sur le site internet www.iqc-versailles.fr

Monsieur le député-maire rappelle que pour les cas particuliers, les services de la mairie sont disposés à répondre aux questions individuelles des habitants.

 Un habitant de la rue de la Halte indique que les habitants concernés seront dans l'obligation de faire des études. Personnellement, il a déjà fait faire un sondage pour un coût de 3000 euros mais, son terrain mesurant 3000m², il ne lui sera pas possible financièrement de sonder l'intégralité de son terrain.

L'IGC répond que si les sondages ont déjà été faits dans les règles de l'art, pour les biens existants, il n'v a pas besoin de les refaire.

La DDT précise que les sondages visant à déceler la présence ou non d'une cavité, déjà effectués, ne seront pas à refaire s'ils ont été faits à la bonne profondeur. Par ailleurs, la DDT précise qu' il existe des aides financières par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit fonds Barnier pour la réalisation de ces études.

Le CEREMA indique qu'un sondage donne une information à un point donné mais que d'autres solutions sont envisageables comme, dans le cas où une cavité est détectée, un forage suivi d'un tubage permettant l'introduction d'une camèra.

 Cet habitant souhaite savoir s'il existe un cahier des charges permettant de connaître le nombre de sondages necéssaires pour l'étude des terrains.

La DDT répond que c'est le bureau d'études qui déterminera le nombre de sondages nécessaires.

Monsieur le député-maire intervient en précisant que les élus de la commune comprennent les inquiétudes des habitants et c'est pour cela qu'ils les accompagneront. C'est pourquoi la commune peut également accompagner financièrement les habitants et abondera le fonds Barnier. Elle les accompagnera également dans leurs démarches de recherche d'un bureau d'études commun à tous les administrés concemés.

Monsieur le député-maire précise que la commune partage d'autant plus leurs préoccupations pulsque qu'elle est également touchée par ce risque. En effet, les bâtiments des services techniques se situent en zone rouge.

Monsieur le sous-préfet précise que le fonds Barnier est alimenté par les assurances habitations incluant la garantie contre les catastrophes naturelles et permet d'aider les particuliers et les collectivités dans le financement des études et des travaux prescrits par le PPRN. L'État a bien conscience des difficultés qu'engendrent ces risques et c'est pour cela qu'il est présent dans les démarches et accompagne les administrés mais sa préoccupation est de protéger les populations.

 Un habitant déclare qu'il n'a obtenu aucune aide financière de la part du fonds Barnier suite à des travaux entrepris sur sa propriété.

La DDT rappelle qu'il faut remplir des conditions d'éligibilité pour prétendre à ces aides. Par exemple, les études et travaux ne doivent pas être entrepris avant le dépot du dossier de demande de subvention.

La DDT précise, qu'en cas d'urgence, le préfet peut autoriser la réalisation de ces études et travaux avant le dépot du dossier.

 Un habitant de la rue des Bergères souhaite savoir qui est responsable lorsqu'un évènement survient dans une propriété privée.

L'IGC précise qu'en France, le propriétaire est propriétaire du soi mais également du soilssoi. Cet habitant évoque l'apparition d'un fontis dans une propriété située en face du 11 rue des Bergères et s'interroge sur les mesures à prendre lorsqu'il y a absence de réponse de la part du propriétaire.

La DDT indique que c'est alors la police du maire qui doit intervenir en cas de menace pour la sécurité publique et qu'en l'occurence si l'événement s'est produit en raison d'une fulle d'eau, le fonds Barnier ne peut être sollicité.

Monsieur le député-maire souligne que la commune recherche le propriétaire de la parcelle où s'est produit l'événement, que des négociations ont été entreprises avec Véolia. Il ajoute qu'il a bien conscience que la procédure est longue mais que les services de la mairie sont mobilisés et que des voies juridiques sont recherchées. Par ailleurs, il précise qu'un périmètre de sécurité du site a été mis en place et que dans l'hypothèse où les choses n'évolueraient pas dans la phase juridique, c'est l'intéret général qui primera.

 Un habitant évoque que le principe de précaution poussé à l'extrème implique des prescriptions lourdes à financer par les particuliers et souhaite savoir si pour la ville de Paris les contraintes sont identiques.

L'IGC répond que la ville de Paris ne consolide que les zones publiques (jardins publics...) et que dans les zones privées des normes s'appliquent aux particuliers. Il n'y a pas de PPRN à Paris mais un périmètre R111-3.

- Un habitant souhaite savoir si une infiltration peut provoquer un effondrement. Car à proximité de la rue des Bergères se trouve un parc abandonné, appartenant à la région lle-de-France, donc personne ne peut s'avoir ce qu'il s'y passe en matière d'effondrement. De plus, de l'eau de pluie y ruisselle et peut donc provoquer des dégats sur les parcelles voisines.

L'IGC précise que ce parc appartient à l'agence des espaces verts et indique que l'eau de pluie suivant son percours naturel ne peut pas provoquer de dissolution massive du gypse par infiltration naturelle. Seules les fuites des réseaux d'assainissement ou d'eau potable peuvent induire des désordres de type effondrement. Par ailleurs, le parc est notamment fermé au public en raison de sa dangerosité due au risque d'effondrement.

 Cet habitant s'interroge sur l'existence de préconisations de comblement sur ces terrains non bâtis afin de ne pas provoquer des dégats sur les parcelles bâties se situant à proximité.

L'IGC répond qu'il n'y a pas de prescriptions sur ce terrain car, en effet, il n'est pas bâti. En revanche, il est clos et son accès est interdit. Dans le cas où des désordres du sol apparaitraient dans le parc, en limite des propriétés voisines, il faudrait prévenir la mairie, les pompiers et des mesures seraient prises avec le propriétaire du parc.

 Un habitant de la rue des Bergères souhaite connaître les résultats des sondages effectués au numéro 11 de la rue des Bergères.

L'IGC répond que le bureau d'études a conclu à la présence d'anomalies mais qu'il n'y avait pas de vide franc et pas de dissolution de gypse. Mais l'étude n'a pu être faite sur le terrain privé.

 Cet habitant souhaite savoir comment le propriétaire dont la maison est actuellement en construction a pu obtenir un permis de construire

L'IGC précise qu'une étude a été entreprise et a conclu que la carrière était effondrée ou remblayée et que les fondations ont été conçues en adéquation avec ces résultats. Il est également précisé que chaque administré a la responsabilité de prévenir la mairie s'il est témoin Un habitant s'interroge sur les rassemblements de personnes en zone rouge ou orange.

La DDT indique que les rassemblements réglementes par le PPRN sont les attroupements stagnants de personnes pour des manifestations publiques ou commerciales (ex. Concert).

Monsleur SAINT-AUBIN, maire adjoint délègué aux travaux signale que le parc des feuillantines a été acheté par la commune pour y aménager un jardin public mais que le projet ne pourra pas voir le jour en raison des préconisations prévues dans le PPRN.

- Un autre habitant fait remarquer que ce sont des manifestations sur des terrains publics et souhaite savoir ce qu'il en est sur un terrain privé

La DDT indique que les rassemblements interdits par le PPRN visent ceux présentant un caractère public (accueil du public).

 Un habitant souhaite connaître les techniques pour canaliser les eaux de pluie au niveau des routes.

La DDT précise que le ruissellement pluvial au niveau des routes n'induit pas de dissolution du gypse.

Un habitant souhaite connaître le nombre de fontis survenus sur la commune

L'IGC répond qu'il y en a eu beaucoup mais qu'ils ne sont pas toujours connus. Elle invite les habitants à lire la note de présentation du PPRN dans laquelle on peut trouver un recensement des désordres connus

 Une habitante souhaite savoir pourquoi de délai pour entreprendre toutes des démarches alors que le risque est connu depuis longtemps.

L'IGC rappelle qu'il existait sur la commune un périmètre R111-3 et que l'élaboration de ce PPRN mouvement de terrain permet une connaissance plus fine de la localisation des carrières et la prise en compte de l'aléa lié à la dissolution du gypse.

- Cette habitante s'interroge sur l'achat par la commune d'un terrain qui s'avère inutilisable.

Monsieur le député-maire intervient en disant que cette réunion a pour but d'essayer de trouver des solutions car l'État tente de protéger les populations au nom du principe de précaution et que c'est pour cela qu'il accélére la procédure en mettant en place ce PPRN. Lors de l'echat de ce terrain par la commune, dans le but de valoriser le quartier, il n'y avait aucune règlementation. Le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui mérite une attention générale et dépasse toute polémique.

Un habitant souhaite avoir des précisions sur les effets de l'infiltration des eaux pluviales.

Le CEREMA explique que si l'Infiltration des eaux de pluie se fait au dessus des argiles vertes, ces eaux ne participent pas à la dissolution du gypse. Si le terrain est nu et que les eaux de pluie arrivent jusqu'au gypse, elles y circulent en altérant la masse mais ne génèrent pas de dissolutions localisées importantes susceptibles de provoquer des effondrements. Ce qu'il faut absolument éviter c'est l'arrivée massive d'un volume d'eau en un point donné (ce qui arrive en cas d'une fuite de réseaux d'assainissement).

- Une habitante souhaite savoir s'il y a une connaissance précise de l'hydrologie de la commune.
- Le CEREMA précise qu'il y a une connaissance de la circulation de l'eau dans les différentes couches géologiques.
- Un habitant souhaite connaître le délai pour effectuer les études ou les travaux après l'approbation du PPRN
- La DDT indique qu'il y a un délai maximal de 5 ans et que la PPRN ne peut imposer au propriétaire des mesures dépassant 10% de la valeur venale des biens
- Un habitant s'interroge si pour la somme non couverte par le fonds Barnier, qui est de 60% du montant total de l'étude ou des travaux, un crédit d'impôt est possible.
- La DDT répond qu'il n'existe pas de crédit d'impôt. Elle ajoute que si la maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des études, est assurée par la commune, le Fonds Barnier pourra Intervenir à hauteur de 50%. La part restante sera à partager entre les riverains et la commune. Ainsi, la part restante à la charge du particulier s'élèverait entre 20 et 30%.
- Un habitant souhaite savoir quand le PPRN sera approuvé et à quel endroit il pourra se renseigner pour connaître les préconisations.

Monsieur le député-maire précise que la commune informera directement les administrés.

- Un habitant souhaite avoir des précisions sur la technique ayant permis de définir le zonage (le trait du zonage coupant un bâtiment)
- Le CEREMA explique que, lors de la détermination de l'aléa dissolution du gypse, l'échelle est aux 1/5000èmes donc en zoomant il y a une zone d'incertitude.
- Un habitant souhaite savoir s'il y a un impact sur les assurances habitations.
- La DDT répond qu'il n'y a aucune communication à faire de la part des habitants aux compagnies d'assurance.
- Un habitant s'interroge sur l'aide qui sera apportée par la mairie.

Monsieur le député-maire précise qu'elle soutiendra ses administrés evec le fonds Barnier mais que des priorités d'intervention seront établies, vu le nombre de biens concernés par les mesures du PPRN.

Monsieur le député-maire clot la réunion.

- PJ: Diaporamas présentés en réunion
 - La plaquette d'information sur le PPRN
 - La plaquette d'information sur le FPRNM



PRESENTATION DU PPRN **MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

REUNION PUBLICUE MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES CENTRE CULTUREL PICASSO 21/11/14































Introduction

- Caractéristiques géologiques de la commune et anciennes exploitations de gypse sur la butte de Cormeilles :
- → Risques de mouvements de terrain
- Périmètres R111-3 de risques d'effondrement de carrières délimités par arrêté du 8 avril 1987
- Commune prioritaire pour la transformation des périmètres R111-3 en PPRN avec prise en compte des risques de dissolution du gypse



Plan de la réunion

- I Qu'est-ce qu'un PPRN?
- II Risques naturels présents sur la commune
- III Réglementation du PPRN
- IV Calendrier

3/52

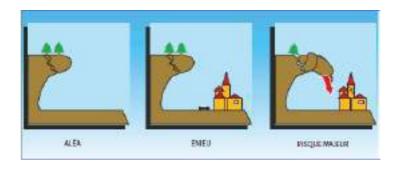


I – Qu'est-ce qu'un PPRN?

- I.1 Rappel : la notion de risque
- I.2 Objectif d'un PPRN
- I.3 Contenu d'un PPRN
- I.4 Effets du PPRN
- I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



I.1 Rappel : la notion de risque



Aléa + enjeu = risque

5/52



I.2 Objectif d'un PPRN

<u>Objectif principal</u>: Assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques présents



I.3 Contenu d'un PPRN































I.3 Contenu d'un PPRN



- Note de présentation :
 - · Nature des phénomènes naturels, qualification des aléas (carte d'aléas)
 - Enjeux en présence
 - Croisement aléas/enjeux
 - Justification du zonage et principes du règlement

8/52



























I.3 Contenu d'un PPRN



9/52





























I.3 Contenu d'un PPRN



10/52

















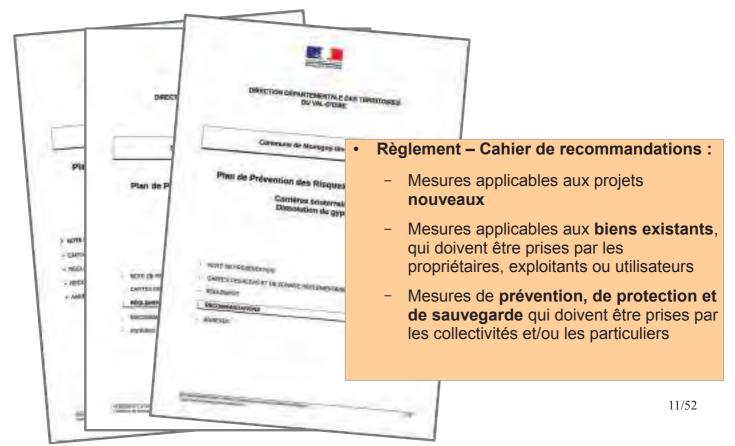








I.3 Contenu d'un PPRN

























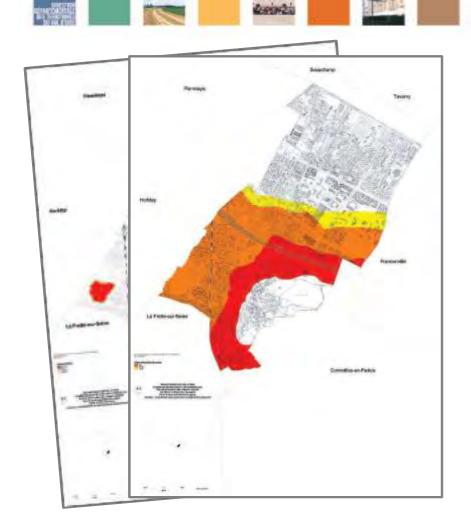




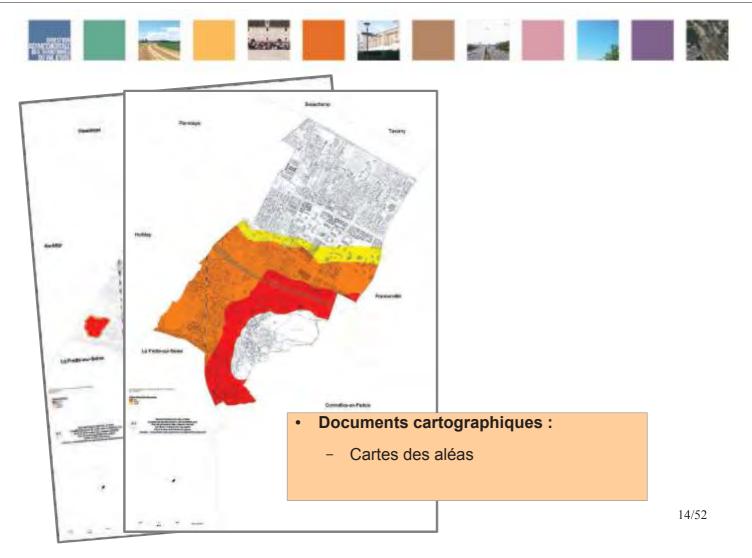


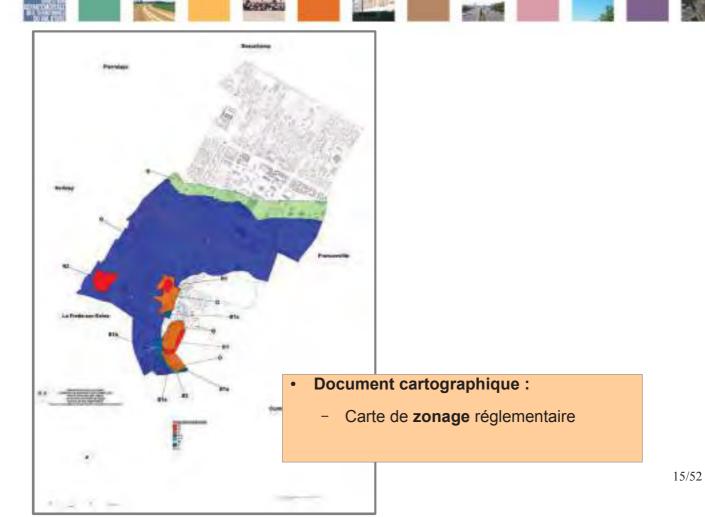


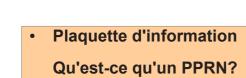
















I.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (L562-4 CE) Annexion du PPRN au PLU

Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

17/52



I.4 Effets du PPRN

Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (L562-4 CE) Annexion du PPRN au PLU Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

Intégration du PPRN dans le PLU

S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU



I.4 Effets du PPRN

➤ Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

19/52



I.4 Effets du PPRN

➤ Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

Autres effets

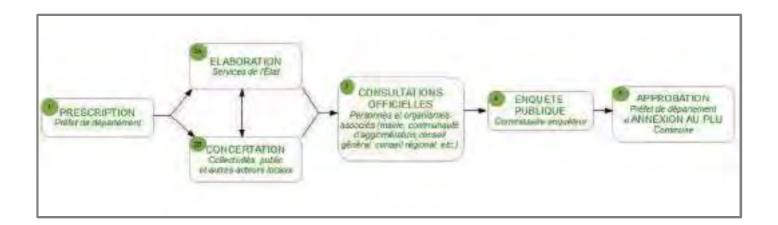
Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population sur les risques présents sur sa commune

Élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans les deux ans suivant l'approbation du PPRN Possibilité de faire intervenir le Fonds Barnier



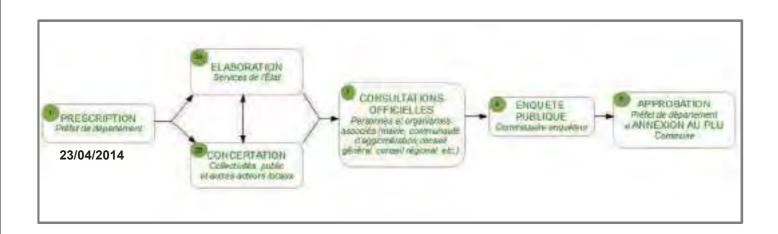
I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN

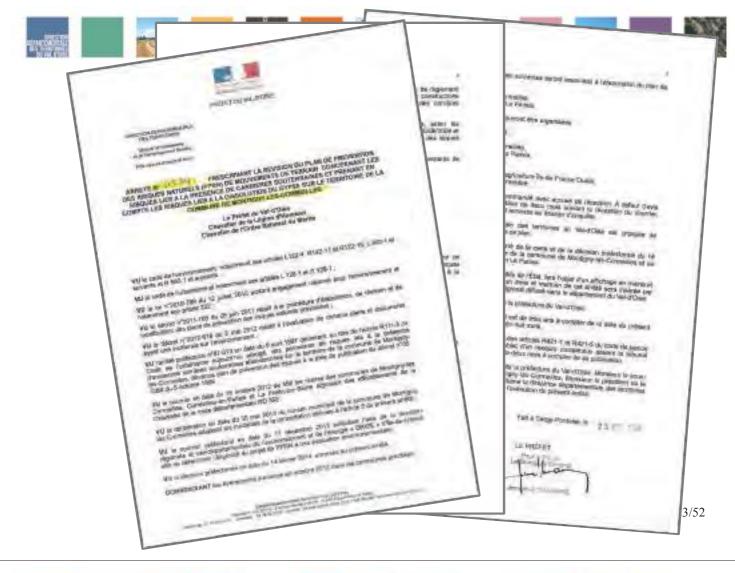


21/52



I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN

























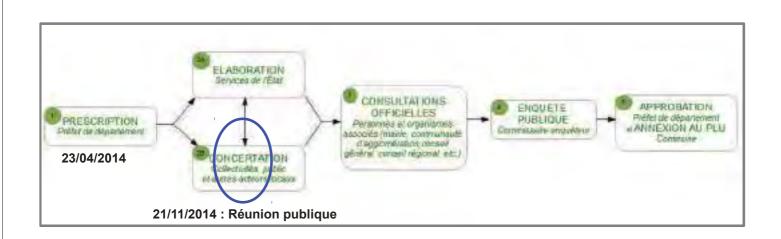






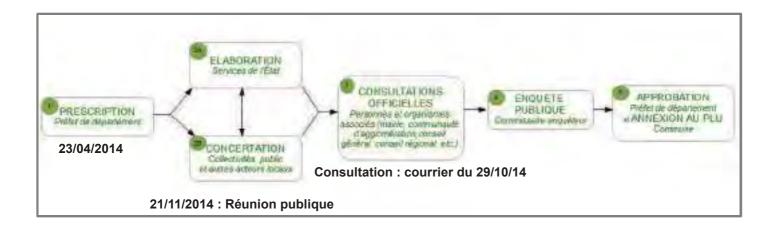


I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN





I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



25/52



II - Risques naturels présents sur la commune

- II.1 Le risque d'effondrement de carrières
- II.2 Le risque de dissolution du gypse
- II.3 Cartographie du zonage réglementaire



II.1 Le risque d'effondrement de carrières

Diaporama de l'IGC

27/52

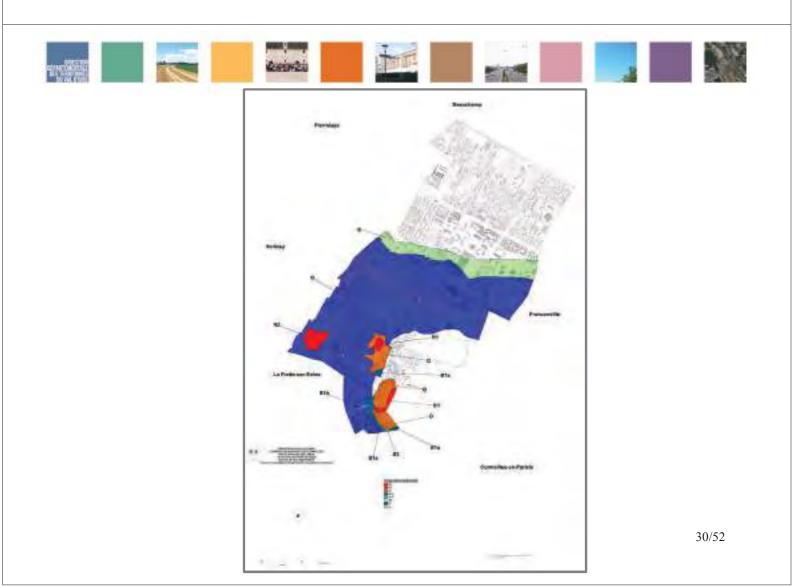


II.2 Le risque de dissolution du gypse

Diaporama du CEREMA



29/52





Zone	ntaire Description de la zone Carrières Dissolutio	présents	Exposition aux risques présents		
réglementaire		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone rouge « R1 »	Les zones rouges R1 et R2 correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) et 2ème masse de gypse (R2) ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Très forte	Modérée à forte
Zone rouge « R2 »		oui	oui	Très forte	Modérée à forte



























II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone orange « O »	Les zones oranges O correspondent aux emprises sous-minées ou situées à proximités de carrières souterraines de gypse en partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Forte à Très Forte	Modérée à forte

























II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone			Exposition aux risques présents		
 réglementaire	Description de la zone	Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « B1a »	Les zones B1a correspondent aux zones avérées ou présumées sous- minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Modérée	Modérée à forte

33/52





























II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire Description d		Risques	Exposition aux risque présents		
	Description de la zone	Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « B1b »	Les zones B1b correspondent à des zones ayant été le siège de caves ou galeries dans les matériaux de surface auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Modérée	Modérée à forte



II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone		Risques présents			Exposition aux risques présents	
réglementaire	Description de la zone	Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse	
Zone « B2 »	Les zones B2 correspondent à des emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Faible	Modérée à forte	

35/52



























II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone				<u>-</u>	on aux risques ésents	
réglementaire	Description de la zone	Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse	
Zone « G »	Les zones G correspondent à des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution du gypse	non	oui	Nulle	Modérée à forte	
Zone « g »	Les zones g correspondent à des zones d'aléa faible de dissolution de gypse	non	oui	Nulle	Faible	



III - Réglementation du PPRN

- III.1 Réglementation des projets nouveaux
- III.2 Réglementation des biens existants
- III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

37/52



III.1 Réglementation des projets nouveaux

- Zones rouges : inconstructibles
- Zones oranges ou bleues carrières :
 - investigations géotechniques
 - mise en sécurité des cavités
 - dispositions constructives nécessaires
- Zones bleues gypse :
 - investigations géotechniques
 - comblement des éventuels vides rencontrés
 - dispositions constructives nécessaires

N.B.: recommandations pour la zone soumise aux risques faibles de dissolution du gypse

38/52



III.2 Réglementation des biens existants

- Zones rouges : investigations géotechniques
 surveillance des cavités, voire comblement des vides
- Zones oranges : investigations géotechniques
 surveillance des cavités, voire comblement des vides
- Zones bleues carrières : investigations géotechniques
 N.B. : travaux de mise en sécurité recommandés
- Zones bleues gypse : pas de prescription
 N.B. : investigations géotechniques et travaux de mise en sécurité recommandés

39/52



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Pour les propriétaires des parcelles :
 - systèmes d'infiltration interdits
 - raccordements des eaux usées/pluviales aux réseaux collectifs et contrôles des réseaux recommandés
 - étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales
 - si remplacement de canalisations, mise en place de dispositifs assurant leur étanchéité



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Pour les gestionnaires des réseaux :
 - contrôle tous les 5 ans des réseaux d'eaux (contrôle télévisuel pour les réseaux d'assainissement) en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel;
 - tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux avec mention du lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés et transmission annuelle du registre à la commune;
 - si remplacement de canalisations, mise en place de dispositifs assurant leur étanchéité
 - mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL, qui intègrent les risques du PPRN



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Mesures relatives à l'usage des terrains :
 - tous travaux ou aménagements destinés à modifier et/ou à occuper les cavités souterraines doivent faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès du Maire accompagnée d'un descriptif détaillé et d'un avis d'un bureau d'études spécialisé et/ou d'un géotechnicien, géologue sur la stabilité des lieux et la compatibilité avec l'aménagement envisagé.



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Mesures relatives à l'usage des terrains :

Dans les zones rouges et oranges :

 toute manifestation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.

43/52



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

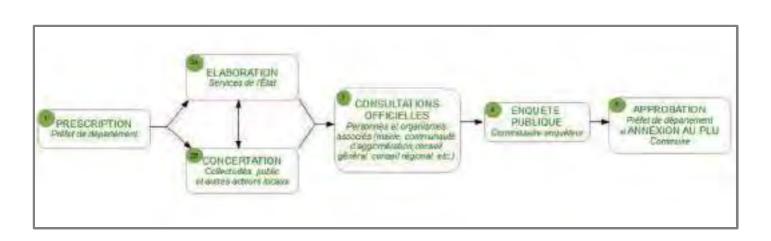
- Mesures de sauvegarde :
 - En cas d'effondrement : police du maire avec restrictions adaptées
 - Investigations géotechniques recommandées sous les tronçons (pour les collectivités propriétaires).



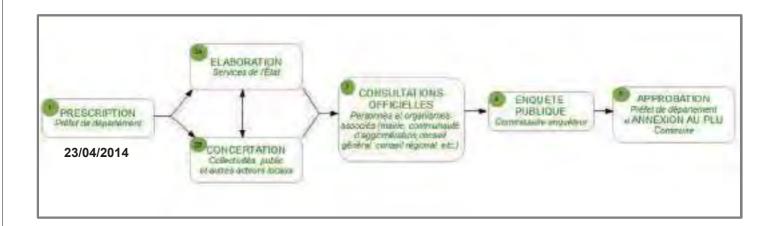




IV - Calendrier



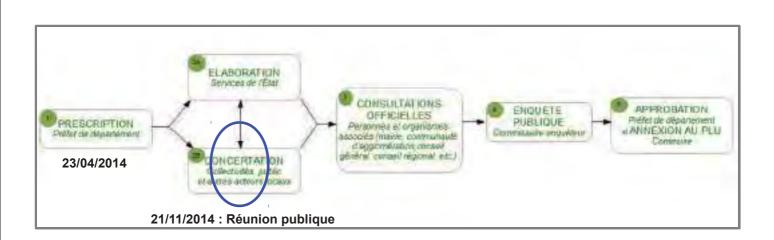




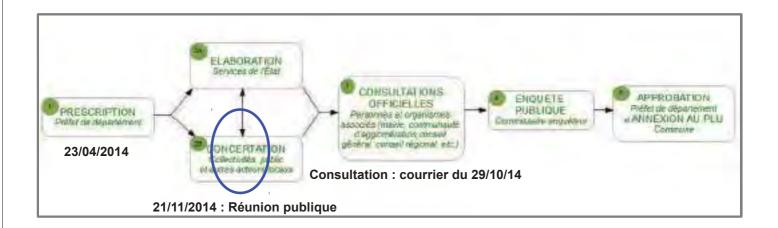
47/52



IV - Calendrier



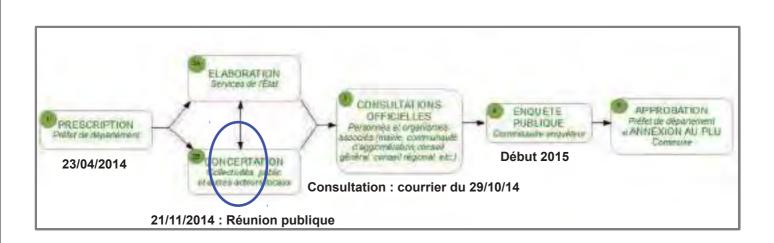




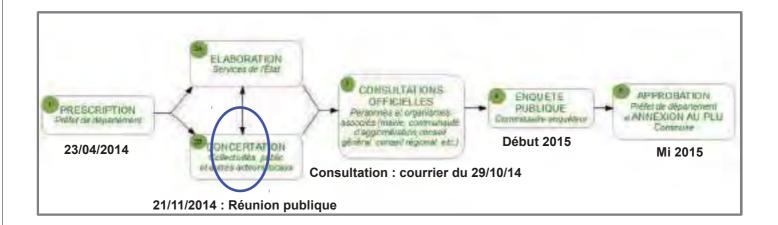
49/52



IV - Calendrier







51/52

Merci de votre attention





P.P.R.N.mouvements de terrains Montigny-les-Cormeilles

Étude de l'aléa effondrement localisé ou généralisé des anciennes carrières souterraines abandonnées

État actuel (zonage R111-3)

Origine du risque

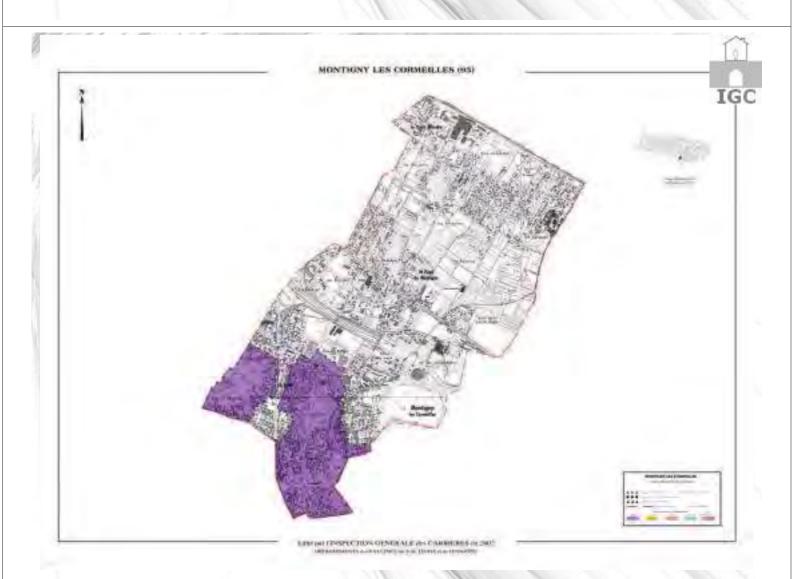
- ▶ Géologie et géomorphologie locale
- ▶ Carrières souterraines de gypse

État des connaissances et détermination de l'aléa

- ► La carrière Macaire (ante 1910) Saint-Gobain (1910)
- ► La carrière Gillet-Jouvin (ante 1833)
- ► La carrière Paulmier (1847)
- ► Anciennes carrières (ante XIXe) recoupées par la carrière Paulmier
- ➤ Zone ayant été ou pouvant être le siège de galeries ou de caves

Effondrement

- ► Typologie des désordres liés aux cavités souterraines
- ➤ Zone de Protection et Marge de Reculement
- ► Exemple de l'effondrement de février 2011

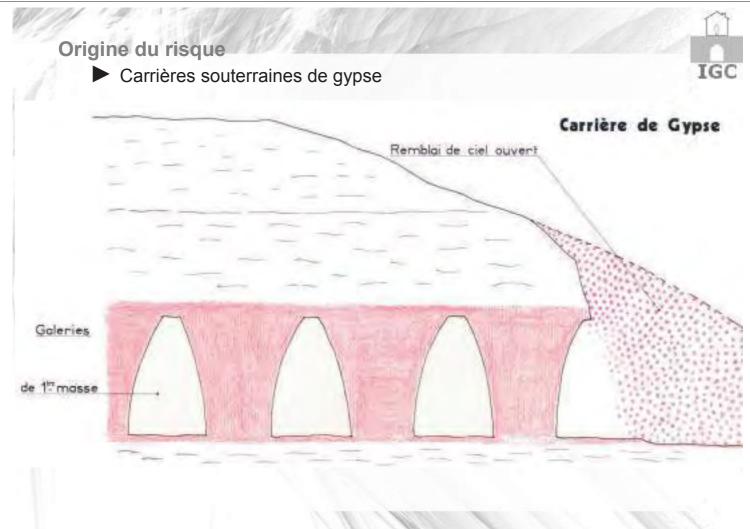




► Géologie et géomorphologie locale







État des connaissances : les vides accessibles

- La carrière Macaire (ante 1910) - Saint-Gobain (1910)
 - Lieu-dit « La Tuile » carrière de G2 accessible Plan levé





État des connaissances : les vides inaccessibles

La carrière Gillet-Jouvin (ante 1833)

Lieu-dit « Les Glaises » - carrière de G1 inaccessible Plans et éléments d'archives

► La carrière Paulmier (1847)

Lieu-dit « Les Prés des Lyons » - carrière de G1 partiellement acces Éléments et plans d'archives recalés par des levés partiels



ANCIENNES CARRIERES SOUTERRAINES

E consuit d'administration de l'Union des maters du Valui Olor a constine dernéglement, narès l'afficiatione de la faluir d'Aurerman-Chie, les graves conséquences harables, et fi-cus que prevent retraiter, pour une collectivité, les étaierdes le de son sun-ond.

A la saint de rette réseaux, le maire de Mentigny, M. Robert Hae, n'extit sus préfet pèur universient montéres de la réseaux de l'écol de souvele d'une entre de platieurs decurer de la constante de Montégap-liste constante de préseaux de la préseaux de partieurs d'autoritées de la préseaux de préseaux de préseaux d'autoritées de la préseaux de grant d'autoritées des la constante de grant de la constante de la const

increment, contenent de ris-ques graves peur planicars aum-ment de la villa.

« Coptete peur la Jalaine d'Anvers son Oue, sudigar d'Reiser Hau, cue Jahlemen de Mossagar-in-Cormello a fair Pobjet d'un arrite de péril. Or, accuellement, quel que sus le made de combineres de sus

MONTIONY-LES-CORMENLES DANGER

Le maire attire l'attention du préfet

galette qui inne à délair, in conséguinces flanceires d'hec selé apération est des aropes-tions laurapportables pour à bedge de la commune de Mon-

clars.

« C'est possquess, ajuste
M, ther, aranti que la su na
neus centraure à que strantion
dramadique raire se plus intrastion
que financier, ja coto deniabile
que financier, la coto deniabile
qu'entendent prundre les poscetts pobles afin d'autèr nate
colocité di sière face à se prolème.



Can anchesses correlves à situate sons venilles de plantesis situate sons venilles de plantesis situates, acrisanes resonantes par Moyae Aga Les palments los plantesismo aux der espacieres à la fin du XXVIII volle er au débui du XXV melle.

Cen carrières à Mossingue

Co. carrieros a Montagas calares asirrías um temperanto, rubaise pase la vide. L'emblicas des armotres représente, tappe-fons-le, un tesa, l'instructurant de carron, c. seu sen reacteur. Des que M. Robert Rué a sia etc. praixe les reactes de sécu-cio ser del prises. El a seus, lai-

minnt, A se condre compte une place des risquet que pouculeur extraîner l'urbandoment d'une ou plusiones guieran.

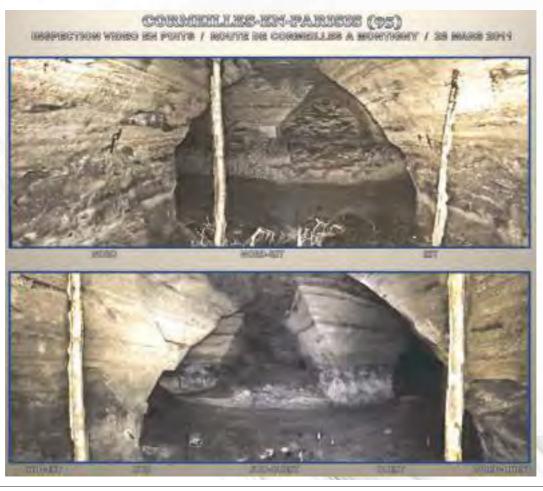
Loes de cejie waar dis sous-ain de Mestigar, le mare se, censul se conjugar de dess de ses adjoisse. M. Arme et M. Mosha, et de M. Rick, pro-priètaire d'une purise des entré-

Accordinges, on an countill par loans for galerin. Pett & pent on derive & reconstituer in plans dels consistes.

État des connaissances : les vides inaccessibles



Analyse des archives, recensement des indices de surface : Découverte d'un puits => Examen videoscopique

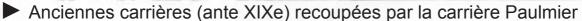


- => Découverte d'un puits
- => Examen videoscopique
- => Manœuvre avec les pompiers GRIMP
- => Visite et levé

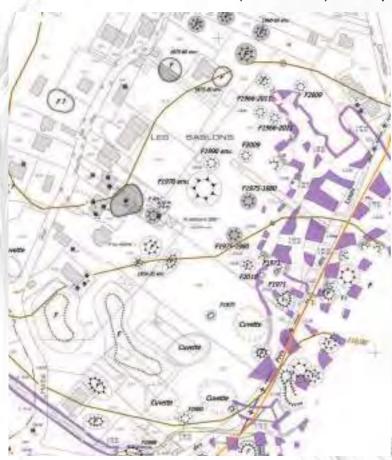
Recouvrement : 30 mètres Hauteur de vide : 9 à 12 mètres



État des connaissances : les vides inaccessibles





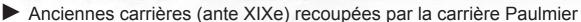


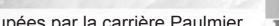
Lieu-dit « Les Prés des Lyons » carrière de G1 partiellement accessible Effondrées en majeure partie Éléments d'archives – indices de surface portion de plan levé Sondages ayant trouvés des vides ou anomalies





État des connaissances : les vides inaccessibles





Lieu-dit « Les Bergères » - carrière de G1inaccessible Effondrées en majeure partie Éléments d'archives – indices de surface – pas de plans

Sondages ayant trouvés des vides ou anomalies

INQUIETUDE A MONTIGNY-LES-CORMEILLES DES PAVILLONS S'EFFONDRENT DANS LA RUE DES BERGÉRES : ILS SONT



20 Septembra 1974



Cliché Mme GREGORIUS

Coupure de presse 3 octobre 1975

État des connaissances

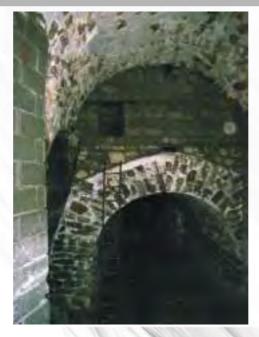
Zone ayant été ou pouvant être le siège de galeries ou de caves

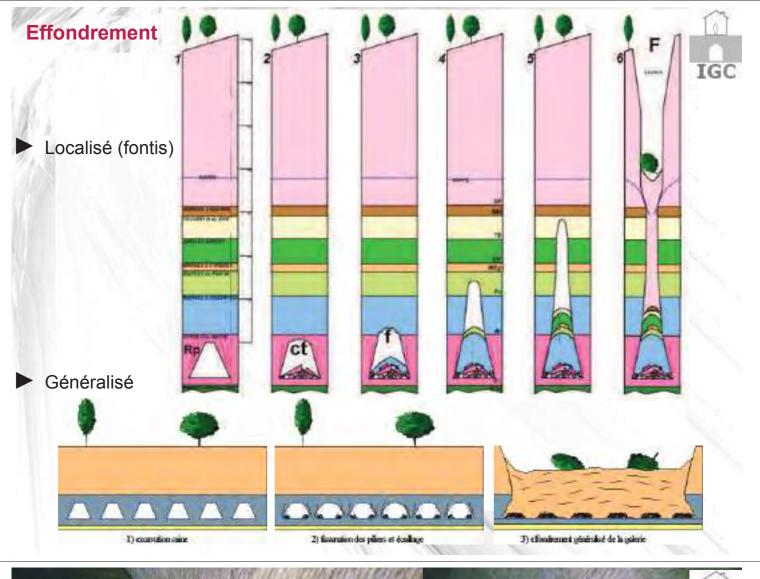


Galeries isolées dans le gypse

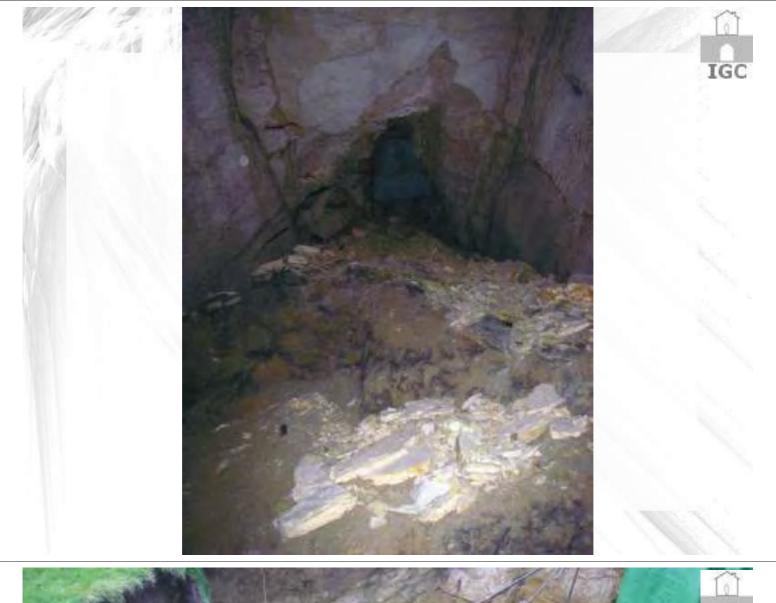
Zones de galeries dans le G1 (Beauvettes-CO de la Halte)

Zone de galeries dans le G2 traversant la RD 192











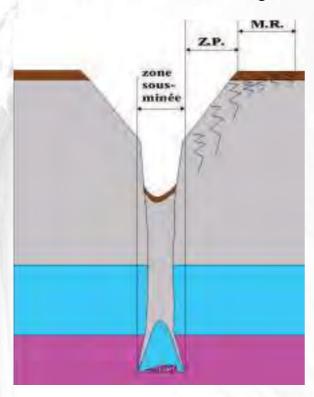




Effondrement

Zone de Protection et Marge de Reculement



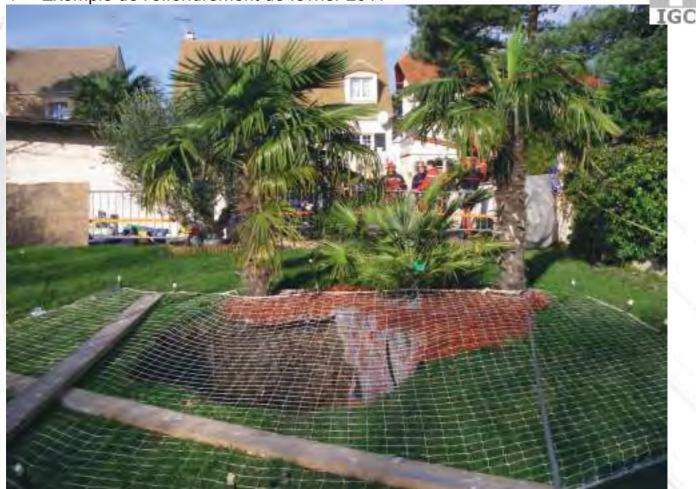


La zone de protection correspond à la bande de terrain, bordant les emprises sous minées, susceptible d'être perturbée durant ou à très court terme après la survenance de l'événement.

La marge de reculement correspond à une bande de terrain au delà de la zone de protection susceptible d'être affectée à travers le temps jusqu'à la stabilisation de l'événement. C'est la limite au delà de laquelle les terrains en place ne peuvent plus subir les effets de l'accident déclaré.

Effondrement

Exemple de l'effondrement de février 2011















Éléments pris en compte dans la délimitation des zones :

- Cartographie précise (relevée) ou incertaine (archives)
- Effondrements recensés
- Sondages ayant trouvé des anomalies
- Topographie ou parcellaire



Direction territoriale lle-de-France

L'aléa dissolution du gypse

Montigny-lès-Cormeilles Réunion publique – 21 novembre 2014

Cécile BLASSENAC



Contexte géologique et hydrogéologique

PRESENCE	BEBRANTHA BES TERRURE	ETWIRE BEOLEGICS
0.40	The property of south of storet	CHAFTNA
>N.e.	Ot SERVICE STATE OF SERVICE STATE STATE OF SERVICE STATE STATE OF SERVICE STATE ST	STAMPLEN
Sm Sm	AND A BOTTOM	-
hm :	ANNES HERES	SAMMISEN
.1 m	The state of the s	
la l	CONTRA BILLIANS CONTRACTOR	
14 = 1	A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	BARTONIEN
54	mines offered and series	e penera
56		5-X-00-00-00
l n	(Part) Company	
(Sm		10
3m	THE STATE OF THE S	EARTONEN

Phénomène de dissolution du gypse

Roche composée de sulfate de calcium hydraté

Roche soluble dans l'eau

$$Ca^{2+} + SO_4^{2-} + 2H_2O \not \supseteq \frac{CaSO_4}{\downarrow}$$
, $2H_2O$

11 d'eau non saturée en sulfate peut dissoudre 2g de gypse à 20°C



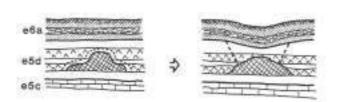
Gypse saccharoïde

21/11/14 Aléa dissolution du gypse



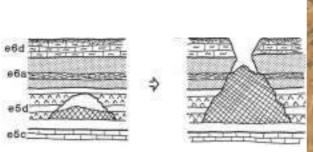
Mouvements de terrain associés

(1/2): affaissement





Mouvements de terrain associés (2/2) : effondrement

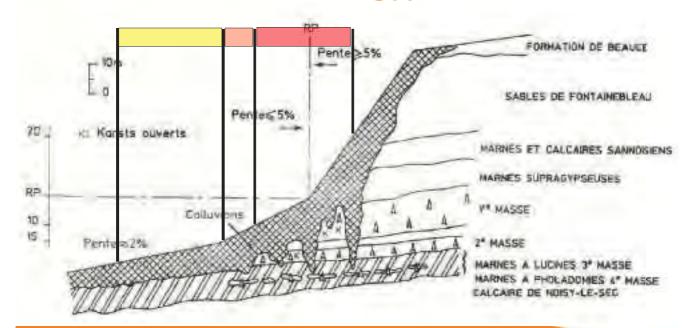




21/11/14 Aléa dissolution du gypse



Méthodologie de caractérisation de l'aléa dissolution du gypse



Cartographie d'aléa dissolution du gypse



21/11/14 Aléa dissolution du gypse



7



Centre d'études et d'expertise sur les miques. l'envagonnement, la mobilité et l'aménagement

Direction territoriale lle-de-France

Merci de votre attention

Département Géosciences-Risques

http://www.cete-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/



PRÉFET DU VAL-D'OISE

LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM, dit "**fonds barnier**") destiné à l'origine à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur.

L'utilisation des ressources de ce fonds a été progressivement **élargie** par le législateur à d'autres catégories de dépenses.

Peuvent être financés en partie les **études ou travaux imposés par un PPR** aux propriétaires de **biens existants** à la date d'approbation du PPR, dans une logique de réduction de la vulnérabilité des biens face à des risques naturels.

Le taux de financement maximum est de 40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et 20% pour les biens à usage professionnel (moins de 20 salariés).

Pour plus d'information vous pouvez consulter la plaquette

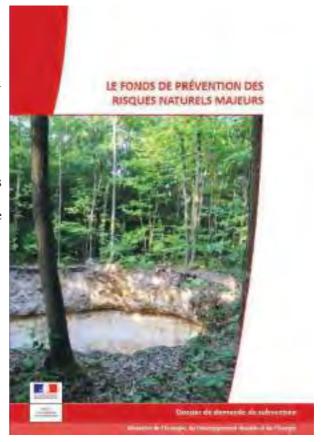
sur le site internet de la préfecture : www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prévention-Risques/Fonds-de-prévention-des-risques-naturels-majeurs-Fonds-Barnier

Vous pouvez également contacter : La Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT 95) Service Urbanisme et Aménagement Durable (SUAD)

Pôle Risques et Bruit (PReB)

2 01.34.25.25.32

ddt-fprnm@val-doise.gouv.fr





Le ⁽⁽PPRN⁾⁾

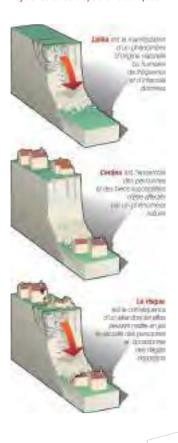
Plan de Prévention des Risques Naturels



Les risques naturels prévisibles

La notion de risque prend en compte à la fois la fréquence estimée d'occurrence des phénomènes dangereux, leur intensité, mais aussi l'exposition des activités humaines à ces phénomènes sur la zone concernée.

Les principaux risques en France sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts et, outre-mer, les cyclones et les éruptions volcaniques.



Qu'est-ce que le PPRN?

Le PPRN a été instauré par la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

Le PPRN est un document réalisé par l'État, en concertation avec les collectivités territoriales, sur une ou plusieurs communes qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Le PPRN s'inscrit dans une politique globale de prévention et de sensibilisation des citoyens face aux risques, destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels .

Le PPRN a pour objet de :

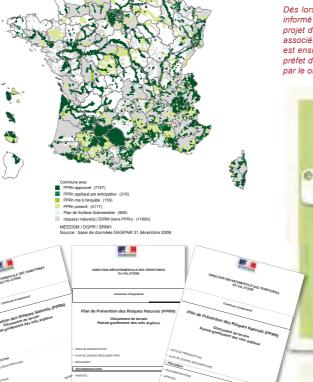
- rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné ;
- délimiter les zones directement ou indirectement exposées à des risques;
- définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques;
- définir les mesures d'adaptation aux risques qui doivent être réalisées sur les biens existants;
- définir toutes les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde utiles.

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU (plan local d'urbanisme) de la commune. Il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRNs'impose à tous : particuliers, entreprises ou collectivités, notamment lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

Fin 2009, ce sont plus de 8 000 communes qui étaient dotées d'un tel plan.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS



Que contient le PPRN?

Le PPRN contient :

- une note de présentation qui décrit les phénomènes pris en compte, présente la méthodologie de qualification et de cartographie des aléas et du zonage réglementaire, décrit les enjeux du territoire et justifie les dispositions réglementaires du PPRN:
- une carte de zonage réglementaire qui délimite les zones réglementées par le PPRN;
- un règlement qui précise les règles d'urbanisme ou de construction s'appliquant à chaque zone.

Les règles du PPRN peuvent s'imposer aux constructions futures et aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres.

Le PPRN définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde utiles dans chaque zone réglementée.

Comment est élaboré le PPRN ?

L'élaboration du PPRN est conduite par les services de l'État, sous l'autorité du préfet de département, en association étroite avec la ou les collectivités concernées. Le PPRN est prescrit par le préfet de département. Il doit être approuvé dans les trois ans suivant sa prescription.

L'élaboration d'un PPRN débute par le recensement historique des principaux phénomènes naturels ayant déjà touché la zone d'étude. Ce travail est complété par une étude du territoire afin d'analyser les phénomènes naturels pouvant se produire. À partir de ce travail, est réalisée la carte des aléas qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Sont ensuite étudiés les enjeux humains et économiques potentiellement exposés sur la zone étudiée afin de réaliser le plan de zonage réglementaire. Un règlement est associé à ce plan de zonage afin de définir les mesures applicables dans chaque zone.

Dès lors, une phase de concertation doit permettre au public d'être informé sur le projet et de consulter le dossier complet du PPRN. Le projet de PPRN est soumis pour avis aux personnes et organismes associés à son élaboration (phase de consultation de deux mois). Il est ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé par le préfet de département. Il est enfin annexé au plan local d'urbanisme par le ou les maires des communes concernées.

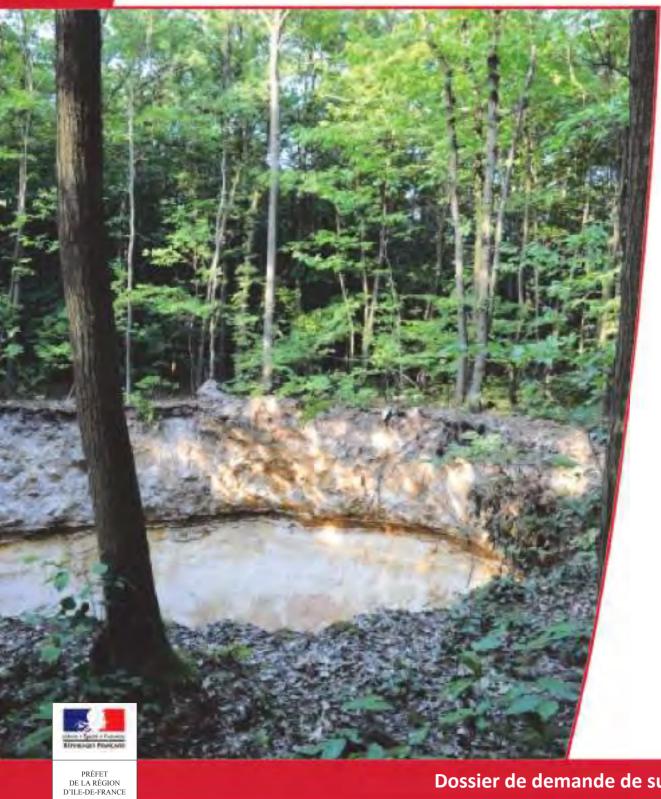
O PRESCRIPTION

O CONSULTATIONS OFFICELES

APPROBATION

ELABORATION SERVICE DE L'ESP CONCERTATION .

LE FONDS DE PRÉVENTION DES **RISQUES NATURELS MAJEURS**



Dossier de demande de subvention

p. 1
LA PREVENTION
L'ELIGIBILITE DES OPERATIONS
LES TEXTES DE REFERENCE
LES TEXTES DE REFERENCE
ÉTAPES POUR OBTENIR UNE AIDE
p. 7
FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR
« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes. Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »
FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »
p. 11
FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION
« Les campagnes d'information sur la garantie catastrophes naturelles. »
SERVICES COMPETENTS PAR DEPARTEMENT.

« Un risque naturel majeur est un risque lié à un aléa d'origine naturelle, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. »

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie Catastrophe Naturelle (CatNat) figurant dans les contrats d'assurance. Il repose sur le principe selon lequel la mise en place de mesures de prévention réduit les coûts supportés par le système CatNat.

Il intervient donc en amont des catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention : études, prise en compte des risques dans l'aménagement, travaux, développement d'une culture du risque et information du citoyen.

Le FPRNM peut uniquement financer des actions de prévention des risques naturels dits « majeurs ». En lle-de-France, cela concerne les inondations, les mouvements de terrain (cavités souterraines, glissements de terrain...).



Travaux de prévention du risque inondation : site d'écrêtement des fortes crues de l'Oise de Proisy (02) réalisé par l'Entente Oise Aisne et achevé en 2009.

LES OPÉRATIONS FINANÇABLES PAR LE FPRNM 1

Des mesures d'acquisition de biens (expropriation pour risques naturels majeurs ou acquisition amiable de biens exposés ou sinistrés par un risque naturel majeur) peuvent être mises en place en cas de menace grave pour la sécurité des personnes, en l'absence de moyen de sauvegarde et de protection moins coûteux que l'expropriation ou l'acquisition des biens concernés . Les procédures afférentes ne sont pas précisées dans ce document.

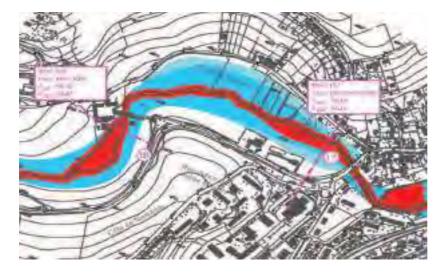
¹ : Pour plus de renseignements sur le contenu précis des mesures subventionnables vous pouvez consulter le dossier de présentation du « Financement par le FPRNM » ainsi que la plaquette « Le fonds de prévention des risques naturels majeurs » téléchargeables sur le portail Internet de la prévention des risques majeurs : http://www.prim.net

CONDITIONS MINIMALES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ainsi que les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN, les biens concernés doivent être obligatoirement assurés et couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles et être exposés à un danger avéré.

Les opérations (hormis celles imposées par un PPRN) doivent faire l'objet d'une analyse coût/ avantage qui en démontre la pertinence et compare tous les moyens envisageables.

Par ailleurs, le respect de la logique de prévention justifie d'exclure les actions ne relevant pas de la prévention contre un risque majeur et notamment les travaux de réparation, d'entretien courant et de surveillance relevant des obligations légales des propriétaires ou gestionnaires (protection des infrastructures, entretien des digues et des ouvrages en général, travaux d'assainissement pluvial, lutte contre le ruissellement urbain, surveillance de cavités ou falaises, etc).





Cartographie d'aléa innondation Vallée de l'Oise

AU TITRE DES MESURES DE RÉDUCTION DU RISQUE ET DE LA VULNÉRABILITÉ FACE AUX RISQUES, QUATRE TYPES D'OPÉRATIONS PEUVENT ÊTRE FINANCÉS

1 Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines ou des marnières réalisés par les propriétaires des biens concernés existants ou les collectivités territoriales compétentes.

Le taux de financement maximum est de 30% TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA) de la dépense éligible. Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant. Exemples de mesures finançables : étude de sol et sondages, confortement, comblement...

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle sous maîtrise d'ouvrage des collectivités compétentes ou entreprises d'assurances engagées dans une campagne d'information éligible.

Le taux de financement maximum est de 100% de la dépense éligible.

3 Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur des biens ou activités existants.

Les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRN sont éligibles dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Les travaux rendus obligatoires pour une collectivité relèvent du dispositif d'aide aux études et travaux de prévention des collectivités (voir 3).

Les taux de financement maximum sont de :

- > 40% pour les biens à usage d'habitation;
- > 20% pour les biens à usage professionnel (entreprises de moins de vingt salariés). Les taux de financement sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA)

4 Études, travaux ou équipements de prévention des collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage.

Les études, les travaux ou les équipements de prévention des collectivités doivent avoir pour objet de prévenir les risques naturels ou de protéger des biens exposés. Ces projets doivent s'inscrire dans une démarche globale de prévention et avoir fait l'objet d'une analyse coût-avantage qui en démontre la pertinence. Leur financement est conditionné à l'existence d'un PPRN prescrit (ou document valant PPRN) ou approuvé sur le territoire de la commune.

Deux dossiers séparés peuvent être présentés par le maître d'ouvrage ; le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Les taux maximum de financement (HT ou TTC selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA) sont fixés à :

- A Pour les communes où un PPRN est approuvé :
- > 50% du montant pour les études ;
- > 50% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention (réduction de l'aléa et / ou la vulnérabilité des enjeux);
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection (déconnexion aléa / enjeux)
- **B** Pour les communes où un PPRN est prescrit :
- > 50% pour les études ;
- > 40% pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention ;
- > 25% pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection

LES DISPOSITIONS PERMANENTES

« Le FPRNM a été créé par la loi du 2 février 1995 »

L'article L.561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

L'article R.561-1 à 5 du code l'environnement concerne l'expropriation pour risques naturels majeurs et l'article R.561-6 à 17 du code de l'environnement est relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs .

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, précise les renseignements et documents qui doivent

être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auxquelles peut contribuer le FPRNM.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 fixe le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du l de l'article L.561-3 du Code de l'environnement.

Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements fixe certaines modalités de la procédure de demande de subvention, et notamment la modalité selon laquelle aucun aucun projet ne peut être initié avant que le dossier ne soit complet.

LES DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les dispositions temporaires issues des lois de finances et précisant les montants du FPRNM allouables

L'article 136 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30/12/2005 modifié par l'article 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 20M€ par an jusqu'au 31/12/2016, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des PPR et aux actions d'information préventive sur les risques majeurs peuvent être financées par le FPRNM (...).

L'article 128 de la loi de finances pour 2004 $n^2003-1311$ du 30/12/2003 modifié par l'ar-

ticle 103 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012 stipule que dans la limite de 55 M€ par an, le FPRNM peut contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé. Ces dispositions s'appliquent également aux actions de prévention des risques naturels réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé, mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.



Comblement de carrière (75)



Confortement de falaises à Chars (95)



Innondation dans le quartier de Groussay (78); 1982

« L'instruction du dossier de demande de subvention relève de la compétence du préfet du département où est situé le bien faisant l'objet de la mesure de prévention. Le contenu du dossier est fixé par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005, et la procédure de traitement du dossier par le décret du 16 décembre 1999 modifié. »

1 Le dépôt de la demande de subvention

Un premier dossier de demande de subvention doit être adressé au préfet de votre département ou au service compétent (voir contacts par département en dernière page) Vous trouverez en page 9 à 14 les formulaires et pièces à joindre à votre demande.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, le préfet doit vous informer par accusé de réception, du caractère complet du dossier ou vous demander les pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, votre dossier est réputé complet.

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet avant tout démarrage du projet, sauf cas dérogatoire¹. **En aucun cas cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.**

2 Arbitrages et Décision attributive

Arbitrages régional et national en fonction des priorités et des ressources du FPRNM. Signature d'un arrêté inter-ministériel (Ministère de l'économie et des finances/Direction générale du trésor et de la politique économique ainsi que du Ministère en charge de l'écologie/Direction générale de la prévention des risques).

3 Attribution de la subvention

Le cas échéant, l'attribution de la subvention prend la forme d'un arrêté préfectoral. Vous recevrez copie de l'arrêté de subvention.

Si la subvention vous est accordée, vous avez alors un délai de deux ans pour engager le projet. Vous devez informer le préfet par courrier du commencement de l'exécution du projet.

4 Le versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur la production d'un deuxième dossier justifiant la réalisation du projet et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans l'arrêté de notification de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la dépense.

L'autorité qui attribue la subvention effectue un suivi régulier de la réalisation du projet et s'assure de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision d'attribution de la subvention. Si vous n'avez pas déclaré l'achèvement de votre projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide la subven-

la date de début d'exécution, il est considéré comme étant terminé. Le préfet liquide la subvention sur présentation des factures des travaux réalisés à cette date².

¹: En cas d'urgence avéré le préfet peut autoriser, par décision, le commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet.

² : Ce délai peut être prolongé par décision motivée du préfet.

FORMULAIRE DES OPERATIONS CONCERNANT LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES ETUDES & TRAVAUX IMPOSES PAR UN PPR - P 7

« Les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement et de traitement des cavités souterraines et des marnières : sont concernées les personnes physiques ou morales propriétaires des biens concernés ou collectivités publiques compétentes.

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR : sont concernés les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés. »

FORMULAIRE DES ETUDES ET TRAVAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - P 9

« Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit ou approuvé. »

FORMULAIRE DES CAMPAGNES D'INFORMATION - P 11

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine les travaux imposés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom du demandeur :		
Objet:		
Adresse du bien faisant l'objet de la me	sure de prévention :	
Code postal :	Commune:	
Téléphone :	Télécopie :	
Courriel:		
Adresse de correspondance, si différent	te:	
Code postal :	Commune:	
Identification de la personne chargé	e du suivi du dossier de demande de s	subvention (si autre que particulier)
Nom:	Prénom :	
Fonction:		
Téléphone :	Courriel:	
II. CONTEXTE		
Dans le cas des travaux imposés par un Date d'approbation du PPRN :	PPRN, référence précise du documer	nt réglementaire :
Types de risques naturels concernés pa	r le PPRN :	
Référence et énoncé de l'article concer	né du règlement :	
III. PROJET		
Désignation :		
Nature (études/travaux) :		
Objectifs et résultats attendus :		
Montant prévisionnel de la dépense su	bventionnable :	
		Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de reconnaissance ou de traitement d'une cavité souterraine Les travaux imposés par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée du propriétaire, de l'exploitant ou du gestionnaire
- plan de localisation de l'unité foncière
- un certificat d'assurance dommages en cours de validité
- en cas de sinistre déjà survenu :
 - attestation du montant des indemnités versées au titre des CATNAT
 - attestation de la nature des travaux
 - copie des factures ou devis détaillé si les travaux n'ont pas encore eu lieu
- devis détaillé du coût des opérations

Personne formulant la demande de subvention

Mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970

- photocopie du mandat de gestion
- photocopie de la carte professionnelle

Mandataire non professionnel

• procuration sous seing privé dûment signé ou procuration autorisant un mandataire à prendre les engagements (délibération pour les collectivités).

Locataire ou exploitant

• déclaration sur l'honneur selon laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé aux travaux et n'a pas déclaré les entreprendre lui-même.

Etudes et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN intéressant des biens d'activité professionnelle

- attestation chambre d'agriculture ou commerce et d'industrie ou métier ou tout autre organisme compétent indiquant à la date de la demande de subvention :
 - la nature de l'activité
 - le régime juridique
 - le nombre de salariés

Opérations de reconnaissance, de traitement ou de comblement des cavités souterraines et des marnières

- analyse du risque permettant d'apprécier l'importance et la gravité de la menace pour les constructions et les vies humaines et analyse coût/ avantage
- estimation par un professionnel de l'immobilier de la valeur vénale de l'unité foncière hors risque et avant sinistre éventuel.

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- déclaration d'achèvement des travaux
- les factures détaillées
- fournir les résultats de l'étude/sondages
- RIB

Si mandataire professionnel régi par la loi du 2 janvier 1970 dite loi Hoquet :

• photocopie de la carte professionnelle « gestion immobilière » en cours de validité

Si autre mandataire :

• original d'une procuration sous seing privé¹ ou d'une procuration notariée²

^{1 :} Une procuration par personne sera exigée si l'immeuble subventionné est la propriété de plusieurs personnes

² : Eu égard au coût de ces actes, il sera autorisé une seule procuration pour plusieurs personnes (si la propriété de l'immeuble le justifie)

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ Collectivité maître d'ouvra

Collectivite maitre d'ouvrage :		
Intercommunalité :		
Adresse :		
Code postal :	Commune :	
Téléphone :	Télécopie :	
Courriel :		
Identification de la personne chargée	e du suivi du dossier de demande de s	ubvention (si autre que particulier)
Nom:	Prénom :	
Fonction:		
Téléphone :	Courriel:	
II. CONTEXTE		
Document réglementaire et éventuellen	nent mesures obligatoires de référenc	ce:
Programme ou projet global de référenc	ce (programme d'actions de préventio	n des inondations) :
Date de délibération :		
III. PROJET		
Désignation :		
Nature (études/travaux) :		
Objectifs et résultats attendus :		
		Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité comportant notamment les pièces techniques caractéristiques du projet :
 - objectifs et résultats attendus (ex : nombre de personnes ayant bénéficié d'une baisse d'aléa du fait du projet...)
 - notice technique
 - plans et photos
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - description de la démarche globale de prévention, mise en oeuvre par la collectivité (en particulier description de la mise en oeuvre des obligations en matière d'information préventive)
- le calendrier prévisionnel de l'opération (physique et financier), phasage
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux¹

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement qui :
 - certifie que les opérations ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention
 - précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'oeuvre ayant réalisés les études et travaux de prévention
- RIB
- Le cas échéant :
 - la déclaration d'achèvement des travaux si les travaux y ont donné lieu
 - les résultats de l'étude

^{1:} même en cas de dérogation pour travaux d'urgence, une délibération devra être produite.

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle

cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

I. LA COLLECTIVITÉ OU L'ORGANISME COMPÉTENT

Collectivité maître d'ouvrage ou organis	me compétent :	
Intercommunalité :		
Adresse :		
Code postal :	Commune :	
Téléphone :	Télécopie :	
Courriel :		
Identification de la personne chargée	e du suivi du dossier de demande de s	ubvention (si autre aue particulier)
Nom:	Prénom :	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Fonction :		
Téléphone :	Courriel :	
III. PROJET		
Désignation :		
Nature (études/travaux) :		
Objectifs et résultats attendus :		
Montant prévisionnel de la dépense sub	oventionnable :	
		Date et signature :

PIÈCES DU DOSSIER À FOURNIR

Les campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle cf. arrêté interministériel du 12 janvier 2005

1er dossier - Demande de subvention (en 2 exemplaires)

Pièces communes à tous les dossiers

- demande de subvention datée et signée de la collectivité ou de l'organisme compétant comportant notamment les :
 - objectifs et résultats attendus
 - tout autre document permettant une meilleure compréhension du projet
 - calendrier prévisionnel
- une copie de la délibération de la collectivité autorisant les études ou travaux

2ème dossier - Demande de paiement (en 2 exemplaires)

- lettre de demande de paiement
- les factures détaillées
- RIB
- Tous documents ayant permis de faire connaître au public concerné les procédures administratives et assurantielles d'indeminisation prévues dans le cadre de la garantie catastrophe naturelle

SERVICES COMPÉTENTS PAR DÉPARTEMENT

Seine-et-Marne	DDT ¹ 77	Service environnement et prévention des risques	288 rue Georges Clémenceau ZI Vaux-le-Pénil BP 596 77005 Melun Cedex		
Yvelines	DDT 78	Service de l'environnement	35 rue de Noailles 78011 Versailles Cedex		
Essonne	DDT 91	Service de l'environnement	Boulevard de France 91012 Evry Cedex		
Val-d'Oise	DDT 95	Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable	Préfecture du Val-d'Oise CS 20105 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cédex		
Paris					
Hauts-de-Seine	DRIEE ² -UT ³ 75	Pôle interdépartemental de prévention des risques	10 rue Crillon		
Seine-Saint-Denis		naturels	75194 Paris 4ème Cedex 04		
Val-de-Marne					

¹ DDT : Direction Départementale des Territoires

Plaquette réalisée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (driee-if@developpement-durable.gouv.fr) en collaboration avec les Directions départementales des territoires, les unités territoriales de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie.

Mise à jour effectuée : DDT 95

Version 05-2014

Mai 2014



² DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

³ UT : Unité Territoriale

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE)

VU le code de l'urbenisme, et notemment les articles L.151-43, R.151-61 et R.153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13359 du 16 soût 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en comple le maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gez naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Montigny-las-Cormellies ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 03/02/2011 ;

VU les documents transmis par Monsieur le directeur départemental des territoires du Vai d'Oise,

CONSIDERANT que le pien des servitudes d'utilité publique annexé au PLU doit être mis à jour ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent amété. Sont annexés :

- ⇒l'amêté préfectoral
- les annexes 1 et 2
- le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 20 décembre 2016.
- la liste des servitudes d'utilité publique modifiée le 20 décembre 2016.

ARTICLE 2:

Le dessier de PLU mis à jour est tenu à le disposition du public : - en maine.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché pendent un mois en mairie.

ARTICLE 4:

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

- au préfet du Vel d'Oise (DCLAJ/BCAU).
- 2) au directeur départemental des territoires :
 - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement (SUAD/PU).
 - service de l'aménagement territorial (SAT).
- 3) au directeur départemental des finances publiques (DDFIP)
- 4) eu sous-préfet d'Argenteuil

Falt à Montigny-Iss-Cormellies, le

Le maire

9 ÷ .

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

N° INSEE 95424

Num Codserv

fotifule de la servitude

Désignation de la servitude

Libelle acte | Date de l'acte

4540

EL7

Ministère de l'Aquipement, Medistère de l'Boologie, Ministère de la Bassé, Commandagation

Circalation routière , alignéement : Servitudes d'Alignement des voins publiques. Plane & Alignaness Approunds

4570

ILBip

Ministère de l'Industria Hydrocastricus biquides: féctée de transport de producte pétroliers (TRAPIE)

Hydrocarburns liquides on liquidite some premion (papeline Le Harre-Perle) Committee n°(271mm, n°2 123mm DUF du 19/05/1952, n° J 502 mm DUF du 1/02/1964

Decret Modifie

GE/07/1970

4980

3

Ministère de l'Industrie : Gear Bervitades relatives à l'établissess

Case: Bervibules relatives à l'établissement de cenalisations de distribution et de transport de gaz. Canalization 150mm auteune de MONTKINY

Diburet

06/16/1967

6337

PMI

Ministère de l'écologie, de dévoloppement durable, des transports et du lograment - l'inc de Préventine des Risques (P.P.B.) testurals prévisibles (Art. L 562-) es reivents de Code l'Ecvironnement) Risques enturals: Servitedes résultent des périmètres de prévention des risques pentrels et des résques miniers. Enveloppe des zonages réglementaires des plans de prévention des résques des préventions des résques autres des préventions des résques autres de préventions des résques autres des prombles ou préventions des résques autres de prombles ou préventions des résques autres de préventions des résques autres des préventions des résques autres de préventions des résques des préventions des résques de la prime de la prévention des résques de la prime de la prévention des résques de la prime de la prévention des réseau de la prévention des réseaux des la prévention des réseaux de la prévention des réseaux des préventions des réseaux des la prévention des réseaux des la prévention des réseaux des préventions des préventions des réseaux des préventions de la prévention des préventions des préventions de la prévention des préventions de la prévention de la prévention de la prévention de la prévention des préventions de la prévention des la prévention des la prévention de la prévention de la prévention de la prévention des la prévention de la prévention de la prévention des la prévention des la prévention de la prévention de la prévention des l

PPRN de Mooremonts de Terreis : come de risques blées à la prisonne d'anchenges carrières nonterraines et dissolution du gypte

Artitle

10/07/2015

6429

PM2

hilastière de l'écologie, du développement. durable, du transporte et du logarant -Direction générale de la prévention des risques -

Servinates relatives max installations election of eithe constitutes the common pour to electif at he enjabrité publique Bervindes d'otalité publique de politaien, concerctet les parcelles AF 473 et AF 473 l'implanté à Montigny-les-Commilles présentés par la Société PPO AC FRANCE.

Arritol 08/03/7008

\$170

2773

Agreco Nationale des Fréquences, Opéresserde réseau,

Télecommunications: Communications
téléphoniques et éffégraphiques: Servitudes
affachées aux réseaus de télécommunication

CMile PO 304/01 PARIS LILLE

71....

8220

£623

FT3

SUF1 Ministère de l'Environment, de la Mar et de

l'Amergia
Servitades d'Etable Publique conservant le confirme des risques auteur des combinations des transports de gue noture) ou aminolé d'av drocarbures et de produits shindques

C161a RU 95126 La PLESSIS BOUCHARD : POUSY B.

Bervitude d'utilité publique autour des

canalitations de transport de partières

dang-trouses

Arribé

16/08/2016

3624

8072

Missistère de l'Environnement, de la Mor et de l'Energie

Servinges d'Utilité Publique concernant la maîtrine des rinques autour des capatications des transports de gaz natural ou seconité d'hydrocarbures et de produite chimiques Bervitude d'utilité publique settem des Cumbrations de transport de matières dangereuses

Azzblá

16/01/2016

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Nº INSEE 95424

Num Codserv

Intitulé de la servitude

Désignation de la servitude

Libelle acte Dale de l'acte

6623

SUP3

Minister de l'Environnement, de la Mer et de l'Energie

Servitudes d'Otlité Publique concernant la trettrice des requies autour des canalecations de transports de gaz natural ou escimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques

Servitude d'utilité publique sutour des canalisations de transport de mutières dangerousus

Arrela

16/01/2016

Fin des Servitudes

Vu pour être amnessé à l'arrêté du :

Le Maire

MAIRIE DE Montigny lès Cormeilles 02/05/2017 KCB A172036 KFK



(lettre + arrêté)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Barvice de l'urbanismo et de l'aménagement durable

Pôle urbanisma

Affaira autolo par Mino MATHIEU Synta Tél.: 01 34 25 24 88, fax: 01 34 25 25 41

Edida mathim-risshal (Gent-dotta goust)

ME: SUADVPU/SM/2017

Cergy-Pontolee, le 2 1 AVR. 2017

2 8 AVR. 2017

Le directeur départamental

å

Monsieur le Maire de Montigny-lee-Cormeilles Hôtel de Ville 14 rue Fortuné Charlot 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Oblet: Notification d'une nouvelle servitude d'utilité publique (SUP)

P.J.: - Arrêté préfectorel n°13359 du 16 août 2016 + annexes 1 et 2 définitions + plan et liste de la nouvelle SUP

Votre commune est traversée per une canalisation de transport de matières dengerauses (gaz naturel, hydrocarburas liquides ou produite chimiques) dont le tracé fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°13359 en date du 16 août 2016 à institué trois nouvelles servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

1) La mise à jour du PLU

Le PLU de votre commune, approuvé le 3 février 2011, comporte donc en annexa les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du soi conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes d'utilité publique de votre commune a été modifié après réception per mes services des données SIG du gestionnaire,

Je vous demande de bien vouloir mettre à jour votre PLU en y annexant l'arrêté préfectoral, les annexes 1 et 2, le plan de la nouvelle SUP et la fiste des SUP modifiée.

Aussi, je voue prie de bien vouloir trouver ci-joint sept exemplaires de ces éléments ainsi qu'un projet d'errété de mise à jour de votre PLU.

Loreque ces documents auront été visés par vos soins, yous voudrez bien les adresser à la souspréfecture d'Argenteuil. Celle-ci vous ratourners deux exemplaires de ces documents sur lesquelselle aura apposé son cachet.

De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre PLU ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement de chacune des zones travarsées per les canalisations, les prescriptions comenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous,

2) Rappel des effets de la SUP

Les contraintes d'urbanisme induites par cette nouvelle servitude sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canellestions de transport qui vous a été adressé le 25 septembre 2009.

Elles encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande heuteur (IGH).

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortés :

- SUP-majorante : dans une bende large (SUP n°1) centrée eur le trecé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH sont soumises à la réglisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne peut être instruit que si cette analyse recueille un evie favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
 - SUP-réduite : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par cas SUP aont strictement interdites.

Cette nouveile servitude n'engendre pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du soi dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéent, de meeures de renforcement de la sécurité.

J'appelle votre attention sur l'article R. 555-48 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cela permet su transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses cuvrages sivec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'alleurs recommendé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ile puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre an relation avec les porleurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autra nature, restent applicables et ne sont pas concemées par la présente.

Le Pôle Canalisations de la DRIEE lie-de-France (pca.ut75.driee-if@developpementdurable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ca sujet.

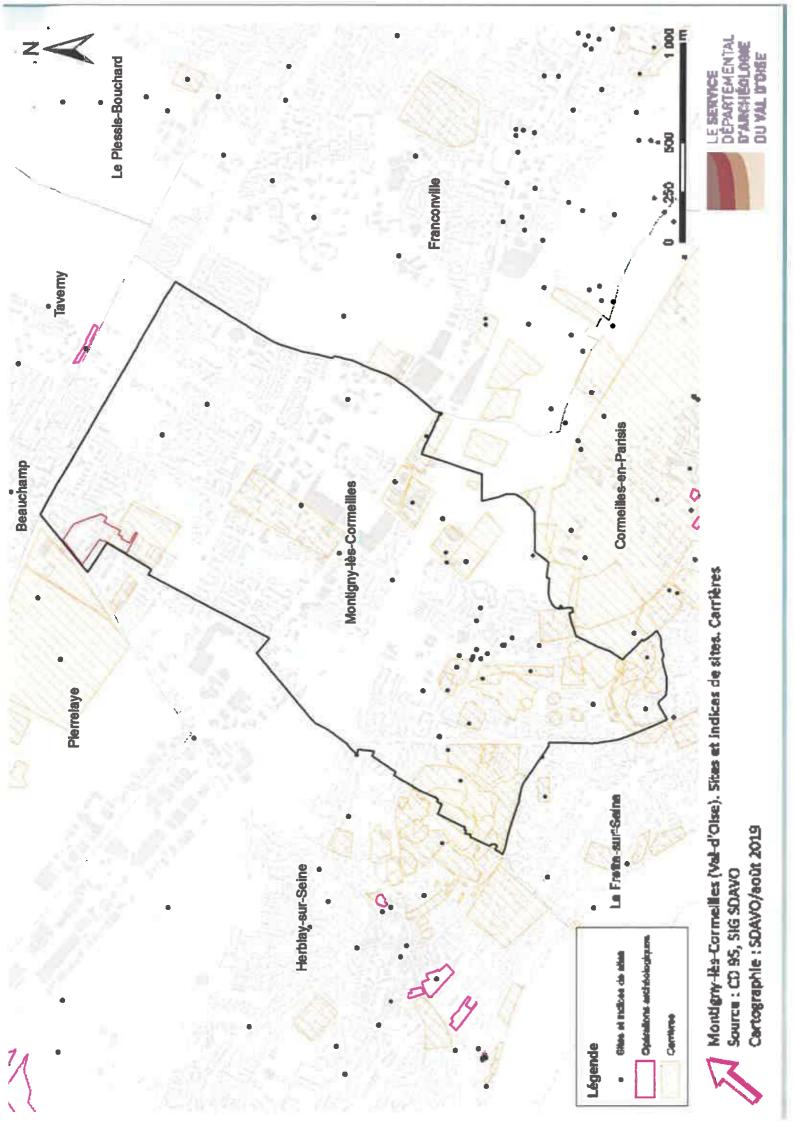
> PA e directeur/départemental La responsable du pôle urbanisme

> > Annick ALLICO

Note ; les bandes de sendades sont feures des tàndes de dérigers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce aujet approuvé par l'administration.

L'amouse 5 au présent courrier présente le processes de réalisation de l'analyse de competibilité meritarnée eu 1 décisée et de validation de son réautei.

minute - SUADIPU





MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Sites archéologiques et historiques

Etat au :

mardi 27 août 2019

Document révisable

Nom du site	Numero	Detailon
La Folia	1002	Nécithique
Les Grosses Pierres	1005	Neolithique
Les Hautes Bornes	1015	Néolithique
Climetière	1003	Artiquità gallo-romaine
Anciennes carrières	1009	Antiquité gallo-nomaine
Eglice Saint-Martin	1001	Moyen Age
Grange	1004	Moyen Age
Rué de Bellevue	1008	Moyen Age
Ville caminglenne	1013	Moyer Age
Egilse Saint-Martin	1001	Epoque moderna
Moutin & Vent	1008	Epoque moderne
Le Grand Manoir	1010	Epoque moderne
Propriété Méaume	1011	Epoque moderne
Cartière de gypee	1012	Epoque moderne
Bessin	1014	Epoque moderne
Fontaine du Bols	1018	Epoque moderne
Mare	1018	Epoque moderne
Croix	1019	Epoque moderne
Crobi de la Mission	1020	Epoque moderne
Fontaine d'Herblay	1021	Epoque moderne
La Mare des Ruissasux	1022	Epoque moderne

Numéro	Datation
1626	Epoque moderne
1027	Epoque moderne
1030	Epoque moderne
1033	Epoque moderne
1034	Epoque moderne
1036	Epoque mixtema
1037	Epoqua moderne
1038	Epoque moderne
1039	Epoque modame
1040	Epoque moderno
1041	Epoque modeme
1042	Epoque moderne
1043	Epoque moderne
1044	Epoque moderna
1046	Epaque moderne
1007	Epoque contemporaine
1026	Indéterminé
1029	Indéterminé
1031	Indéterminé
1032	kroterminé
1035	Indéterminé
	1026 1027 1030 1033 1034 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1044 1045 1007 1026 1029 1031

Pâle Technique

Espaces Publica//AN

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

10 111 113





5.4. = 018

ARRETE DU MAIRE

ARR.2018.0274 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-Lès-Cormeilles. Val d'Oise, 95370 (servitude d'utilité publique).

Vuille Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-43. R.151-51, R.153-18,

Vu l'arrêté préfectoral n°13359 du 16 août 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarburés et de produits chimiques concernant la commune de Montigny-lès-Cormeliles.

Vuille Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/06/2006, révisé la 03/02/2011, modifié la 27/09/2012, la 01/12/2016 et le 30/11/2017.

Vui les documents transmis par Monsieur le directeur départemental des territoires du Valid'Oise,

Considérant que le plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU doit être mis à jour,

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. Sont annexés :

- L'arrêté préfectoral.
- Les annexes 1 et 2
- Le plan des servitudes d'utilité publique modifié le 20 décembre 2016.
- La liste des servitudes d'utilité publique modifiée le 20 décembre 2016.

Article 2

Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 4

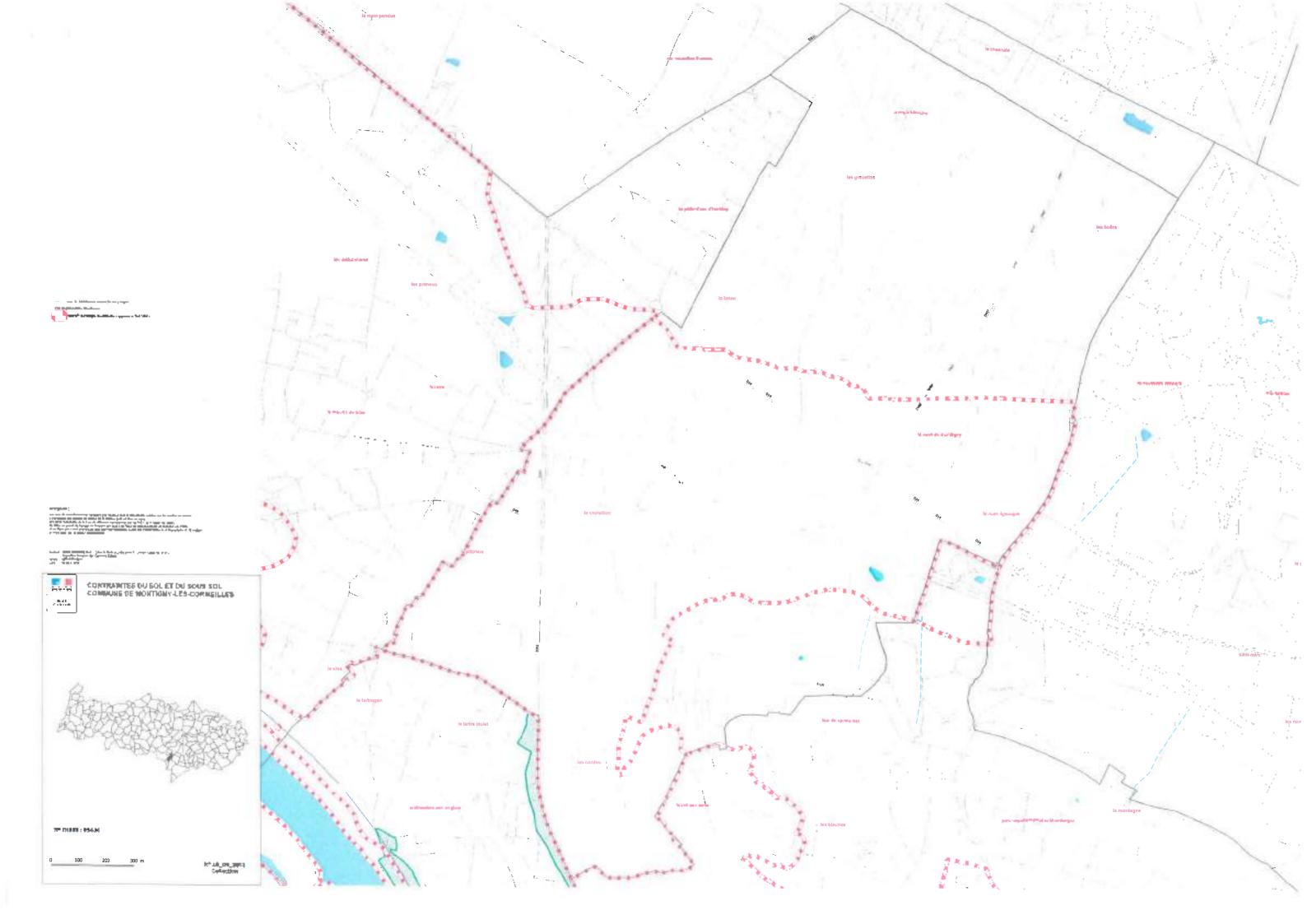
Copie du présent arrêté et des pièces du dossier de PLU mises à jour seront adressées :

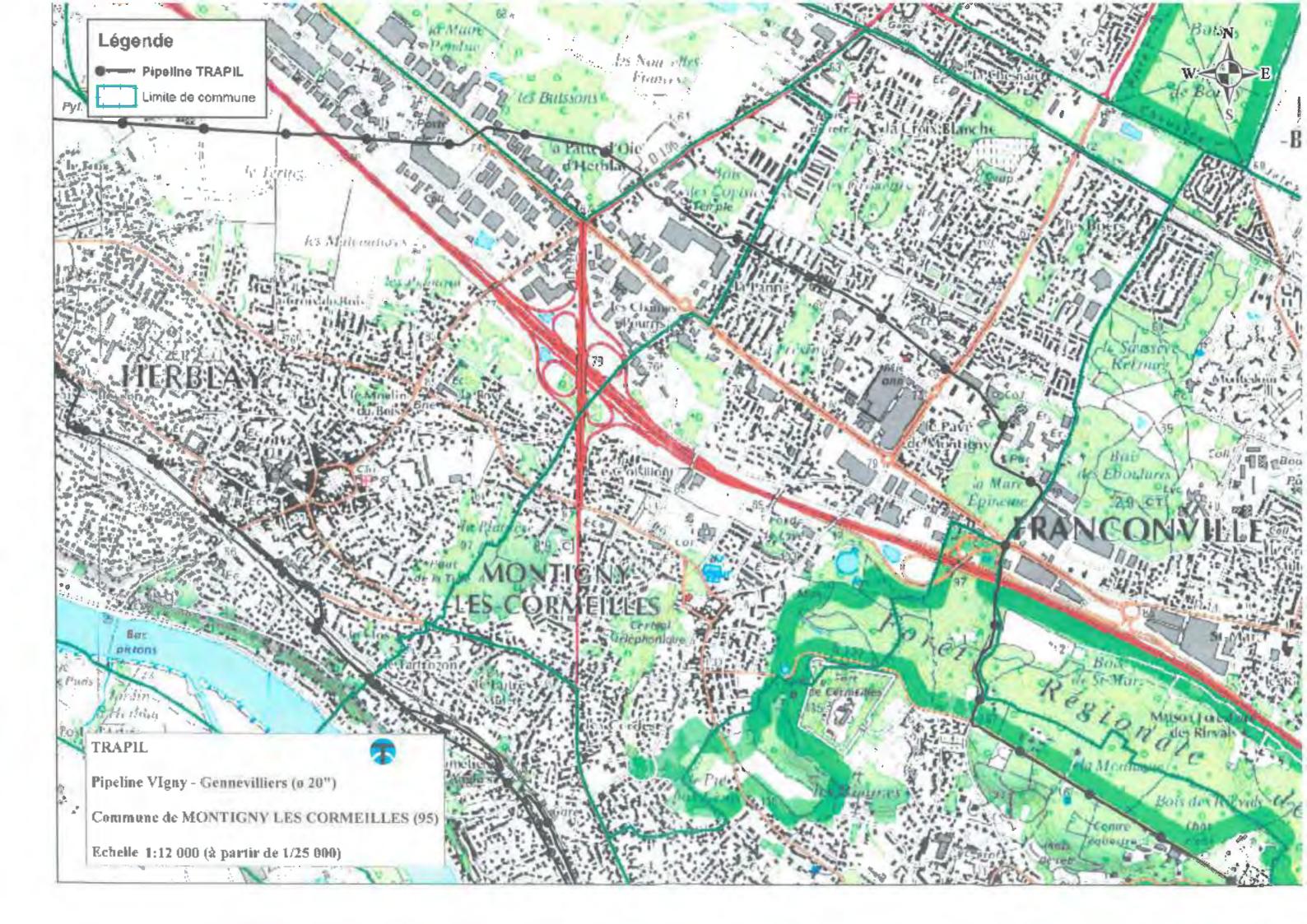
- 1) au préfet du Val d'Oise (DIRELL/BCAU),
- 2) au sous-préfet d'Argenteuil,
- 3) au Directeur Départemental des Territoires :
 - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable (SUAD/PU).
 - Service de l'aménagement territorial (SAT).

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 juin 2018

Jean-Noci CARPENTIER

Maire







PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITORES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Pôje urbenieme

ARRETE n° 13359 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA MAÎTRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-LÉS-CORMEILLES

Le préfet du Val-d'Oise
Chevaller de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vuille code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-18, R.555-30 et R.665-31 ;

Vui le code de l'urbanisme notamment ses urticles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivents, L.163-60, L.161-1 et suivents, L.163-10, R.431-16;

Vuila code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 R.123-46 ;

Vu l'errêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant réglement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergié, en date du 31/08/15;

Vu l'avia émis per le Conseil départemental de l'anvironnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-D'OISE le 19/05/2016 :

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du VAL-D'OISE :

ARRETE

Article 1: Selon l'article L.555-15 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incandie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, manaçant gravement le santé ou le sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de competibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexés au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Montigny-lès-Cormellies (95424) ;

1. <u>CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Recul Nordiina, 92270 BOIS-COLOMBES</u>

Type douvrege	Nom	emplemention	PMS	DN	Longueur dens in commune (un km)	Cierances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Caratastion	DN160/100-1973- BRT_WONTGNY_ LBS_CORMBILLES	BN1999E	40.0	150	0.979694	30	6	6	t everson
Canalisation	DNUSQUIQU-1973- BRT_MONTIGNY_ LES_CORMEILLES	BATERRE	40.0	100	0 00386886	16	6	5	traverskipt
Canalisation	DNLEOVIDO-1973- BRT_MONTIGNY_ LES_CORMELLES	BATE-PRE	40.0	150	0.0112916	30	5	5	trayersan
Installation Applicate	MONTIGNY-LES- CORMELLES - 98424					12	a	9	pawernun

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SO-CIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE (TRAPIL) dont le alâcie social est situé 7-9, rue des Frères Morane, 75738 PARIS Cedex 15.

Type d'ouvrage	Nom	tmp huntation	PMS	ON	Longueur dens is commune (en km)	Distances SUP en mètres. (de part et d'autre de la caretisetten)			Influence
						SUP1	SUP2	SUR	
Canalisation	Vigny- Gennevillers 20°(VNC-T010)	BAIBAGE	57.2	508	180896	135	15	10	beversent

<u>Article 2</u> : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1: La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immauble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.565-31 du code de l'environnement. L'enalyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 () du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ausvisé.

Servitude SUP2 : L'auverture d'un établissement recevent du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes au d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u> : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article R.555-48 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

<u>Article 4</u>: Les servitudes instituées par le précent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

<u>Article 5</u>: En application de l'article R.555-63 du code de l'environnement, le présent arrêté sers publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du VAL-D'OISE et adressé au maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

<u>Article 6</u>: Cet arrêté pourre faire l'objet d'un recoure contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: La Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Montigny-lès-Cormellies, le Directeur Départemental des Territoires du VAL-D'OISE, le Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sers adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).

Fait & Cargy-Pontoise, le

1 B AGGT 2018

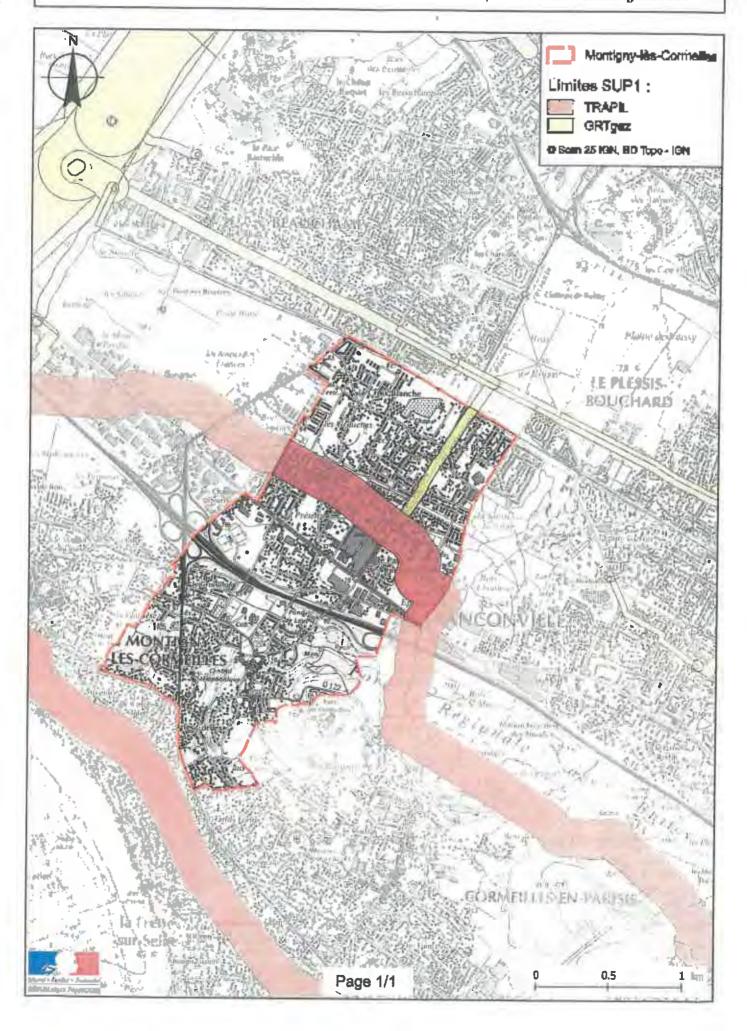
Le préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire prénéral

Daniel BARNIER

⁽¹⁾ La certe des servitudes d'utilité publique annouée au présent ambié paut être consultée dans les services de la Préfecture du Vel-d'Olse et de la Direction Régionale et Interdépartementaire de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans le mainte de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Montigny-lès-Cormellies



AMMENE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximate de Service de la canadación

DN : Dismètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limités des zones concernées par les servituries d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexé 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réef des canalisations concernées.

Eletance SUP 1 : catte distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangeraux de référence majorant au sens de l'article R,555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cetta distance correspond à la zoné d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit su sens de l'article R.556-39 du code de l'eméronnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sans de l'anticle R,555-39 du code de l'environnement

Annexe

Processus de réalisation d'une munique de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 199 personnes ou d'IGH avec une canadisation existante

Le processes comprend les différentes étapes suivantes :

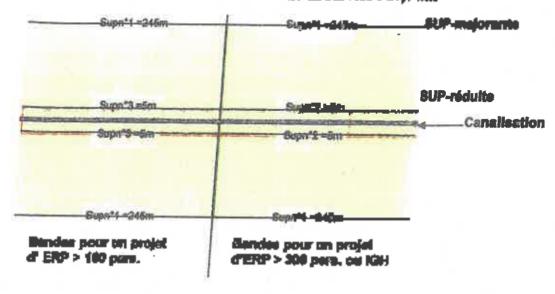
- Constat par l'aminageur que l'emprise du projet d'ERP>160 personner ou d'IGH agt aftuée dans la SUP majorante : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit sun projet, et constate que une emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-emplemente mentionnée dans le PLU ou dans la certe communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH attaint en outre la SUPréduire, le projet est strictement intentit).
- 2. Demande par l'aminageur des extruits utiles de l'étude de dangers : S'il ne peut modifier aou projet pour que l'emprise soit intelement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'emploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formuleire Curfa n° 15016°01 (tiléchergeable sur le site service-public ft).
- 3. Postraiture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangues : L'exploitant de la cumilisation fournit à l'eménageur sons 2 mois su maximum l'extrait utile de l'étude de dangurs ; le firme de cet extrait est surmalisée confirmément à l'emens 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement por l'amémageur de l'amelyse de compatibilité : Sur la base de cet entrait, et en respectant le format normalise fixé par l'amene 5 de l'amété multificide du 5 sours 2014, l'amémageur établit l'amelyse de compatibilité, qui mentionne les assures companentoires complémentaires à mettre en place à ses fixés, le cas échéant, pour reudre son projet acceptable.
- 5. Cas partieufler où un renforcement du bâti de l'ERP-RGH est microstère : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles soules d'assocre la compatibilité du projet, l'aménageur peut euvisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou MH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'article multifinide du 5 mero 2014.
- 6. Avis de l'emploitant : L'aménegeur adresse l'embyse de compatibilité pour avis à l'emploitent de la canalisation. L'avis de l'emploitent est remis à l'aménegeur sons 2 moie au mandourn ; ef cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la domande de parmis de constraire qui devient recevable sur en point.
- 7. Avis du préfit en cus d'avis défeverable de l'exploitant : Si l'avis de l'exploitant est défeverable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet pe desse pas d'avis sons 2 mois, est avis ent considéré défeverable. Si l'avis du préfet est favorable, il est juint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 3. Contrêle de la mine en convru des messures de rembreument de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH : Si l'avis final sur l'analyse de competibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si oute analyse prévoit des messures de reminent de la sécurité de la canalisation à la charge de l'analasseur, le maire ne pout délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'analasseur une attentation rélative à la mise en place effective de cer messures ; cette attentation remplie conformément un formalière Cerfa n° 15017°01 (éditchergeable sur le site service-public fr) est obtanne par l'analasseur suprès de l'emploitent de la capalisation.

Nota : certains ERP et KIH existents construits antériencement à la mise en place des SUP relatives sur, dengers des constitutions de transport existentes parvent s'avérer être situés deux ces nomes SUP, tree fois celles-ci mises en place. Cette situétion a normalement fait l'objet d'en unitement soft par le bials de mesures de renferement de la sécurité de la canadisation concernée mises en couvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensateires par l'aménageur si l'ERP ets l'IGH a été construit postérieurement un porter à consciusance fait à partir de 2006.

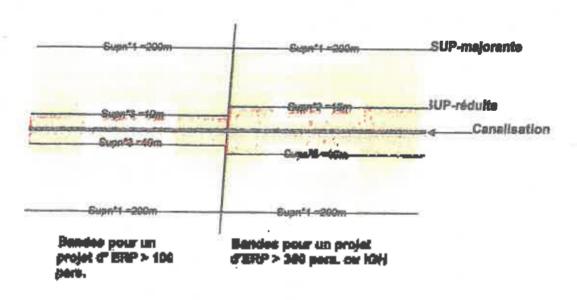
ABBOTT

Exemples de bundes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

1. Cas d'une canalisation de transport de gaz autural Dismière : 500 mm - Prescion maximale en service : 67,7 har



2. Cas d'une canalication de transport d'hydrocarbures Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale su service : 50 har



SUP-mejorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité
SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH Interdite

Note: les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-récide données dans ces avengées sont les degrées-largeure de le hande de renducte, de part et d'autre de le consécution. Elles sont indicatives ; les SUP affectives seront auxomptibles de liightes variations par repport à con valoure.